



DOI : 10.12763/L406-02

Présentation du corpus

Le programme de numérisation et de valorisation des collections anciennes, présenté par la Bibliothèque Universitaire de Droit de Nancy, la Bibliothèque Municipale de Nancy et le Centre Lorrain d'Histoire du Droit de l'Institut François GénY, et porté par l'Université de Lorraine, a été retenu par le Conseil Scientifique et Technique du programme de numérisation concertée en sciences juridiques réuni autour des instances de la BnF.

Ce projet, piloté par la BnF et Cujas, met la Direction de la Documentation et de l'Édition de l'Université de Lorraine au rang des partenaires du réseau documentaire de la Bibliothèque Nationale de France dans le domaine des sciences juridiques. Il trouve son origine en 2010, avec la convention signée entre le Centre Lorrain d'Histoire du Droit et le Service Valorisation, Innovation et Transfert du PRES de l'Université de Lorraine.

L'enjeu était de pouvoir présenter un ensemble cohérent de sources historiques du Droit lorrain. Les responsables scientifiques ont retenu une collection de documents des XVII^{ème} et XVIII^{ème} siècles relatifs au Droit coutumier et écrit du Duché de Lorraine, indépendant et souverain jusqu'en 1766, date du rattachement à la France. Ces documents proviennent des collections anciennes du Centre Lorrain d'Histoire du Droit et de la BU Droit, et ils ont été complétés par un apport significatif des fonds anciens de la Bibliothèque d'études de la ville de Nancy.

L'Université de Lorraine prend pleinement sa part dans le vaste projet national de constitution d'une bibliothèque numérique patrimoniale et encyclopédique dans le cadre du réseau mis en place par la Bibliothèque Nationale de France.



INSTITUT FRANÇOIS GENY :
CENTRE LORRAIN
D'HISTOIRE DU DROIT

Création de greffier dans les hautes justices du domaine, appartient au fermier. arrêt du 31 Janvier 1710.

Il a été jugé par arrêt du 31 Janvier 1710, rendu sur rapport de M^r D'hoffelies, au sujet du greffier de la haute justice de Nion.

Contre la communauté du même lieu.

L'espèce étoit que le sous fermier du domaine dudit lieu s'étant plaint aux officiers de la sénéchaussée de Bourmont, que la communauté de Nion, avoit affermé le greffe dudit lieu moyennant la rétribution annuelle de trente francs à son préjudice, prétendant que c'étoit un droit utile de sa ferme, fit assigner la communauté, qui se défendit, en disant qu'elle étoit en droit et possession d'établir le greffier,



fondda son droit sur ce que ny aiant
point de juridiction contentieuse,
dans le lieu de Mion, le greffier n'etoit
proprement que pour les affaires de
la communauté, et posoit en outre sa
possession de terno suffisant à prescrire.

Le fermier du domaine au contraire,
aiant soutenu, que quoiqu'il ny eut
point de juridiction contentieuse dans
le lieu de Mion, néanmoins comme les
rapports, visites des héritages et autres
actes de cette nature, se faisoient
pardevant le greffier, il seroit d'une
dangereuse conséquence qu'il fut à
la nomination de la communauté &
et quant à la possession d'icelle qu'il la
denioit, qu'elle estoit abusive et contraire
au droit utile.

La Cour en infirmant la Sentence
du Sénéchal de Bourmont, condamna
le greffier de payer entre les mains du
fermier du domaine les trente francs
pour la retribution du greffe.

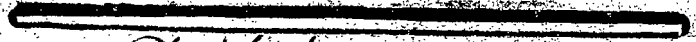
La Cour par son arrêt préjugea que
la création des maires dans les hautes
justices du domaine et nomination
du greffier, estoit un droit utile des
fermiers.

autre arrêt dans le recueil des arrêts de la cour d'Orléans,
pag. 41.

Donnée en vertu de parties par M^r l'évêque
sur leur parenté au 3^e degré les quinze
novembre 1707, l'extrait baptistaire —
justificatif de l'affinité spirituelle d'autre
lesdites parties, faite de célébration au
17 Janvier 1708.

Nous avons déclaré nul le mariage
contracté entre lesdites parties, les avons
renvies en leur premier état, et
néanmoins on ortés de se retirer vers
M^r l'évêque pour la réhabilitation
de leur mariage, d'yeux enjumeés.

Donné à Toul le 7 fevrier 1710 par
nous Charles Claude de Chaigle prêtre
licencié et docteur grand archidiacre
chanoine de l'église de Toul, vicaire
général et official de l'évêché dudit
Toul.



arrêt du
11
fevrier
1710.

D'érérence.

à qui des seigneurs hauts
justiciers ou fonsiers, ils
appartiennent.

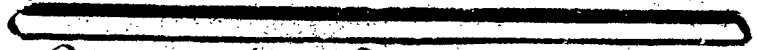
arrêt du 11 fevrier 1710 rendu
au rapon de Monsieur Dubois.

Il a été jugé en faveur de M^r
Hubaut haut justicier de freistroff
contre l'abbé de villes d'ethnaux
seigneur bas justicier et fonsier dudit lieu.

que les biens vaxuans, appartenent
au seigneur haut justicier, fondé sur la
disposition de la coutume de Lorraine
art. 5. 9. et 12. du titre des hautes justices

par lequel la cour a préjugé, que
de droit commun, les déshérences et biens
vaxuans, appartiennent aux hautes
justiciers par sa seule qualité, et
pour que le bas justicier et fuisco
qui sont la en une chose dans notre
coutume, pût les prétendre, il falloit
ou même titres, qu'il fut censé et
qu'il justifia que les héritages dépendent
des aïeux, ce qu'ils ne pouvoient
prétendre qu'en vertu de titre ou en
possession immémoriale.

ainsy jugé toute la cour assemblée



**Bannalité de pressoirs, —
quelles personnes y sont sujettes.**

par arrêt rendu au Rapport de
M^r. Dubois le 7. mars 1710.

il a été jugé, que toutes sortes de
personnes, étoient obligées au paiement
de la redevance dite pour cause de droit
de bannalité de pressoir au prorata de
la quantité de vignes qu'ils possèdent
dans le cañton de vignes sujet à la bannalité
le fait étoit qu'en l'année 1614, les

arrêt du
7.
mars 1710.

Bannalité de
pressoirs, est un
droit réel qui
assujettit toutes
sortes de personnes
indistinctement.
2^o que l'abonnement
se répartit par
la même raison,
en regard à la
possession de
chaque vignes.

habitants et communauté de Hattonville
 pour le redime du droit de banalité et
 de pressoir auquel ils étoient sujets et qui
 se payoit à raison du vingtième chaudière
 traitement en corps de coarté avec la Prince
 auquel ledits pressoirs bannans appartenoit
 moyennant une redevance annuelle
 de cent cinq francs, que la communauté
 s'obligea de payer au domaine, sauf à elle
 à répartir sur cette somme sur tous les
 possédans vignes au vignoble de Hattonville
 tant bourgeois que de forains, il paroissoit
 au pressoir que comme le vignoble étoit
 assez considérable dans certains, étant
 de près de quatre cens jours de vignes,
 les propriétaires d'elles ne payoient
 que dix gros par jour, il arriva que
 par le malheur des guerres la plupart
 de ces vignes, demeurèrent incultes
 ensuite que le vignoble fut réduit à
 80 ou 90 jours de vignes, néanmoins
 comme le fermier du domaine se
 faisoit payer annuellement par la
 communauté la redevance entière
 de cent cinq francs, il arriva que les
 communautés en ayant fait la reparti-
 tion en l'année 1708. sur tous les particu-
 liers possédans vignes au dit lieu tant
 bourgeois que de forains, la cote par
 dit lieu se trouva montée à trois
 francs neuf gros par jour de vignes,
 laquelle de voit par trop forte à quelques
 particuliers, notament à cinq ou six
 gentilshommes et ecclésiastiques qui possédant

des vignes au dit vignoble, firent refus de
 payer lesdits trois francs neuf gros et
 soutinrent qu'ils ne devoient que dix
 gros par jour, conformément au titre
 primordial, quo d'ailleurs par leur
 qualité de gentils hommes et de nobles
 n'étant point sujets à la banalité,
 ils ne l'étoient pas non plus à la

" Arrêt de 106. f.

redevance qui se payoit pour raison
 du rachat de lad. banalité, un fermier

La cour

du Doyenné de Beaunois le 7. mars
 1710

condamnés à payer
 lesdits trois francs neuf gros par chacun
 jour de vignes qu'ils possédoient au dit
 vignoble, sans augmentation ou diminution
 à proportion du nombre des vignes
 qui se cultiveroient à l'avenir.

par où la cour préjugea de ces
 choses, la première que toutes personnes
 indistinctement étoient sujettes à la
 banalité de pressoir, étant un droit
 de servitude réelle, et par conséquent
 atteints au payement de la redevance,
 qui se payoit pour raison du rachat
 de la Banalité, cette redevance tenoit
 lieu et même nature que la banalité
 même; duquel avis, furent unanimes
 tous messieurs qui étoient du jugement.

La seconde question que l'abbé de Jouy fit que la redevance de 105 francs tant au bien au domaine d'indemnité de ce qui percevait pour son droit de banalité, l'étoit aux particuliers possédant actuellement des vignes en nature de payer la dite redevance, cette seconde question fit beaucoup plus de difficulté plusieurs de m^{rs} soutinrent qu'elle devoit se payer indistinctement par tous ceux qui possédoient des vignes au dit vignoble, soit qu'elles fussent en état ou en friche, la raison qu'ils en apportèrent, étoit que si la banalité subsistoit encore, les particuliers possédant vignes actuellement en état, ne paieroient pas pour cela une plus forte retribution, pour raison de la dite banalité qu'ainsy il n'étoit pas juste qu'ils souffrissent de la négligence de ceux qui laissoient leurs vignes en friche.

La raison de décider fut que les héritages étant libres de leur nature il étoit à la liberté d'un champ de changer la nature ou de les laisser incultes, et comme le droit du ponce

raison de la banalité, ne se païoit
qu'à cause du premierage des vins,
de la même manière, que les particuliers
ne faisant point premierage. Seront
attenués après le droit ancien d'ancienne
chaudron de vin ils ne devrout être
attenués non plus aux anciens de la
redevance, laquelle tenoit lieu du
droit ancien de Banalité, sauf
néanmoins en cas que les particuliers
viendroient à rétablir leurs vignes, &
les comprendre dans la répartition
de ladite redevance.

Si une Communauté peut
nommer les Bailleurs des fruits
champêtres, faire faire les rapports
ailleurs, que dans le greffe ordinaire
de la justice, et percevoir les profits
des amendes ordinaires de parçées
par arrêt rendu au Rapport de M.
Denay le 8. mars 1710.

arrêt du
8.
mars 1710.

Ces procès d'entre messieurs Frederic
Comte de Nassau d'Ottrouilles et le Sieur
Dufort grand Ecrivain de St. Diey en
qualité de haut justicier moyen et
bas de fouveray et les habitants

et communauté dudit lieu, la négative
a été jugée.

Le fait étoit, que les habitants et
communauté de Fouveray, aiant prétendu
par un ancien usage établi dans le lieu
de Fouveray, avoir la nomination des
Burgards, et qu'ils n'étoient obligés de
faire leur rapport au greffe.

Le procureur d'office donna sa requête
par laquelle il fit assigner les Burgards,
et prétendit que c'étoit un abus contraire
au bien public, à la bonne police et
reproche tant par la bonne coutume
que par les ordonnances, conclut au
que les Burgards feroient tenir et
prettés le serment entre les mains
du maire, et a faire à l'avenir leur
rapport au greffe du lieu.

Sur cette requête, la communauté
aiant pris le fait et cause en défense
des Burgards, et soutenu qu'ils étoient
supposition juridique. Du
contraire, sentence intervint en
l'hautez justice de Fouveray, qui
ordonna qu'à l'avenir les Burgards
prettent leur serment entre les
mains du maire, et feroient leur
rapport au greffe de la justice ordinaire,

de laquelle sentence, les habitans aiant
interjeté appel au Bailliage de
Lunéville, elle fut confirmée.

il en fut encore interjeté appel
à Aloué par les mêmes, ou la question
ne fut pas seulement de savoir qui
nommeroit les bailliards, entre les
maires de qui ils prétendoient seulement
avoir les rapports se feroient, mais
lesdits habitans soutinrent encore
par une demande incidente qu'ils
fourneroient que le produit des amendes
des parçées, tourneroit à leur profit
et alléguoient pour raison la
prescription immémoriale de tous
les actes.

opposoient en outre un arrêt
rendu à Aloué le 30 décembre 1704.
entre les habitans de vitringue et
M^r le Duc de Wirtemberg suzerain dudit
lieu, par lequel les habitans dudit
vitringue, avoient été admis à vérifier
qu'ils étoient en possession de temps
immémorial, de percevoir le produit
des amendes des parçées du Ban et
fréage de vitringue, lequel étoit un
préjugé formel en leur faveur.

Cependant la cour jugea —

contrairement à ledit arrêt, et ordonna
 que la communauté nommeroit
 les bourgeois comme d'ancienneté,
 lesquels prêteroiént le serment entre
 les mains du maire du lieu et feroient
 leur rapport au greffe en la forme
 et manière ordinaire, pour être
 l'année taxée à la tenue de ses
 plaids annuels, et quant à leur
 prétention de percevoir les dites
 amendes à leur profit, la Cour
 les en déboutta.

fondé 1^o sur l'abbé qui'd il auroit,
 que les choses se feroient de la sorte que
 lesdits habitans seroient juges et parties
 dans leur propre cause, étant les maîtres
 de supprimer les rapports en de ne les
 pas taxer, et par là, la campagne seroit
 employée à tous les menus qu'ils pourroient
 y commettre et lesquels d'eux seroient
 impunies, mais ce qui détermina parti-
 culièrement la Cour, fut que par une
 reconnaissance faite par lesdits tenants
 en l'année 1670 des droits de la seigneurie,
 ils avoient reconnu, que le seigneur en
 avoit la moitié dans les grosses et menues
 amendes, ils avoient à la vérité pris des
 lettres contre cette déclaration; mais

on y eut point d'égard.

La matiere fut fortement agitée plusieurs de nos soutinrent que l'arrêt du 30 décembre 1704, faisoit un préjugé, et que de juger autrement, ce seroit varier dans la jurisprudence, que la loi avoit établie par cet arrêt, cependant il passa au contraire, fondé sur la reconnaissance faite par les habitans, depuis laquelle ils n'auroient pas acquis un titre suffisant à prescrire, pareil droit pour lequel il faudroit possession immémoriale.

pour les articles qui se trouvent dans le recueil des arrêts imprimés de la Cour tenue par le G. L. au cours de l'année 1704, les habitans de France, non seulement à Paris, mais encore dans les autres provinces, pour les arrêts.

Saisie faite en Lorraine
sur des chevaux et chariots —
appartenans à un laboureur
résidant en France, si elle est —
valable.

arrêt du
10.
mars 1710.

La question se tant présentée d'abord, si une saisie faite sur des chevaux et chariots appartenans à un laboureur de France, et trouvée en Lorraine, étoit valable.

Le parti auquel on avoit saisi, soutenoit que, soit qu'on décidât la chose par la disposition de notre ordonnance ou par celle de France.

il étoit également défendu de saisir les chevaux et instrumens — d'agriculture servans au labourage

Le saisissant souteuoit au contraire que l'ordonnance ne devoit s'entendre que des saisies faites sur des laboureurs demeurans dans les états de Sa R. que la partie saisie, étant un étranger, ne devoit profiter des mêmes privilèges

Surquoy les pièces aiant été mises sur le bureau, il fut ensuite jugé que le privilège n'étoit que pour les sujets de Sa R. que l'ordonnance de lorraine ne pouvoit profiter aux étrangers, non plus que celle de France, ne nous profitoit pas, en sorte que la saisie fut jugée bien faite, par arrêt — d'audience du dix mars 1710.

arrêt du
11.
mars 1710.



si un contrat passé —

pardevant un tabellion seigneurial, porte hypothèque hors de la seigneurie au profit d'ordre pourvu à la requête du sieur de courville, sur le prix provenant de l'adjudication

15.
Des biens de Jean Moissette, il a été jugé
au rapport de M.^r de Surhenon par arrêt
du ~~10~~ ~~11~~ ~~12~~ ~~13~~ ~~14~~ ~~15~~ ~~16~~ ~~17~~ ~~18~~ ~~19~~ ~~20~~ ~~21~~ ~~22~~ ~~23~~ ~~24~~ ~~25~~ ~~26~~ ~~27~~ ~~28~~ ~~29~~ ~~30~~ ~~31~~
pardevant un tabellion d'un simple
seigneur; ne portoit hypothèque, que
dans l'étendue de la seigneurie et sur
les biens y situés, n'y ayant que les
tabellions généraux, qui punent —
donnée hypothèque par tous ses états

arr. du
12.
mars 1710.

Si l'ordonnance de SAR.
portant repris jusqu'à la S. Martin
de l'année 1710 pour les sommes et
au dessus de 500 francs, avoit
lieu pour les exécutoires de dépens
qui n'excedent la dite somme.
La question étant présentée à l'aud.
et l'affaire ayant paru de conséquence
par rapport à ce que c'étoit une interprétation
d'affaire de l'ordonnance, et d'une espèce
de règlement, les pièces furent mises
sur le bureau et l'affaire mis en
en délibération en pleine cour, il
fut décidé, que les dépens portés par
l'exécutoire, ne tombent pas dans le
cas de l'ordonnance, et qu'elle n'e

pas cet arrêt, on préjugea, qu'on
pourroit aigueris l'exemption de payes
amendes de mesus, sur un Ban pas
une prescription de trente ans,

je ne serois pas de lavis de l'arrêt,
ce l'instance de mesus étant jugée
pour la conservation de l'héritage
contre ceux qui y font donages par leus
Bétail, c'est un règlement de police,
contre lequel on ne peut prescrire

L'arrêt juge cependant le contraire,
bien plus par cet arrêt, on prescriroit
le droit naturel même qui deffend
à tout le monde de faire tort à
autrui.

ainsi en cas de mesus, tantum
prescriptum quantum pomenum,
et y aiant à chaque fois un nouveau
délit, on quasi delit, loiz doit chaque
fois contracter une nouvelle peine

Enquel cas, les maîtres sont
tenus des délits de leurs valets. arrêt du
24
mars 1710.

Entre Francois Vauzet, Joseph Mougens
et Bernard Didelot appellants d'une
sentence rendue en la gnieire de
Chauvourt.

Contre François Marquais fermier
des Etangs de la haussée jutimé
l'appel étoit d'une sentence qui
condamnoit vauget solidairement
avec les autres délinquans et les deux
derniers appellans, à payer pour
leurs valets, les dommages et intérêts
et amendes adjugés à Marquais
pour raisons de certains arbrévemens
de poissons pris dans ledit Etang
et ruptures des bois dudit Etang,
commises par leurs valets.

par ledit arrêt les maîtres scarric
mougeot et Didelot furent déchargés
de la condamnation, sauf à se pourvoir
contre les valets, et par là préjugé qu'ils
ne sont tenus du délit de leur valet,
et vauget déchargé de la solidité
des dommages et intérêts, contre lui,
prononcés avec ses coaccusés, à modère
l'indemnité qui étoit de ~~deux~~ quatre francs
à 25 francs autre chose auroit été
s'il avoit été question de menus commis
à la garde des chevaux par les valets,
en ce cas les maîtres en eussent été
tenus, suivant l'ordonnance, ce
grucrie.

~~La moitié des meubles de la communauté~~
 d'entre elle et ledit défunt son mari
 neant moins sans depens, à la reserve
 des Epices et couts de l'arrêt, qui demeureront
 à la charge de la dite veuve.

La Cour préjugea 1.^o que la main-
 morte de la naissance telle que
 celle dont il s'agissoit, emportant droit
 de poursuite, le seigneur de main morte
 étoit en droit de poursuivre le sujet et
 y avoit tout ce qu'il pouvoit aller.

2.^o que la ville d'Espinal, n'étoit point
 un arde à cette main morte, malgré
 tous les privileges qui ne sont bons
 que pour les sujets de naissance,
 et n'opèrent que contre les seigneurs
 de son ressort.

Sentence
 du 15.
avril 1710.

~~_____~~
 Clause stipulative du
 Remboursement de lieu sur le
 pied de 3.^o 17.^o déclaré usuraire
 en cas de diminution et de les pie
 en cas d'augmentations.

Sentence du 15. avril 1710.
 Entre Francois Marguais, interres é
 dans la ferme des Etangs de la chaussée

Demandeur d'une part, par M. Abraham le jeune.

Contre les^s Vautrin avoit à la cour d'effendeur d'autre part, par M. Mathieu

Le Sieur Vautrin avoit prêté en Margrais environ deux cens trente eus, à 3.^o 17. sans interets et avoit spulé qu'au cas que les eues vinssent à diminuer on lui rembourseroit la valeur en espèces coursables sur le pied de 3. livres 17 Sols, et qu'au cas qu'ils vinssent à augmenter, ~~marquis~~ les lui rembourseroit en espèces.

il étoit dit par le contrat que le prêt étoit fait sans interets, les eues aiant augmentés et aiant été mis à quatre liors cinq sous, par l'ordonnance du Prince les^s Vautrin prétendit lors du remboursement, qu'on lui délivreroit les deux cens trente eus en espèces, marquis il prétendit le contraire et lui offroit la somme à laquelle montoit les deux cens trente eus, lors du prêt à trois livres 17 Sols, Vautrin refusa, et marquis l'assigna pour veoir déclarer les offres bonnes et se voir condamner à lui donner quittance et décharge.

par Sentence dud'it jour qui le 20 avril les offres furent déclarées bonnes et valables et Vautrin condamné aux dépens.

par cette sentence, la clause
 stipulative du remboursement de
 la valeur de l'écu sur le pied de trois
 livres 17 sous de diminution, et de
 l'épave de augmentation, fut
 déclarée usuraire, autre chose auroit
 été si l'avoit stipulé simplement qu'il
 prêteroit tant d'écus, et que l'on lui rendroit
 en espèces, sans parler de diminution,
 par lequel cas, il auroit parardé
 la perte et le gain.

arrêt du
 8.
 may 1710.

PREVOIRS.

Entre François Drouville adjudica-
 taire à vitreux, appellant d'une sentence
 rendue au Bailliage de Nancy par
 Brany son avoué

Contre Nicolas Caillon du même
 lieu intimé par Bourgeois son avoué.

L'espèce de la cause étoit qu'en
 l'année 1707, Drouville avoit laissé
 à Bail à Caillon pour neuf années
 les pressoirs de vitreux, sur le pied
 de 50 écus, et de douze pots d'eau
 de vie par an, en 1709, il lui eut
 point de vendange à vitreux et

parconséquent rien d'autre de Caillon,
ce dernier n'ayant pas payé le canon
de 1709; Drouville le fit exécuter, Caillon
s'opposa au Bailliage et lui offrit,
quinze sacs, ses offres furent déclarées
bonnes et suffisantes au Bailliage

appel à alors, Drouville soutint
que le Bail étant pour plusieurs
années et les autres récompensés
celle de 1709, il n'y avoit point de
réduction, au moins que Caillon
ne vouloit résilier du bail pour les
années suivantes.

Le Roi mit la sentence dont
étoit appel au néant, l'arrêt qui
condamna Caillon à payer le canon
entier de son Bail avec dépens. Si
mieux néanmoins résilio pour les
années avenir auquel cas la
réduction fixée par la sentence,
tiendrait d'usage entièrement et
l'appellant, Drouville avoit mis
en cause le s. abbé d'eff. Lynne, et
avoit conduit contre lui à quelque
que la cour confirmeroit la sentence,
il fut tenu de lui faire pareille
réduction sur le prix de son adjudication,

l'édit. sieur abbé au moyen de cet arrêt
fut renvoyé.

arrêt du

29

may 1710.

habitans.

Entre le seigneur de Boncourt
app^{te} contre les habitans du même
lieu justifiés.

il a été jugé que les habitans, ne
peuvent disposer de leur terre en versaine
au préjudice du seigneur en y mettant
des pois, fèves, navettes et autres choses
semblables, attendu que cela empêche
le pâturage.

l'espèce étoit que les habitans de
Boncourt avoient semés des légumes
dans leurs versains, ou leur permis
cependant de les cueillir pour cette
fois.

arrêt du

14.

juin 1710.

Dîme est prescriptible entre cõdõimateurs.

Entre me^{sr} Bouchot curé de d'elcambey
Demandeur
contre M^{sr} l'abbé de S. Pierre défendeur

l'espèce étoit, que le s^r abbé de s^t Epvre
est seigneur curé primitif et décimateur
pour les deux tiers au lieu de colou bay
il y a plusieurs pièces de terre qui lui
appartiennent comme seigneur
et qu'il nomme corvées, il prétendoit
que de tous immémorial les terres
naissent voides païé de dîme, et
soutenoit qu'étant décimateur il avoit
pu en prescrire la dîme.

Le curé au contraire prétendoit qu'il
n'avoit pu prescrire cette exemption
et que sa demande auque la dîme
lui en fut païée, étoit bien fondée.

La cour avoit fait droit, et sans
préjudice aux droits des parties appointa
les s^r abbé de s^t Epvre à faire preuve
de son exemption prétendue du temps
immémorial de payer la dîme —
sur les corvées dont il s'agissoit

par ce qui est arrivé la cour préjugea
que la dîme étoit prescriptible
entre le décimateur, m^r deursi nous
de son traité des dîmes le
deide de même.

arrêt du
18
juillet 1710.

Remploy, si cette action
est mobilière ou immobilière
arrêt sur procès par écrit au
rapport de M^r. de Foudrevault du
17. ou 18. juill. et 1710.

que l'action en remploy étoit pure
mobiliaire, le fait étoit qu'en 1669,
le s^r. de Jurvecourt avoit épousé
depuis elle nicolle L'indhomme,
et par contrat de mariage passé
entre eux, il étoit stipulé qu'aucun
qu'il seroit aliéné des biens propres
de la future épouse, le remploy en
seroit fait, lequel tiendroit même
nature de propre à ses enfans et aux
héritiers de son lit et ligné.

Le sieur de Jurvecourt constant. Le
mariage, vendit quelques immeubles
appartenans à laditte dame L'indhomme
savoit deux gaguages situés dans
l'évêché de Metz et des vignes dans
le barrois.

La dame de Jurvecourt étant décédée
sans enfans, le s^r. Maisie le L'indhomme
frère de la d^e. femme, se prétendit son
héritier seul, en sorte qu'en cette

qualité, il vint à transaction avec
 le Sieur de Juvrecourt son beau-frère,
 le cinq février 1692, au sujet du
 employ des biens fonds de sa sœur
 aliénée, et autres effets par elle
 apportés sujets à reprise, le Sieur
 de Juvrecourt étant décédé, et peu à
 près le S^r Mais & le Laidhomme
 par elle Dame Magdelaine ve
 dus Charles le Regne sœur de la ve
 Dame de Juvrecourt & dudit Sieur
 le Laidhomme, presenta sa requête
 au Bailliage de Nancy par laquelle
 elle fit assigner les S^{rs} honneur en qualité
 de tuteur, de François de Juvrecourt
 fils mineur dudit S^r de Juvrecourt
 et prétendit qu'il seroit tenu de lui
 faire le employ pour moitié des
 biens aliénés par les S^{rs} de Juvrecourt
 son père, situés tant dans l'Vieille
 de Metz, que dans le Sarrois, de quels
 elle soutint pouvoit être héritière,
 nonobstant sa qualité de fille es
 gentilhomme, n'étant pas sujete
 à appartiementement dans les coutumes
 qui regissent lesdits biens, dont elle
 demandoit le Remploi.

cela donna lieu à une demande

en Jouissance de la part du S^r Renard
 contre les S^r Christophe et Georges les
 Grandhomme fils et héritiers dudit
 sieur Blaise le Grandhomme, fondés
 sur la transaction de 1692, lademande
 à cet égard, ne faisoit point de difficulté

Sur ces contestations, sentence
 intervint au Bailliage de Nancy
 le 6. novembre 1706, qui ordonna
 que les Renard, contesteroit plus
 précisément, il y eût appel à la
 cour interjetée de la part dudit
 S^r Renard, ou toutes les parties
 consentirent à l'invocation du
 principal.

Comme la question du remploi
 vouloit entre l'aditte Dame le Begue
 et lesdits S^r Grandhomme, ils l'agitèrent
 fortement par leurs écritures.

La Dame le Begue soutint, que la
 clause du remploi stipulé par le
 contrat de mariage de la Dame
 de Juvrevours sa sœur, pour sortir
 pareille nature à la future épouse,
 ses enfans et aux héritiers de son
 sang et ligne, operoit en sa faveur
 également, comme en la faveur de

Seins Mais le Prudhomme souffre,
 que les biens dont elle demandoit le
 remploi, étoient situés dans les coutumes
 du Barrois, et de levêché de Metz, ou les
 filles de gentils hommes héritent
 également comme les mâles, que
 si les biens n'avoient pas été aliénés,
 elle y partageroit pour moitié sans
 difficulté ainsi le remploi devant
 tenir même nature, suivant la
 clause du contrat de mariage,
 elle avoit droit d'en prétendre moitié,
 que subrogatus sapit naturam
subrogati, qui enfin suivant le
 sentiment de plusieurs auteurs
 quelle rapportoit, l'action en remploi
 étoit immobilière, quia tendit ad
quid immobile.

Néanmoins la cour a été jugé
 fondé 1.^o sur ce que le contrat de
 mariage, ne portoit pas que le
 remploi seroit fait en autres
 héritages, pour sortir même nature
 de propre et ancien, ce qui auroit
 pu être de quelque considération
 2.^o que les 1.^{er} et dame de jurément,
 auroient pu faire le remploi dont

il s'agit en jumeubles situés en loiraine,
 rien ne résistans à cette liberté; en ce cas
 la dame le Regne en auroit été exclusive
 qu'elle tendroit que comme fille de
 gentilhomme, elle n'auroit point
 hérité en ligne collatérale de meubles,
 ou des immeubles qui auroient été
 situés, la coutume lui en donnant
 l'exclusion au profit des mâles, quelle
 n'a voit donc qu'une simple action,
 laquelle ne pouvoit pas être regardée
 comme réelle ou immobilière, y auroit
 * quelle ne tendoit qu'à obtenir le
 prix de la chose vendue sujette au
 remploi, lequel prix se prevoit premierment
 sur les meubles et subsidiairement sur les
 immeubles: que cette réalisation
 fût faite et stipulée par le contrat de
 mariage, ne s'étendoit pas au delà
 de la personne du mari suivant le
 sentiment de Dumoulin et cela pour
 empêcher les avantages indirectes
 que le mari pourroit se procurer
 par mauvaise voye au préjudice
 des enfans ou des parens de la ligne,
 que l'opinion commune des auteurs
 modernes, et la jurisprudence étoit
 que l'action en remploi, étoit pure

meuble, en sorte que la lous infirma
les sentencs du bailliage & bourgeois
le principal mis sus l'adieuance
de l'adieuance le regne les parties hors

de lous - III. d'argent sur l'adieuance de l'adieuance de l'adieuance, au. 416. Des biens de
gl. 2. n. unique, de lous l'adieuance pour l'adieuance une li; l'adieuance en les lous, jure que de lous la lous
l'adieuance l'adieuance et va l'adieuance red adieuance, immobile non est, si qui d'adieuance: No. 16. d. l. 6.
l'adieuance l'adieuance. No. de l'adieuance, l'adieuance des l'adieuance, l'adieuance. l. 6. n. 3.

31.
l'adieuance l'adieuance
en l'adieuance
no. 6. l'adieuance
l'adieuance
l'adieuance
l'adieuance
l'adieuance

Retrait nul, pour avoir
consigné une somme moindre,
que celle offerte.

Ordel du
18.
août 1710

Jean Claude Barmand laboureur
demeurant à mandre et consort
appelant par Boumaré
contre Jeanne Bouchard fille
majeure d'ans j'adieuance.

Le fait étoit que le 24 juin 1709.
Jeanne Bouchard fit sommer Claude
Barmand de lui céder par droit de
retrait lignage, toutes les terres
situées sus le ban de mandre, que
Ouy Bouchard son pere avoit cédée
audit Meugier Barmand, se réservant
de leur rembourser le prix principal
de l'acquisition frais &c. conformément
à la coutume de ce tribunal, à l'effet de
quoy elle leur offroit cens seize francs
à recouvert en deniers clairs & comptés

de parfoirant au surplus, si plus y
 avoit lors de l'exhibition du contrat,
 et de priée et remboursés les mêmes
 frais, loyaux couts &c. lors de la
 liquidation d'icelle, pour assurée
 de quoy elle obligeoit tous ses biens
 meubles et immeubles presens et
 avenir, même les terres en question,
 enfin offroit de bailler caution, pro-
 testant en cas de refus de consignés
 les deniers au greffe de la Grevéte
 de mandre.

Claude Barmané à qui cette somm-
 ation avoit été faite tant pour lui,
 que pour ses consors héritiers et
 margin Barmané, dit qu'il demandoit
 un delay de huitaine, pour avertir
 ses cohéritiers de répondre et signer
 conjointement avec le sergent exploi-
 teur et ses veirs.

Neuf jours après, n'avoit leuig?
 Suivant Jeanne Bouillard, consigna
 au greffe de la Grevéte, les sommes
 de septante sept francs en trente une
 pièce de 2.1. Sous de Loraine, offroit
 près de 40 francs, moins qu'elle n'avoit
 offert, lors de la présentation, et le
 même jour elle fit assigner le dit

claudes harmand pour se voir —
condamner à lui abandonner.

Sentence intervint en la Crévité
de mandre le curé du même mois
de juillet qui appoirta les parties
à mettre dans trois jours.

Autre sentence du 9 Decembre
suivant par laquelle il fut ordonné que
jeanne Bouchard feroit preuve dans la
bruitaine, qu'avant l'expiration delabruitaine
à compter du jour de la sommation en
retrait, elle avoit été pricée par claudes
harmand de ne pas le faire, d'autant
que l'on accepteroit ses offres, et en affirmant
par elle la sincérité du même retrait à
l'audiance suivante, sauf la preuve
contraire de péns remis.

appel de la part de jeanne Bouchard
au Bailliage du port à usousson, ou mis
intervint l'ordre fevrier 1710, par laquelle,
il fut dit quil avoit été mal jugé par
la sentence de maïdre, emendant,
faisant droit au principal, condamna
claudes harmand d'abandonner par
droit de retrait lignage à laditte
Bouchard les terres dont il s'agissoit.

en remboursant par elle le prix principal de l'acquisition, frais &c. suivant ses offres, banneau et corsors condamnés aux dépens, sans de cause principal que d'appel.

appel à la cour de la part de banneau, qui dit pour moyens de nullité 1^o que les offres étoient nulles, parce qu'elles lui avoient été faites à lui seul, au lieu de s'adresser en même tems à tous ses coheritiers.

2^o que la consignation n'avoit été faite que le neuvième jour de la huitaine; dans laquelle on devoit consigner suivant l'usage, quoique la coutume des lieux n'en parloit point, que cette huitaine ne devoit s'étendre que huit jours effectifs, compris le jour de la présentation et celui de la consignation, en sorte qu'il n'y eut que huit jours entre l'un et l'autre; qu'il y étoit le 9^o jour que ladite Bousbard avoit consigné, 3^o que la consignation étoit nulle, parce qu'à aucun desens septante six francs offerts lors de la présentation, on n'avoit consigné que la somme de septante sept francs, qu'il devoit inutilement dire, que l'on avoit consigné que cette somme, parce que le prix des immeubles, n'alloit qu'à cela, qu'ayant été offert cent seize francs, il falloit les avoir.

consigné, sans après la liquidation
à retirer, et qu'il n'étoit pas permis
de diminuer ni de changer l'espèce.

35

La Cour conformément aux conclusions
de Monsieur Bourgeois D'autrey, sur la
l'appellation elle au vicé au grand aul
sur la demande en retrait les parties
hors de cour.

Testament, s'il est nul, pour y avoir obmis les
termes dessus chacun article
jugé pour l'affirmative.

Arret du
18. aout 1710.

Le Testament de Catherine Guerin
v. en premières nocces de Noël faucheu
fut déclaré nul, et sa succession
adjuagée au fermier général faite
d'héritiers, distraction néanmoins
faite sur les effets de la succession
d'une somme de 400 francs pour
faire prier Dieu pour elle, et une
pareille somme pour récompense
de service à la nommée François
Lerain qui l'avoit soulagée dans la
maladie dont elle étoit d'écitée.

le fait étoit, que l'aditte Catherine
 Gouery, avoit fait son testament
 pardevant notaire le 28 avril 1710;
 par lequel elle instituoit Claude Fauheau
 son fils aîné pour son héritier universel
 - Ses, et au cas qu'il viendroit à décéder
 sans enfans, elle substituoit en son
 lieu et place François de Linnis sa bonne
 amie, à laquelle d'audit cas elle
 donnoit la moitié de ses meubles
 et dettes actives en quoy consistoit
 toute la succession, et l'autre moitié
 elle vouloit que le prix en fut employé
 à faire prise de rien pour elle, - le huit
 octobre 1702. Claude Fauheau vint
 sur les galeres à Marseille, sans avoir
 remisi la succession de l'ad. Gouery sa
 mère, laquelle décéda le 13 du mois
 d'octobre 1702 cinq jours après son
 fils.

Le 20 mars 1710, le nommé Claude
 Sisteo bourgeois de Nancy en sa
 qualité de catholique Dumont sa femme,
 se prétendit héritier dudit Claude
 Fauheau donna sa requête au
 Bailli de Nancy, sur laquelle il
 fut assigné François de Linnis qui
 avoit remisi la succession de l'ad. Gouery
 en vertu de son testament

et la dame de Riviere nommée 37
exécutions par ledit testament,
pour recevoir dit; que sans
arrêter audit testament du 28 avril
1700, tous les biens de lad. faucheu
de même que ceux provenant
de sa mere, lui seroient déliés
comme plus prochain héritier.

L'affaire portée à l'audience, le
Procureur général donna sa requête
en intervention et prétendit que la
succession devoit lui appartenir
faute de parents et héritiers de lad.
goury, sur quoy sentence intervint
qui appoyoit les parties tant sur
lademande que sur l'intervention,
de laquelle sentence, j'aiant eu appel
à la Cour, ou les parties demandèrent
l'abolition du principal, juteront
l'arrêt dudit jour 18 août 1710.

Les moyens des parties furent
scavoir de la part dudit sieur au ppal
qu'il étoit parent dudit C. faucheu,
et pour preuve, il rapporta une pronun-
tation que ledit faucheu lui avoit
donnée pour gérer ses affaires, dans
laquelle il étoit qualifié son cousin,
mais n'en ayant pu rapporter de meilleurs

il fut jugé sans qualité, j'ouit aueque
catherine gaury auoit suruenu à son
fils, de laquelle s'istee ne se desoit
parent, il ne pouvoit pretendre à sa
succession.

(La contestation vint entre le fermier
général et francoise Perrin legataire)
institué par le testament, le fermier
général soutenoit la nullité du testament
fondé sur ce que le notaire dans la lecture
d'icelui se voit contenté de dire, que le
testament aiant été lu et relu à la test-
-atrice en présence des temoins y d'icommis
elle avoit déclaré y persister et être sa
dernière volonté et intention, au lieu que
par l'article 7. du titre des testaments
il est voulu que sur chacun article
duquel on lit et relu au testateur, il ait
témoigné sa volonté, en sorte que ce
défaut d'expressions de termes (sur
chacun article) emportoit une nullité
radicale et essentielle dans le test

francois & Perrin au contraire,
de même que l'exécuteur testamentaire
soutenoient que ces mêmes termes,
n'étoient pas de l'essence du testament
qu'il suffisoit que la défunte eût

~~tenoir en vain~~ ~~par les termes~~ ~~equivalens~~ ~~qu'elle~~
 avait fait par des termes ^{entre autres de} ~~equivalens~~ ^{4. juillet 1767}
 que d'ailleurs le legs à elle fait ^{une jouissance de} ~~étroit~~ ^{10. l'arrêté}
 pour cause de ^{remunératoire} ~~remunératoire~~, sous la
 faveur ^{égale} ~~égale~~ ^{en qualité de} ~~celle~~ ^{de} ~~des~~ ^{de} ~~legispiens~~

cependant la cour aiant infirmé ^{l'arrêté de}
 la sentence et ^{ordonné} ~~ordonné~~ ^{le dit principal}
 déclara ledit testament nul ^{et} ~~et~~ ^{par} ~~par~~ ^{conséquent} ~~conséquent~~ ^{de}
 suo cō défaut d'expression de termes ^{car} ~~car~~ ^{l'arrêté de}
 de l'un ^{chaque} ~~chaque ^{article} ~~article ^{de} ~~de ^{la} ~~la ^{quelle} ~~la ^{disposition} ~~disposition~~
 adjugé la succession de ^{cette} ~~cette ^{crucé} ~~crucé ^à ~~à ^{la} ~~la ^{quel} ~~quel ^{est} ~~est ^{établi} ~~établi ^{en}
 goguy au fermier général ^{faute} ~~faute~~ ^{de} ~~de ^{la} ~~la~~ ^{partie} ~~partie~~ ^{proposée} ~~proposée~~
 d'héritier et se contenta d'ordonner ^{laquelle} ~~laquelle ^{disposition} ~~disposition
 que sur cette même succession qui ^{est} ~~est~~ ^{établi} ~~établi ^{en}
 pourroit valloir mil ou deux ^{cent} ~~cent ^{francs} ~~francs ^{il} ~~il ^{en} ~~en ^{seroit} ~~seroit ^{pris} ~~pris ^{pour} ~~pour ^{la} ~~la~~ ^{partie} ~~partie~~ ^{proposée} ~~proposée~~
 françois ^{Le} ~~Le ^{dit} ~~dit ^{pour} ~~pour ^{recompense} ~~recompense ^{de} ~~de ^{ses} ~~ses ^{services} ~~services ^{par} ~~par ^{où} ~~où ^{la} ~~la ^{cour} ~~la~~ ^{prejugea} ~~prejugea~~
 que les coutumes étoient de droit ^{et} ~~et~~ ^{de} ~~de ^{droit} ~~droit~~ ^{qu'il} ~~qu'il ^{faillait} ~~faillait ^{en} ~~en ^{suivre} ~~suivre ^{les} ~~les ^{dispositions} ~~dispositions
 à la lettre et qu'elles ne pourroient ^{être} ~~être ^{suppléées} ~~suppléées ^{par} ~~par ^{les} ~~les ^{termes} ~~termes ^{équivalens} ~~équivalens
 mais qu'il étoit absolument nécessaire ^{de} ~~de ^{se} ~~se ^{servir} ~~servir ^{des} ~~des ^{termes} ~~termes ^{mêmes} ~~mêmes ^{pour} ~~pour ^{la} ~~la ^{partie} ~~la ^{proposée} ~~proposée~~
 des ^{termes} ~~termes~~ ^{mêmes} ~~mêmes~~ ^{pour} ~~pour~~ ^{la} ~~la~~ ^{partie} ~~la~~ ^{proposée} ~~proposée~~
 contradictoire.~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

La même chose a été jugé par arrêt d'ind. auo du 27. juillet 1721 entre
 veau ouillonne et l'usiers appés, venant et confus intendants, quod quia
 les lrs furent sollicités en un degré puis à l'ogne argu' ils eussent
 tanté jusqu'en 1720 pour se plaindre d'un testament passé en
 1706 par Jean François Des Haumes.

arrêt du
19.
août 1710.

LENS

Arrêt sur procès par écrit
au rapport de M.^r de gondrecourt
du 19. août 1710.

Il a été jugé qu'il étoit imprescrip-
tible ^{depuis la réformation de l'archevêché} dans le domaine de S.^r mitrie.
Le fait étoit, que le fermier du domaine
^{de S.^r mitrie} de S.^r mitrie ayant prétendu qu'il étoit
dû au domaine par les habitants de
~~S.^r mitrie~~ ^{S.^r mitrie} une quarte d'avoine et un gros
six blans de redevance annuelle par
chaque habitant, avoit fait assigner
le maire du lieu, le lieutenant, le
sergent les trois chevins, le marguillier
le maître d'école et le pâtre ou berger
du lieu, lesquels tous se prétendoient
exemptés de cette redevance.

La cause portée au Bailliage
d'Alais du ressort duquel dépend le
village de S.^r mitrie, les habitants et
communauté dudit lieu, prirent
le fait et cause en défense par les
dixneuf particuliers, les parties

60
y'ayant été appointée, sentence intervint le 22 may 1708. qui ordonna avant faire droit, que les habitans justifieroient, qu'ils étoient en possession de temps immémoriale, même avant l'année 1670 de l'exemption de cette redevance pour les 19. particuliers sans la preuve contraire.

Le fermier du domaine interjeta appel de cette sentence à la cour et demanda l'abolition du principal, et allegua pour moyens, que l'exemption prétendue par les 19. particuliers, étoit abusive; 2.^o que les droits du domaine, étoient de leur nature imprescriptibles; 3.^o que la coutume avoit eu autrefois la forme du domaine de fief, qu'ainsy elle avoit exempté ceux qu'elle avoit voulu.

Les habitans au contraire soutenoient, qu'il n'y avoit que les droits de souveraineté et de la couronne qui fussent imprescriptibles, mais quant au patrimoine ou domaine ordinaire, qu'il étoit sujet à la prescription, de même que les biens des particuliers, que la coutume de St. michiel, qui régit le lieu de fief, n'admettoit point de différence pour la prescription entre le domaine du Prince et les biens des particuliers.

que par les art. 7. et 8. titre des prescript-
ions, toutes sortes de tailles, corvées charois
et autres redevances et prestations sembla-
bles. - Ceuux droits de cens et rentes annuelles
se prescrivirent par tous ius inmemoriale
ou de trente ans à die contradictionis

Néanmoins la loi en infirmant
la dite sentence et evocuant le p^{ro}p^{ri}al
et y faisant droit, condamne tous les
habitans de filler au payement de la
redevance en question indistinctement,
à la reserve du maire et du sergent
quelles en exempta et ce pour considerations
tantant que le maire et le sergent
étaient obligés de faire la levée de cette
redevance au profit du domaine,
il étoit juste qu'ils pussent quelque
chose pour leur peine, avec d'autant
plus de raison que par son arrêt elle
les rendit responsables de lad. redevance
du payement entier du par la
Commune.

Le motif de l'arrêt fut que, la
possession alleguée par les habitans
étoit abusive, d'autant qu'elle pouvoit
provenir de l'infidélité du maire et
des officiers de justice dans les Rolles
qu'ils étoient obligés de donner aux
fermiers du domaine.

D'ailleurs que la coutume, dans le
titre des prescriptions, ne parle que
des biens des particuliers, et ne dit pas
qu'elle peut s'acquiescer de même contre
le Prince, joint à cela l'absence de nos
Souverains, contre lesquels, la prescription
n'a pu courir; Suivant la maxime,
contra non valentem agere, non currit
prescriptio

43

~~Il est permis en tout état~~
de cause, d'exiger caution
judicium solvi à un étranger
arrêt d'aud^e du 28 août 1710.

arrêt du
28.
août 1710.

il a été jugé pour l'affirmative
en la cause d'un habitant de
Duche' de Luxembourg, et d'un
sujet de S. A. R.

Dans le fait particulier, le
Luxembourgeois soutenoit qu'il n'y
étoit pas obligé, parce que l'on ne
l'avoit pas demandé en livine litis,
et que le procès étoit distribué et
prêt à rapporter, cependant il fut
condamné de donner caution —

judicatum solvi jusqu'à la consommation.

Le motif de l'arrêt, sur que l'ordonnance qui permet de demander ces sortes de caution, ne s'explique pas, si ce sera seulement in litiis litis qu'elles pourront être demandées suivant le sentiment de quelqu'un de ces messieurs.

arrêt du
4.
septembre
1710.

Testament confirmé. —
ordonne néanmoins que les pauvres parents du testateur, seront compris dans la distribution des legs faits aux pauvres.

arrêt du 4. Septembre 1710.

Mtre François Lancreux et consors appellans d'un appointement rendu au neufchâteau le 26 novembre 1709 par M^r. Rollin leur avoit.

Contre les^s de Mennoient, en qualité d'exécuteurs du testament de M^r. Bazin lorsqu'il vivoit vicairie au neufchâteau par M^r. abiam l'ainé.

45
A les legataires nommés par ledit
testament ensemble les Mouginsot -
uné dudit Neufchateau ami intime
par abram lejeune.

Le fait étoit au principal que le
22. juin 1709, les^r Barin fit son testament;
par le premier article duquel il déclara
qu'il ne reconnoitroit personne pour
héritier du peu de bien qu'il laissoit,
ny parens ny alliés, et qu'il l'avoit
menagé pour faire prier Dieu pour
lui et ses prédécesseurs, ainsi rien dutout
pour eux, ensuite il absorba ses facultés
en legs pieux, tant pour faire dire des
messes, qu'en faveur des Eglises et des
pauvres, il legua à chacune Des
paroisses de St. christophe et de St.
Nicolas dudit Neufchateau deux cens
frans, il donna sa maison, un prey
et une vigne pour faire dire des messes
chaque semaine à perpétuité le
jour de son décès, il constitua à marie
Lafors sa très humble, une rente de
deux cent frans, outre une somme de
vingtante eus qu'il lui donna avec
quelques piécies de menager et une
partie des provisions qui s'achoueroit
chéz lui lors de son décès, il destina aux

pauvres laiz ent et les grains qui —
 pourroient lui être d'us, il établit les
 d'ennouent exécuteur testamentaire
 et lui ordonna d'employer tout ce
 qui resteroit après l'exécution de son
 testament passé pardevant M.
 Martelon tabellion au chef de la ville
 qui devoit par le préambule
 que le testateur lui avoit dicté
 mot à mot en présence des témoins
 et après l'avoir écrit, voir comme
 le tabellion Senouca le que moy
 tabellion général souscript, a fait
 sous la diction du s.^r Bazin, aiant
 donné lecture arttite par article
 de son present testament, à lui lu et
 relu à plusieurs et reiteries fois, et
 persinté qu'il vouloit être suivi et
 exécuté, en foy de quoy il signa en
 presence de Joseph Guillemin ne
 tanceux cypiere Leonard maître
 cordonnier dudit neufv. hâteau
 qui as requisition ont été presens
 à la diction et paration des presentes,
 lesquelles ils ont ainsy signés comme
 témoins, lecture faite d'orechef et sou

Les propres termes du testament.

47

Les appellans ses cousins et héritiers
présomptifs, querellèrent le testament
en la forme et au fond, parce que le
tabellion ne s'étoit point servi —
simpliciter des termes ordinés
en la coutume; savoir que sur chacun
article de quel écrit or relu au testateur
il avoit témoigné sa volonté et qu'il
s'étoit servi d'environ loution.

au fond, parce que les appellans
se trouvoient des héritiers, les intimes
au contraire soutenoient, que le
testament étoit valide en la forme
et au fond.

Monsieur Bourgeois Dantrey portant
la parole, dit qu'il étoit certain que
les solennités des testaments, n'ayant
été établies, que pour découvrir si
la volonté, de celui qui teste, n'a point
été surprise, et si au contraire elle est
franche, libre, non forcée, enire d'un autre,
il n'importe pas peu quel moyen on
accomplisse l'intention de la coutume
en sacant d'impulsion et finale et
que l'effet s'en ensuive, quel ne faut
pas s'attacher avec tant de superstitions

à l'époque des termes mêmes, que l'on ne considère que la juste intention au moment de la lecture dans les arrêtés qu'elle a rendus dans les sortes de matières, où j'ai vu annulé des testaments, que lorsque les termes, qui les composent, n'étant pas aussi forts, aussi expressifs que ceux de la Coutume, ils permettent encore de doute de la volonté du testateur, elle en a cassé un où il étoit simplement dit qu'il avoit été lu et relû, parce que l'intention du testateur sur cette lecture n'étoit point encore connue, elle en a cassé un autre tout récemment, parce qu'il n'étoit pas dit que le testateur avoit déclaré sa volonté sur chaque article, c'est un arrêt du 18 août 1710, par lequel la Cour préjugea que cette volonté n'étoit point encore pleinement et formellement prouvée.

On ne peut pas conclure de là, que le testament dont il s'agit soit d'habuep dans la forme, parce qu'il y est dit qu'il a été lu plusieurs fois et

l'estateur, et que sur chacun article
 il adit le bien entendu et vouloir
 être suivi et exécuté. Or il est vrai que
 le tabou ne disposa les termes dans
 l'ordre prescrit, par la coutume, mais
 ils ne s'étoient pas moins les mêmes
 et l'intention et la volonté du testateur
 ne s'étoient pas moins bien connus
 on peut dire que l'on a outre les
 répétitions des termes, et solennités
 requises; et si l'on donnoit atteinte
 à la forme d'un pareil testament,
 presque jamais personne ne pourroit
 avec cette douce consolation que les
 loix donnent à ceux qui sortans de
 cette vie, de faire irrévocablement
 exécuter leur dernière volonté, les
 solennités prescrites dégénéreroient
 en pures civilitations, et en subtilités
 injurtes et on pourroit des voyes
 infinies à la chicane, ce que la com-
 mune autorisera jamais.

Enfin une circonstance qui
 sape entièrement les objections
 faites par les appellans, c'est que
 le testament a été ditte mot à
 mot par le testateur, son esprit

il a réglé tout entier, le tabellion
 n'a prêté que la main, et par cette seule
 raison, on ne peut pas douter un moment
 que sa volonté, soit formellement telle
 qu'elle est exprimée.

Ainsi fond le testament est encore valide
 1.^o parce que les dispositions ne sont
 point en faveur d'une communauté
 Religieuse, 2.^o que ceux qui l'attaquent
 ne sont que des parens éloignés ou
 testateur qui étoit prêtre, n'avoit
 pas de proches héritiers, et par
 conséquent la cause en étoit toujours
 favorable.

3.^o parce que le testateur n'avoit
 presque que des meubles peu d'acquêts,
 et peu d'anciens.

Si l'on donnoit atteinte à ce
 testament, la disposition de la coutume
 deviendrait illusoire, et pourroit
 donner des bornes à la liberté de ce
 testateur ou passerait à une exécution
 injuste, en retranchant indifféremment
 en toutes sortes de cas, le pouvoir
 légitime dont on seroit pourvu, en
 un mot les Latins ne fit que ce qu'il
 avoit pu faire, que rendre à l'autel
 ce qu'il en avoit reçu.

La Cour mis l'appellation, et ce 51
aueciant, enuaidant leppab et
y faisant droit, mis sur la demande
enuation de testament, les parties
hors de cour, ordonna neanmoins
que les appellans seroient compris
dans la distribution des legs faits
aux pauvres chacun pour une
somme de 300f. les depens de l'écriteau
testamentaire à prendre sur la
Succession; M. le president seant.

Arret du
17.
Septembre
1710.
Somme d'un fermier à sel,
peut être contrainte solidairement
avec son mari, quoiqu'elle n'ait
pas auec é au bail.

Arret de La Chambre du 17 -
Septembre 1710.

Entre nicolas & henry Courtot
fermiers du magasin à sel de Rouin-
mont et Lunéville demandeurs
pasue. Marcot leur avocat.
Contre antoine Brunel viduans
fermiers du magasin à sel d'Epinal

et lad^e Louise S^t Germain femme
dudit Brunel deff^r y a o me abram
lejeune et marcol leur avocats

La chambre condamna Brunel
et sa femme solidairement a payer
aus^r courtis, une somme de dix mil
frans restans du prix du bail d'ort^r
entlad^e transaction; mais à l'audiance
ils se restreignirent à la somme y
enoncée, les 1.^{rs} courtis demandèrent
condamnation y a o corps, tant
contre Brunel que contre sa femme,
pour le payement de la somme
de dix mille frans, sur ce qu'ils
disoient quelle avoit détournée
ses effets; mais la chambre prononça
seulement la condamnation y a o
corps pour ce qui étoit de la repres-
-entation des effets détournés, les 2.^{es}
Brunel étoit déjà en prison, la
chambre préjugea par là que la
femme d'un fermier pouvoit être
contrainte solidairement avec
son mari, quoiqu'elle n'eût point
aucun é au Bail.

arrêt du
14
Decembre
1710

Succession partagée sur
le pied d'un second inventaire,
à cause des Reclès commis dans
le premier.

Contre nicolas francois coutetier bour-
geois de Nemuy a cause de marie anne
allie sa femme demandeur procureur
Barret son avoué.

Contre Claude Richard v. de Jean allie
deffendeur sur le Barreau, contre
laditte Claude Richard incidamment
demandeur, contre ledit nicolas
francois incidamment deffendeur.

Le fait étoit, que le premier noble
1700, ledit Jean allie avoit fait son testa-
ment, par lequel il donnoit à laditte
Claude Richard sa femme l'usufruit
de tous les meubles dettes actives, acquets
et conquests sans aucune réserve et sans
être obligée de faire inventaire, donnee
déclaration ny rendre aucun compte à
ses enfans, dont l'un étoit la femme
dudit francois issu d'un premier
mariage, et l'autre un garçon du
deuxième avec laditte Richard.

et par le même testament, il
étoit dit, qu'après que lad. Richard
passeroit à d'autres noces, le testament

vouloit quelle fut obligee alors de
 donner d'elARATION des effets quelle
 avoit en existance, d'ettes active
 et autrement pour jure être partagés
 savoir moitié à lad^e femme, et l'autre
 moitié à ses enfans, chacun pour un
 quart, quant aux meubles, les acquets
 restans à son fils, Jean Allié après le
 dece^s de sa mere, il n'estoit pas en question
 des acquets.

Jean Allié étant mort la veuve
 fut condamnée à faire un inventaire
 elle en dressa un, qui monta à toute
 six mille francs, du depuis lad^e v^e
 se remaria avec Jean Barman
 dura depuis le 17 mars 1708. jusqu'au
 7^e fevrier 1710, que par sentence
 de l'officalité de Loulcy devant
 transuite, ce mariage fut déclaré
 nul, pour raison d'alliance spirituelle
 pendant ce mariage, nicolas francois
 acaune de marie anne l'allié'so
 femme avoit reçu quatre ou cinq mil
 francs de lad^e Richard pour raison de
 sa part dans les effets de la communauté
 d'entre ledit Jean l'allié et lad^e itte
 Richard, sous prétexte que la condition
 apposée au testament de Jean l'allié
 étoit arrivée au moyen du mariage

55
de laditte Richard avec ledit harmand
qu'il lui faisoit perdre l'usufruit desdits
meubles.

harmand et lad.^e Richard, en son seq.^{ce}
de la sentence de l'officialité aiant contesté
en tel cas pour les effets civils et françois
aiant reconnu par toutes leurs contestations,
qu'il avoit été trompé par l'inventaire
fait au point du décès de Jean Allié
son Beau-pere, que lors avoit fait
monter à trente six mil livres.

François donna sa requête à la cour,
demandant que le partage des effets
de la communauté, qui avoit subsisté
entre Jean Allié et laditte Richard,
fut fait sur l'inventaire de 1708, qui
montoit bien plus haut que le premier.

2.^o qu'attendu les révélés de laditte
Richard, elle fut déclarée privée de sa
part dans lad.^e communauté;
d'au de Richard forma sa demande
incidentalte, ains que François fut
condamné, de lui rendre ce qu'il avoit
touché sur sa part des effets pendant
et constant son prétendu mariage
avec harmand, attendu dissoluee,
que ce mariage aiant été déclaré

nul par le juge Ecclésiastique pour
 causes dirimantes, il devoit être —
 considéré comme non venu, & que
 par conséquent, elle devoit jouir
 de l'usufruit acelle legué par le
 testament de Jean allé du 1^{er}
 novembre 1700.

François repliqua sur cette
 demande sur ce que, qu'il n'importoit
 point, que ce mariage avec Harmand
 eût été déclaré nul, et n'eût pas eu
 un effet permanent, que cela de
 Slichtard avoit fait tout ce qu'il falloit
 pour passer à des secondes noces, quelle
 avoit par là même détruit suffisamment
 la volonté du testateur qui cherchoit à
 empêcher de se remarier, qu'il suffisoit
 que ce mariage eût subsisté non
 seulement dans l'opinion publique,
 mais encore particulièrement dans
 l'intention des parties, c'est à dire une cohabit-
 ation conjugale pendant un temps
 considérable, que cela suffisoit pour
 l'accomplissement de la condition
 sur laquelle l'usufruit des effets devoit
 être étendu, que la maxime établie par
 les Docteurs en fait de legs conditionnels,
sufficit conditionem fuisse impletam
licet non duraverit vigetata devoit son

application au cas present, ces dernières reflexions, sont celles que fit m.^r l'avocat général Bouvies D'autrey dont j'ay le plaidoyé, le fait étant au long établi et la question de droit agitée très savamment, on il raporte entre autres les loix & articles qui sub modo et conditione sunt, dont voici l'essence ou avoit fait un legs à une personne de condition quelle se marieroit; si conditione si impleta fuerit, cette personne se maria, mais son mariage vint à se rompre par le divorce, que si veteus la causoit la dissolution du lien, seroit les Epoux pour jamais, la loi décide que le legs étoit dû; encore, que le divorce s'en fut en suivi, ou jamais a marito divortio et censimus conditionem fuisse impletam, c'est de la que les docteurs ont établis la maxime rapportée d'autre part.

Il y a encore un arrêt dans Bouel art. 6 qui peut trouver quelque application dans une pareille espèce, ou il en dit que le mariage vaque par le mariage, quand bien par l'évenement, il seroit déclaré clandestin & non valablement contracté.

La cour sans s'arrêter à la demande

59

M^r de Lurel avoit fait telles son contrat en
vezelise, et avoit payé aux parties d'une
abram quarante eus, à laquelle somme
leur droit avoit été réduit au bas d'un
contrat, les d^s parties d'abram avoient un
droit du seau acquitté.

Dans les suites pierre valety et morilly
fermiers du seau de nison, ayant
prétendus, qu'ils devroient être repartagés
dudit droit, à raison d'ordits lieux, et
domeynes et de sous val enclavés dans
le raittiage de voyes, furent assignés.
Les fermiers de vezelise aux fins de se
voir condamnés à leur rendre et restituer
le droit du seau pour raison des dites
terres suivant qu'il les eut estimés.

premier an et intervint qui ordonna
que M^r de Lurel seroit appelé, celui cy
forma une demande incidente contre
les fermiers de vezelise, à ce qu'ils fussent
à faire cesser les poursuites de valety
et comens sinon lui indemniser.

La char de Manges, soutinrent
que l'acquisition de M^r de Lurel étoit
de trois mille livres, et eux n'ayant
reçu que quarante eus, ils n'avoient
pas touchés de beaucoup, presse qui
pouvoit leur revenir, à raison de la

Seule terre de fief et emequis dépendoit
du comté de vandemont qui emportoit
constamment les deux tiers de l'acquisition.

M^r Laboral général dit, que le droit
des eaux états réel, il falloit payer pour
les fiefs de dommepré et de Bourval,
quatrième chose seroit, s'il s'agissoit de
l'acquisition d'un gageage dont le corps
fut situé dans le comté de vandemont
et quelques parcelles dans un autre
Bailliage, qu'en ce cas, il ne faudroit
payer le droit des eaux, qu'à l'endroit
où le corps seroit situé, qu'à moins qu'il
dommepré et Bourval n'étoient par des
petits morceaux de terre, que ces fiefs
étoient de conséquence et qu'ainsi la
demande de valey étoit bien fondée,
quant à la demande incidente de
sur selure il fut d'avis de n'y avoir
aucun égard.

La chambre, reçut la demande
judiciale de la partie de M^r Thiébaut,
et sans s'y arrêter, faisant droit sur
la demande principale, condamna
la même partie de Thiébaut à payer
celle de Thommer le droit de eau
des fiefs de dommepré et Bourval —
suivant qu'ils seroient réglés par experts
et condamna la partie de Thiébaut

au delà des envois toutes les parties ou 61
joue quelle fut mise en cause, telles
d'abord que les autres dépenses faites au
paravant, envers celle de Thonero

Si la femme, qui se fait avec du
séparée de biens d'avec son mari, 24. ou 29
pour causes de dissipations, janvier 1711.
peut reprendre ses apports et
partitions matrimoniales, ou
prétextes de la clause insérée
en son contrat de mariage portant
qu'à son décès le prédece de son
mari, il lui sera loisible de se
renouveler à sa communauté;
ce faisant, reprendre franchement
tous ses apports.

La question s'est présentée entre
M^{rs} Abbotts Bochie, Barthelamy
Dhibert son mari, et les créanciers
dudit Dhibert.

Par le contrat de mariage
de M^{rs} Bochie, il étoit stipulé
qu'à son décès le prédece du mari,
la femme pourroit renouveler à la
communauté, ce faisant reprendre

franchement et qu'elle eut tous ses apports
 & si il parviendroit pas ledit contrat de
 mariage que led. Rohico, avoit
 apporté des bagues d'joyaux jusques
 à la concurrence de 400 frans et un
 gageage situé à St. nicolas du rapport
 de quatorze paires dont elle en avoit
 amcubli jusques à la concurrence de
 deux mil frans, pour composer sa
 part de la communauté.

Dans la suite le mari s'étant montré
 mauvais homme, la femme le poursuivit
 en séparation au Bailliage de Nancy,
 où elle fut appelée tous les créanciers
 incidemment à la citation au sujet
 de la demande en séparation, un des
 créanciers, prévoyant que la femme
 venant à obtenir la séparation, et les
 biens du mari étant mis en décret,
 courroit risque de perdre son dû ainsi
 d'un grand nombre des créanciers antérieurs
 à son contrat, fit saisir sur la femme les
 deux mil frans par elle apportés en
 communauté, et pour raison desquels
 elle avoit amcubli son gageage de St.
 Nicolas, jusqua la concurrence de cette
 somme, la femme forma opposition à cette
 saisie, sur laquelle les parties aiant été
 appointées au Bailliage de Nancy il y
 eut appel interjeté à la cour, ou toutes

Les parties consentirent à l'évocation du 63
principal.

La femme foud à son opposition sur le bien public, et sur les faveurs que les loix avoient aux femmes pour leur conserver et à leurs familles les biens qu'elles ont apportés à leur mari, usoutiers dans la question de droit, que la réparation soit de corps ou de bien, équivalloit à la mort civile ou naturelle, que si le cas étoit arrivé, que son mari fut mort ou banni, elle auroit été bien fondée à demander l'extinction de la cause de son contrat de mariage, se faisant, en renonçant à la communauté, reprendre tout ce qu'elle avoit apporté en lad. communauté et étoit deux arrêts rapportés par M. Noël qui l'avoit ainsi jugé et les soutint de M. Charles Dumoulin.

Le créancier qui étoit M. Drouville avoit à la fois soutenu au contraire que les préjugés ne trouvoient point leur application à la cause, que les jurisprudence avoit changé à cet égard, qu'il falloit s'en tenir aux termes du contrat de mariage, lequel n'accordoit à la femme de pouvoir faire cette reprise qu'en cas de survie de sa part, que le cas n'étoit pas arrivé et étoit incertain, se défendit.

que verba valent quantum sonant,
 que loi ne pouvoit leur donner
 d'extension d'un cas à l'autre, que
 si l'intention des parties lors du contrat
 de mariage, avoit été d'accorder à
 la femme cette grace esce privilège
 en cas de séparation, il falloir le même
 que la plupart des contrats de
 mariage et notamment ceux qui se
 passent à Paris, contenoient non
 seulement cette clause, mais encore
 une beaucoup plus forte qui est, que
 loi y stipule ordinairement, que
 la femme pourra renouer toutes
 quant fois bon lui semblera à la
 communauté, ce faisant reprendra
 franchement et quittement toutes
 apports &c, que ce n'est que en vertu
 de cette clause, qu'elle le pourra
 ainsi; mais quelle ne seroit point
 pas dans l'espèce particulière du
 contrat de mariage dont s'agit, ou
 cette faculté ne lui est accordée qu'en
 cas de prédécès du mari, que d'ailleurs
 notre coutume résiste formellement
 à cette prétention, ne permettant à
 la femme qui renoue à la communauté
 que de reprendre son habit.

L'affaire aiant été fortement
 agitée et y aiant eu plusieurs ces

inévitable de sentiments différents la matière
étant d'ailleurs importante par rapport
aux conséquences et aux préjugés,
que cet arrêt devoit faire, il fut
ordonné qu'il en seroit délibéré sur
le réquisitoire.

Et le 24 ^{ou 29} janvier 1711, il fut jugé que
la clause portée par le contrat de
mariage, ne pouvoit avoir d'extension
au delà de son cas, et que la reprise
d'encaudée par la femme ne pouvoit
avoir lieu, que par le décès du mari
par mort naturelle, cependant la
cours ordonna que la femme demeureroit
saisie des deux mil francs en donnant
bonne et suffisante caution de les
représenter en cas de prédécès de sa
part, pour ladite somme être délivrée
à M^{rs}. Breuille saisissant.

Et à l'égard du donaire, la cours
adjudica à ladite femme une somme
de deux francs par forme de pension
alimentaire jusqu'à ce que donaire
ait lieu. ~ ~ ~ ~ ~

arrêt du
19^e ~~10~~ ~~17~~ 20.
février 1711.

Billets de change -
ou payables à ordre, ne sont
point saisissables, et dans
quel cas.

voicy l'espèce le 30 may 1709
Thomas et Royer marchands
à mainy, remis en Antoine Lievel
marchand à Dieppe un billet à
ordre de 600^l. payables par eux,
un an après le 1^{er} juin suivant,
Lievel aiant acheté de maçon un
cheval pour le prix de cent cinquante
livres, aulieu de diminuer cette somme
sur le billet du 30 may, il leu remit
pour prix du cheval un billet à ordre
passé par didier Liard le 27 may
1709, portant somme de quatre-vingt
livres et l'endossa à leur profit.

le 25 août 1709, Lievel endossa
le billet des marchands de 600^l au profit
de laud e vauthier marchand à
Orléans.

le 23. Juin 1710, les marchands
n'étaient point payés du billet de

Quard, et non pouvant rien tirer, firent saisir
pour leur sûreté eulx leurs propres mains
le billet de 600^{fr} par eux payé le 30 may
1709. au profit de Sievel eudonneur du billet
de Quard.

Le 29 dudit mois de juin, vauvrisie
porteur du billet de 600^{fr} et de l'ordre
de Sievel, fit assigner les maisons eula
justice consulaire, pour se voir condamner
à payer led^e 600^{fr} les maisons qui perirent
de leur saisie et offrirent de payer à la
deduction de 50^{fr} qui leur étoient rédues
et qu'ils n'avoient pu tirer de Quard.

Le six Septembre suivant, sentence
intervint eula justice des marchands
par laquelle, les maisons furent cond^{es}
de payer à vauvrisie lad^e somme de
600^{fr} à la deduction neanmoins de
50^{fr} portées au billet de Quard, et
vauvrisie condamné aux dépens,
sans son recours.

Appel de cette sentence de la part dudit
vauvrisie. M^r de Rouville avocat de l'appel
dit, qu'un billet de cette nature n'estoit
point saisissable, parce qu'il étoit payable
à ordre, et que la soumission du débiteur
valloit acceptation, pour payer à qui

Le créancier originaire trouveroit à propos, que ce seroit déranger le commerce que de permettre et autoriser ces sortes de saïse.

M^r. Mercier le jeune, pour les intimés, disoit au contraire que l'ordre et l'ordonnement apposé à ces sortes de billets d'avoient être considérés comme un simple transport sujet à signification, et qui par conséquent pouvoit être saisi jusqu'à la signification ou acceptation en fait par le débiteur originaire avant aucune saïse, il rapportoit pour appuyer la cause un arrêt rendu par la cour le 10 janvier 1705. au rapport de M^r. Serre congnis d'un son recueil, qui avoit jugé la question in terminis et dans lequel les moyens qui avoient été déterminés la cour, sont rapportés.

La cour ordonna que les pièces seroient mises sur le Bureau et du depuis jelles vint, la cour mit l'appellation et ce dont est appelé au néant, l'ordonnant, condamnà le manon de payer à l'auitricie la somme de 600^l. argent au cours d'France, portés en la lettre de charge.

69

passée au profit de lievel marchand
à Dieppe le 30 may 1709 et par lui en-
donnée au profit de vauvrieu le 25 août
suivant, en affirmant par lui, que
ledit endossement étoit sérieux et
légitime tant pour sa date, que
pour son contenu, ordonna que le
présent arrêt seroit enregistré au greffe
de la justice des marchands de cette
ville, pour y servir de règlement
et ad juges aux parts utiles des lettres
de change, les sommans qui y étoit portés,
lorsque leurs endossements seroient
causés et datés, porteroient les noms
de ceux au profit desquels ils seroient
passés, et condamna les marchands
dépens de la cause d'appel, et ceux
de la cause ppalle compensés fait
le 19 fevrier 1711.

Sur cet arrêt celui cidessus re-
porté du 10 jan vier 1705 fut reformé
M. Ferrié qui rapporta cet arrêt dans
son venit, amota que cet arrêt avoit
été rendu toute la cour assemblée
et le motif de l'arrêt fut que le
commerce étoit fondé sur le principal
sur la bonne foy, ce seroit le renverser.

que d'admettre des saisies sur des billets de change payables à ordre et endossés, et que tendressement transforme la propriété du billet à celui au profit duquel il étoit fait.

Il est remarqué que les premières arrêtés du 10 janvier 1705, rendu au rapport de M. Serre ne pouvoit faire règlement par la raison qu'il y avoit beaucoup de particuliers et dans l'espeu et que les parties contestantes, n'étoient pas gens véritablement dans le commerce

arrêtés du

2^e
mars 1711.

Saisie faite entre les —
mains d'un sujet de S. M. R. —
dans la ville de Toul; sans
l'autorité du Roy très chretien,
détournée nulle.

un billet à ordre déclaré —
pareillement nul, faute d'y avoir
exprimé par qui la valeur en
avoit été payée.

le fait étoit que Pinchaucourt —

admodiateur admodiateur au Sieur
abbé de St. Epre lui passa un bill et
a ordre de 500^{fr} le 17 septembre 1710
comme en les tenues.

« Je soussigné nicolas Lichanourt —
« habitant de crepey prout et paye
« au premier d'écembre prochain la
« somme de 500^{fr} au porteur des présentes,
« pour valeur venue de lui comptant,
« fait à crepey en présence des témoins,
« soussignés le 13 novembre 1700 signé
« Jean Lichanourt, Jean Renaudt, —
« Benoist de Germiny témoins.

Le 17 Décembre 1710. m^{rs} Nicolas Nancy
ad ministrateur de l'hospital de Loul,
créancier du s^r abbé de St. Epre par
arrêt du Parlement de Metz ayant
trouvé Lichanourt en la ville de Loul
fit saisir entre ses mains par un huissier
du Baillage de Loul, et sous l'autorité
du Roy &c. tout ce qu'il pouvoit devoir
aud s^r abbé.

Le 22. suivant Nancy donna sa req^{te}
à la Cour expositive qu'il avoit obtenu
arrêt au Parlement de Metz contre
l'abbé de St. Epre, en vertu duquel il
avoit fait saisir entre les mains de

Quibancourt et demanda permission
d'assigner pour avoir délivrance
de ce qu'il devoit au sieur abbé, et
ce dernier y consentit.

Le 29 dudit mois de décembre j'irai
deuant procureur d'office du sieur abbé
à Crepey porteur du billet, & il
assigna ledit Quibancourt pour
reconnoître sa signature apposée
au bas du billet, en conséquence obtint
la délivrance de leditte somme
contre lui.

Le 7. janvier 1711. sentence
intervenit en lad. justice entre led.
deuant et ledit Quibancourt
par laquelle acte fut donné
de la reconnaissance dudit billet
en conséquence juelui déclaré
inventaire pour la somme de
cinq cens livres, avec intérêts du
jour de la demande et d'oprus,
reglés à vi. en affirmant par deuant
que laditte somme lui étoit bien
et légitimement due et non au sieur
abbé de St. Epre, & que le 12. de bre
dernier, Quibancourt lui ayant
demandé delay de huitaine qui lui
fut accordé, il promit à deuant ce
payer laditte somme.

appel et aloué de la part etc) 73
L'isbaumont aux risques perils et
fortunes dudit sr. abbé sur lequel
Renault et Nancy saisins aus et led.
sr. abbé furent intimés.

M^r. Thiébaull avocat de L'isbaumont
dit qu'il avoit les mains liées, comme
de la saisie de Nancy.

M^r. Nancy par M^r. Chardin son
avocat, dit que la saisie et du moins
en délivrance étoit valable, que le
billet dont il s'agissoit ne pouvoit
être considéré comme un billet
de change, attendu qu'il n'étoit
point passé entre négocians,
que le nom de créancier originaire
n'y étoit point exprimé, qu'il n'y
étoit point dit par qui la valeur
en avoit été payée et qu'il n'étoit
point endossé, qu'il y avoit une
collusion entre le sr. abbé et son
procureur d'office, qui s'en trouvoit
porteurs.

M^r. Brassy pour Renault, dit que
la saisie interposée par Nancy le
17^e bré étoit nulle, attendu qu'elle
avoit été faite en la ville de Loul
de la tourte, Dubloy très chrétien
sur un sujet des abb., qu'au fond

La somme de 600^l lui étoit bien et
légitimement due pour pareille que
lui devoit le s.^r abbé de S.^t Epvre.

M.^r Abram pour le s.^r abbé de S.^t
Epvre adhéra aux moyens de M.^r de
Mauv.

La Cour conformément aux conclusions
de M.^r Lamoignon général Bourcier et de
villes mis en appellation et en appel
en attendant déclara la saisie interposée
par Nancy ledit jour 17 décembre
nulle et de nul effet de là parcellant
mit le biller passé par L'abbé de S.^t
le 13 novembre 1719, et faisant droit
sur la demande dudit Nancy formée
par requête du 22 dudit mois et le
décembre condamna L'abbé de S.^t
à payer audit Nancy la dite somme
de 600^l et ledit s.^r abbé de S.^t Epvre
condamné aux dépens envers led.^t
Nancy, tous ceux d'entre les autres
parties compensés.

par cet arrêt la Cour préjugea
deux choses la première, que la saisie
interposée par Nancy sur les villes

De Coul, es sous l'autorité du Roy ⁷⁵
il. sur un sujet de S. A. R. étoit -
nulle.

La seconde, quo le billet donné
s'agissoit, ne portant pas le nom de
celui, par qui la valeur avoit été
payée, qui devoit être naturellement
le créancier originaire étoit pareille-
ment nul.

Décimateurs obligés de arrêt du
fournir les ornemens, et faire 11.
les réparations dans une Eglise mars 1711-
annexée, lorsqu'il y aura possession

Entre les doyens chanoines et chapitre
de l'église cathédrale de Verdun appellé
d'une sentence rendue au bailliage
de Fontenoy le 14 juillet 1709
par laquelle avant faire droit sur
la demande des habitants de grognou
annexé de Burnecourt, lesdits habitants
étaient appointés à faire preuve toutes
lesdits chanoines de Verdun depuis
1684. avoient fournis à l'église dudit
grognou les vases sacrés et autres
ornemens nécessaires sauf la

La preuve contraire.

il eustoit que l'eglise de Grosrouve
 avant 1684. avoit passé pour mere l'eglise
 de Burnecourt, et qu'avant ce temps,
 lesdits chanoines y avoient fourni
 tous les ornemens et autres choses
 auxquelles sont attachés les gros
 décimateurs, et en l'ad. année 1684,
 étoit intervenu un arrêt au parlement
 de Metz qui avoit déclaré Burnecourt
 mere l'eglise de Grosrouve annexée;
 les habitans de cette dernière paroisse
 en fait que depuis ce même temps
 les chanoines n'avoient pas laissé
 de faire les mêmes fournitures et
 par ce moyen soutenoient qu'il étoit
 constant qu'ils les faisoient en 1684.
 et étant en état de justifier qu'il
 avoient continué de le faire depuis, il y
 avoit provision de temps suffisant
 à prescrire.

Les chanoines au contraire sou-
 tenoient, que suivant l'usage de
 diocèse de Reims les décimateurs n'étoient
 attachés à aucune fourniture, envers
 les annexes, que l'on ne devoit point
 compter le temps qui avoit précédé
 1684, par lequel lors Grosrouve étoit

réputé mere église de Burncourt on 77
ne devoit pas s'étonner s'ils avoient
fournis les ornemens &c. qu'en ne
comptant que depuis 1684, il ne
pouvoit y avoir de prescription.

La loue par arrié du 11. mars 1711.
au rapport de M. Lottin sans avoir
égard au desaveu qui avoit été
formé par les appellans, un nommé
Lambert leur agent à Fontenay sur
meis l'appellation au neau avec
aucuns et dépenses, en conséquence
permettre auxdits habitans d'employer
pour preuve à laquelle ils étoient
admis, les pièces par eux produites
et la quittance qu'ils avoient faite,
sauf aux d'faire entendre tels
autres témoins qu'ils trouveroient
à propos et suspendant par provision
et sans préjudice, ordonna que les d.
Doyen, chanoines et Chapitre feroit
faire incontinent les réparations
nécessaires en l'église du d. grosneuve
qui seroient à cet effet vues et visitées
par experts dont les parties conviendroient
dans la quinzaine, par devant le
lieutenant général au Bailliage
du pont aux couronnes, lequel feroit
pareillement par provision dans

Lequin haine les ornemens & autres
 choses nécessaires au desir de la visite
 faite le 17. may 1708, pour que le
 service divin, pût y être célébré,
 et acte auxdits chanoines & eccl^{es}
 restrictions faites par lesdits b^{aux}
 en leur j^{ur}mentaire d'approbation
 signifié le sixieme mars 1709.

arrêt du
 27.
 avril 1711.

Les femmes des officiers
 des Prévôtés, doivent avoir
 la préséance sur les femmes
 de gentils hommes, comme
 leurs maris, l'ont sur ceux
 cy.

En la cause d'entre les Prévôts
 & officiers de la Prévôté de foug,
 du chef de leurs femmes appellans
 d'une sentence rendue au Baillage
 de s. mi biel le 22 Décembre 1710.

Contre Demoiselle Charlotte de
 Choisy v^e du s. Nicolas Sault & Sayer
 lorsqu'il vivoit, Prévôt de Cernont
 demeurant audit foug.

par la Sentence des juges de St
Mitsiel, ils avoient ordonné que lad^e 79
Saitte jouiroit des droits honorifiques
dans le paroisse de Fouq, par préférence
et avant l'intimée tous deffaus compris.

L'arrêt conforme aux conclusions
de M^{re} Meunier Lavoat général d'attorney,
qui observa entre autres choses, que
si lad^e intimée étoit issue de
l'ancienne chevalerie ou d'une
noblesse titrée, qu'à la vérité elle
étoit bonne deinois elle, mais qu'il
ne croyoit pas que cette simple qualité
dût porter à détruire notre coutume
qui veut que les femmes suivent la
condition de leurs maris, qu'aucun
present les appelloit jouiroient
sans contredit des droits honorifiques
par préférence sur les gentils hommes
qui pouvoient se rencontrer dans le
lieu de fouq, qu'ainsi il étoit raisonnable
que leurs femmes suivissent leur
condition et jouissent aussi des droits
honorifiques avant les femmes ces
gentils hommes ou leurs veuves.

il ajouta encore qu'aucune chose
pourroit être, si l'intimée possédoit
dans le lieu un fief libre et ces

et de quelque conséquence, mais lequel
 y joned ou de son propre aveu, n'estoit
 qu'une censive sur des vignes, qui a
 avoient a la verite été infeodés, mais
 qui estoient de très peu de chose -

arrés du
 4. ou 7.
 may 1711.

PROCEUREUR qui n'a point
 de Régistre, doit s'en rapporter -
 au serment de son client, sur -
 le plus ou le moins que ce dernier
 dit lui avoir délivré.

Entre Claude grandcollin v. e. e.
 nicolas Thouvenot appellants

contre m. Busson procureur en la
 Prévôté de Dompierre jntime.

Busson repetoit 189 francs et avoit
 obtenu exécutoire pour cette somme
 en la Prévôté de Dompierre, sur
 laquelle il offroit de deduire 40 fr.
 qu'il avoit avoie reçu l'exécutoire
 avoit été confirmé par sentence du
 Buffet de Neuville sur de laquelle
 ledit Colin avoit interjeté appel,
 elle soutint que l'instance ne represen-
 -tant point de Régistre en bonne
 forme et relie au desir de l'ordonnance

art. 14. du tit. des avocats & procureurs — 81
c'étoit à son affirmation qu'il s'en falloit
rapporter, quelle étoit prée d'affirmer —
quelle ne devoit que soixante francs,
hussou offroit de prouver que depuis sa
poursuite, l'aveuot mari de l'appellante
avoit déclaré qu'il n'avoit d'olivre que
40 fr. et qu'il lui avoit offert dixneuf fois
au lieu de dix en presence de trois témoins.

La Cour conformément à mes
conclusions, (c'est me mariot qui parle)
mit l'appellation en aucun cas, enau-
dant, sous le mérite des offres faites,
par l'appellant de payer à l'intime
soixante et dix francs, la renvoya en
surplus de la demande avec dépens,
en affirmant par elle qu'elle n'avoit
pas connaissance qu'il fut du plus
grande somme à l'intime.

L'arrêt fondé sur l'ordonnance
titulo citato et sur un autre arrêt
de la Cour du 16 juin 1707. entre Jean
le moyne et madame de haut et
Raimond avoit été à l'air.

N. la poursuite de hussou, avoit
commencé du vivant de l'aveuot
mari de l'appellante, lequel avoit
offert d'affirmer qu'il ne devoit que
septante francs, l'affirmation étoit

Dîmes, cependant celles cy étant insolites
 doivent lui être payées en leur totalité
 à l'exclusion des autres d'émancipés
 qui n'aduis n'istroient point les successeurs
 aux paroissiens qui alloient laborer
 sur les Bans voisins.

M^r Abram Laine pour le chapitre
 de Remiremont, disoit que la question
 avoit été préjugée en sa faveur par
 deux arrêts de la Cour, l'un entre les
 abbé et prieur de Raugaveil,
 contre le curé d'Haumont d'un côté
 de la cause de voirants aux autres
 entre le même chapitre de Remiremont
 et le curé de Vulfoiron.

M^r Lavoat général Dourcier
 d'autre côté, ne qu'il n'indépendant
 d'aucune preuve, la dime en question,
 fut adjugé pour sa totalité au curé

La Cour mis l'appellation de ce don
 en appel au neant en attendant,
 ordonna avant faire droit que les
 intimés, feroient preuve qu'elles
 étoient en possession de percevoir
 partie de la dime de raper respecté.

N^o que cette preuve étoit impossible,
 par ce qu'il n'y avoit que 87 ans, que
 les terres sur lesquelles on prétendoit

recueillies la dîme de rapport étoient
cultivées; ainsi le chapitre s'en déporta
quelques temps après, et le 1.^{er} curé
jouit de la totalité des d^{es} dîmes et
rapportage.

Il n'a aussi qu'il y avoit quelqu'un
des dits Baux ou le chapitre etc

Il n'en venoit ni étoit point de dîmes.

Par un arrêt du 26. juillet 1718 il fut jugé entre le curé de S. Pierre
et le chapitre de S. Denis de Valenciennes que les dîmes de fruits et de vignes appartenant
entre le curé et le chapitre de S. Denis de Valenciennes de S. Denis de Valenciennes.

arrêt du
12.
juin 1711.

Le troupeau à part,
Le seigneur haut justicier a
droit de troupeau à part,
à l'exclusion des seigneurs
moyens, bas et fiefs etc; et
dans quel cas.

Le Chapitre de la primatiale de
Nancy en qualité de seigneur
moyen bas et fief à côté d'Orten,
avoit sur le ban dudit lieu depuis
environ douze ans seulement un
troupeau à part.

M. De Custine conseiller d'état
et lieutenant Colonel, capitaine
de la haute justice de côté d'Orten,
prétendit qu'à lui seul seigneur
appartenoit ce droit, en 1710 il fit

assignée à l'admodiateur dudit chapitre,
 pour veoir être dit, qu'il seroit condamné
 de retirer incessamment son troupeau
 de dessus le Bau dudit cordé, le
 chapitre mit le fait et cause de ce
 Bau admodiateur

Le 10 Juin 1710, sentence intervenue
 au Sailliage d'Alleuaigne, par laquelle
 ledit chapitre fut condamné de retirer
 incessamment son troupeau en son
 fraus de dommages et intérêts, et
 aux dépens.

La cause portée à la Cour par appel
 interjeté de la part du d.^t chapitre,
 m^e Prouville plaident pour led.^t
 chapitre, m^e Abram pour M^{re} de
 Custine..

La Cour mis l'appellation et
 ce au néant, mais que les appellans
 avoient été condamnés à retirer
 incessamment leur troupeau, et
 en son fraus de dommages et intérêts,
 en attendant quant à ce ordonna
 qu'ils retireroient leur troupeau
 dans trois mois seulement à peine

des dommages et intérêts, et les
débarrassa de ceux adjugés par
lad.^e sentence, jelle au surplus
sortirant et son effet, et condamna
le chapitre aux dépens.

Les appellans disoient qu'ils
possédoient seuls la justice moyenne,
basse et foire, qu'ils y avoient
de très beaux droits et quantités
de terres.

Cependant le lord jugea qu'il
n'y avoit que le haut justicier, qui
fut fondé en droit commun, sur
lequel seul M.^r de Lustrine se fendoit,
car il n'y avoit pas de titres constitutifs
dudit droit, d'ailleurs comme résidaire
il représentoit le domaine, soutenoit
par conséquent que quand la cour
n'auroit pas jugé pas différens arrets
que le seigneur haut justicier rési-
dit, avoit droit de troupeau appar-
tenu sans représentation de titre, lui
enlevant les droits du domaine on
juroit incontestablement, autre
chose eut été si le chapitre ou le
privatice, avoit été en possession
de temps suffisant à prescrire, si
vray que pendant les opinions M.^r

N. le Président demanda au^r Dornelles 87
avoir des appellans, de prouver
cette position; ou dans le fait on
avait eue que qu'il n'y avoit que
deux ans qu'ils en jouissoient.

avis d'audience du 22. x^{to} 1760 entre les seigneurs de deschamps en
la personne qui a jugé que chaque seigneur feroit ses biens par à part.

Marchand non relevable avis du
a repeté le prix d'un habit par 15.
lui vendu à un mineur. juin 1711.

Entre sieur Groselieu et Charles
marchand deuits à Marry appts.

Contre m^r Robert avrat à la cour
en qualité de curateur établi au s^r
de la Richaudiere jurtine

Quinze de fevrie 1711. groselieu
et Charles avoient vendus au sieur
de la Richaudiere mineur, un habit
du prix de deux cens livres, la Richaudiere
avoit paie à compte septante sept
livres et par une promesse du surplus,
dans laquelle il étoit qualifié majeur;
mais le corps de la promesse étoit écrit
par lui desdits marchand et seulement
signé par la Richaudiere.

Les appellans firent assigner m^r Robert
en sa qualité en reconnaissance de la
promesse de son mineur et en payement

De la somme y portée.

Soutenue j'intervint au baillicage de Nancy par laquelle m^r Robert fut renvoyé de l'adieu avec toutes les fournies neanmoins sans dépenses sauf auxdits marchands de reprendre l'habit par tout ils pourroient le trouver.

La cause portée par appel à la Cour de Parlement desdits marchands, ils soutinrent que la Richaudiere étoit dit majeure, il ne pouvoit profiter des bénéfices de la loi, et qu'en fin la marq^{ue} d'acier délivrée étoit tournée à son profit et utilité, il étoit juste qu'ils fussent payés.

L'intimé au contraire soutenoit que la loi niquis majorem se dixerit ne pouvoit trouver d'application au cas présent, que les s^r de la Richaudiere étoit connu dans tout Nancy pour un neveu, que sa mauvaise conduite étoit notoire à tout le monde, que l'habit en question ne lui avoit pas été nécessaire, puis qu'il étoit habillé d'ailleurs après proprement suivant sa condition, que en un mot il seroit d'une dangereuse conséquence d'aider à les priver de des appellans qui auroient des anneaux surformés de celui auquel ils délivroient les

leurs marchandises, et connoître celui avec qui ils contractoient, que la promesse étant écrite d'un des appellans, elle étoit très suspecte et qu'il ne falloit point s'en tenir, si la Richardière n'étoit qualifié majeur.

Le comte suivant les conclusions de M^r l'avocat général Bourgeois d'auvergne mis sur l'appel les parties hors de cour



INCENDIE.

Arrêt du
20 au 50

Le propriétaire de la maison. Juin 1711.

dans laquelle le feu a commencé, est tenu des dommages et intérêts qui en peuvent résulter aux voisins cela sentend du propriétaire qui habite sa maison par lui même

Voir par cette -
Procès par Henry,
liv. 11. chap. 6.
page 47. notamment
à l'égard du titre
indéterminé;
Voir aussi l'ordonnance
dans les observations.

Entre Cheobald Beringer appellans,
Jean Humbert et l'ave Renard -
habitans de Wertingen appellans
par me. Sarazin leur avocat

Et Hubert Schueides maire audit
Wertingen justime par me. Petits
Didier.

Le 4. may 1710, les appellans demierent
 leur requête en la haute justice de
 Meringen, expositive que le feu s'étant
 pris quelques jours au paravant dans
 la grange des Schneides, leurs meubles,
 et grains aussi bien que leur maison,
 avoient été brûlés, qu'ils estoient
 réduits à la mendicité, et qu'il y avoit
 une que Schneides fut condamnée en
 leurs dotages, intérêts et dépens.

Le 20 il y eut Sentence qui ordonna
 que les demandeurs feroient preuve,
 que le feu avoit commencé dans
 la maison, grange ou curie ou off.

Le fait ayant été prouvé par
 enquête, Sentence d. u. 5. juillet 1710,
 qui condamna Schneides aux dotages
 et intérêts desdits demandeurs à donner
 par déclaration et aux dépens, réglés
 selon les articles de la coutume de
 Metz.

appel de cette Sentence de la part
 des Schneides au Bailliage d'Alsace, qui
 Sentence du 9 août 1710 qui ordonna
 avant faire droit, et sans préjudice
 à celui des demandeurs originaires

qu'ils seroient prouvés, que l'incendie 91
étoit arrivé par le fait d'incendie
ou des incendiaires, sauf la preuve
contraire.

appel de la part d'audit Berinze
et consors.

La cause portée à l'audience du di-
jour 30 juin 1711, m. Sarazin p. l'appel
dit, qu'il leuco suffisoit d'avoir prouvé
que l'incendie avoit commencé par
la grange des incendiaires, que les jurés
étaient présumés provenio culpa
in habitantibus, au moins que ceux
cy ne prouvassent le cas fortuit,
ils n'étoient pas obligés de faire la
preuve ordonnée.

— par la sentence du Bailliage
d'Allemagne prouvée qui seroit ^{presque toujours}
impossible à faire.

m. Lotit dit au pour l'intimé,
soutint au contraire et s'appuya
sur un arrêt de la cour du 13 ^{Septembre} 1703 rendu entre ¹⁷⁰² Paul Soury
habitans de Longeville appellans
d'une sentence de 2 arguement
de deux jurés de la dite amie
contre Jean Log maire audit lieu
de Longeville intimé, par leq.

⁷⁰⁴
M^{rs} avoit de 1577. 703 avoit été rendu dans l'espace linguistique que l'incendie étoit arrivé le
jour de la fête St Jean, dans un temps où il n'y avoit personne dans la maison où le feu avoit
commencé; et par conséquent il étoit évident que c'étoit par les décharges qu'on avoit faites dans le lieu
que l'incendie étoit
arrivé, ce qui avoit
été un cas fortuit.

La Cour avoit ordonné aux Juges
d'avis, que l'appellant vérifieroit
que l'incendie dont il s'agit étoit
arrivé par le fait de
l'incendie ou de ceux qui étoient
dans la maison et sur un autre
arrêt définitif du 15 juin 1704 —
rendu entre les mêmes parties
par lequel faute par l'appellé
d'avoir fait la preuve ordonnée,
la Cour mit sur l'appel les parties
hors de cour.

La Cour conformément aux conclusions
de M. l'Avocat général Bourrier
D'autrey, mit l'appellation et le
surséant sur l'arrêt ordonné
que la Sentence de M. l'Intendant
seroit exécutée suivant sa forme
et teneur et condanna Schuëide
aux dépens.

arrêt de la
Chambre de
M^{rs} le 17. juin 1711.

Amende consignée pour une
inscription de faux se restituée par
le fermier en cas de transaction
transcrite

Entre les Citoyens de Kelly lient^{rs}
au Régiment des gardes demandeur;

Contre nicolas Louget fermier du 93
Domaine de Nancy deff. au ppal
et me. sebastien laugel greffier oulaid.
chambre deffendeu en sommation

Il y avoit eu procès en la chambre,
entre le c.^{te} de Melly et laugel le premier
avoit foucé une inscription de faux
contre une pièce produite par laugel
et avoit survant que l'orige loyd. est
convingé entre les mains de Louget
laugede deus fraus.

Dans la suite, les parties transiger.
et par arrêt de lad.^e chambre du 9.
avril 1710, la transaction fut homologuée

il faut observer qu'à l'audiance
dudit jour 9 août 1710, M.^r le procureur
général avoit requis, que nonobstant
la transaction, l'instance de faux,
seroit poursuivie, mais comme
la pièce insinué de faux avoit
été adhirée et supprimée et qu'il
ne constoit par consequent plus
du corps du delit.

La chambre ne fit pas droit
sur les requisitions, fit d'effense
aux procureurs par ledit arrêt

de plus à l'avenir, retirer du greffe
les pièces insinuées de faux et
aux greffiers de les rendre

La chambre conformément aux
conclusions de M.^r le substitué,
condamna Fouquet à rendre au
S^r de Melly l'ameublé en question,
à la deduction du droit de consignation
qui demeureroit à la charge des S^r
de Melly dépens compensés.

après du
1^r
juillet
1711.

Spolium

arrêt rendu au rapport de
Mornicey et Bram du 1^r
juillet 1711.

qui a jugé que les archidiacres
dans l'évêché de Loul avoient
droit de prendre à l'amort des
archiprêtres un lit garny sous
le titre de Spolium

il fut jugé au profit de Sieur
François archidiacre de Loul,
contre les héritiers du S^r de Corsan

curé prêtre de voyage, que le lit 95
garny lui étoit dû sous le titre
des polium, lequel fut néanmoins
reglé à dix cens seulement et
par provision.

CURÉ ou vicaire per- Anné du
-pétuel, doit jouir outre son ^{11. ou 20.}
fixe, des Dîmes royaux, dans juillet 1711
quel cas, et depuis quel temps.

Contre Dom Henry Chatelet Religieux
Benedictin prieur d'Issing apppt
Contre Mathieu Hauken curé
du même lieu intime.

L'appellant etou fondé en litce
des 11 et douzième qui lui donnoient
toutes les dîmes d'Issing avec la
qualité de curé primitif, d'alléguer
une possession de cinq ou six cens
ans, il estoit par une transaction
de 1708. avec le curé précédent,
que le prieur lui avoit abandonné
certaines dîmes avec le pouvoir
d'un autre gagnage pour lui.

tenir lieu de portion congrue, au commencement il étoit dit, que les parties transigeoient pour le fixe ou portion congrue, il étoit dit pareillement que le curé jouiroit de ce qui lui étoit abandonné, ainsi que les deux curés d'aujourd'hui ont fait, et après l'immoration des héritages et dîmes cedés, il étoit dit dépendans de la cure.

Le sieur Hauzen devenu curé en 1710, prétendit avoir le tiers des dîmes.

il y eut sentence au Bailliage d'Allemagne le 26 août 1710, qui adjugea le tiers au curé, appel à la loue de la part du Sieur, ce dernier payant. L'écrit dit que son avocat dit pour moyens, qu'il étoit curé primitif, propriétaire et possesseur de la totalité des dîmes, par bons titres expromission de plusieurs siècles, qui venoit bien abandonné au s. Hauzen qui ne qualifioit que de vicarie perpétuel, la portion des dîmes et héritages cedés par la transaction

de 1708. passée avec son prédécesseur, 97
mais il soutenoit que l'abandonnement
étant fait pour tenir lieu de portion
congrue, le sieur Hauzen ne pouvoit
prétendre les nouvelles, attendu que
par l'ordonnance de 1698, celui qui
jouissoit de la portion congrue étoit
privé des nouvelles.

M^e. Hauzen au contraire soutint,
M^e. Mathieu plaidant, que le prieur
n'étoit point curé primitif, que le
dernier état étoit contre lui, qui en
1686 89 et 1708. M^e. l'évêque de Metz,
avoit nommé à la cure la première
fois, sur la présentation de M^e. l'abbé
de St. mihiel, et une de son droit de
patronage, les deux autres fois au
concours.

M^e. que dans la première institution
de 1686, il étoit bien parlé du patronage,
mais il étoit dit aussi que jus qu'à
lors l'abbé de St. mihiel ou le prieur
D'juning, avoient fait déservir la cure
par des vivantes amovibles, ce qui prouvoit
que le prieur étoit curé primitif, que
sur ce pied ce n'étoit point anach, que

L'appellant fournit honestam sustentationem que l'intimé devoit avoir tout le temps dans toutes les dîmes.

Cependant comme le bien jugé de cette sentence étoit bien difficile à soutenir attendu qu'il y avoit beaucoup de la qualité de cens primitif, il coustois que l'appellant étoit pntaire et possesseur de la totalité des dîmes.

Le S. hérauzen soutint subsidiairement qu'en tout cas, il devoit jouir du fixe enoncé sur la transaction de 1708, et en outre des novales, pour les années l'appellant lui avoit offert, pour les novales, il les lui disputoit, pour les raisons avant dites, mais l'intimé ayant fait voir, que ce qui avoit été abandonné par la transaction de 1708, devoit être repris un fixe.

La Cour conformément aux conclusions de M. L'Avocat général d'Anteey, sur l'appellation et ce au néant, ordonna que l'intimé jouirait du fixe enoncé en la transaction, tous dépens compensés, ordonna en outre qu'il jouirait des novales de qui la même transaction.

peres et meres, ne sont
pas tenus des faits de chasse
de leurs enfans, et de auquel
cas.

arrêt du
21.
juillet 1711.

Estre Etienneette jeune marie
v. de Claude Breton demeurante à
Bardemont appellante

Contre M^r le Procureur general
comme prenant le fait et cause
en défense de son substitué à un
autre.

Le 18. Decembre 1712 par Sentence
du Bailliage de voges, après information,
Dominique Breton fils de l'appellante
fut déclaré convaincu d'avoir tué
un cerf conjointement avec le nommé
Leonard absent et fugitif, en conséquence
condamné à mort en singiers sans
d'amaud et payables solidement et
par corps et aux dépens.

Dominique Breton fut arrêté
au corps et mis à mort;

L'appellante sa mere en mois
de Janvier 1711, donna sa requête à
S^r le G^r au fin d'obtenir modération
et offrit pour ceux deux cens francs
sur les biens de son fils.

La requête renvoyée au M^r de Baudin,
procureur de Sa M. au Bailliage de voges
pour lui informer des fautes dudit
Breton et entières ce qui seroit possible,
pendant ce temps Breton sortit de
prison et s'en alla.

Les 7 & 8. may suivant, M. de Baudin
envoya exécuter l'appellante pour les
dépens de la procédure extraordinaire
instruite contre ledit Breton son fils,
lui fit commandement de reprendre
les effets de son fils et sur son refus
on l'exécuta sans dans ses meubles
et effets, que ceux qui pourroient
appartenir à son fils.

La mere forma opposition à cette
exécution, et par sentence du Bailliage
dudit mois 20, elle fut déboutée
de son opposition et condamnée
aux dépens.

appel à la loue m^r. a braun
l'appellante, marcol lejeune en
qualité de substitut de Monsieur
le procureur général, comme
prenant le fait et cause, de son
substitut au Bailliage de voges
La loue ordonna, que les

pièces seroient mises au bureau
 et du depuis jelles vies, mit l'appell avo
 et le au néant, l'mandant fit maintenir
 l'appellante des meubles et effets sus
 elle saisis et exécutés, néanmoins sans
 dépens, à charge par elle de représenter
 ceux appartenans audit Breton fils
 au contenu des exploits d'exécution
 des 7 et 8.^e may dernier.

M.^e Doumieu que Breton condamné
 étoit majeur.



Droits de sieu des contrats tant réels que personnels; sou
 dus au fermes du tems, que
 lesdits contrats ont été passés. arrêt de la
 chambre des
 comptes de
 5.
 avril 1711.

En la cause de nicolas Vlier fermes
 modernes du droit de sieu de quierelle
 demandeur et incidamment deffend^r
 contre m^e antoine Laloy vidant
 fermes des mêmes droits aud^e susd^e
 deffendeur et incidamment demand.
 plaidans mes Lettres de révis et
 Chomassin,

arrêt du D^{me} de vin, peut se
14. Septembre payé diversement par les habitants
1714. d'une paroisse, et par les forains

en raisins sur un pied, qui revient
à la quotité du vin.

entre autres de 26. fevrier 1709, sur
propos des procureurs du
paroisse de Sully, entre
les habitants de Sully, et
qui jugala même chose.
Entre Nicolas Cosu les Religieuses
Sœurs, Jean Barbasan et consors
au nombre de seize, tous possédans

des vignes sur le Ban de Sully,
demandero d'imprim contre les

deux vobles d'impôts
des vignes, tant de
parois que forains, du même lieu de Sully, deffrs
qui n'avoient
l'usage de percevoir
la dîme de vin
d'autre part.

l'usage dans le lieu de Sully,
estoit que les vobles n'avoient
la dîme en vin au sixieme etc

de six pour pour
fondation tant
les forains, tant
pour la dîme que
le dîme de vin
occasion de l'année 678. qui avoit laissé la liberté
aux vobles de prendre la dîme
sur le pied en vin de la premiere
goutte, ou en raisins à raison de
la vingt cinquieme botte.

du Parlement de Metz du 2. june
qui avoit laissé la liberté
aux vobles de prendre la dîme
sur le pied en vin de la premiere
goutte, ou en raisins à raison de
la vingt cinquieme botte.

entre de 20. au vil pour vin,
la vingt cinquieme botte.
Et toutes les parties conviennent

que depuis ces arres les déshérités ^{entre les déshérités}
 avoient pris le septième de vin, les ^{de brasserie les}
 habitans qui faisoient leur vin ^{morsal, les pottains,}
 dans le lieu, l'avoient payé en espèce ^{du lieu en les}
 les forains qui transportoient leur ^{forains, par}
 vendange l'avoient payé en argent ^{lequel en commandant}
 en six mois de juin 1701 les forains ^{vingt que}
 donnerent leur requête à la cour — ^{ordonnance que}
 expositive, que ne pouvant payer ^{la dîme pottaine}
 en vin à cause qu'ils transportoient ^{du 12. à la}
 leur vendange hors du lieu ^{ce est} ^{vigne, d'une acte}
 subliquy esquels ils faisoient pas ^{de la déclaration}
 leur vin, ils avoient le devant payé ^{des déshérités,}
 en argent, mais que ce paiement ^{est de la pottaine}
 avoit causé plusieurs exactions ^{de dîme dans les}
 la part des fermiers des dîmes, ^{Cones des forains,}
 qu'ils vouloient être payés sur un ^{diff. 20. après}
 pied trop fort, que le prix n'en étoit ^{la dîme des}
 jamais certain à cause de la différence ^{pour pottains, en}
 des années, il pouvoit en arriver ^{ou en faire}
 plusieurs inconvéniens, 1. raison ^{droit sur la dîme}
 d'equoy, ils demanderoient que la ^{des dîmes}
 dîme avec qui les touchoit, fut réglée ^{forain pottaine}
 sur le pied de la vingt cinquième ^{de la pottaine}
 hotte en raisins au lieu de seize ^{de dîmes pottaine}
 en vin, prétendans qu'il falloit ^{à pottains en}
 hotter de raisins pour faire deux ^{pour en avoir la}
 hottes de vin, l'un reviendroit à l'autre ^{dîme dans le}
 lieu à la ^{causa et son 12.}

que même les décimateurs y
trouveroient leur compte, saine
qu'ils n'avoient la dime que ce
la goutte de vin, et qu'ay ant auoit
la vingtième hotte de raisin
ils en exprimeroient toute la liqueur,
qui leur produiroit plus que le
secours de la goutte de vin.

Les décimateurs aiant été
assignés tout ainsi, qu'il falloit
s'en tenir à l'usage, qu'il n'y avoit
point d'inconvénient de payer
la dime en argent de gré à gré,
qu'il n'y avoit jamais eu d'exaction
de leur part, ni de la part des
fermiers, et que enfin le payement
de la dime devoit être gal et
uniforme dans une même paroisse

L'Aloué aiant égard à la requête
des demandeurs, ordonna que lors
qu'ils venroient leur vendange
hors du lieu de Sulligny ils paierent
la dime en raisins sur le pied
de la vingtième hotte tous
dépens compensés.

Etang converti en prey arrêt du
 Ma été jugé que l'on pouvoit
 faire du regain dans un prey
 qui étoit autrefois en nature
 d'étang à charge néanmoins
 de le tenir en deffenses, par des
 hayes ou fossés; et qu'ainsy ce
 nouveau prey, ne seroit pas
 sujet à la même nature comme
 les autres.

arr. du
 17.
 Septembre
 1711

TRANSACTION. arrêt du
 au préjudice d'une sent.^{ce} Novembre
 rendue; déclarée valable. 1711.

Les sieurs Joseph Thouverin marié
 de Giviville, étant en procès avec
 le nommé Gerard or en la justice
 de Giviville, sentence intervint
 par avis de gradué Louriéme
 août 1711 au profit de Gerard or
 le 18. suivant, la sentence
 n'étant point levée, transaction
 intervint entre les parties, par

laquelle vous termines le procès
intente' entre elles et celui qui étoit
juri à mon voeu Gerard et se déporta,

ayant eu avis de la Sentence du
11.^e juiéd en qui lui avoit donné
gain de cause se pourvut aux grez
de sa R. et fut restitue' contre le
committimus qu'il avoit donné
à la d.^e transaction fondé sur
le dol prétendu du curé qui lui
avoit caché la dite Sentence.

Il donna sa requête en
interimement au Bailli de Paris
et fut débitté par Sentence du
14 septembre 1711.

appel à la Cour de Paris du
Gerard et où il seroit formé contre
le prétendu dol du s.^r Chouarain,
et cita un arrêt du parlement
de Paris du 20 juillet 1647. rapporté
par S. desprez tome 1.^{re} liv. 2. ch. 38.

Le curé au contraire soutint
qu'il n'y avoit point eu de dol
de sa part, que ne s'agissant que
d'une Sentence, la transaction

107
étoit valable, et quant à chose
seroit, si elle avoit été passée après
un arrêt rendu.

M^r. Mathieu pour Gerardot, et
M^r. Abraham pour les Thouronn
Lacour mis l'appellation au néant
avec amende et dépens.

N^o. que la sentence de Lunéville
dont étoit appel, avoit débotté
Gerardot de sa demande en libérin-
-ment, ou affirmant par les Thouronn
qu'il n'avoit pas connaissance de
ladite sentence rendue l'ouze
avril lors de la transaction et
donnoit acte de ce qu'il étoit present
pour prêter l'affirmation.

M^r. Lavoisier général Bourcier d'adieu
observa que cette affirmation étoit
surabondante, parce que n'étant
question que d'une sentence
sujette à être reformée les parties
avoient toujours pu transiger.

arrêt du

26.

Novembre

1711

Rapt. —

ce que l'on a adjugé à une
fille qui s'est laissé séduire
par un jeune homme moins
agé qu'elle

Le s.^r Dalencou gentilhomme
agé de 17 à 18 années lieutenant
d'infanterie pour le service de
France, ayant enroné la fille
de pierre Genais marchand à
Etainy âgé de 21 ans genais e
pere le fit arreter au corps et fit
informer de la seduction de sa
fille au bailliage d'Etain.

Lesieur Dalencou interjetta
appel de la permission d'informer
et de tout ce qui avoit suivi et se
contint prisonniers dans les
prisons de la courgerie de Etain
il convint qu'il avoit enroné
cette fille; mais il soutint qu'il
ne devoit aucun d'argens et jureret
parce que la seduction ne devoit

pas être présumée de sa part,
 fondé 1.^o sur la différence d'âge, il
 avoit 4 ans moins que la fille.
 2.^o sur la différence des conditions,
 il étoit gentilhomme et fils d'un
 père fort riche, la fille au contraire
 n'avoit pour père qu'un marchand
 obéré.

Le sieur Dalmon père, donna sa
 requête et revendiqua son fils,
 et soutint que la séduction devoit
 être présumée de la part de la
 fille pour les raisons ci-dessus,
 elle ne pouvoit prétendre aucun
 douaire et intérêt.

Au contraire le sieur de Gevais père pour
 sa fille, soutint que la séduction
 venoit de la part du s.^r Dalmon
 que la différence d'âge, ne devoit
 rien opérer suivant la maxime
matitia supplet aetatem, que étoit
 un jeune homme qui avoit servi
 dans les troupes, et par conséquent
 étoit présumé être risé et tenté du
 qu'à l'égard des différentes conditions,
 elles n'avoient jama' autorisé le
 rapt commis par le s.^r Dalmon,

qu'il falloit continuer les informations
et que l'on découvrirait qui auroit
été l'auteur de la seduction

M^r. abreau plaidoit pour le s^r.
Dalemon et M^r. Boussard pour
Gervais.

Le procureur n^o l'appellation et
ce au s^r. Inaudant, voyant
le principal et y faisant droit,
condamna les s^r. Dalemon fils se
charges de l'enfant à maître, en
deux cens francs pour frais et
conches envers laditte Gervais et
entres les depens et pour corps
et condamna en outre les s^r. Dalemon
et Gervais et fille en 25. fr. d'amende

M^r. Ferrier qui rapporta cet arrêt
dans son recueil annota que le
motif de l'arrêt, pour une partie
donner des douges et interets à cette
fille fut que ce seroit non seulement
enlever la liberté d'usage, mais
encore donner lieu à la fille
de l'ane condition de surprendre

Des fils de famille, dans l'empêchement
de l'épouse, ou d'autres de, dotages
et intérêts considérables. III



Donnation ~ avec du
mutuelle entre conjoints 5.
de choses permises par un jeuvin 1712.
contrat de mariage, confirmée.

Le 3^e Juin 1684. Hyasvitt & Bregor
munice à gorhey, passa contrat de
mariage avec François & Garnice,
par lequel il fut stipulé entre autres
choses, qu'il y auroit communauté
dameubles et acquêts, que les
ameubles demeureroient au
survivant en propriété, et les
acquêts en usu fruit, et qu'il seroit
permis à la future de disposer de
separt, et moitié des acquêts
au profit de qui bon lui sembleroit
même du futur époux, à l'effet
de quoy autorisée de lors, sans
qu'il soit besoin d'autre licence
Le 3^e avril 1706; Bregor et

La femme, par un contrat
 passé devant tabellion à Epinal
 par lequel ils déclarerent, que le
 survivant d'entre eux auroit la
 propriété des acquets et l'usufruit
 de leurs anciens.

François garnier d'ued à en mar
 1709. laissant une fille de son mariage
 avec Bregot; cette fille mourut
 quatre mois après sa mere.

Deux ans après, les parens et
 héritiers de François garnier et de
 sa fille querellerent l'adoptions
 du 2. avril 1706, prétendirent que
 c'étoit un don mutuel et prohibé
 par la coutume, et firent assigner
 Bregot au bailliage de vèges,
 acquies en alcuni abandonnés
 les biens anciens obtenus à sa
 fille par le décès de sa mere
 et alcuni donnees partage des
 acquets faits pendant la coité
 d'entre lui et François garnier,
 avec restitution de fruits depuis
 le décès de sa fille.

113

Bregnot offrit d'abandonner les
anciens, parce que la coutume de
son contrat de mariage ne permettoit
pas à la femme de disposer, mais
pour les acquets, il soutint la
donnation valable, fondé sur la
clause formelle de son contrat
de mariage.

Le 29 juillet 1711, sentence jettée
par laquelle Bregnot fut condamné
de son consentement d'abandonner
les anciens et en outre de donner
partage auxdits héritiers de sa
fille de la moitié des acquets.

Bregnot en interjeta appel à
la cour, en ce qu'on l'avoit condamné
d'abandonner la moitié des acquets
et soutint qu'il étoit vrai que la
coutume de la raine art 2. en
titre des test anciens aux coutumes
nouvelles ne donnoient la liberté
à la femme de disposer au profit
de son mari que de l'usufruit
de sa part des acquets, et non pas
de la propriété; mais que cela
supposoit que la femme n'avoit

D'ailleurs le pouvoir de faire plus
par son contrat de mariage, sont
les dispositions d'ancien être juidables,
selon le texte de la coutume art.
1^{er} 13 et 19 du titre 2. de la coutume
ancienne et de l'art 2. du titre des
Inventions aux nouvelles, qui d'
quid per tabularum matrimonialium
est de la loi.

que par le contrat de mariage
de Bregnot et de François garnier
il avoit été stipulé, que la femme
pourroit disposer en faveur de qui
bon lui sembleroit, même de son
marit de sa part et moitié de sa part
de la loi, qu'ainsi elle avoit
fait ce qu'elle avoit pu faire.

qu'à la vérité par le contrat de
mariage, il avoit été stipulé
que les acquets, seroient partagés
entre le Survivant et les héritiers
du premier, mais que ce
partage supprimoit le cas que
n'en auroit pas été disposé autrement
ce dont la femme étoit réservée
elle même par une clause subséquente.

La liberté qu'il lui étoit interdite
 par la coutume, pour ce qui étoit
 d'un autre, l'art 7. du tit. & lui donnoit
 le pouvoir de disposer à son gré
 de la totalité des acquets, et il le
 pouvoit faire au profit de sa
 femme suivant l'art. unique du
 tit. des donations, et l'art. 1.^{er} de
 testamens, aux nouvelles.

quant à l'objection qui étoit
 faite à Bregeat, que la disposition
 étoit un don mutuel reproché par
 la coutume et notameus en l'espèce
 présente, puisqu'il y avoit jugé de
 l'âge et de biens, il répondoit que la
 disposition de l'art. 4. du titre des
 donations de la coutume, qui
 prohibe les donations mutuelles
 entre conjoints ne pouvoit s'étendre
 que pour les choses dont la donation
 est défendue, telle que la propriété
 des anciens, cette explication se
 trouvant dans le texte même
 du titre 4. qui tenore ainsi, toute
 fois le mary, peut valablement

Donner ses meubles & acquits à
 la femme, que si par l'art. des
 testaments ou nouvelles la femme
 ne peut donner que l'usufruit de
 sa part des acquits à son mari cette
 disposition avoit été corrigée par
 le contrat de mariage, qui disoit
 que son contrat lui permettoit
 au définitif de donner sa part
 des acquits sans lui prescrire
 aucune espèce particulière de
 donation, il lui permettoit toutes
 celles que la coutume deffendoit
 aussi est ce la décision de fabert
 page 219. à l'endroit où il en a admis
 pour Rubrique, que don mutuel
 a lieu, en que la coutume permet
 voir les femmes; si le mari et la
 femme se sont donnés mutuellement
 l'usufruit de leurs meubles & acquits
 & que la femme n'ait en fait
 d'autre mariage, cette donation
 sera valable, sans qu'il soit besoin
 de faire donation séparée, par
 que la coutume leur permettant

cette disposition, ne requiers pas
deux contrats, en ce qui se peut ex-
pedier par un, et ne deffend pas
les donations mutuelles qu'en
chose qui elle a prohibé de donner,
sauf de quel acte ainsi i jugé
en 1603 en un procès de pulligny

Si Begeot et sa femme se sont
donnés la propriété, ils ont pû le
faire, le pûent en vertu de l'article
4 du titre 10, et la femme en vertu de
son contrat de mariage dont l'autorité
est plus forte que la coutume, puis-
que la coutume veut que la
disposition des contrats de mariage
soit suivie au préjudice de ses
décisions.

~~qua regard de la différence d'age~~
et de biens, cela étoit indifférent,
puisque le contrat de mariage
ne requeroit aucune de ses qualités,
qu'aufond il n'y avoit six ou sept
ans de différence d'age, que lors du
mariage, les deux époux se portoit
fort bien, et que pour les biens

ils en avoient autant l'un que
l'autre, surtout pour les acquits
ou chacun d'eux avoit moitié

par arrêt du 5. janvier 1712 rendu
au rapport de M. de Barne, la cour
mis l'appellation et l'entente pour
être appel au vicant archevêque —
l'appellé fut condamné à se
donner partage aux justiniers
de la moitié des acquits de la
communauté d'entre lui et
françoise garin et sa femme
digne, ledit appellé fut condamné
à la vision de ladite sentence, en au-
dant quant à ce, mis sur ces deux
chefs les parties hors de cour, conda-
-mna les justiniers aux dépens de
cause d'appel.

arrêt du
26.
janvier
1713.

Titre sacerdotal.

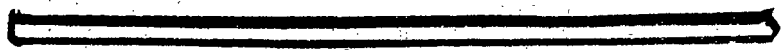
constitué à un cleo pour
son patrimoine n'est pas
les hypothèques antérieures.

Jntre M. Claude François Comtat
Prêtre et vicair à Bâtigny.
qui a jugé qu'un titre sacerdotal

constitué à un clerc pour son
patrimoine, n'est pas les hypothèques
antérieures.

Le Conc. réserva seulement à l'appt.
son opposition au décret, pour être
colloqué du jour de la constitution
de son titre sacerdotal.

De même on a jugé au Parlement de
Paris le 25 novembre 1689 contre les
conclusions de Monsieur de la Moignon
avocat général, que la publication
d'un titre sacerdotal par trois dimanches
consécutifs n'avoit pas l'effet de
purger les hypothèques nées avant
la publication, parce qu'il n'y a point
de loi ni d'ordonnance qui ait
attribué ce privilège au titre sacerdotal
contre le droit commun.



Interets

arrêt Du
14. Mai ou
mars 1712.

Il a été jugé par forme de
Règlement, toute la Cour assemblée,
que les interets étoient dus d'une



Somme portée par exécutoire de dépens
acomptés du jour que l'exécutoire avoit
été signifié à partie avec commandement
de payer, encore bien que l'on ait
demandé spécifiquement les dits
intérêts, ledit arrêt fondé sur la
maxime, que debetur ex mora —
qu'ainsy par le commandement
fait à la partie elle étoit constituée
en retard non idem, si la signification
en avoit seulement été faite à provision.

Le procès étant entre Jeanne Bulette
poursuivante le ducet des immeubles
d'une pierre antoine opposant à fin
de collation
Voyez Ordonnance sur l'arrêt, verbo, invid. l. 6. Brillouin cela vult
sur le même mot. même décision.

arrêt du

7. 8.
avril 1712.

clotures

En la cause du Sr. Etienne Levit
Demandeur comme prenant le fait
et cause en défense du fermier
des amendes auidit lieu appellants
d'une sentence rendue au Bailliage
de Nancy le mars 1712.

Contre plusieurs particuliers 121
de Souvrières aux chènes levées et
montées intimes.

La Cour par arrêt du 8 avril
1713 en confirmant la ditte sentence
du Bailliage, regla les amendes de
nouvelotures d'heritages desdits Bains
à deux francs par chacun heritage
non clos, ou par forme d'oreglement
ordonna qu'à la tenue des plaids
annuels de chaque année l'ordonn.
de tenue des heritages à l'entour
sur le chemin boudal et avenues des
seu tiers de ville, seroient publiés à
l'écrite des mesmes de chaque paroisse
des dits lieux, et les particuliers
qui n'iraient après lad. publication,
tenus de clore leurs heritages en
enclos ou il y manquoit des
hayes ou autres defences suffisantes,
dont seroit faite ensuite visite
par les officiers de lad. Prévoté et
-auance, à l'assistance des maires
des lieux, pour reconnoitre si lesdits
heritages sont suffisamment fermés
et clos, dont seroit dressé procès verbal
des contraventions et manquemens

qui se traverseroient dans led.^s clotures
 et luy peuce contre chacun contrevenant,
 regle' ainsy qu'il en dit adessus à deux
 francs par chacune pièce d'héritage non
 clos et non par par chacune toise, laquelle
 amende le d'neoir sera tenu de faire
 deuccades une premiere fois à chaque
 particulier sans frais, sauf en cas
 de refus, après ladicte interpellation
 à faire contraindre les dits particuliers
 en la maniere ordinaire.

Arrest du

19.

Avril 1712.

Bannalité

Il a été Jugé en faveur des Boulangers
 le fait étoit, que François Thiriet
 fermier des moulins domaniaux
 de Remiremont, ayant prétendu
 qu'il n'étoit pas permis aux Boulangers
 des lieux voisins d'apporter vendre du
 pain dans le lieu de Remiremont,
 fondé sur ce que cela étoit préjudiciable
 au droit de Bannalité des moulins,
 fut arrêté les charrettes et chevaux
 desdits Boulangers, et suite en vint
 qu'ils seroient obligés de payer le
 droit de monture, à la contribution
 de deux francs par chacune charrette

de pain conformément à un règlement
de police, que son dévancier avoit fait
rendre par madame l'abbesse de
Remiremont, de là en la justice de
la Royenne, enfin dans celle de
l'abbesse, par trois sentences les
boulangers avoient été condamnés
de payer pour droit de bannalité
aux fermiers deux francs par chaumée
charrette.

appel à la cour de la part desdits
particuliers, ou les officiers de remiremont
propriétaires desdits moulins avoient
été appelés.

Intervint l'arrêt du 9 avril 1712.
par lequel il fut permis auxdits
particuliers d'apporter et débiter
leurs pains en la ville de Remiremont
les jours de foires et marchés seulement
entoute liberté et franchise, et sans
qu'ils fussent tenus pour raison
de ce payer aux fermiers aucune
contribution, la cour compensa tous
les dépens entre toutes les parties.

Le motif de l'arrêt fut le bien
public et l'usage observé au pays,
ou les moulins sont bannaux.

également et ou il en eussent été
 permis aux habitans des vicolles
 et autres d'apporter vendre leur pain
 et gateaux, sans rien payer aux
 yverniers des moulins.

Mais depuis les pannes d'Esau prouvé, en reg. civile, elle a
 été entendue et l'arrêt révoqué, ainsi jugé au rapport de Mr.
 Rebocher le 27. avril 1714.

arrêt du

28.

juillet 1712.

Retrait

Entre Jean Charon marchand
 fermant à un an appelé.

Contre Jacques Charon Cussy
 marchand fermant au même lieu

Et le nomme Lachaise unatenu
 aux enfans de Jacques Charon
 sursintés.

par ces arrêt la cour préjugée
 que en matière de vente ou licitation
 faite entre parens en choses impartageables
 il n'aheoit pas de retrait, parce qu'au treuvié
 ce seroit prouvé in infinitum on que
 celui qui retiendroit sur ses parens la
 portion qui pourroit lui obvenir en
 une maison non partageable, étant
 obligé pour ce, de la vendre à un
 des usens cohéritiers il sembleroit
 que le retrait s'exeroit à l'infiny.

L'arrêt rendu conforme aux conclusions
 de M^r L'arrat général Bourrico de villers,
 nonobstant que par le contrat eee
 vente ou licitation, il fut parlé de
 retrait, et qu'il fut dit qu'en cas qu'il
 viendroit à être exécuté certaines
 réparations seroient remboursées
 par lequel on regarde cette clause, comme
 du stile et de l'invention du notaire,
 au préjudice de la véritable intention
 des parties.

Substitution faite par
 un mineur, dans son contrat
 de mariage, est valable.

arrêt du
 23. ou 28.
août 1712.

Le fait étoit que Barbe Georgin
 fille mineure demeurante en la
 ville de Metz, ayant épousé en
 l'année 1680. Louis Georgin notaire
 dans les fermes du Roy, son cousin,
 il fut stipulé qu'elle apporteroit en
 coimmunité le reliquat du compte
 que son tuteur lui rendroit et les
 revenus de ses immeubles tant à eux
 qu'à elle, se réservant à elle et aux
 siens la propriété d'eux, desquels
 immeubles, elle ne pourroit disposer.

au préjudice des enfans à naître du futur mariage, au profit desquelz, ils d'encoureroient substitués jusques au 3^e degré inclusivement par substitution graduelle et réciproque au dernier survivant dudit 3^e degré, ce tout les propres termes dudit contrat de mariage.

Barbe Georgin étant décedée, laissa deux enfans mineurs, qui étoient François et Louis Georgin, lesquels demeurèrent un très long temps sous la tutelle de leur père.

François Georgin devant majeur, s'appréhendant que Louis Georgin son père avoit contracté beaucoup de dettes du vivant même de Barbe Georgin sa mère, soutint et fut repris beaucoup de procès à la poursuite desquelz, il avoit consommé des sommes très considérables et notamment contre le Chaillois Chanoine de la cathédrale de Metz leur cousin germain, il le poursuivit tant en son nom que en celui de son père, à la loue nouvelle de substitution fondé sur la cause insérée dans le contrat de mariage de sa mère.

Le Louis Chaillois réancié

De Louis Georgin et de Barbe Georgin
 leur mère s'y opposa fortement et
 soutint, que cette substitution n'avoit
 jamais eu lieu, que Barbe Georgin
 l'avoit elle même ainsi reconnu
 de son vivant, que depuis sa mort Louis
 Georgin conjointement avec un tuteur
 établi à ses enfans s'étoit pourvu à
 l'encontre au préjudice de l'acte, que
 Barbe Georgin étoit un peu de temps
 son contrat de mariage, et par conséquent
 incapable de stipuler une clause par
 laquelle elle s'interdiroit la libre disposition
 de ses biens, que les substitutions faites
 par les notaires, étoient venues en
 Lorraine, que telles substitutions étoient
 contre bien publique et une omission
 de fraude et de surprise, ce qui
 contravention de bonne foy sans être
 informés de pareilles clauses insérées
 dans les contrats de mariage, et enfin
 que ce contrat de mariage n'avoit
 jamais été insinué, ni auctz, ou il
 avoit été passé, ni en Lorraine ou la
 meilleure partie des biens substitués
 étoient situés, qu'il étoit de l'essence
 de la substitution, qu'elle fut rendue
 publique par une insinuation, que
 l'ordonnance de nullité en contenoit
 une disposition expresse d'opérer de nullité

On répondoit au contraire de la part
des enfans, 1.^o que Barbe Georgin leur
mere n'avoit rien fait jamais qui eût
pu donner atteinte à cette substitution,
et que quand elle l'auroit fait faire,
il n'étoit plus en son pouvoir de se faire.
2.^o que ce qui avoit été fait par Louis
Georgin leur pere conjointement avec
leur marâtre, qu'il avoit lui même
fait établir à ses enfans, ne pouvoit
leur nuire, parce que le marâtre
agissoit en cela contre l'intérêt des
mineurs.

D'ailleurs, qu'il y avoit eu appel
de la sentence du Présidial au parlement
de Metz, ou elle avoit été infirmée.

3.^o que la minorité de Barbe Georgin
lors de son mariage, ne l'évoit pas
empêché de stipuler une clause
qui lui étoit avantageuse et aux
enfans qui devoient naître de ce
même mariage, qu'un contrat de
mariage étoit susceptible de toutes
sortes de conventions, qui n'étoient pas
contre les bonnes mœurs, que Barbe
Georgin étoit assistée de son tuteur
et des plus proches parens, les quels
avoient jugés à propos d'insérer cette clause

de substitution, parce que Louis georgin, étoit dans les formes, que cette précaution étoit nécessaire, qu'enfin une mineure pouvoit de même qu'un majeur stipuler par son contrat de mariage ce qu'elle jugeroit à propos, sans quoy, il seroit vray de dire qu'une mineure ne pourroit contracter mariage, s'il ne lui étoit par libeé d'insereé dans son contrat des clauses justes et raisonnables et conformes à ses intérêts.

4.^o que l'insinuation n'étoit point voulue en terrain par aucune ordonnance ny prescrite par la coutume, qu'ainsi elle n'y avoit point de nullité à opposer, résultante de ce défaut d'insinuation.

5.^o que la Cour avoit préjugé en deux occasions la validité des substitutions faites par personnes non revêtues de ce titre de gentils hommes nonobstant que la coutume ne sembloit le permettre qu'en faveur des gentils hommes.

L'affaire fortement agitée dans les opinions, et Messieurs au nombre de 14. s'étant trouvés partagés, elle fut de nouveau rapportée en présence de toute la Cour et notamment de trois m.^s qui n'avoient pas assistés au premier rapport, du nombre desquels

étoit M. le premier Président usuel, ces trois messieurs opinèrent en faveur de la substitution.

M. l'Avocat général avoit été de même avis dans ses conclusions.

Le motif de l'arrêt fut que la substitution étant faite par contrat de mariage susceptible de toutes sortes de conventions, elle étoit valable quoique faite par une mineure, laquelle avoit été capable d'insérer cette clause dans son contrat, notamment dans la circonstance particulière où il y avoit eu quelle avoit été assistée de son tuteur et des autres proches parens, qu'à l'égard du défaut d'insinuation, il ne rendoit pas la substitution nulle, d'autant qu'il n'y avoit aucune ordonnance qui l'exigeoit et que la coutume n'en parloit pas; mais il fut arrêté qu'il seroit mis à l'exécution de l'arrêt que très humbles reconnoissances seroient faites à S. M. pour ce qui lui plus donné en une déclaration qui obligea à l'avenir ceux qui passeroient de pareils actes de les faire publier à l'audience et insinuer dans les greffes, tant des lieux du domicile des parties

que de la situation des biens pour
prevenir les surprises et les fraudes
que l'on pourroit pratiquer, ce que
S. A. R. effectivement ordonna par son

du 13 de Dec 1718.

Mais depuis les troubles arrivés en reg. civile, elle n'est entrée
en l'usage en quel, par arrêt au rapport de Mr. Reboucheur du 7
il est mentionné de cette note qui est de vi. nouvelles affirmations à ces articles
à l'usage précédent.

exemption.

arrêt de la
Chambre
des comptes
du 7.

une demoiselle née telle sous la
coutume de St. michiel v. d'un
Roturier, résidante dans l'étendue
de la coutume de Lorraine, ne
laisse pas de jouir après la mort
de son mari, des privilèges d'exemp-
-tion et autres à elle attribués par
la disposition de la coutume de
St. Michiel.

7 Dec 1712.
~~ou le 7 Dec 1712~~

Entre la Demoiselle la hame veuve du
S. Bertrand, lorsqu'il vivoit prévôt de
Dury, Bailly de Nancy demandeur;

Contre les habitans et communauté
d'une même lieu deffendeur

La demoiselle la hame étoit née
dans le ressort de la coutume de St.
michel elle avoit épousé Bertrand qui
étoit un Roturier, après la mort de
Bertrand, les habitans de Dury voulaient

la continuer sur les rolles de la
 subvention ainsi que son mari
 si avoit été compris, elle prétend et
 veut au son mariage, que sa noblesse
 avoit donné, et qu'en conséquence elle résidât
 dans le territoire de la coutume de
 Lorraine les dispositions de celle où
 elle étoit née, devoient lui profiter,
 et quelle devoit jouir du privilège
 de l'art 6 du tit 1^{er} de la coutume
 de St. mihiel et le lieu de naissance
 réglant le droit de l'état des personnes

La chambre deida en faveur de
 lademoiselle, cette question avoit
 déjà été préjugée par décret du
 conseil d'état des art. du 21 de br
 1769, rendu en faveur de la demoiselle
 de maillefer, née sous la coutume
 de vaudémont qui apparemment
 dispositions sur ce point que celle
 de St. mihiel.

Lademoiselle maillefer étoit v. du nomme
 Rollin Notaire à Nancy, le décret
 portoit en outre, sans que les enfans
 nés dudit mariage avec Rollin
 pussent jouir du même privilège.

Valets tenus de l'amande.

Jugé que lorsqu'un domestique par sa négligence, ou par affectation, laisse aller les Bestiaux de son maître en mépris, il est tenu de l'amande; et son maître peut lui retenir sur ses gages.

arrêt du
28
Novem^r Bre
1712.

Rapports

de Gauliers, ne font force juridique dans la coutume du comté de Vandemont, s'ils ne sont faits par deux particuliers ou par un particulier soutenu du suffrage d'un ténor non suspect suivant l'art. 31 du tit. 14 de lad. coutume, enore qu'il ne soit question de la peine extraordinaire de faux Dinage.

Arrêt du
6.
Mars 1713.

Inté Francis Boubaux et autres
Vouairin appellans.

Contre Laurent Collin laboureur
à Chaviill ex justiné et Nicolas Thier
gaulier au même lieu parittement

Justine, et eff. en sommation
 la sentence du Bailliage de Verzele
 fut confirmée, qui avoit jugé que les
 rapports de pauliers ne font foy en
 la coutume du comté de vaudemour
 s'ils ne sont faits par un ou deux
 témoins non suspects, et recorder
 suivant l'art. 31 du tit. 14 de la coutume
 encore qu'il ne soit question de la
 peine extraordinaire de faux
 d'usage.

arrêté

6. ou 16.

mars 1713.

Bouchers ~

Entre les maîtres et corps des
 Bouchers de Nancy appellans
 Contre le nommé babon aspirant
 àudit métier justine.

Les chartres des bouchers qui sont
 du duc henry, portent que les aspirans
 audit métier, donneront un repas
 lors de leur reception au corps, babon
 contendoit ce droit, et par sentence
 du bailliage de Nancy, ce même
 repas avoit été converti en une
 somme de 33 frans que babon

offroit de payer; les bourgeois en interjett-
-erent appel et soutinrent, que ces repas
étant portés par leurs chartres, les juges
n'avoient pu y donner atteinte n'y
leur convertir en argent, qu'il s'étoit
toujours donné par les aspirans, qui
falloit suivre l'usage et les chartres.

La cour vint l'appellation et se au-
reant, En attendant, condamna l'intimé
à donner le repas à charge néanmoins
que la dépense ne s'excéderoit pas la
somme de cent francs et de cent deniers,

La somme paroit forte, mais il
y a à observer que le corps des bourgeois
de Nancy est nombreux, et que
leurs chartres portent que leur
repas sera donné à tous les maîtres
du même corps, et non pas seulement
à ceux qui composent la justice.

Bataud adultérin
d'un gentilhomme non avoué -
librement, ne jouit de l'état d'émoulié
Entre messire Byaud comte d'Alimental
appelant.

Contre m^r. Jean Givel procureur
au bailliage de Nancy, en qualité de

arrêt d'aud.^{ce}
du 20 Mars
1713

curateur établi à Joseph fils naturel
et mineur dudit Comte d'Ilmestat
intimé.

Le Bâtard étoit né le 14 novembre
1707. des œuvres dudit M^{rs} Delmestat
avec Françoise Croisil femme de
Chambre de la Dame d'Ilmestat.

Le Comte condamna le p^{rs}entant
à se charger dudit Joseph, de lelever
dans la religion catholique et Romaine
le nourrir et l'entretenir et lui faire
apprendre un métier lorsqu'il seroit
en âge et entous les degress.

Alors préjugea que, pour
qu'un bâtard, jouit du privilège
d'armoblis, il falloit qu'il fut né
ex soluto et ex soluta, et qu'il fut
avoué librement par le pere naturel.

Si le Bâtard du Comte n'eut
peut être aduittain, l'affaire eut
peut être changée de face, quoique
le pere naturel ne l'avoua pas,
parcequ'à lors on eut pu dire qu'il
ne devoit pas absolument du
cognie du pere de le priver du privilège
que la coutume lui accordoit de puis
de la condition d'armoblis, étant fils
naturel de gentilhomme.

137
Il faut en outre observer, que quoique le bâtard fut adultérin, il pouvait cependant être légitimé si le père naturel l'avouoit et s'il en requeroit la légitimation.

Bannalité.

En la cause d'entre les peres Jesuites du novitiat de Nancy — demandeurs.

arrêt de la chambre des comptes de laudiance du 1^{er} avril 1713.

Contre les habitans et communauté des neuves Maisons censitaires du fieu Banal du même lieu — dépendant du domaine deff^{is}

pareil arrêt rendu à la cour le 11. août 1701.

au profit de la dame

Salmon, veuve de

l'ieur de Louche contre

leff. d'handicours seigneur de Saulxures.

le pere Petteu a aux neuves maisons, une maison franche, en luyfens, seigneur la communauté prétendoit — astringer son fermier à la banalité de foye.

La chambre appointa le Petteu approuver, que de tous jurnimoniaux, il avoit joui par son fermier de l'exemption de banalité, lequel a esté jugé ainsi dans le cas particulier en faveur d'après les loys que les jesuites pourvoient avoir un dit lieu inculte de leur mai^{son} pour foye.

arrêt de
la chambre
des comptes
du 7^m
avril 1713.

héritier

D'une veuve qui a survécu à
son mari est déchargé d'une
dette contractée par le mari,
constat son mariage encore
que la veuve n'ait point renoncé
à la communauté ni fait
d'inventaire accusé d'indigence
valoir et ce dans le cas de la
coutume de Paris.

Antoine Laveillon bourgeois de la ville
demandeur

contre Guillaume de Montigny
héritier bénéficiaire de Henriette
de la Sionne sa mère aujourdhui
son décès v. en second mariage de Jean
Ricard de Montigny diff.

La chambre sur la demande
de Laveillon mis les parties hors
de cause.

Laveillon étoit créancier de
Montigny de 300^l. par contrat du
29 juin 1706 Montigny étoit d'âge
à Paris dans un état pitoyable au

la paille ou le plaidoir ainsi sur ¹⁸⁹
Henriette de la Pierre, n'avoit été renouée
à la communauté introduite par la
coutume de Paris qui requiert les parties,
ni fait inventaire, cette v.^e d'eu d'aujourd'hui
le 29 fevrier 1713 dans un état de mendicité
ce fait étoit notaire Guillaume de
monclausse son fils et héritier béné-
ficiaire ayant eu pour un petit béné-
fice sur la monnoye, L'aveillon le
fit assigner pour le veoir condamner
à lui payer les 500^l, comme héritier
bénéficiaire de Henriette de la Pierre,
qu'il disoit avoir été commune avec
Richard de Montigny, faite d'avoir
rapporté un acte de renonciation
ou d'inventaire, monclausse soutint
qu'il devoit être déchargé 1^o par ce que
la dette étoit personnelle de Montigny
dont il n'étoit pas héritier, que led.^{or}
étant mort sur la paille à Paris,
il doit censé qu'il n'avoit laissé aucun
effet, qui put composer une communauté
que l'on ne pouvoit lui objecter le
défait de renonciation de la part
de sa mere à cette prétendue communauté

pour deux raisons, la première —
 parce que Montigny n'ayant rien
 délaissé qui pût composer une
 coartte il n'y avoit rien eût à
 renoncées n'y à juventoices, la
 seconde parce que l'art 237. de la
 coutume de Paris, ne l'imitant aucun
 temps pour faire cette renonciation
 et la faulte en étant auordée non
 seulement à la ve. mais encore à ses
 héritiers, tandis que la ve. n'y les
 héritiers n'avoient eue appréhendes
 et ne s'étant point immisiez, le defff.
 étoit encore dans le temps d'exercer
 cette même faulte et de renoncées
 à cette prétendie communauté
 qu'il faisoit effectivement, il offroit
 même de rapporter des certificats de
 l'état pitoyable ou étoit Montigny
 au point de son décès, et de justifier
 qu'il étoit mort sur la paille il
 portoit le defff. à paraitton de prouves
 que Henriette de la Pierre eut amendé
 d'un sol de cette communauté, vide
 Ferrière et Lebrun, le defff. cité aussi
 un arrêt de la Cour du 7. may 1708.
 entre Philippe Crault et Jean Leohy



Retrait.

arrêt d'aud^e
du 27 avril
1713.

Juste m^o Claude de S^t Remy -
Substitut de M^o le procureur
général en la prévôté de Blaisy
appelant d'un appointement
rendu au Bailli de S^t Michiel

Contre noble arrouant francois
Adam arrouant à S^t Michiel &
Rollel intimés.

La cour mis l'appellation et ce
arrêtant. En attendant évocuant
le principal et y faisant droit,
deboutta m^o S^t Remy de sa demande
en retrait faite par lui d'avoir
consigné et fait ses poursuites en
la Prévôté de Trognon sous le
ressort de laquelle le bien étoit
situé.

Le motif de cet arrêt qui fit
réglement fut que la cour aiant
jugé par plusieurs autres l'aition
en retrait réel dans la contumace
l'ordinaire il n'y avoit point de raison
de différence dans celle de S^t Michiel
à qui il étoit à propos d'établir une

jurisprudence uniforme monobitans
 que le demandeur en retrait s'attire
 qu'il avoit toujours été libre au
 rachat de son bien de se pourvoir
 en matière de retrait par devant
 le juge de la situation des biens ou
 par devant celui du domicile du
 défendeur en retrait, et que l'on
 pouvoit néanmoins dans les
 opinions, que s'il s'agissoit d'un
 bien fief, il faudroit se pourvoir
 au rachat.

arrêt du
 10
 may 1713.

Bâtimens faits sur le
 fond d'autrui, s'ils appartiennent
 au propriétaire du fond, et s'ils
 sont vendus, à qui en appartient
 le prix.

il a été jugé au Rapport de M.
 l'officier, que l'indemnité étoit due
 à celui qui avoit construit les
 bâtimens.

Le fait étoit, que François Fingo
 bourgeois de St. Nicolas avoit fait
 construire une maison sur une

148

maison appartenante à Marguerite
le clere sa femme, et cette maison
aïant été vendue constam. Leue
Coauté et le prix resté du mariage
le clere étant vendue à deud. ses
héritiers prétendaient que suivant
la maxime de droit, quid quid infuado
ædificatuo fundo cedit quainsi les
batimens que le mari avoit construite
sur le fond de sa femme, devaient
appartenir à sa femme, que tant
cas, c'étoit une espèce de donation
qui l'avoit voulu lui en faire, et
que par la disposition de notre
coutume le prix d'un héritage
vendu et non payé tenoit même
nature que le fond usentement
leur action contre le débiteur du
prix de ladite maison François
~~si ing. intervint en la cause~~
que les batimens construits sur la
maison de sa femme, aïant été
construits de ses deniers propres
le prix de la vente devoit lui
appartenir et tous cas l'indemnité

Ce lous par son arrêt du d'aujourd
10 may 1713, adjugé à au mari et
l'indemnité des sommes qui l'avoit
employé à reblatir la maison.

appartenante à une femme

Le motif de l'arrêt, fut qu'il falloit
faire une grande différence entre
de simples réparations ou même
amélioration que le mari avoit
fait dans une maison appartenante
à sa femme et un véritable et
réedification totale, ou pour le
cas que ces réparations ou améliorations
alloient au fond, mais au second cas
que le mari ou ses héritiers avoient
droit de prétendre l'indemnité
dans l'espèce particulière la maison
appartenante à la d^e. le lere, n'avoit
été achetée par elle que 180 francs,
et la maison construite sur cette
maison, avoit été vendue, un mille
francs.

Il a été jugé autrement par arrêt du 17. mars 1738

arrêt du d^e

du 16. juin

1713.

Retrait.

Dans une prétention au retrait
il ne suffit pas d'offrir à l'acquéreur
une somme suffisante pour les
loyaux coûts, il faut le service
de la coutume locative, les termes
et ans de rigueur.
Il a été jugé qu'il falloit en matière

de retrait de biens vendus par 145
deux, offerts les frais loyaux coûts
comme en vente volontaire.

Le fait étoit que le nommé Roch
peruquier à vivre couri s'étant rendu
adjudicataire d'une maison d'antre
sur barbe Maucotel femme séparée
dus' maxies cette femme filotable
en usatelle à ses enfans mineurs
laquelle se présenta au retrait
de lad' maison Roch déclara d'abord
qu'il cedoit le retrait peu de temps après
ayant pris conseil il refusa de cedev le
retrait, ce refus aiant donné lieu à une
contestation, et Roch ayant soutenu
qu'il y avoit des nullités dans la
représentation, notamment en ce que l'on
avoit obtenu dans les offres les termes
de frais et loyaux coûts, sentence
intervint qui ne laissa pas
condamner Roch à cedev le retrait

appel du rapport de la cour, il se
defendit sur le même moyen,
neanmoins la cour confirma la
sentence, sur ce qu'il avoit déclaré
accepter les offres.

Mais en même temps la cour

avertit le barreau que les termes
de loyaux couts étoient de l'essence
des offres et de réqueno suivant
l'art. 1. du titre des rétraits lignages,
et que Notts n'avoit perdu aucune
que pour avoir accepté les offres,
ensuite de quoy il ne lui avoit
pas été libre de varier et en outre
la cour chargea le curateur et
les sieurs de monia d'affirmer
que le retrait étoit sérieux et
que c'étoit pour le loyal tenu
desdits mineurs.

Le même a été jugé à l'aud. du 17 juillet 1722 entre la dame veuve d'uff. acquies
prior de m. d'ours, et le dit Dangeville.

arrêt de
réglement
du 18 juin
1713

Epices de sentence si
elles sont dues pour le tout,
lorsque la loi compense
une partie des depens,
ou si elles doivent suivre
la même proportion.

par arrêt de règlement rendu
sur référé de M. Barthe, le
18 juin 1713, il a été jugé que

Lorsque la Cour compensoit une 167
partie des dépenses les Episcs et
courts de l'ariel de même que
toutes les sentences étoient dites
pour letous par la partie que
succomboit en une partie des
dépens, et que l'on ne devoit pas
suivre la même proportion pour
les d^{rs} episcs & courts des sentences,
que pour le surplus des autres
dépens.

Et l'on ordonna que les
procurers seroient avertis du
présent règlement pour que
l'on ne fit plus à l'avenir
d'incidant avec sujet dans les
taxes des dépens.

Reparations d'église

Les habitans qui ont chez eux une
chappelle funéraire ne sont pas
moins tenus de contribuer aux
fraix de réparations de l'église
matrice, ou ils sont paroissiens.

Entre les habitans de courtils appellans.

arrêt donné
le 31
juillet 1713.

Contre les haans de coutete de
Boucour jursués.

Les habitans de Boucour se sont
leus ont été jarciniers à couflans
à jeaudalis & il y a dans le chateau de
Boucour une chapelle les habitans
obtiennent de M^r le veque de void un
un vicain pour y dire la messe, et
pour leur administrer les sacramens
hors celui de Baptême, les habitans
aient toujours contrainés de porter
leurs enfans baptisés à couflans
ou à jeaudalis, et en outre de porter
les corps des difunts es mêmes lieux
la vicin de le veque portoit même
que le vicain de Boucour d'ancien
soumis pour le spirituel aux curés
de couflans ou de jeaudalis y aient
eu des réparations à faire dans
l'église de couflans, les habitans
intempellent ceux de Boucour
d'y contribuer.

L'affaire portée au Bailliage de
Hainy, les habitans de Boucour
furent condamnés de contribuer
pour un sixieme.
appel à la cour, les haans de Boucour

149
furent condamnés à l'égard des
réparations, s'il se trouvoit dans
la suite de réparations à faire
à Jean d'Alsie, coup de bouillon en
supporteront encore un tiers, le tout
conformément à la possession immémoriale

alimens.

arrêt d'aud.^e
du 3^e
avril 1713.

Entre les maîtres et conseillers
de la Confrérie de la miséricorde
demandeurs en alimens. pour
les Claude Lorrain détenu et prison
civiles du Palais.

Contre Perrin père et lad.^{de} ^{sa} femme
femme du s.^r Claude Lorrain d'effr.

La cour condamne le père et la
femme de fournir des alimens —
chaun pour moitié au s.^r s.^r
perrin fils et maries d'effr.

Dammalite

arrêt d'aud.^e
du 31 avril
1713.

Entre plusieurs bourgeois etc
Sous amousson possédans vignes

au village de ménéil demandeurs
 contre la dame de Goubervaux
 dame de ménéil défendesse.

Les courz permis aux demandeurs
 de transporter leurs fruits de vignes
 annuellement du lieu de ménéil
 ou la ville de Bort à mousson pour
 les y faire passer & faire
 en payant à la défendesse aussi
 annuellement deux francs par
 chacun jour de vigne composé
 de deux ou cinquante verges.

La Cour rendit même arrêt dans
 l'instance des bourgeois de Nancy
 possédans vignes à Maxéville, le
 15. du 6. mois 1713 rapporté dans les arrêts imprimés, tom. 2. pag. 291.
 autre arrêt du 28. juillet 1719 pour Maxéville.

arrêt donné
 du 1^{er} xbre 1712
~~ou 1713~~

L'action en réparation
 de trouble, est admise pour
 servitude icelle, paterne
 & connue

Entre messieurs de la Cour
 veuve de mess^{rs} Antoine Leloy d'entre
 à Lunéville appellante.

Contre Joseph Simon bourgeois

de la même ville, justinés.

151

Les parties possédoient d'eux
maisons voisines à celle de l'intimé,
était chargée d'une servitude au profit
celles de l'appellante, qui étoit ce
Supporter les eaux qui couloient
d'une chaubatte pendant hors du
toit de l'appellante. L'intimé ayant
prétendu à l'écrite pas attens à cette
servitude, fit signifier à l'appellante
qu'elle out artirer la chaubatte
si non qu'il se pourvoiroit contre
elle par les voyes de droit. L'appellante
n'ayant pas défie' a cette sommation,
l'intimé aultin de se pourvoir
par justice, abbatit la chaubatte
avec une hache.

L'appellante forma demande
au Bailliage de Luneville en
réparation de trouble & sentence
& intervint qui déclara l'appellante
non recevable en sa demande au
personnel.
appel à l'ordonnance de cette sentence

l'intime connu de la pension
annuelle, même de quelques
années, mais il prétendit que
l'action au pensionnaire n'avait
pas lieu, en matière de servitude.

La cour mit l'appellation et le
au néant. En mandant et corrigant,
après l'ad'claration faite par l'intime
qu'il convenoit que la pension
étoit en pension depuis quelques
années de la v. servitude, le condamna
à réparer le trouble et aux dépens,
sauf à l'intime à opposer voir au
pétitoire ainsi qu'il trouveroit
à propos.

EXEMPTIONS.

arrêté de la
chambre des
comptes du
13. août.
1713.

Les Religieux qui cultivent
leurs terres par des frères et
des valets qui ne résident point
dans le cloître de l'abbaye ou
maisons, à qui les femmes, appartenant
ne jouissent pas de l'exemption des
impositions qui se levent en vertu
des mandemens de la chambre.

*pour servir par arrêt
de la cour de la
mars 1721. en faveur
de la v. de la*

En la cause d'entre les Benedictins
de Senones, contre les habitans d'un
même lieu.

seigneurie de Senones
Mercuri l'abbé
l'abbé de Clairvaux
quelques seigneurs, qui, par
leur culture, ont
par eux mêmes, ne
suffisoient pas du
pour les premiers les lierrelins
de l'abbé de Clairvaux
les chartreux, les jésuites et autres
de l'abbé de Clairvaux
et qu'une jurisprudence contraire
des ordres de l'abbé
seroit dangereuse en ce que les religieux
par les lierrelins de
ne manqueroient pas d'envoyer dans
il s'agit de la chose
toutes leurs fermes des feres et de
deff. Valdivia, ou y
valets pour les cultiver, que par
pour un prêtre. L'abbé
ce moyen ils n'auroient plus de
à l'infirmité une portion
metayer qui payassent subvention
de 20. x. l. 1720
et autres charges, qu'autre chose étoit
depuis un an à la
quand ils faisoient cultiver leurs
l'année 1701 l'abbé de
héritages par des valets qui
les chanoines, au lieu de
demeuroient dans l'endroit même
devenus de tout les héritages
dépendent.

Retrait, pardevant quel juge,
cette demande doit être intentée.

du 22 février
1714.

Patraut d'un acte de délibérations de
la cour insérée dans les registres secrets

il a été renvoyé à ce
rapportement par

154

arrêté d'audience
du 25 Mars 1714
contenant le compte
de haras y de
guffinville
par lequel il a
été ordonné qu'en
1713 de même que l'édit de suppression
pour un retrait
exercé par lui dans
bien de roture
dans une haute
justice de
subrogy, fait
les parties
pour un retrait
ouy voyez de
galois, l'un
deudative
fourni par
subrogy, mais
pour qu'il faut
consigner sur les
lieux ou il s'agit
d'un bien de roture
si on dans une haute
justice de
subrogy. Les
arrêts de roture
à retrait ou si on
soumis au
Noblesse il s'agit
fait off, pour
subrogy, mais
il s'agit de

Aujourd'hui 22 février 1714, sur les
remoutrances faites à la cour, que par
une déclaration ampliative de l'édit
de créations de la chambre des requêtes au
palais donné par le Roy le 15 May
de même que l'édit de suppression
de lad. chambre et incorporation faite
à la cour, il est mis entre autres
articles concernant la juridiction que
la connoissance des retraitz ligesagers,
est attribuée aux juges de lad. chambre
comme une action personnelle en tout
cas misite, ce qui seroit contraire à
la disposition de la coutume et à la
jurisprudence établie par la cour
qui a jugé lesdites demandes en
retrait purement réelles, en sorte que
cette maxime qui est pourment
de décision sur la compétence des
juges dans cette matière, pourroit
jetter les parties dans des procès,
leur tendroit une espèce de pièges
presque inévitable, s'il n'y étoit
pourvu en représantant une règle
certaine à cet égard
La Cour après avoir examiné

La matiere et vray sur ce le procureur
 general, a déclaré lesdites matieres ^{pour de l'ancien seigneur}
 de retrait lignages purement telles,
 et l'acton devroit être portée en
 premiere instance pardevant les
 juges de la situation des biens dont
 on pretend exercer le retrait à l'exception
 des fief ou seigneurias, pour raison
 desquelles, les poursuites se feront
 dans les bailliages desquels ils sont
 situés, de même que pour les biens
 de cotme dans les cas ou le retrait
 en seroit exercé sur des seigneurs
 dans l'etendue de leur haute justice



Extrait d'un reglement
 fait par la cour au sujet de la
 maniere, dont les procureurs
 seront tenus de faire leurs
 productions au greffe en execution
 des appointemens.

du 26 fevrier
 1714.

il a été député à ce
 reglement par un
 avis d'audience du
 25. jehan 1714 entre
 M. le comte de Sauray
 de gressinville par
 lequel il a été ordonné
 que par la suite, les
 parties se pourvoient
 aux req. de l'appoint.

Ce jourd'hui Jedy 26 fevrier
 1714. Sur la remonstrance faite à la
 cour par l'un de meilleurs, qui

est introduit un abus parmi les
 procureurs, qui cause beaucoup de
 dérèglement dans les procédures qu'ils
 instruisent et exposent les parties à des
 frais considérables, lequel consiste en
 ce que lesdits procureurs, lorsqu'ils
 ont pris assignement à la Dame
 sur les procès pécuniaires, ne produisent
 pas au instant au greffe les pièces
 de ces procès pour être collés et parafés
 par première et dernière, ainsi qu'il
 est de l'ordre et qu'il est voulu par
 l'ordonnance, mais que par une
 mauvaise pratique les procureurs
 de l'appellant, attend que ce soit
 de l'intimé ait produit les siennes,
~~lesquelles il retire au instant~~
 dont il se charge au bas de l'appointe-
 ment sans que de sa part il ait
 produit les siennes pour être
 même collés et parafés et d'ailleurs
 par la charge de tous les procès, qui
 donne lieu à une infinité de
 poursuites que les parties et
 notamment les intimés sont obligés
 de faire dans la suite pour
 contraindre le procureur de l'app.

à rétablir le procès, lesquelles poursuites
 très souvent n'opèrent encore rien, en
 seque l'appellant rétablit seulement
 les pièces de l'intime dont il étoit chargé
 et prétend n'être pas obligé de produire
 les siennes, à quoy étant nécessaire
 de remédier la matière mise en
 délibération.

La Cour ordonne qu'ins continen
 après l'appointement pris, les procureurs
 de toutes les parties intéressées au procès
 se transporteront au greffier y produiront
 toutes les pièces qui ont été produites
 par leur partie en première instance
 dont l'inventaire sera certifié par le
 greffier, au cas qu'il y en auroit eu
 un de dressé, et de suite par eux
 collés en paraphes par première
 et dernière, fait d'effens & audits
 greffiers de donner aux procureurs
 les productions d'une partie, quelle
 n'aït auparavant produit les
 siennes, et audits procureurs, se
 retirer la production des autres
 advous, qu'il n'aït fait passer la
 siennes, par le greffier, à peine ce

repondre en son privé et privé non
des dommages et intérêts qui pourroient
en résulter aux parties et sans
espérance de recouperes, ordonne
que le present reglement sera lu
à l'audience publique, et tenu
jour le 26 fevrier 1714. Les procureurs
ayant été avertis d'un autre reglement
il leur a été enjoint d'y conformer

arrêt du
12.
mars 1714.

La clause enoncée dans
les obligations portante que
le débiteur sera tenu d'avertir
le créancier de ce motif avant
le remboursement à cause des
divis mutuels d'espere, et sous
lequel le prêt n'auroit été fait,
doit être exécutée.

cette question a été ainsi jugée
par arrêt de reglement à l'audience
de la cour du 12. mars 1714.

en la cause d'autre jeanne d'aviel
v^e d'us collonel appellante
contre le s^r Thiriet deuil avil et m^e
grison tabon avoué parilleul justices

arrêt du
12
avril 1714.

Bangards

En la cause des habitans et
communautés de Sivrè et de
Malvoisin

Contre le seigneur des mêmes
lieux, lequel prétendoit avoir droit
de nommer et choisir tel de ses
sujets qu'il lui plairoit pour être
messiers et Bangards en sa seigneurie,
lequel droit il avoit effectivement
exercé les deux années dernières
au préjudice des habitans qui en
étoient en possession, de même que
d'élever avec eux des foretiers pour la
conservation de leurs biens communs.
Les mêmes habitans ayant fait assigner
leur seigneur en trouble pour raison
de ce.

La Cour par son arrêt, ordonna
qu'à la St. martin de chaque année,
temps auquel on tient les plaids-
communs de Sivrè et de Malvoisin,
les habitans seroient tenus de se

procéder à l'élection de trois mesniers
ou bangards, lesquels seroient mesurés
au juge du lieu pour agréer & prêter
leur serment, et aussitôt que l'on
croiroit suspectes lesdits mesniers
la communauté sera tenue de se représen-
ter d'autres non suspects, les déchargés
de la main & qu'ils avoient eue pour
avoir été repris par les bangards ou
seigneur, et à l'égard des forestiers, que la
communauté en pourroit choisir
deux d'entre eux, pour veiller à la
conservation de leurs bois escommuns
et le seigneur du lieu un troisième,
depeus compensés entre les parties.

Le motif qui porta la cour & le juge
ainsi, fut que le seigneur de mal-
voisin et de Sivié, avoit nommé des
gens à sa dévotion pour faire les
fonctions de mesniers après de se
prouver des amendes, car c'étoit son
muletier et son chasseur qu'il avoit
nommé pour bangards, si le seigneur
haut justicier avoit la liberté de
choisir des mesniers, à sa fantaisie,
il n'y en auroit point qui ne fût

comme le sieur de Sivré pour l'attres des
amendes, c'est pourquoi la cour uniedia
à cet abus, en ordonnant que la cour
choisiroit à l'avenir les messiers et
Baillards.

MUMUO

arrêt du

Jugé par arrêt du 3^e may 1714.3^e

En la cause d'entre . . . apprt. May 1714.
d'une sentence rendue au Bailliage
du Pont à mousson contre le nommé
Lerain deint à Blenod jntimé
et demandeur en sommation et
le tuteur des apprts deffendeur en
laditte sommation.

Marol pour les apprts à conclut
à ce qu'il plus à la cour mettre
l'appellation et le dont est appel
au néant émandant de la
la vente faite de la maison de
desparties nulle et sans effet conda-
-nner l'intimé à s'en desisté par
Brelon pour l'intimé et thiebault
pour le tuteur concluseur au bien
jugé.

la question étoit de sçavoir, si le
 tuteur des appellans, avoit pu vendre
 une maison à eux appartenant & sis
 à Sont à mousson sans assemblée de
 parens, ni le consentement de la partie
 publique, et sans avoir au préalable
 dressé procès verbal de la nécessité de
 vendre le bien des mineurs.

De la part de laïque ou soutint
 que cela s'étoit pu faire. 1.^o parce que
 si l'on avoit vendu cette maison, les
 créanciers des mineurs l'auroient mis
 en décret, pour être payés de leur dû,
 ce qui auroit absorbé une partie du
 prix de la maison et pareils égalem
 fort préjudiciable aux mineurs, 2.^o
 que la maison étoit mise en dé et à
 charge aux mineurs, 3.^o qu'elle avoit
 été très bien vendue et que le prix
 avoit été employé à payer leur
 dettes.

De la part des mineurs on se foudoit
 sur le défaut de formalité prescrite
 pour la vente des biens des mineurs

M^r Lavoat général de Montreuil
 portant la parole et le faire et ensuite
 prit le party de laïque et
 soutint que ses moyens étoient valables.

163
Et qu'il falloit considerer une chose
qui est que minor non est restituendus
ut minor sed ut lesus, ce qui ne se
rencontroit pas au cas present, c'est
pourquoy il estima qu'il y avoit lieu
de mettre sur l'appel et la demande
en sommation les parties hors de cour,
ce qui fut ainsi jugé par l'arrêt
de la cour.

il est remarqué que la coutume
de St. mihiel, qui regit la ville de
Pout amonson, ne parle pas des
formalités requises par la coutume
de Lorraine, pour l'alienation des
biens des mineurs.

Si le mari confisque les biens de sa femme,
part. des meubles de sa femme, du 17^{au} May
par son délit
1714.

fait

Jean Baptiste Darbois Bourgeois eccl^e
Maney, aiant donné lieu par sa
mauvais^e conduite à l'insurrection
d'une procédure criminelle, il fut
condamné à mort, ayant trouvé
quelque protection auprès de sa R.
Sapeine fut commuée en un bannissement.

Voies les articles de
le recueil des arrêts
insérées de la cour
tom. 1. page 202.

perpétuelle lequel équivalloit à une
 mort civile le substitut du M^r. Le
 procureur général prétendit la
 confiscation de tous ses biens meubles
 et immeubles, lesquels il avoit fait
 annoter, margueritte Segnac son
 femme s'y opposa et prétendit, que
 son mari par son délit n'avoit pu
 confisquer s'excepté fondé sur la
 maxime que in delictis nulla societas,
 que l'équité naturelle y résistoit et
 généralement presque toute les
 coutumes de France, que celle de
 Lorraine ne s'expliquoit pas
 clairement, qu'ainsi il falloit avoir
 recours à la coutume voisine, qui
 est celle de la métairie par laquelle
 le mari ne peut confisquer que
 s'excepté seulement.

De la part du procureur général
 il fut soutenu au contraire, fondé
 sur la disposition expresse de notre
 coutume, art 11. du tit. 6. des justices
 droits et profits d'elle, et art 18. de
 tit. 3. des domaines, la cause ayant
 parue de cons équence, il fut ordonné
 qu'il en seroit délibéré sur le
 Régistre, et le lendemain la
 question ayant été agitée toute

la cour assemblée.

165

il fut jugé par arrêt du 17. may 1714; que le mary étant le maître absolu de la communauté, il avoit suivi son l'esprit et la disposition de sa volonté continue confisque tous les effets mobiliers de sa communauté.

Néanmoins comme il y avoit contracté de mariage passé entre ledit D'arbois et l'aditte Regnaud, qui lui réservoit propre une partie de ses deniers dotaux et qui stipuloit à son profit un douaire, un préil qui d'une chaudière garnie, et quelques bagues et joyaux.

La cour lui ad'ugea la distraction de toutes ses portions matrimoniales suivant la disposition du même article 11. du tit. 6. le surplus des effets de la communauté de même que les deniers quelle y avoit fait entrer, aiant été ad'ugés au pro. général.

VITRE.

arrêt du
11.

qu'un vitre ne peut prétendre jointes jointes 1714.
de lui fruit d'une succession advenante
aux enfans unisiers de sa femme.

168

Sous prétexte que par son contrat de mariage il avoit été stipulé qu'il jouirait du bien au sien, acquiescé ses propres biens auxdits enfans par le d'éc. de leur pere, à charge par le vitric de les elever, nourrir et entretenir. il s'agissoit d'une situation directe arrivée par le d'éc. de laque desdits enfans dont le vitric prétendoit jouir en exécution de son contrat de mariage; mais il fut déboute de sa demande par sentence du Bailliage de Namur. plaidant ne. au bertin pere les uns neursichapel pour le vitric.

arrêt du
12.
juin 1714.

Si le propriétaire d'une femme en grains, est préférable pour son canon, à celui qui a prêté les semailles.

par arrêt rendu en pleine chambre le 12. juin 1714. il a été jugé en faveur du propriétaire.

le fait étoit que le homme d'elonne avoit prêté au homme le mixte une certaine quantité d'avoine

pour ensemencer une femme qu'il 167
tenoit du nomme' le comte, de comte
suis fit passer un contrat pardevant
notaire, dans lequel le grain fut
non seulement évalué; mais il fut
encore stipulé qu'il seroit payé par
privilege sur la recotte faite, difficulté
entre le propriétaire d'agageage et
celui qui avoit fourni la semence,
par sentence des premiers juges pré-
féréncie fut adjugée au propriétaire
appel au Bailliage de p. mihiel, sur le
jnterlocutoire qui ordonna a venir faire
droit, que de comte vérifieroit les
délivrance faite de d. avoines pour
ensemencer les terres de la femme de
le comte, appel à la cour de la part
de le comte,

la cause ayant été plaidée, la cour
se trouva partagée, et sorte qu'il fut
ordonné qu'il en seroit délibéré au
le. Registre, et le lendemain toute la
cour étant assemblée, et la matière
mise en délibération, arrêt jnterim
qui infirma la sentence du Baillage
de p. mihiel et ordonna l'exécution
de celle des premiers juges, qui avoient
adjugé la préférence au propriétaire,
fondé sur les fraudes qui pourroient

Le pratiqueo entre les fermiers et des
 tierces personnes auxquelles ils pourroient
 donner un privilege sur les grains
 perus sur les terres de leurs maîtres
 et sur la disposition de la coutume
 qui adjugé la préférence aux pignoraire
 sans pour le canon de la même coutume
 qu'une d'amerage et sur une ordonnance
 de la R. de l'année 1709 qui avoit
 décidé en l'année 1709 a cause de
 la grande disette de grains, que
 ceux qui en preteroient pour en
 semencer les terres seroient préférés
 aux propriétaires, ce qui faisoit
 connoître qu'il avoit fallu faire
 une ordonnance expresse pour
 déroger en cette année seule aux
 privileges des maîtres.

par un arrêt du Ro. sur le 1709, la d'année de l'isle opposante
 les propriétaires

arrêt du
 22. ou 23.
 juin 1714.

testament, ne
 prend sa date
 et la force que
 du jour du décès
 du testateur;
 ainsi sujet
 aux loix qui
 régissent en
 pareil cas

Édit des seconds nœuds
 Il est rien pour les donations
 faites au profit des enfans
 communs nés des seconds
 mariages.

Jugé par arrêt rendu au rapport
 de M. Lottin le 23 juin 1714, toute

l'acte assemblée, qu'une donation
faite par un père aux enfans de
son second mariage, étoit valable
et n'étoit sujette à l'édit d'ordonnance
de l'édit des secondes nocces.

Donations
faites par le
des conjoints
en secondes
noces aux
enfans communs
ne sont pas
prohibées
par l'édit des
2^e nocces.

Ce fait étoit, que le nommé Le
hay bourgeois de Vincennes a eu
trois enfans d'un premier mariage
passa à des secondes nocces avec barbe
huron, duquel mariage il eut cinq
autres enfans.

En l'année 1704. il fit un testament
olographe par lequel il donna une
somme de 4500 francs au profit de
chacun des enfans de son second lit;
étant décédé en 1712. les enfans
du premier lit se pourvirent en contre
le testament de leur père et l'attaquèrent
tant en la forme qu'au fond.

en la forme, fondés sur la gestion
et le défaut des termes de lui a retic,
et sur chaque article, avoit déclaré
être sa volonté.

quant à ces moyens, comme les
testamens olographes, ne sont pas
sujets aux mêmes formalités que
les autres testamens, et à l'égard de
la suggestion, ils n'en peuvent pas

être suspectés la ou par a sus ces
 deux moyens en la forme. au fond
 on prétendrait que le testament tombait
 dans le cas de la prohibition de l'édit
 des seconds nocés, donné par S. M.
 en l'année 1711. lequel défend aux hommes
 et aux femmes d'avantager les femmes
 ou maris qu'ils épousent en seconds
 nocés, de même que leurs enfants,
 au préjudice des enfants des premiers
 mariages, et quoique le testament
 parut d'une date antérieure à
 l'édit des seconds nocés, cependant
 qu'il ne prevoit sa forme que lors
 que l'âge du testateur arrive depuis
 la publication de l'édit.

Les enfants du second lit, ayants
 soutenus au contraire, que le testament
 quoiqu'olographe, ayant une date
 certaine antérieure à l'édit il n'étoit
 passujét à ses dispositions; fondé
 sur la maxime de droit legu futuris
 dans formam negotii.

au fond, que la prohibition portée
 par l'édit, n'avoit pas son application
 aux enfants communs des seconds
 mariages; mais seulement aux
 enfants nés de mariages précédens
 des maris ou femmes avec lesquels

ou passoit à de secondes noces.

174

Sur ces contestations sentance étoit
intervenue au Bailliage de Meurthe,
qui avoit jugé la donation bonne.

appel à l'eloué de l'apart des
enfants du 1^{er} lit la matière ayant
paru de conséquence d'autant
que la décision devoit servir de
reglement, la question ne s'étant
pas encore présentée depuis la
publication de l'édit.

Courte l'eloué fut assemblée, et
la matière aiant été fortuement
agitée pendant deux semaines,
après intervention le 22 juin 1714, qui
confirma la sentance des premiers
juges.

par cet arrêt il fut jugé sur
ces choses, la première qu'un testament
ne pouvoit s'admettre sans force
que du jour du décès du testateur,
qu'ainsy le testament quoique
fait avant l'édit le testateur
étant décédé une année après,
la publication de l'édit n'étoit pas
sujét à sa disposition tant qu'il
seroit tenué contraire.

En l'égard de la seconde question

il fut jugé que l'édit des secondes
noies, ne s'étendoit pas sur les
avantages faits au profit des
enfants communs des seconds
mariages des maris ou femmes
que les épousoit en secondes noies
comme étant censés faits intuitu
des secondes femmes ou maris
au préjudice des enfans des premiers
lits.

Le motif de l'arrêt fut que l'ordon-
nance de 1538 étant faite sur le modèle
de l'édit des secondes noies fait en France
par François second en 1560 et un édit
n'ayant pris sa source et son fondement
que dans la loy haie edictati, au code
de Remedii iniustis et dans la novelle
22 du même titre, qui ne parle pas des
enfants communs nés des seconds
mariages, il n'avoit pas lieu à leur
égard, d'autant plus qu'il étoit possible
qu'ainsi il ne pouvoit avoir été tenu
qu'aux personnes y dénommées
que les enfans communs n'y étoient
pas dénommés, qu'ainsi il n'avoit
pas lieu à leur égard, ce qui se
trouvoit conforme à la jurisprudence
de France et au sentiment des auteurs.

notamment de M^r Cujas dont les citations 173
et les autorités furent rapportées fort
au long et qui le seront encore icy

Savoir

Bacquet traité des droits de justice
ch. 2. 1. dit, que la femme peut donner
à l'un des enfans de son second ou autre
mariage tous ses biens, sauf la
légitime des autres enfans, pourvu
que ce ne soit pour avantage de
son mari.

Combien que par l'ordonnance
dessus dite et la loi hæreditatis la
femme qui a des enfans de son
premier mariage, ne puisse
donner à son second mari davantage
qu'à l'un de ses enfans.

Toutes fois si la dite femme a
des enfans, ou un enfant de son
second ou autre subsequent mariage,
elle peut donner entièrement tous ses
meubles acquets et conquets,
immuables et tous ses héritages
propres, sauf aux autres enfans,
leur droit de légitime si la
donation est immuable et inoffensive
jugé par arrêt du 6. 7. br. 1578. et
semblable donation peut être

faite par la mere ou par le pere.

Monsieur le Greffier.

Juge' au rapport de M.^r le Greffier
au mois de fevrier 1595 entre les
Jabin, que ledonacion faite
par une mere, qui avoit des enfans
d'ed eux tés, avec ou sans d'adames
lit bien que le second mariage survenu
la mere donmatrice, n'estoit point
contre l'ordonnance ny contre
la loy par Edictal, parcequ'il
defend bien dedonner aux enfans
leur del'autre d'un premier mariage
mais non aux enfans communs
ainsi que Cujas le rapporte sur la
fin de la 1.^{re} partie de la loy par
edictal, ou il rend la raison
pour laquelle il est d'effendre
dona non autem communi filio.

M.^r Koell lettre N.

rapporte l'arret de M.^r le Greffier
au profit des Jabin et dit qu'il
y a eu plusieurs arretr sans
surpays continués que droit
serit, qui ont jugé la même chose
cite un arret rendu au rapport de

M. l'archevêque, en la cinquième chambre,
des enquêtes qui a jugé la même
chose et conclu.

Ainsi que celle qui s'est
remariée en secondes nocces peut
donner aux enfans du second,
joint que l'ordonnance n'est
prohibitive, que d'avantage et
directement ou indirectement
les maris ou les enfans qu'ils
ont d'autres mariages.

Journal du Palais
à l'égard du sentiment des Docteurs
dit cet auteur, M. Cujas sur la
loi huc editali, traiteus la question,
si on peut donner aux enfans nés
du second mariage au préjudice
du premier, résout pour l'affirmative,
mais la raison excellente qu'il euvre,
désire la question contre les enfans
auiant la v. de son père, et
ne peut donner au fils de son mari,
mais elle peut donner à l'enfant
né de leur mariage, et quoique
la raison semble égale, le droit
est néanmoins différent la piété
naturelle, fait que la mère donne
volontiers à son fils, et il n'y a que

la considération du second mariage:
qui s'engage à favoriser son enfant
d'un autre mariage

au surplus continue cet auteur
tous les docteurs, à l'invic l'un et
l'autre, ont agité la question ordinaire
de savoir si les enfants nés d'un second
mariage sont compris dans la
prohibition ou réduction de la loi
hac editata de laquelle a été tiré
l'édit des secondes nocces; le plus grand
nombre d'avis qu'ils ont fait pas,
compris pour les raisons alléguées
par M. Cujas.

et l'auteur se détermine en disant
quoiqu'il en soit, il faut toujours
revenir à cette vérité que ni dans
l'édit des secondes nocces ni dans les
termes de la loi hac editata, les
enfants communs, nés ont pas compris

l'édit des secondes nocces est une
loi pénale et toute loi pénale est
restreinte dans ses bornes.

Le Brun dans son traité des successions
est de même avis par les mêmes
raisons.

Hypothèque.

arrêt du
mois de juin
1714. ~
qui a jugé.

qu'il est de maine certaine au
palais; qu'un locataire aiant
Stipulé dans son bail par une
clause expresse que la maison a lui
louée demeurera affectée spécialement
et hypothéquée pour Sûreté de l'exécution
du Bail, du loatenu, ou le maître
ne peut plus obliger en quelle
manière ce puisse être son locataire
de sortir et vider la maison louée
avant le terme echu, quand même
il s'agiroit en vertu de l'artite ou
la coutume de Lorraine ou il est
dit, que mort, vendage et mariage
rompt tout loiage, parce qu'on
presume que le propriétaire en
talement renonce à cet artite
de la coutume, de lors qu'il consent
que la maison son hypothèque
pour Sûreté de l'exécution du
Bail.

Le Louve doit pas s'arrêter à l'arrêt rendu à la Cour le 14 Juin entre Cassin et Vivoy, tous les deux bourgeois du Pont aux Maisons qui a jugé le contraire que ce bail passé entre eux, sous Seing privé, et n'avoit par conséquent pas la même force qu'un bail passé par devant notaire voyez Mr l'augé sur le ch. 19. du contrat, s'es bail à ferme, il est du même sentiment & soutient même que le locataire, ne peut en ce cas, être dépossédé par un nouvel acquereur.

arrêt du
mois de
juillet 1714.

Règlement
de procédure

forme de procéder à la
Barre de la Cour contre
l'appellant ou l'intimé.

par arrêt rendu au mois de
juillet 1714. sur le référé de Mr
de Chamillon commissaire à la Barre
il a été ordonné par forme de
réglement que l'appellant ou
l'intimé, fût de produire, —
seroient déclarés déchus de l'appel

179

ou de bairéfic de la sentence, ce
qui seroit prononcé par les voisins,
qui tendroient la barre sans plus
être obligés à l'avenir de s'en faire
leur rapport à la cour.

Les parties qui donnerent lieu à ce
reglement étoient Jean Donnetier
Bouchee demeurant à Saucy app^{te},
contre quintin viol juré.

ce reglement fut fait contre le
sentiment de plusieurs de mesieurs
qui prétendoient, que l'ordonnance
ne prononceroit pas ~~de la cause~~
faute par l'une ou l'autre des
parties de produire, mais qu'il falloit
que la partie poursuivante fût
jugée le proies par forclusion, et
qu'il arrivoit souvent que la partie
forclose gagnoit son proies, l'on en
citoit même des exemples.

Mais la cour déterminina que
ce n'étoit pas le cas de la forclusion,
qui n'a voit lieu que lorsque les
deux parties aiant produit au
greffe de la cour en exécution de
l'appointement, l'une des deux

ne vouloit pas fournir d'écriture,
 auquel cas, après les sommations
 ordinaires, le procès devoit être
 distribué et jugé sur les pièces de
 première instance, ce qui se trouve
 conforme à un règlement général
 fait par le Parlement le 20 février 1714 qui
 déterminoient la manière de procéder,
 que les procureurs de la cour seroient
 obligés d'observer en l'un et l'autre
 des deux cas.

arrêt d'aud.^{ce}

du 13^e Mars

1714.

Retrait lignage

déclaré nul en Lorraine
 faite par le retrayant d'avoir
 laissé copie de son acte de
 présentation, à l'instant
 qu'il s'en présente.

arrêt d'audiance du 13^e Mars
 — 1714, qui a déclaré un retrait
 nul, faite par le retrayant d'avoir
 laissé copie de son acte de présentation,
 à l'instant qu'il s'en présente.

Le fait étoit que le nommé Sarsencot
 de ceintay, s'étant présenté au nom
 d'un de ses enfans au retrait lignage
 d'une maison vendue au nommé
 Jean Colson habitant du même
 lieu, le notaire n'ayant trouvé
 ni Colson ni sa femme à la maison,
 pour leur absence interpella un
 locataire de la maison, et sur le refus
 compta nombre les espèces et observa
 toutes les autres formalités requises
 à la réserve qu'il n'avoit pas laissé
 copie de son procès verbal de retrait,
 lequel il fit seulement signifier à
 Colson le lendemain sur le refus
 fait par Colson de céder le retrait,
 assignation au bailliage de Hamy
 ou Sentence intervint qui déclara
 le retrait nul.

appel à la Cour par arrêt du 13.
 décembre 1714. rendu sur les conclusions
 de M^r l'avocat général Bourgeois de
 ville, la Sentence fut confirmée.

Le motif de l'arrêt fut, que celui
 sur qui le retrait s'exécioit n'ayant
 pour son défenseur que la forme et

et les nullités qui peuvent se —
 rencontrer dans l'acte de retrait, &
 s'il étoit à la liberté du retrayant
 de ne s'faire la signification que
 le lendemain ou plusieurs jours après,
 il ne s'y trouveroit jamais d'nullité.
 par équivalant le loisir de faire
 examiner par un avocat ou un
 notaire habiles, son procès verbal
 de présentation, il pourroit en
 faire dresser un autre en meilleure
 forme, qu'il pourroit signifier.

Le contraire a été jugé par arrêt du 14. juin 1714 entre le curé
 de quiviviller en Haute-Franche, & le sieur de Lamoignon.

Règlement
 contre les
 charivaris
 du 17 jan.^{er}
 1715.

arrêt portant Règlement
 contre les charivaris du 17 jan.^{er}
 1715.

Vue par la cour, la requête
 présentée par le procureur général
 expositive, qu'il avoit de grandes
 plaintes, qu'en divers endroits du
 ressort de la cour, il se commet des
 débordres scandaleux, à l'occasion des
 mariages, soit en premières soit
 en secondes nocces; ainsi que la plus
 part des jeunes gens des lieux parti-
 culièrement d'un nombre d'artisans,
 & gens de boutiques s'attroient

De jour et de nuit pour insultes
 les nouveaux mariés, soit sous
 prétexte de second mariage, on
 fait au des charivaris nocturnes,
 avec des huées insolentes et des
 instrumens bruyans, soit même
 au sujet des premiers mariages pour
 se faire payer des droits qu'ils prétendent
 leur être dus, ce qui aboutit à de si
 grands excès, que souvent il en naît
 des querelles violentes avec blessures
 d'armes à feu, ou à coup d'épées, ce qui
 oblige plusieurs nouveaux mariés
 de se dérober à cette furie en se
 retirant à la campagne pour quel-
 ques jours au retour desquels ils sont
 souvent exposés aux mêmes insultes
 qu'ils ne peuvent éviter qu'en donnant
 beaucoup d'argent à cette femme é-
 licentieuse, qui va le dépenser aux
 cabarets et dont elle ne sonne qu'avec
 grand bruit, qui trouble la tranquillité
 publique et scandalise les honnêtes
 gens, notamment les charivaris que
 l'église a défendus en divers conciles,
 à peine de ces plus fortes censures, et que
 les papes et les magistrats ont aussy

reprisès par les peines severes d'ans
 les etats bien polies, non seulement
 comme rejaillissam au mepris et
 à l'opprobre du mariage qui est le
 fondement de la société civile, mais
 aussi comme tendante à des assemblées
 illiçites et à des motions populaires,
 qui les obligent de se pourvoir en re-
 querant qu'il plaise à la Cour.

La Cour fait très expresse inhibition
 et deffenses à toutes personnes, de quelle
 qualité, état et condition qu'elles soient
 de s'attrouper de jour et de nuit pour
 insultes par paroles ou par voyes ce
 fait, sous quel prétexte que ce soit,
 les nouveaux mariés, soit en premières,
 soit en secondes noces ou d'exiger d'eux
 aucun droit, soit en argent soit en vin
 ou autres effets, même les étrangers
 qui seroient venus épouser une fille
 ou veuve du lieu, à peine d'être procédé
 extraordinairement contre le coupable,
 conjoint aux officiers des lieux de faire
 informer universalement contre les
 contrevenans sans attendre autre
 plainte ni dénonciation et de faire
 punir ceux qui seront convaincus.

de contravention, tant y a prison, que
 par condamnation d'aumendes dont ils
 seront tenus solidairement, sans leur
 recours les uns contre les autres, ordonne
 que les pères et mères et maîtres d'enfants
 sont responsables véritablement des condamnations de leurs enfans et delinquans
 -tiques de l'un et de l'autre sexe, ordonne
 en outre que le present arret, sera lu
 public et affiche, et registre par tout ou
 besoin sera à quelque un n'en prétende
 cause d'ignorance. fait auancy le
 17. juin 1715.

Rentes seigneuriales;
 si elles se payent par les
 labouzeurs des forains.

arret du
 21.
Janvier 1715.

par arret rendu le 21 janvier
 1715. Entre M. de Carlinfort seigneur
 de Tantonville et deux particuliers
 du village d'aplemont il a été jugé
 que les labouzeurs du village
 voisin qui viennent labourer
 des corps entiers de gagnage étoient
 Sujets aux Rentes seigneuriales de

il y avoit un arret
 semblable au précédent
 de m. de Bouzoy, du
 17. février 1714

même que les laboureurs résidans
dans la seigneurie

fondé sur ce que, ces sortes de
rentes seigneuriales, qui se payent
par les laboureurs par les bêtes
tirantes ou fixes, se payent rationne
cultiva, qui arrivent lorsque les défrains
labourent des corps entiers de gaguage,
ils deviennent Sujets aux mêmes
prestations, sans quoy il seroit au
leur pourvois d'ameantir les
droits d'une seigneurie, seus de
ceux qui labourent seulement
quelques terres particulières, dont
les corps de gaguage sont dans
le lieu ou ils résident.

Outre ce qui est dit le 10. fév. 1762. contre plusieurs baux de Dullacour, manoirs
en autres lieux, au profit de Jean Florin, en baillie & judiciaire de la seigneurie
de Lenoncourt, dont ardeur dépend, en cas de M. de Mendicour, évêque de Genève
Vved.

arrêt d'aud.
du 28 avril
11. avril
1715.

MARQUISATS.

et autres terres titrées si
elles peuvent être démembrées

arrêt d'audience du 28 avril
1715 qui a jugé que les terres

titres étoient indivisibles, et qu'il n'y 187
avoit que le corps du marquisat
qui pût être aliéné.

Le fait étoit que M.^r le marquis
de Gerbéville vendit par contrat
des 13 juin 1679 et 24 septembre
1682. au M.^r Samuel Lesdren à l'hôtel
de ville de Nancy, la moitié des
terres et seigneuries de Landécourt
et Franconville.

En l'année 1708, M.^r le marquis de
Gerbéville grand chancelier de
S. M. neveu du vendeur, presenta
la requête à S. M. A. R. expostive,
que ledit feu marquis de Gerbéville
avoit démembré et aliéné plusieurs
villages dépendans de son marquisat,
cequ'il n'avoit pu faire, les terres
de dignité étant indivisibles de man-
dâ qu'il lui fut permis de réunir
toutes celles aliénées d'après trente
ans, en vendant le prix principal,
impenses et améliorations cequ'il
lui fut accordé par grace spéciale,
et sans tirer de conséquence sup.^r

pour l'interimement de ce décret
renvoyé à la cour.

Le 17 janvier 1709. ayant donné
la requête à la cour, ce décret fut
entériné. M.^r le Beque, en qualité
de curateur du s.^r de Francouville
propriétaire de cette portion de
seigneurie se pourvut à la cour
par opposition contre le décret
sur laquelle les parties ayant
plaidé pendant plusieurs grandes
audiences, M.^r le Beque fut déboute
de son opposition, par où la cour
préjugea que les marquisats et autres
terres de dignités soient indivisibles.

N.^o que l'arrêt passa neuve
contradictoire.

arrêt du 28
juin 1715. Dime des pommes
de terre ou topinambours,
si elle est due.

par arrêt rendu en la grande
audience le 28. juin 1715, il a été

jugé que la dime de cette sorte de fruits, étoit due. 189

La contestation étoit contre le chapitre de St. Diez demandeur contre Jacques furaux bourgeois de St. Diez à lui joint les habitants du val dudit St. Diez deffendeurs par ledit arrêt les habitants du dit val furent condamnés de payer à l'avenir la dime des pommes de terre ou topins arroubours qu'ils recueilleroient sur toutes les terres sujettes à la grosse dime. ce qui fit une exception en faveur d'édits habitants pour celles qu'ils auroient plantés dans des jardins, chenevières ou autres héritages de pareille nature.

Arrêt contradictoire de la cour souveraine de Lorraine et Barrois rendu en faveur du chapitre de l'insigne Eglise de St. Diez touchant la Dime de pommes de terre du 28. juin 1705.

Leopold V. empereur des romains &c. de notre cour souveraine de Lorraine

et Barrois, ou autres bourgeois ou
sergens des lieux susdits, jointe
cejourd'hui comparant judiciairement
à l'audience publique de notre dite
cour, les srs grand Pevor, doyen,
chanoines et chapitre de l'insigne
Eglise de St. Diez de notre diocèse,
immédiatement soumis au s.
siège demandeurs au principal
et appellans d'un appointement
rendu en la grande Pevote dudic
St. Diez le 19. février d'ancien et ce
tout ce qui s'en est ensuivi et d'ors
en évocation du principal par
de France leurs procureurs d'une
part.

Jacques finance laboureur
demeurant en laditte ville justicé
et def. originaire par chevrie
son procureur d'autre part

et les maire habitants et communauté
d'aval de St. Diez aussi justicés
et intervenans en procureurs justicés
comme procureurs le fait en cause
en défense dudit finance par
ledit chevrie leurs procureurs
d'autre part.

ceux Thiébaum avoient des apppels
 qui acoûtent, à ce qu'il plus à
 notre ditte cour mettre l'appellâon
 de ce dont est appellé au neant
 emandaunt, evouquant le pppat
 et y faisant droit sans serretes
 à l'intervention et prise de fait et
 cause en defense des habitans et
 communauté du val des. Dietz
 pour Jacques fuisance en laquelle
 ils seront declarés non recevables
 entous cas mal fondés condamnés
 le même fuisance appayer au
 chapitre en qualité d'adjuvateurs
 la dîme des pommes de terre qu'il a
 recueillies en l'année dernière, sur un
 champ de terre arable du ban de
 St. Dietz, sujet de tout temps à la dîme
 et a continué à l'avenir de même
 que tous les autres habitans du val
 de St. Dietz qui en mettront dans les
 terres désherbables, et pour le refus,
 aux dommages et interests en
 resultans et aux dépens tant des
 causes principales que d'appel.

Dieses avoat dudit finance qui a
concluz que quil plust à notre dite
cours mettre l'appellation au néant
avec amende et depens, et au cas quil
lui plairoit evoque le principal
et y faisant droit le renvoye de la
demande contre lui formée et condanne
les appellans aux depens faits de cause
principales que d'appel.

Et Charis avoat des intervenans
qui avoat dit que quil plust à la cour,
mettre l'appellation au néant avec
amende et depens, et au cas quil lui
plairoit jugee autrement, et evoque
le principal, ce quil laisse à respondre
maintenu et garde les habitans
du vil des Diez dans la haute
possession, en laquelle ils sont de
mettre et recueillir des joumes de
terre dont il sagit dans toutes
sortes de terre indistinctement sans
supayer la dime offants en cas
de déviation de la faire la preuve

ouy aussi Bourgeois de Mordoreux
notre avoat général qui a dit,

quoique cette contestation ne soit
née qu'en sujet de la dime ditte qui
vile et grossiere qui semble plutôt

193

destinée à la nourriture des animaux
qu'à celle des hommes, cependant
cette clause ne laisse pas d'être de
quelque importance, parce que ce
fruit étant devenu fort commun
dans toute la voye sur tout dans
le tems malheureux que l'on
vient d'essuyer, elle interesse d'un
côté grand nombre de couronnans,
et de l'autre beaucoup de dévotus,
pour lesquels l'arrêt qui jute viendra,
servira de règlement.

D'ailleurs s'il est vrai, qu'il ait
été apporté comme on le dit du
fond des judes, s'il a mérité dans
la plaidoyerie une description
goupeuse et d'être comparé au
fruit le plus rare le plus précieux
et le plus beau de tout le paradis
terrestre, sans doute qu'il n'est pas
si méprisable que l'on croit en sorte
que sa destinée ne mérite pas plus
d'une considération comme nôtre
ditte nous voit quelques attentions
de sa part.

Il est vrai que ce fruit qui est
commun dans la voye depuis -

194

Depuis environ cinquante ans, se
plante ou se sème vers le mois de
mars ou d'avril, tantôt dans les
potagers ou vergers, tantôt dans
des cheneviers, quelquefois dans
des terres arables au lieu de grain
comme dans les terres de mars,
mais bien plus ordinairement
cependant dans les terres de repos,
ou qui font versaine, selon le
terme du pays en sorte qu'en mars
cette pomme se sème dans les sillons
mêmes qui servent de préparation
à la souaille suivante.

Le fruit à la désingulier, que
quoique le lupari de toutes les
autres plantes, ne se reproduit
que par leur semence le topinambour
se produit par lui même,
car on le coupe en plusieurs
petits morceaux, que le laboureur
repand dans la charrue qu'il a tracé
avec sa charrue.

cette pomme se sème et se
forme dans cette terre pendant
tout l'été et se recueille au mois
de septembre ou octobre qu'elle fait

place au grain que l'on sème dans
cette saison.

195

Il s'agit donc de savoir si le
chapitre de St. Diez est bien fondé de
prétendre la dime des pommes de
terre ou des topinambours qui se
recueillent dans toutes les terres
décimables du val de St. Diez, dont
ce chapitre est décimateur, quoi-
que les habitants de ce val jurent
en fait d'en avoir planté par
tout indifféremment depuis plus
de 40 ans sans en avoir payé la
dime.

Le chapitre aiant poursuivi
d'abord aie sujet le nommé Jacques
Furanc bourgeois de St. Diez, dont
les communautés du val ont prit
le fait et cause en défenses sur
les contestations des parties par
le juge de la grande Prévôté de St.
Diez est intervenu appointement
en droit dont le chapitre a interjeté
appel en notre dite cour, parceque
l'affaire n'est effectivement intriquée
ny par le fait ny par la procédure
que sa décision ne dépend que de
l'examen de quelques questions de

Droit canon et enfin parcequ'elle
 a pour objet un règlement qui ne
 peut avoir de force et d'autorité,
 s'il n'est émané du povere
 Souverain de notre dite cour.

il dit que ces questions se
 réduisent à deux la première
 est de savoir si le topinambour
 ou la pomme de terre est de droit
 sujette à la dîme, lorsqu'elle est
 plantée dans des terres d'imables
 soit que ces terres, se trouvent dans
 leurs anciens de culture, soit qu'elles
 se trouvent dans leur temps de
 repos.

La seconde si la possession,
 ou sous les habitans du val de
 plantés ce fruit depuis plus 40.
 années dans toutes sortes de terres
 même d'imables sans en avoir
 payé la dîme, pour être en avoir
 acquis l'exemption.

La décision même d'une seule
 de ces questions, pourra suffire pour
 celle de la difficulté, car si notre

Dit le premier juge que la possession des haëns ou val est suffisante pour l'em- 197
avoir acquis une prescription valable.

La première question qui est de savoir
si la pomme de terre plantée dans
une terre, est de droit sujette à la dime,
deviendra absolument juritid.

quoiqu'il en soit, avant d'entrer
dans l'examen de ces questions, il est
à propos d'approfondir d'abord quelle
est la nature de la dime qu'on exige
aujourd'hui.

Le chapitre prétend qu'elle
étoit solite et ordinaire, parce que
pour les paiements de la dime l'on
ne doit pas considérer dit-il l'espèce
du fruit mais seulement la terre
où il est planté (laquelle étoit
de dimeable, vend le fruit de même
nature quelle).

L'on a soutenu au contraire
que la dime insolite (suivant
l'usage des auteurs) est celle
qui depuis 150 ans n'a point été
perdue d'une espèce qui a été en
usage et courue dans le lieu, que
la dime de pomme de terre se

trouvoit dans le cas de cette espèce,
parvois équent que c'étoit une
d'ime insolite.

à cet égard sans s'abstraire et à
une définition si limitée, il voit
généralement que la d'ime insolite
principalement parlant est celle
que l'on appoint auontime d'e
paye, et cette définition qui paroit
la plus naturelle renferme trois
espèces de d'ime 1.° celle qui est
extraordinaire et que l'on a payé
qu'en peu d'endroits, comme la
d'ime de foir de bois et autres de
pareille nature, 2.° celle d'un fruit
seul ou plante nouvellement dans
un ban, enfin celle qui n'a jamais
été connue quoique d'un fruit connu
et en usage dans le lieu de puis un
temps, s'effisant apprescrire et il en
remarque que les auteurs dans les
différentes définitions qu'ils donnent
de la d'ime insolite tombent tous
dans quelque une des trois espèces
qui sont toutes effectivement insolites,
quoique sous différents aspects,

199

celui étant notre ditte cour voit que
la dime de pomme de terre, se
rencontre dans le cas de d'au de ces
espèces toutes à la fois, elle est extraord.
jusqu'elle ne se portoit qu'en peu
d'endroits, elle n'a point encore été
levée quoique comme d'en usage
depuis plus de 60 ans, c'est donc veri-
tablement une dime insolite, cela
posé pour principe, il entre dans le cas
de la première question, qui est de savoir
si un fruit dont la dime est insolite,
y est cependant sujet lorsqu'il est
semé ou planté dans une terre
dérivable.

Je remane dans le traité des
dîmes qu'il est fait expresso livre 3.
ch. 3. n.º 8. et 9. est d'avis que la dime
d'un fruit, qui n'a point encore été
payée, n'en point due, quoique ce
fruit soit planté dans une terre
dérivable, conformément dit il, a
l'édit de Philippe le Bel de l'an 1303
voicy les termes de cet auteur. La plus li-
" deffendant lever d'unes insolites, se doit
" entendre généralement de la pleine
" liberté de ne payer dime des fruits

" Desquels n'a accoutumé d'être
 " païé, sans avoir égard si auparavant
 " le fond étoit labouré et semé de semence
 " sujette à d'ind, tellement que l'ordonnance
 " regarde plus l'ind qu'à l'usage de payé
 " d'ind de fruits que du fond, et ainsi à
 " été jugé par arrêt au profit de
 " Chartreux de Paris contre le curé de
 " Brantel.

Et tel autre raisonnement
 judicieux sur son avis, dit distinct
 que si l'on devoit considérer le fond
 pour la perception de la dîme, il
 sembleroit qu'il ne seroit d'ind aucune
 dîme de novales ou terres nouvellement
 reduites en culture, puisqu'à l'égard
 du fond elles sont insolites, et que
 la dîme n'en a jamais été payée,
 ce fut pour fortifier son raisonnement
 il ajoute qu'à pareilles raisons, si des
 terres portant fruit, dont la dîme
 n'a jamais été payée, sont mises en terres
 labourables ou en vignes, dont la dîme
 a accoutumé d'être payée, la dîme
 suivra d'ind, sans considérer l'état de la
 terre avant son changement, parq.

ya possession de prendre duice de tous 201
fruits.

Vous en pendans l'autorité en d'un
si grand poids au Palais dans les matières
canoniques se trouve de même mention
faite dans l'édit de l'empereur Charles
quint d'olán 1525, contenant au domaine
que loi d'oume de philippe le bel
une deffense d'exiger des dimes insolites
se suivant anteu, appellent titre
33 de decimis tous les articles essentiels
d'ict' l'edit; voir ce qui il dit dans l'art.
28 par hoc generaliter declaro
imperator quod in solutione dicta
rum decimarum non habentur ope-
tes in quibus terris dicta gravissima
fructus et nemora colligantur aut
creantur sed solum modosi iudicia
parochia, aut loco ubi consuetudo
fuit levare et exigere jura decime dicta-
rum specierum entis manifestum
(ajoute l'actes) quod conformiter ad
ad jus commune non fraudi aut terro-
ris pui debent, dum quæritur au-
decime sint insolite, sed ipsa fructuum
species quæ infuso exercent, utrum
nimirum hoc decimam solvere licta
sit, effectivem ne peut on pour dire

pour appuyer encore cette opinion
 qu'il semble ridicule de prétendre
 qu'un fruit en changeant de terre
 ou elle n'a point été payée de valeur
 solite et ordinaire, parce que ce fruit
 passe dans une terre d'écimable
 il est certain que cette nouvelle terre
 ne change point l'espèce de ce fruit
 dont la dîme par conséquent doit
 être ce semble toujours celle de
 d'ela même nature, cependant
 l'explique des auteurs les
 canons, les ordonnances même d'écimable
 tout au contraire que quoique la terre
 d'écimable soit semée ou plantée
 d'un fruit dont la dîme est insolite
 regardant de ce moment la dîme
 doit en être payée.

Je reviens donc les décisions sont
 encore plus conformes à nos maximes
 que celle de vanesper qui est formelle
 et dans son traité de labus liv. 4 ch.
 1. le commun sentiment de tous les
 canonistes et interprètes du droit civil,
 est d'écimable que le fruit semé aux terres
 arrables, quel qu'il soit, la dîme en est

Dicitur sur quoi il a été un arrêt du conseil
 d'Etat de Sa Majesté le rendu à la poursuite
 des agens du clergé de France le 10 août
 1641. par lequel il fut ordonné que dans
 les provinces de Bourgogne, Bretagne et
 Normandie la dime se payeroit des
 vignes et de tous autres fruits provenans
 es terres labourables à la même quotité
 que se payoit la dime ordinaire, il
 rapporte ensuite le sentiment de
 Hostiensis in Sum. triuit. de decimis
 art. 10. ou il dit que licet terra arabilis
qualitas immutetur remanet eadem
Substantia conueniens pro f. que est
cap. 37. n.º 8 où il est établi que celui qui
 est fondé au droit de dime continue
 sa possession ad omnem fructum
Speciem que ab ipso jure demandi
procedit il ajoute que les arrêts
 qui ont ainsi jugé, sont rapportés
 par Mornac liv. 13. de servitutibus
 que fit au par. 1.º des droits
 Antiquaires et par le S. Olive
 du mesme sur ses questions notables
 ch. 14. ou il cite un arrêt du parlement
 de Toulouse du 19 août 1628. par
 lequel des propriétaires qui avoient
 changé la qualité du fond furent

condamnés à payer la dîme des légumes qu'ils y avoient semés, & par ces considérations, continué de semer: les cours souveraines ont jugé que si l'on semoit aux fonds arables des oignons, des arbes des Raves des panets, et autres menus grains, la dîme en seroit due; mais cette décision n'est pas seulement fondée sur le sentiment de auteurs, elle l'est encore sur la disposition des loix & ordonnances.

En 1657 le Roy L. donna a ce sujet et sur pareille difficulté un Edit de règlement dont l'art. 15 est des plus précis en voici les termes, et par ce que les possesseurs pour se décharger du payement des dîmes, introduisent un abus qui est préjudiciable en changeant la surface de la terre, même la couvrant de vignes, et heritages, ou semant des fruits qui ne sont sujets à la dîme suivant la coutume des lieux dans les champs qui avoient accoutumés d'être chargés de vignes, blés et autres grains dont ils payoient la dîme.

il ordonne que ce changement qui ^{205.}
a été et sera fait de la surface de la
terre ny des fruits et revenus, ne puisse
préjudicier aux dîmes, aux quels
ladite desdits fruits et revenus
nouveaux qui ne sont sujets à
dîme suivant l'usage des lieux
soit payé à raison des anciens qui
se recultotent auxdits héritages,
outre toutes les autorités, il y en a une
dernière aussi précise et qui est
encore d'autant plus forte, quelle
se trouve plus respectable, puisqu'elle
est tirée des canons mêmes.

est du chap: cum in tua extra —
- de decimis qui contient un décret
du pape jurevolent & à l'Evêque de
Bavaria en ces termes, cum in tua
diocesi quaedam monasteria et conven-
-tuales Ecclesie in multis parochiis majores
decimas percipiunt et minoras de qui-
-busdam fructibus annuatim percipiunt
non fuerint decimae, personarum responde-
-mus, quod si fructus praedicti de illis
terra proveniunt de qua monasteria
vel conventuales Ecclesie aliquos
percipiunt ratione decimarum
proventus eis proventu dubio decimas

fructuum debentur coram, cum
ipsis terra ipsa ab antiquo fuerit deu-
ralis et non debeat una eademq:
Dulesia diverso jure censi et ob id
 donc précisément, que le fruit dont
 la dime n'a point encore été payée
 y en cependant sujet, quand il se
 trouve planté dans les terres déimables
 d'ancienneté.

En sorte que, par toutes les autorités
 arrêts et réglemens, cette proposition
 est passée en maxime dans le royaume
 voisin & comme il la trouve la plus
 saine et la plus raisonnable, il croit
 qu'elle doit être incontestablement
 suivie avec présent par ce que cette
 dime suivant les termes de fâures au
 même endroit est unus rei qui passe
 avec la chose, qu'il en de raisonnable
 de soutenir que le changement de la
 qualité du fruit puisse décharger
 la terre de son obligation primitive
 qui fructus solo sed pour ainsi dire
 en sorte que du moment qu'il est planté
 dans cette terre déimable il en contracte
 les charges que la dime étant une
 espèce de servitude naturelle ad solum

magis quam ad superficiem pertinet.
 enfin et au lieu d'une réflexion
 décisive, qui est que ce seroit ouvrir
 la porte aux fraudes et donner lieu
 aux propriétaires de frustrer les
 déshérités de leur droit en changeant
 la qualité du fruit déshéritable en
 fruit dont la dîme seroit insolite,
 par toutes ces raisons, il croit donc
 que la décision de cette première
 question, ainsi qu'il vient d'être établie,
 ne doit faire aucune difficulté.
 Le doute est plus grand à la vérité
 lorsque le fruit dont la dîme est
 insolite, est semé dans les terres de
 repos, ou qui sont versées, parce que
 cette terre ne devant point travailler
 pour ainsi dire, afin de reprendre sa
 vieillesse à la nourriture du fruit
 qu'on doit y semer la même année,
 il semble qu'il y auroit de l'injustice
 d'en vouloir tirer la dîme, cependant
 il croit qu'il n'y a pas la moindre distinc-
 tion à faire entre les terres de repos
 d'une part et les terres qui se trouvent
 actuellement en culture, parce que

la dîme est due de tous les fruits
 qui se trouvent sur les héritages
 déiïnables sans aucune distinction
 on ne peut point à la vérité
 obliger un propriétaire de semer
 cette terre versaine pour y porer
 - veoir la dîme unis qu'aucune récolte
 modérateur et arbitre, et d'ailleurs
 l'intérêt public veut absolument
 que les terres se reposent de tems
 en tems, afin de reprendre ses
 forces pour ainsi dire et pourvoir
 dans la suite fournis avec plus
 d'abondance aux nécessités pub-
 - liques, mais du moment que ce
 propriétaire veut tirer du profit de
 cette terre déiïnable, il doit aussi sans
 contredit en payer la dîme sans distinc-
 - tion, l'avantage en est plus grand pour
 le déiïnateur, mais il est égal pour
 le propriétaire, qui trouve le secret
 de tirer le fruit d'une terre, lors même
 qu'elle devoit ne rien produire, et c'est
 par cette raison que l'on voit tous les
 jours que quoique les nouvelles grès
 ex amplex et d'autres menues Dîmes
 pareilles ne se feroient ordinairement

209
que dans les versaines, cependant la
dime s'en percevoit sans contestation
dans les lieux où cette dime est établie
enfin notre ditte cour a préjugé la
question par deux arrêts formels, l'un
du 2^e avril 1701 qui a condamné les
fermiers du domaine au paiement de
la dime du tabac sans distinction
l'autre du 20 juin 1703, par lequel les
habitans d'oignon furent condamnés
au paiement de la dime de choux,
par ces deux arrêts notre ditte cour
a décidé deux choses la première
que le fruit de la dime est insolite
y est cependant sujet dès qu'il est
semé dans une terre dérivable,
aussi qu'il l'a d'abord établi l'autre que
le paiement devoit s'en faire, quoique
ce fruit ne fut planté que dans les terres
de versaines ou de repos, au loin savoir
que les choux qui se moutent ailleurs
que dans les jardins et notamment le
tabac ne se plantent que dans ces
sortes de terre et mal à propos prétend
tion, que ce seroit double dime d'une
même terre et la même chose, que
si l'on percevoit de la même brebis
la toison et le agneau il est vray qu'il

paroit assez dure d'obliger de payer
 la laine et la queue d'une même
 brebis; mais cependant outre que
 cela se peut si l'usage y est conforme
 suivant un arrêt rapporté par Feireu
 traité de l'abus leg. 4. ch. 8. p. 568. —
 c'est que quand même une parcelle
 d'une paroisse pourroient, et non
 permise, encore n'auroit-elle point
 d'application au cas présent, parceque
 lorsque le chapitre aura perçu au
 mois de septembre ou d'octobre la
 dîme de Copinambour, si elle lui est
 adjugée, la dîme ne se percevra
 plus dans la même année sur le
 même champ et ce ne sera que
 la récolte de l'année suivante
 qu'il renouvellera cette dîme sur
 le même héritage, ce n'est donc point
 la même chose que quand on dîme
 la laine et la queue de la même brebis
 parceque l'un et l'autre dîme se
 perçoit dans la même année, mais
 quand même la dîme des prairies
 de terre se levroit la même année

de sur les mêmes terres que la dime 211
des grains, encore ne seroit ce point
tiré du double d'une d'une même chaup
si un déshéritement avoit tiré jus tues
après avoir d'une la gerbe, de vouloir
encore d'une la glanne qui se ramasse
après la moisson en eu, ou si après avoir
pris la dime du grain, il prétendrait
encore celle de l'herbe, par exemple
qui pourroit être perdue dans le
même chaup, en ce cas l'on pourroit
dire avec raison que ce seroit tiré
double d'une d'une même terre
à peu près comme la laine et la laine au
d'une même brebis, la cire et le miel
d'une même ruche, l'huile et l'olive d'un
même arbre; mais lorsque cette terre
vient à produire par son abondance
plusieurs fois des fruits dans une même
année, ce n'est plus la même chose, pour
lors, la dime peut être perdue chaque
fois, parce que c'est toujours une dime
différente dans la dernière on distingue
de la première, et ne se perçoit que
successivement après une nouvelle
production de la terre, comme ce ne
seroit plus la même chose si cette brebis
faisoit plusieurs agneaux par année

parce qu'en ce cas la dîme s'en percevroit
chaque fois, sans qu'on pût prétendre
que ce seroit tirer double dîme d'une
meine chose.

Qu'on il soutient, que si une terre
peueroit produire des fruits quatre fois
l'année, la dîme en seroit due autant
de fois, parce que si le profit augmente
pour le décimateur il augmente à
proportion pour le propriétaire, c'est
la décision prise du chapitre en partie
extra de decimis, qui est un Rescrit de
clément 3. et l'archevêque de Strigoni
en partie canonicorum de serie tuae nobis
est quare la proposita, quod quidam agricul-
-tores cum simul vel diversis anni tempori-
-bus in eodem horto vel agro diversa semi-
-na sparent, non nisi de illius illorum
seusnum fructibus decima illi perolunt,
maudamus quatenus si noveris rem-
-sistat habere, agnitores illos, ut de
omnibus praedictorum fructibus decimas
abique diminutione peroluant. Et alias
illa censura corrigas. apres une décision
si formelle, soutenue de raisons aussi fortes,
il croit que l'on ne peut plus évoquer
en d'autre que la dîme d'un fruit
perçu, même dans les terres d'expos
ne soit due comme dans les terres
actuellement en culture, ce qui doit

213
avoir lieu d'autant plus d'années —
particuliers, et cette dernière réflexion
qu'il va faire dans cette première
partie de la cause est importante, c'est
que le Sol ou le territoire du val, comme
de toute la vûge ne permet pas aux habitants
de garder aucune règle dans leur labou-
rage, on sait qu'ils cultivent leurs
terres plusieurs années sans repos,
qu'après ils les laissent reposer six
à sept années consécutives, qu'ils n'ont
point de saisons réglés, que tout y
est confondu, que dans une même
terre on voit quelque fois une partie
chargée de seigle l'autre d'avoine et
le reste en vaine, en sorte que cette
dernière circonstance seule ne permettrait
point de distinguer les terres d'exploit,
d'avec celles qui ne le sont point.

Ainsi d'ailleurs pleinement prouvé
dans cette première partie, que le fruit
dont la dîme est inscrite comme la
pomme de terre y est, cependant ce
sujet lorsqu'il y est semé ou planté
dans les terres déclinables, soit que ces
terres se trouvent dans leurs années
de culture ou dans celles de repos.

Il reste la seconde question qui est de
 savoir, si nonobstant cette décision les
 habitants du val, peuvent s'en exempter
 en vertu de la possession, ou ils sont de
 ve levois jamais purgé, il seroit inutile
 de s'étendre beaucoup pour l'établir d'abord
 que c'est principalement l'usage et les
 possessions qui doit faire la règle en
 matière de dîme, les 8^{es} canons, les
 ordonnances, les arrêts et les sentimens
 de tous les auteurs nous qu'une voix
 sur cette maxime.

Les décrétales de gregore 9. en
 differens us, le ch. 18. extra de decimis,
in hujus dubitatione super perceptione
decimarum ad consuetudinem duci-
-mus reverendum, le ch. 20 quoniam
adiversis diversis consuetudo tenetur
ta elegas quod consuetudines dicit
obstantur ibi uoveris observantur

La fameuse ordonnance de Philippe
 le bel de l'an 1303. l'Edit de l'empereur
 Charles quinz de l'an 1525 y sont
 conformes et defendent de percevoir
 d'autres dîmes que celles qui se trouvent
 établies par l'usage, les ordonnances
 des ducs nos prédécesseurs décident la
 même chose, celle du grand Duc

Charles du 5. Juillet 1606. porte que
l'on doit payer la dîme, selon l'ancien
usage et coutume des lieux.

Sur fin il n'auroit jamais fait ces
rapports toutes les autorités qui
fortifient cette maxime or dans
ces cas particuliers, les hauts surab
placent des hommes de terres depuis
plus de 40 ans sans en avoir payé
la dîme et parions équient, il semble
donc qu'un si long usage, doit leur
avoir acquis l'exemption pour toujours.

Mais avant de résoudre ce doute,
il faut remarquer que les autorités
qui ont été citées, pour établir que
l'usage et la possession qui d'ici ont
en matière de dîme, reçoivent une
explication et une distinction entre
la grosse dîme, et celle qui est menue
et insolite.

À l'égard de la menue dîme,
comme elle n'est fondée que sur le droit
positif et sur le simple usage, surtout
si elle est insolite, il est certain qu'elle
est prescriptible et pour sa quotité
et pour la prestation, mais il n'est
pas de même de la grosse dîme, qui

est prescriptible que pour sa quotité
seulement, car à l'égard de sa prestation,
il croit que le plus long usage de né-
cessité, ne peut en acquiescer —
l'exemption, parce que la grosse dîme
est censée de droit divin établie in-
victissimement ou universalis dominii
contre lequel on ne prescrit jamais

est la décision du ch. causam est.
de prescript. quia cum laici de iure
de timore non possint, eas nulla valent
prescribere ratione; tous les auteurs
sont du même sentiment, not. arrêté
Brodeau; sur M. Loüet Lett. D. 11^o où
il rapporte les arrêts qui l'ont ainsi jugé,
parce que la dîme étant une chose
sacrée, dîe de droit divin elle est imprescri-
ptible, par quelque temps que ce soit
nonobstant la bonne foy du possesseur
de l'héritage en ses termes, la dîme étant
de droit divin, font connaître, que c'est
proprement de la grosse dîme, dont est
auteur acatitidu parler.

Enfin l'édit de règlement du Roy
C. C. de 1657, qu'il a déjà cité, l'établit
encore formellement dans l'article
1^o où il est dit que tous les possesseurs

217

de terre, ne pourront dire, proposer
et alleguer en jugement le droit de
dîme, n'être dû à volonté, ni alleguer
possession ou prescription autre que
celle de droit qui consume la cote,
et non le total conformément à l'art.
50. de l'ord.^e de Blois.

Il semble d'abord, que cette
distinction établie l'exemption des
habitans du val, qui que le topinam-
-boreo en une dîme menue et insolite
à qu'ils ne l'ont jamais payé.

Mais pour trancher enfin cette
difficulté, il croit qu'il faut encore
en ce cas y faire une subdivision.

d'égard des portions de terre
qui ont été plantées jusqu'à présent
dans les terres sujettes à la menue
dîme, comme dans les chevrières,
il semble que les habitans du val
par leur possession de ny point
payer la dîme de ce fruit, en ont
prescrit la prestation la dîme insolite
ou prescriptible, l'on en convient,
le topinamboreo en une dîme in-
solite, dans le cas qu'il port; il

est plantée dans une terre de vicueve
 d'une qui se prescrit, les habitans
 du val, n'y ont jamais payé la dîme
 de cette pomme, ils l'ont donc prescrite,
 mais il nen est pas de même des pommes
 plantées dans les terres sujettes à la
 grosse dîme, car quoique le topinanbou
 soit de sa nature dîme insolite du moment
 qu'il se trouve dans des champs sujets
 à la grosse dîme, il lui est substitué,
 il le représente pour ainsi dire, —
 au sorte que de même que la grosse
 dîme, cette dîme insolite devient
 inscriptible, nôtre ditte avec
 la préjuge dans l'arrêt qu'elle a rendu
 pour le curé d'ignoir contre les
 haans du même lieu, au sujet de
 la dîme de choux qu'ils plantoient
 dans leurs terres arables, et qu'ils furent
 condamnés de payer quoiqu'ils
 fussent en possession immémoriale
 du contraire.

Outre cet arrêt, l'on en a rapporté
 deux autres du conseil souverain
 de Solman qui sont d'autant plus
 précis, qu'ils ont été rendus au sujet

de la même Dame, dont on conteste
aujourd'hui l'apportation, il est vrai
que ces arrêts ne nous lient point,
puisque ils sont d'une juridiction
étrangere, mais comme ils sont
fondés sur les maximes les plus
saines et les plus communes qu'ils
nous paroissent très justes, il croit
que l'on peut bien s'y conformer d'autant
plus que l'Alsace étant contiguë à
la voë le topinambour a été commun
et en usage apas pres en même
temps dans l'un et dans l'autre pays,
que les haans du val d'orbois contred
terquels l'un de ces arrêts a été rendu
jors en comme les habitans du val
deff Diey une possession de temps
suffisant aprescrire en sorte que
se trouvait dans les mêmes circons-
tances ce qui a été décidé pour les
uns pour s'appliquer aux autres,
par ces deux arrêts, notamment par
le dernier, les haans et coante d'orbois,
sont condamnés à payer la dime de
poivre de terre à l'avenir no-
 obstant la provision qu'ils alleguënt
l'on ne doit donc pas avoir aujourd'hui
plus d'égard à elle des habitans.

Du val des! Pierz, d'autant plus
 qu'il court que dans ce val comme
 dans toute la voge, l'on ne plante de
 ce fruit en quantité, que depuis
 20 ou 25 ans, et qu'on en plantoit
 dans ces commencemens si peu, qu'on
 auroit pu en exiger honnêtement
 la dime, en sorte que cette petite
 quantité n'a déjà pu leur acquies
 aucune possession valable suivant
 le sentiment de vauverpant art 29.

Du titre de de decimis, le sentiment
 de cet auteur est précis et d'ailleurs
 trop solidement établi pour n'être
 point rapporté dans ses propres
 termes, nunc uterius statuendum dicit
quod si quidem certa species frugum
in aliquo loco seminata fuerit, sed
in tam exigua quantitate aut in
eum usum consumenda ut opera
pretium non videretur ex his decimas
pretendere quin et decimarum
exactio, notans aliquam aversione
et injuriam alio præferat, eo casu non
solutio decimarum ex si nihilibus
fructibus nequaquam consuetudine
inducere possit, licet cum fruges
illæ in eo loco seminate fuerint eo
modo quo seminantur fructus alii.

Décimables, que pour ce si sur un
 fœuilleris, fruges ille in magna
 quantitate et ad usum in qua parum
 fruges in unum in unum se in unum
 pretendi nequaquam poterit ob stare
 consuetudineus quâd me quâd amorum
 non solvendi decimas ex hujusmodi
 fructibus, sed de illis judicandum erit
 quasi nunquam fruges ille in illo
 toto seminatoe fuerint, quia seminatoe
 non fuerint in ea quantitate ad
 tenente decimari possint. en sorte
 que si notre dite cour venoit aujourd'hui
 à décharger les haans du val de u
 payement de la dime de topinambours
 qu'ils plantent dans leur terres segrées
 d'unes, cette grande quantité qu'il y
 y mettoit déjà aujourd'hui, et qu'il
 ne manqueroient pas d'augmenter
 encore dans la suite en changeant
 absolument la surface de la terre,
 frustreroient les décimateurs de tous
 leurs droits, car outre que les haans
 se veroient par là déchargés du payement
 de la dime, c'est qu'ils tirent encore
 de ce fruit des avantages considérables
 pour eux; le topinambour multiplie

infirmement, il engraissent leurs bestiaux,
 ils se nourrissent eux mêmes, mais
 aucun pour recevoir la d' instruction
 qu'il a d'abord établie, pour ce qui est
 d'engommer de terre qu'ils ne planteront
 que dans les terres sujettes à la même
 dime, il doit qu'il y auroit de la dureté
 et de l'injustice de la prétendre, et
 l'injustice par ce que la dime insolite
 est prescriptible, que la pomme lors
 qu'elle n'est plantée que dans une
 terre sujette à la même dime conserve
 la nature de dime insolite, et que
 les haubans du val ont prescript
 la prestation par une possession
 de plus de 40 ans, de la dureté par ce
 que ces terres sujettes à la même dime
 ne consistent qu'en cheuvrière de peu
 de conséquence et en petite quantité
 dont par conséquent le chapitre ne
 ne pourroit exiger la dime, sans tomber
 pour lors dans le cas qu'on lui a opposé
quia in eo casu de iura sine scandalo
requiri non possit, suivant les paroles
 du docteur angelique sur cette matière,
 ainsi est ce sans doute pour cette raison,
 que le conseil souverain de celuy
 dans l'arrêt qu'il a rendu contre les
 habitans d'orbe les a condamnés par

une restriction sage & judicieuse
 a payé la dime des topinambours
 plantés dans les terres sujetes à la
 grosse dime seulement et cette
 limitation doit avoir encore d'autant
 plus de lieu dans le cas present,
 que les habitans du val sont soumis
 à beaucoup de charges envers le
 chapitre de St Diez, qu'ils lui payent
 presque toutes les menues dîmes, en-
 sorte qu'il est bien juste de les décharger
 du payement d'une seule dime -
 insolite, qu'il n'ont jamais payé, au
 moins lorsqu'ils n'en semeront le fruit,
 que dans une terre sujete à la menue
 dime.

Les habitans qui prétendent être
 déchargés de cette dime sans distinction
 ont posé en fait, que nonobstant les
 hommes de terre qui se plantent
 aujourd'hui dans le val le chapitre
 tire encore aujourd'hui beaucoup
 plus de dime qu'autrefois, qu'aincy -
 cette nouvelle plante, ne leur fait
 aucun prejudice.

Mais outre que ce fait est d'ancien
 c'est qu'en le supposant véritable,
 si le chapitre tire aujourd'hui plus
 de dime il a sans doute plus de charges.

en un mot, et il finit par cette dernière réflexion, ses grands biens ne doivent pas diminuer son bon droit, et si l'on ne doit pas en justice avoir pitié du pauvre il ne faut pas non plus que le riche y soit mal traité, d'autant plus que dans le cas présent, si le chapitre jouit de revenus considérables, ce n'est que pour en faire un bon usage.

Ainsi pour se resumer sur cette distinction comme sur toute la cause, il croit donc qu'il y a lieu, ayant aucunement égard tant à l'intervention des habitans qu'à la demande du chapitre, de condamner Jacques Guisnier et les mêmes habitans, à payer à l'avance au chapitre la dîme des jonnnes de terre qu'ils planteront dans les terres sujettes à la grone dîme seulement, laquelle dîme leur sera payée à la même quotité, qu'ils ont droit d'y percevoir la grone dîme, soit que les jonnnes détendront dans les terres de repos, ou actuellement en culture, et en conséquence déchargea les habitans

du paiement de la dîme des mêmes
pompes, lorsqu'ils ne les planteront
que dans les terres sujettes à la même
dîme.

Notred. cour à veu l'intervention
des parties de Chardin ~~et de~~ ^{14 an. et c.},
avis l'appellation et se d'est c'est -
appellé au néant, sur ce d'au évouant
le principal et y faisant droit à ordonner
les parties de Didieu et Chardin de payer
à l'avenir à celles de Thiebaux la dîme
des pommes de terre qu'ils planteront
ou semeront sur les terres sujettes
à la grosse dîme, soit qu'elles soient
en vaine ou en saison sur le pied
qu'ils payent la même grosse dîme,
à moins qu'ils ne soient de cause
principale que d'appel à l'instance
des Epies et costs du présent arrêt,
qui se paieront par moitié par les
parties de Didieu et Chardin si les
maisons de la ordonnons de mettre
le présent arrêt à une entière et
parfaite exécution et faire valoir
tous exploits de significations couran-
d'emens requis et accueillis ains de
faire les ordonnons pour voir, Jugé à Nancy
sous le grand scel de notred. cour le

28 juin 1715. les qualités aiant été
 signifiées, le 1^{er} juillet par exploit de
 M^{re} les huissiers en notre dite cour
 signé par la Cour vauvray et sellé.
 ces-à-vis en my porte dans le manuscrit des ord^{res} num. 2. pag. 54

arrêt du
 6
 août 1715.

Retrait lignage

Dans la coutume de St michiel,
 si les publications, purgent
 le retrait, quoiqu'il n'y ait
 pour lors ouverture au
 retrait, et quel jour commence
 l'an et jour.

Explication de l'espèce, nicolas Deveau
 et barbe Gerandé sa femme bourgeois
 de St michiel acquiescerent constamment
 leur mariage un gagnage de la d^e
 Gerandé par contrat de l'année 1699.

Deveau et sa femme posséderent ce
 gagnage jusqu'en l'année 1707 que le
 mari décéda et sa femme dans la
 même année, environ cinq mois après
 son mari.

Les héritiers tant du mari que de
 la femme, furent deux ans sans faire
 les partages, les partages en fin faits
 les héritiers de la femme se présenteront

au retrait sur leurs cohéritiers 227
prétendus y être bien fondés à
cause que le gagnage venoit de
la veuve grande, et se pourvoient
à cet effet pardevant les juges des
lieux, lesquels appointèrent les parties,
appel & l'appointement au Bailliage
de St. nithiel sentence qui vint les
retrayans au retrait.

appel à la cour de la part des hers
du mari, ils soutinrent les retrayans
non recevables, fondés sur deux moyens.
1^o Sur ce qu'il y avoit eu des publications
faites incontinement après l'acquisition,
elles auroient purgé le retrait 2^o Sur
ce que lors ne s'étoit pas présentée dans
cette et jour depuis le décès de la qu'on
ayant laissé écoulé deux années.

Les instances qui étoient les retrayans,
n'alloient les publications nulles,
fondés sur ce qu'elles avoient été
faites dans un temps où il n'y avoit
pas ouverture au retrait d'autant
que le bien venant originellement
de la ligne de barbe grande, l'on
avoit pu de son vivant et celui de
son mari se présenter au retrait
et par conséquent les publications aiant

été inutiles et frustratoires, elle
 étoient par conséquent nulles.

quant à la seconde objection, que
 l'on ne s'étoit pas présentée dans l'année
 du jour du décès de l'aîné, ils soutin-
 -rent que le gagnage étant demeuré
 indivis entre tous les héritiers, il n'y
 avoit eu ouverture au retrait, que
 du premier jour des partages, quitans
 dans l'an du jour de dits partages,
 ils étoient recevables et bien fondés,
 sur quoi arrêt intervint à l'audience
 du 19 may 1715. qui infirma la sentence
 du Bailliage de N. nichiel, et en pro-
 mis sur la demande en retrait, les
 parties hors de cour.

par où la Cour préjugea, que quoique
 les publications, parussent avoir été
 faites prématurément elles n'étoient
 pas nulles pour cela, en second lieu
 qu'il auroit fallu se pourvoir dans
 l'an et jour depuis le décès de nicolas
 de veau et que les partages n'avoient
 pu suspendre l'effet du retrait,
 qu'ainsi les retrayans ne s'étant
 pas présentés ils n'y étoient plus
 recevables deux ans après.

Remploy, sil est de droit ^{arret du}
dans la coutume de St. michiel ^{16. ou 26. aou 1715.}

par arret rendu le 26. aou
1715.

Entre Charles Thuillier à cause de
Françoise Claude sa femme, appt
d'une sentence rendue au bailliage
de Pont amousson et Antoine
Michel jurin c.

La cour en infirmant la sentence
du Bailliage renvoya Charles Thuillier
de la demande en remploy contre lui
formée par ou elle a jugé que remploy
dans la coutume de St. michiel n'estoit
pas de sil n'estoit stipulé.

se méme n'estoit pas de par arret du 8. aou 1705. dans l'instance d'entre les biens de
Jean lesquels & autres moies à la ven. de la. le 26. febv. 1715.

Si l'on peut obtenir ^{arret du}
monitoire en matiere de retrait ^{15. decembre}
pour dénoncer la fraude préten- ^{1715.}
due pratiquée.

Le monitoire fut déclaré non
valablement obtenu en la cause
d'entre Pierre Parisot demandeur
en opposition au monitoire obtenu

par Louis Robin défendeur sus lad.
opposition.

Le fait étoit que Louis Robin
étant présenté au retrait de certains
biens sur pierre Parisot, il prétendit
qu'il y avoit eu de la fraude pratiquée
par ledit Parisot, en sorte qu'il avoit
obténu arrêt de la cour qui lui avoit
permis de faire entendre des témoins
sur la vérité du billet qui avoit été
donné, duquel il tiroit un moyen
de fraude, dans la suite esperant
de faire une plus grande découverte,
il se pourvut à l'officiel pour obtenir
un monitoire, ce qu'ayant obtenu
et l'ayant fait publier, pierre Parisot
forma opposition à l'obtention et
publication dudit monitoire, sur
laquelle opposé les parties citées,
venues à l'audience, il fut ordonné
sur la plaidoyerie des avocats, que
les pièces seroient mises sur le bureau,
et ensuite arrêt intervint au rapport
de M. Barret le dit jour 17 d'octobre
1715. auquel assistèrent grand nombre
de messieurs qui faisant droit sur
l'opposition dudit Parisot, déclara

l'édit monitoire nul et nullement
obtenu. 231

Le motif de l'amalgame. Les
monitoires ne devant s'adresser que
contre certains quidam, n'étant jamais
permissifs de désigner les personnes, et
en matière de retrait au contraire,
~~la personne qui s'oppose au~~
pratique la fraude, devant être
désignée, cela rendrait le monitoire
nul, joint avec la coutume se
loccime dans le cas de laquelle
le retrait étoit exercé, n'exige que le
serment du retrayant, sans en cas
de fraude après le retrait exercé on
agit contre la personne qui a usé de
fraude pour faire déclarer le retrait
nul.

Sages femmes.

que la réception et serment
des sages femmes ou matrones,
ne doit être fait dans les petites
villes ou Bourgs par les juges
des lieux mais par le curé,
suivant le Rituel et examinée
par le chirurgien juré au rapport.

arrêté du
du 20 août
1716.

Entre la communauté et les habitants
de Morhange appellans.

contre la dame d'Alatise dame
du lieu prenant le fait et cause
en défense de son procureur d'office

arrêt du
juin 1716

Droits honorifiques -
si le seigneur de fief est
préférable à l'officier du seig^r
dans sa haute justice, encore
que ledit officier soit gradué,

par arrêt rendu au rapport de M^r
Dubois de Biocourt le... juin 1706 au
procès d'entre les sr de herigny deuits
à Saupigny et M^r Dinouours -
seigneur dudit Saupigny.

il a été jugé que les droits honori-
fiques en l'église de Saupigny, revient
de préférence auxdits sr de herigny, préférable-
ment aux officiers dudit M^r Dinouours
quoique gradués et revêtus du titre
de Prévôt, à la réserve du jour de la
fête du Patron, auquel lesdits officiers
jouiraient des droits honorifiques, si
le seigneur est absent la coutume sera
cette réserve par laquelle il revient
au seigneur.

par le même arrêt, l'ancien jugea
entre les mêmes parties, que les vigues
des fiés, étoient sujetes à la banalité
de prison du seigneur, lesdits s. r.
de serigny, ne s'étant trouvés fondés
en titre ni possession contraire, ce qui
auroit été nécessaire, pour pouvoir
de leur part s'en soustraire

RÉMIÉ.

qui a jugé que la faulte
de rémié apposée dans un
contrat de vente, déclarée éteinte
de plein droit, après l'expiration
du terme accordé pour l'exécution;
sans qu'il soit besoin d'obtenir
un jugement de déchéance pour
empêcher que led. faulte ne
dure jusques à trente ans comme
autrefois à la différence de l'espèce
art. 52. tit 13. de la coutume.

Contre les héritiers de m. nicolas
Bainville prêtre et curé de
Laudecourt demand. en evocation

arrêt du
conseil d'état
du 21 février
1717.

et deffendeur au principal d'une
part.

Joseph et Claude de Paris et fils et
fille majeure demeurans audit
Lendecours à moriville deffend^{rs}
sur l'évocation et demandes au
principal.

Le fait étoit qu'en 1691 ledit
Nicolas Baisville acquitta ce
de René Pariset père des dits deff^{rs}
un gagnage situé audit Lendecours
avec faculté de réviser pendant cinq
années, que ledit m^r. Baisville vendit
en 1710 à Jean Gallot boulanger et
Nicolas lequel avoit à Mathieu
et sa sauerotte ses gendres chacun pour
moitié, et ledit Mathieu du depuis
vendit la moitié audit sauerotte,
de manière qu'il en étoit le quart
propriétaire, le décès dudit m^r. Baisville
étant arrivé en l'année 1715, les dits
Pariset enfans dudit René Pariset
pretendans être en droit d'exercer lad^e
faculté attendu que le défunt
n'avoit pas obtenu de jugement de
révisance après le terme dudit contrat

cioulé, lequel par conséquent eurent 235
tratte aus suivant la jurisprudence
établie par plusieurs arrêts, & par
le 25. juin de l'année suivante 1716,
pour exercer laditte faculté sus led.
Sallot qui refusa.

Surquoy, ils l'assignerent en la justice
de Landécourt, et ce dernier appella
en garantie les héritiers du S. de Banville,
lesquels donnerent leur requête au Par.
et la supplierent d'évoquer l'affaire
en son conseil, pour éviter les frais
qu'il faudroit exposer en plaidant
dans les juridictions ordinaires qui ne
leur seroient pas peu favorables
parcequelles suivent la jurisprudence
des tribunaux voisins qui veulent
une sentence de déchéance exposeront
qu'il n'y avoit point de regles certaines
que la cour même avoit varié dans
ses arrêts sur cette matière, et qu'il
étoit de l'intérêt du public d'avoir une
fois une regle certaine, et invariable
sur ce sujet, pour éviter la même
tant de facultés qui se trouvoient
tous les jours dévolés par la variété
des arrêts que la cour rendoit sur
cette question.

l'affaire aiant été trouvée d'importance,
 attendu qu'il s'agissoit de faire un
 règlement considérable S. A. R. renvoya
 l'instance à Messrs de Sarasin, Olivier
 d'Hadouville, Dubois de Biocour, Beaul
 meurtieu de Moulon, Rollin et Beauvau
 conseillers d'état pour examiner
 l'affaire et y donner leur avis, ce
 qu'ayant été fait, et le conseil tenu
 pour cet effet, S. A. R. y étant intervenu
 le dit arrêt, dont voici le dispositif

Nous étant en notre dit conseil
 d'état, avons évoqué au nous et à notre
 dit conseil lad. instance et y faisant
 droit, avons déclaré lesdits Paris et
 non recevables en leur demande
 et les avons condamnés aux dépens
 liquides à souffrir non compris le
 coût duprésent arrêt; fait et jugé
 en notre dit conseil le 21 février 1717,
 signé Lejold et plus bas courtier en que
 marchand secrétaire agréé à la chef
 de conseil.

pareil arrêt du 9. août 1714 entre
 les Barons de Mindertroff et Deltz
 quand la faulte de Réachat
 à un terme limité, elle ne doit point
 l'exécute, par argument contraire.

à l'art. 32. du tit. 13, l'art. 8. du même 237
titre le dévidd encore suivant sa
disposition le vendage d'un bien de
ligne ayant été fait à faulte de
rachat et le lignage ne pouvant
venir au retrait avant l'an et jour,
depuis le rachat expiré, il tenuit
que leigneur en regardé comme
propriétaire ~~interimement~~
le moment de l'expiration du terme
accordé pour le rachat sans qu'il
soit besoin d'obtenir sentence de
déchéance.

Je ne sçay si la faculté de rachat auroit été accordée à toutes fois que bon
semble au vendeur sans pour lors, elle dura jusqu'à l'expiration de son
l'art. 32. tit. 13. de la cout. générale de la ville de Paris.

Bannalité.

arrêt du

3^o mai 1717.

Si dans la coutume de S.^t Julien 1717.
nithiel, les seigneurs de fiefs,
sont sujets à la Bannalité
du four.

Arrêt du 13 juillet 1717 rendu au
rapport de M.^r Dubois de Pioncourt,
au profit de M.^r Huron de Savigny
demeurant à Saampigny.

Contre M.^r Pioncourt seigneur
dudit Saampigny, ils furent déchargés

nonobstant l'ordonnance du Duc
Henry second du 23. mars 1616 laque-
ne n'avoit jamais été publiée dans
l'étendue du Barrois non mouvant,
et laquelle par conséquent n'y avoit
pas eu d'exécution.

Extrait de
la Cour sou-
veraine de
Lorraine et
Barrois du
2. août 1717.

Dîmes.

Defenses de fauciller les
grains, à moins que le bran-
ne soit rompu et de même
un autre champ, que le
premier ne soit entièrement
faucillé, d'enterrer et de charoyer
les grains avant que la
dîme ne soit levée, ou que
les fauciers ne soient suffisam-
ment avertis de la venir lever, d'en-
voyer des bestiaux dans les
champs, que 24. heures après
que la contrée aura été depouillée.

Extrait des Registres de la Cour
de Lorraine et Barrois du 2. août
1717.

Entre Claude François de Chatenel 239
chevalier seigneur de Linségué, abbé
commandataire de l'abbaye de St.
Epre demandeur suivant les fins de sa
requête du 31 juillet dernier, exploit
d'assignation du même jour fait Duval
huissier à la loue contreotte à saancy ce jourd'hui
par un notaire, comparant par Bernard
prochevieu son procureur d'un côté

Et les maire haans et communauté
de viterne défendeurs, par Lhoumanin
leur procureur d'autre part

Le sieur avocat du demandeur a
convenu à ce que défenses furent faites
aux défendeurs de faillir à leurs grains
à son rompu, ordonne qu'ils ne les
couperont et charoyent que par saison
et tantour les uns après les autres, qu'ils
ne pourront commencer à couper et
charoyer dans une même saison que
celle commencée ne soit entièrement
faite, leurs fait pareilles défenses de
couper et charoyer la moitié des grains
d'un champ comme ils le font, ordonne
que lors qu'ils auront commencé à couper
et charoyer les grains d'un champ, ils
seront obligés de l'achever avant d'en
commencer un autre, qu'ils ne pourront

enlever ni charroyer, avant que les
pauviers en ayant levé l'adime, qu'ils
ne pourront envoyer vainement leurs
bestiaux dans les étouffes que 24 heures
après que les grains en auront été enlevés,
et les condamnés aux dépens.

La corne ayant communément agéré
à la requête de la partie de Chevrier,
a fait défense à celles de Guyot l'aine,
de faucher les grains, à moins que le
bon ne fut rompu, et de commencer
un autre champ avant que le premier
ne fut entièrement fauché, d'enlever
et de charger les grains avant que la
dime en fut levée ou que les pauviers
ne fussent suffisamment avertis de
la venir lever, d'envoyer des bestiaux
dans les champs que vingt quatre
heures après que les courtes aura
été dépossédée et sur le surplus de la
requête, à moins les parties hors de tout
dépens compensés, à la réserve des coûts
et frais de present l'arrêt qui sont à la
charge de celles de Guyot, fait à nouveau
le deuxième août mil sept cent dix sept
par la corne, vauvrain. ~ ~ ~ ~ ~
il y en a un autre du 20. juin 1727 entre la communauté de
Dombasles et le curé

arrêt du
7
juillet 1718.

DÎMES.

Arrêt du 7. Juillet 1718. qui a jugé que les décuriateurs Eclesiastiques, sont obligés et astés aux entretiens et réparations des Eglises, lorsqu'ils ont abandonnés la totalité de la dîme, ledit arrêt rendu sur les conclusions de M. L'Avocat général de villes.

Le fait étoit que l'Eglise paroissiale de Richarminy ayant été trouvée par la visite qui en avoit été faite non seulement usieuse, mais encore insuffisante, pour contenir le nombre des habitans, la commission à elle jointe, le seigneur donnaient leur requête au Bailliage de Nancy, par laquelle ils demanderent permission d'assigner le 1^{er} abbé des opores seigneur décuriateur dudit Richarminy avec le curé, pour veoir être dit quels seroient tenuz de contribuer chacun pour ce qui pourroit les concerner aux réparations ou réedifications de l'Eglise.

La cause portée au Bailliage, sur ce intervenit, qui condamna les 1^{er} abbé & le 1^{er} curé à contribuer aux réparations ou réedifications avec les autres devoirs de l'abbé.

jugés nécessaires, conformément aux
Statuts Sinodaux.

appel de la part du s.^r abbé de St.
Eppre à la Cour il soutint qu'ayant
abandonné la totalité de la dîme
au s.^r curé et n'en jouir aucun pas de la
moindre portion, il ne pouvoit être
atteint auxdites réparations, d'autant
que les dîmes étant affectées de droit
aux réparations et entretiens des
Eglises des lieux, étoit sur ces mêmes
dîmes que devoient se prendre les
deniers nécessaires pour les faire
faire.

Le curé s'en défendoit en disant
qu'il n'étoit que vicair perpétuel, que
le s.^r abbé de St. Eppre étoit curé primitif
et patron de la cure, qu'il ne jouiroit
des dîmes qu'autant qu'il y plaie de la
portion congrüe, que le dit s.^r abbé de
St. Eppre avoit mieux aimé lui abandonner
la totalité de la dîme, que de lui payer
la d.^e portion congrüe laquelle n'étoit
sujette à aucune charge, étoit mal
appropos que le dit s.^r abbé de St. Eppre
présen. doit en rejeter les charges sur
lui qu'il étoit nouvellement curé du
lieu, que les détériorations, survenues

243
dans la paroisse, n'étoient point
arrivés de son temps, l'église menaçant
ruine, depuis plus de 30. à 40 ans
au paravant et par conséquent.

La Communauté à son égard
offroit de faire faire tout ce qui
pourroit être à sa charge suivant
l'usage et les statuts synodaux,
et le seigneur offroit de faire construire
à ses frais la chapelle des seigneurs,
sur ces contentions, priet intervint
qui confirma la sentence des juges
du bailliage de Nancy.

Les motifs de l'arrêt furent que
quoique les abbés de St. Epière, ne
perussent rien pour le présent dans la
dîme et qu'il en eut abandonné
la totalité au curé pour sa portion
congrue, cependant comme les davan-
-ciers de St. Epière en avoient joui autre-
fois et qu'il seroit libre à ses successeurs
lors de la vacance du bénéfice
de reprendre cette même dîme, il
ne seroit pas juste que la communauté
ou le curé demeuraient chargés
de la totalité des réparations
ou réedifications d'autant que le

mauvais état ou se trouvoit leglise,
ne provenoit que du defaut d'entretien
d'elle ou de vetuste que l'un & l'autre
regardant le decimataire étoit à lui
à y remedier.

arret du 5. ou 7.
Septembre
1718.

DOMMAGES ET INTERETS
pour excès taxés ne peuvent
être compensés avec d'autres
Sommes dues à celui qui les
a commis.

arret du 5. Septembre 1718. —
confirmatif d'une sentence du
Bailliage de Nancy, ou il fut
jugé qu'il ne devoit se faire de
compensation.

Le fait étoit que Jacques Renard
marchand bourgeois de Nancy
créancier de Samuel Levy juif —
demeurant au dit Nancy des sommes
très considerables, voyant passer
l'annuë du dit Samuel, qui ne
est allé pas, il en marqua en
ressentiments par quelques termes
d'ignominie qui se proféroient contre l'ar.
Scanne, laquelle les aiant entendi,

repartit par quelques autres, la querelle s'étant enflammée, Renard donna à cette femme des soufflets, la renversa par terre, dont elle fut blessée, les procès n'ayant été inutilement arbitrés de l'un des deux mari de cette femme blessée comme exerçant les droits en réparation des excès commis sur sa personne, seules intervinrent qui condamna Renard au paiement des dépens et médicaments et au 300 fr de dommages et intérêts

appel de l'appart dudit Renard à l'Alou ou il prétendit qu'il avoit été trop sévèrement condamné. On entendit les questions de Samuel Levy de sommes considérables, il y avoit lieu à la compensation et de pareille somme, et par provision avoit fait saisir entre ses mains.

Les raisons par lui alléguées pour soutenir la validité de la saisie n'ont obtenu l'admission que la compensation étoit, que la

femme de Samuel n'étant pas
séparée d'avec son mari les dommages,
ajutants adjugés à la femme devint
entree en communauté, et que par-
-conséquent le mari en devoit
être maître, qu'ainsy ledit Renaud
avoit pu le faire saisir et en
obtenir la compensation.

Cependant de la femme d'edit
Samuel soutint que les causes
qui avoient donné lieu à la
condamnation des dommages
ajutants, étant très personnelles
à la femme qui avoit été très
mal traitée, ces mêmes dommages
ajutants devroient lui appartenir
et non pas entree en communauté
qu'ainsy il n'y avoit pas lieu à la
compensation de ces dommages
ajutants avec une dette due
par son mari et Renaud.

Sur lesquelles contestations
après j'intervin qui confirmes les
senteurs dont il en parle ci devant,
ce qui determina la cour a les
juges accusy, sur que si l'on autorisoit

de pareilles compensations, (autre 247
que ce n'étoit pas Samuel debitant
de Renard) qui avoit été excedé
mais sa femme) et la autoriserait
et induiroit pour ainsi dire un
reçu ad offendendum, ce que
les juges doivent toujours reprimés
par leur jugement.

pour arrêter l'usage. Du 21. août 1724 jugé que des douges en suscités après pour
un seul évènement, ou autres excédés n'ont pas même l'insusceptibles pour autres évènements,
pour les raisons que ces douges et intérêts sont considérés comme aléatoires.

arrêt qui préjuge. arrêt du
2^e
May 1720

qu'un pere promettant
une somme en mariage à
sa fille qui a son bien échü
du côté de la mere, n'est censé
lui promettre que ce qui lui
est ainsi échü.

Jean Doyen tomelier à Améville,
futuro de Catherine Doyen sa fille,
elle avoit des biens échüs de laüde
elle-même sa mere, il la maria etant
majeure avec Hubert Sindt et dans
le contrat de mariage d'atté du dix
juin 1713, il ne prit que la qualité
de son pere, et par icelui il s'obligea
et promit (étoit les termes du contrat)

de l'habillee de deux habits, de la
meubles et de lui donnee pour dot
400 frans sinon demanda compte
à son beau pere de la gestion des biens
de la fille, il le rendit et dans la
dépense, il y comprit le prix des
habits et des meubles qui étoit
obligé de lui donner par son
contrat de mariage, on lui raya
l'article par sentence du Bailliage
de Launéville le 20 Mars 1718. il
en appella à la Cour et forma une
incidente, à laquelle la dépense de
son compte, fut augmentée de
400 frans qu'il avoit payé et
promis pour dot.

Jurquoy arret fut rendu au
Rapport de M. Sarisot le 2^e May
1720, qui en infirmant la sentence
de Launéville et faisant droit sur
l'incidente ordonna
que sur le reliquat du compte
de Doyen il seroit fait état en
prix des habits, linge, meubles
et des 400 frans.

Droits d'entrée.
 Règlement du conseil d'état
 touchant les droits d'entrée dans
 les communautés des hautes
 justices des seigneurs particuliers.
 Du 21 fevrier 1723.

Règlement du
 conseil d'état
 du 21.
 fevrier 1723.

Vue en conseil la presente requite,
 Nous en interpretant eutain que bonin
 seroit notre ordonnance portante
 règlement et fixation des droits d'entrée
 dans les communautés avou, conforme-
 -ment auqwe cy devant par nous
 ordonné en pareil cas, déclarés et
 déclarons, que cette notre ordonnance
 concerne uniquement les hautes
 justices de nos domaines et ne déroge
 pas aux droits établis dans les hautes
 justices des seigneurs particuliers
 de nos états, dans lesquelles lesdits droits
 d'entrée seront payés ainsi qu'ils sont
 durs et établis dans chaque seigneurie
 de nos vanceux.

Car ainsi nous plait expédier &c
 Le 21 fevrier 1723, par le k. de sarazin
 &c. Secours reg. présentée par M. de Gerbeville.

N^o pour ce qui est des franchises justiciars
 du domaine, il faut pour principe du
 bénéfice de l'ordonnance qui fixe
 à dix francs les droits d'entrée, que
 celui qui vient s'établir soit un
 étranger qui vienne d'un autre
 état s'établir en Lorraine.

Les droits d'entrée dans les villes
 et villages, qui dépendent du domaine,
 doivent être payés à son fermier à
 raison de dix francs, nul autre lieu
 endroit de les tirer, quoique fondé
 dans la plus longue permission, parce
 qu'on ne peut pas contre le domaine
 ainsi jugé au bailliage de Nancy
 le 15 sept. janv. 1741. au profit de
 M^r. allié fermier du domaine et
 marsal contre les S^{rs}. Devuille Lévot,
 dudit lieu qui fut même condamné
 à la restitution des droits perçus
 depuis le commencement du bail
 dudit allié, malgré la permission
 de les percevoir depuis plus de
 quarante ans sans payeur
 que par ses prédécesseurs.

Désaveu.

arrêt du

arrêt du 13^{juin} 1724, qui a jugé qu'un ^{Art. 15.}
 pere qui desavoie son fils, ~~ne peut~~ ^{peut} ~~être~~ ^{peut} ~~condamné~~ ^{être} ~~en~~ ^{en} ~~ce~~ ^{ce} ~~cas~~ ^{cas} ~~de~~ ^{de} ~~ce~~ ^{ce} ~~qu'il~~ ^{qu'il} ~~est~~ ^{est} ~~pro~~ ^{pro} ~~cessé~~ ^{cessé} ~~par~~ ^{par} ~~sa~~ ^{sa} ~~raison~~ ^{raison} ~~des~~ ^{des} ~~delits~~ ^{delits} ~~par~~ ^{par} ~~lui~~ ^{lui} ~~commis~~ ^{commis}

Extrait des Registres de la cour
 Souveraine de Lorraine et Barrois
 du 13 Janvier 1724.

Entre le sieur Jean Francois Delahaye
 Dandeler Evêque Doyen des conseillers
 du Bailliage de St. mihiel, appellant
 d'une sentence rendue par les officiers
 du Bailliage du Pont à morion le 27.
 juillet 1723 et anticipé suivant la
 requête en anticipation de l'instance
 et anticipant ci après nommée du 27
 août de l'année dernière, exploitée
 l'uisième de ce dudit mois, —
 contre à St. mihiel le même jour
 d'une part.

Et les. Jean Baptiste Gnyes jeune
 fils emancipé étudiant ci devant en
 droit en l'université du Pont à morion
 demeurant à Loysey assisté de M. Gas
 Guies avoué au Bailliage de Bar
 son oncle & justice anticipant

Et les sieurs Remy Dandelo fils mineur
 étudiant en droit en ladite université,
 assisté de m^r George Lejeune son avoué
 et unateur à la suite intime.

et encore le sieur Remy Dandelo
 assisté comme ci devant dudit m^r
 George Lejeune son avoué et unateur
 à la suite appellant incidemment
 le sieur Bureau de la même suite.

Et lesdits m^r Jean Francois Delahaye,
 Dandelo et Jean Baptiste Guyer
 intimés d'autre part sur l'appel
 incidant.

La sentence dudit jour 27 juillet
 par laquelle en conséquence de
 la déclaration faite par le sieur
 Dandelo fils dans son dernier
 interrogatoire, qu'il prend droit
 sur les charges, il a été ordonné
 en ce qui touche les sieurs Dandelo
 père que les informations de ce
 converties en enquête, permis à
 lui de faire des aperçus dans la
 suite, à l'effet de quoi les noms
 des témoins cités, lui seront
 signifiés, pour être par lui
 fournis des reproches
 si bon lui semble, joints
 les fins de non recevoir
 et deffenses au contraire.

253

Me siey piugnon avocat du s.^r Daudelot
pere appellant, qui a conduit à acquit
plus à la cour, mettre l'appellation
sic dont est appel au néant, en mand.
évouant le principal et y faisant droit
le renvoyé des fins et conclusions
civiles prises contre lui par ledit
grievé avec dépens tant de cause
principale que d'appel.

Me siey georges lejeune avocat et
curateur du s.^r Daudelot fils,
qui a conduit à acquit plus à la
cour le renvoyé incidemment appellant
sur le Bureau de lad.^e sentence et
faisant droit sur son appel incid.
mettre l'appellation sic dont est
appel au néant, en mandant évouant
le principal et y faisant droit, le
renvoyé de la demande et conclusions
contre lui prises par ledit grievé
avec dépens de cause principale et d'appel

Me siey Guior lejeune avocat du dit
jean baptiste grievé et de son curateur,
qui a conduit à acquit plus à la cour,
mettre les appellations tant principales
qu'incidentes au néant avec amende
et dépens, et au cas qu'il plairoit à la
cour évouer le principal, condamner

les S^r Daudetor pere et fils solidaires
 à payer à sa partie les frais et
 pensemens et médicamens qui lui
 ont été fournis depuis le 17 fevrier
 1723. jour de sa blessure jusques au
 jour de l'arrêt qui intervient en
 attendant qu'il n'en point guéri et
 qu'on a esté de dépenses jusque
 à présent en soy sans sans jour les
 autres mouvemens et frais extraordinaires
 et en dix mille livres de donuages et
 interets, tout payable par corps par
 les S^r Daudetor fils sauf aux S^r Daudetor
 pere à retenir s'il le juge à propos
 sur sa portion héréditaire lequel
 déboursera pour lui et les condamnés
 pareillement aux dépens tant de
 cause d'appel que d'appel.

Ony Courant de viay avocat général
 pour le procureur général en sa
 conclusion.

La Cour pour faire droit aux
 parties, ordonne, que les charges
 expiées seront mis es sur le Bureau
 et d'indépendantes vices, ony lesieur
 abram conseiller en son rapport.

La Cour a reçu l'appel invident

255
interjette par George le jeune en
laquelle qu'il agit et y faisant
droit, ensemble sur l'appel jural,
ainsi lesdites appellations sans jures
qu'incidens, et ce dont est appel
anneant, émandant, évoquant le
principal et y faisant droit aiant
aumentement égard à la partie de
Guillot à rondanne, celles de Brignon
et de George solidairement aux frais
de pensemens, médicamens et alimens
envers la partie de Guillot depuis le
17 fevrier 1723. jusques apresent, suivant
les mémoires, état et déclaration qui
en seront fournies, si mieux valent
lesd^{es} parties de Brignon et de George,
paies à celles de Guillot une somme
de quatre mil francs pour lesdits
pensemens médicamens et alimens,
laquelle option lesd^{es} parties de George
et de Brignon seront tenus de faire
dans la quinzaine du jour de l'affiance
d'un pareil aiel sinon referé, et sauf
à la d^e partie de Brignon après compte
la somme à laquelle detruir ont
montés lesdits pensemens médicamens
et alimens sur la portion héréditaire
de laditte partie de George, a condempné
en outre la même partie de George

Le fait étoit que M^{rs}. Dandelo juriste à pour à nous son aîné invite à dîner au mois de
 janvier 1723 le f. gouverneur son parent aussi juriste. après le repas, l'indigne avec leurs
 après dans le feu de la guerre, celui de l'épée de M^{rs}. Dandelo de nous tombé par hasard, dans le même
 instant, 256 le f. guérir en vain en les corps d'acier par le f. Dandelo par en 8 ans
 informé, s'occupant à propos à nous en la reconnaissance de la blessure par les soins des médecins,
 il y eut information en quatre mille francs de le dommage
 de l'avis du père & et intérêts envers l'aditte partie ce
 la jurisprudence de la quiet et en tous les dépens de la
 pour est de nous de
 condamner solidairement
 le père et les fils à payer
 de l'empire pour les
 œuvres de la dernière
 par nos deux arriérés
 de la fille perdue, sans
 au père affaire imputable
 par la position héritière
 de son fils.

et intérêts envers l'aditte partie ce
 la jurisprudence de la quiet et en tous les dépens de la
 pour est de nous de
 condamner solidairement
 le père et les fils à payer
 de l'empire pour les
 œuvres de la dernière
 par nos deux arriérés
 de la fille perdue, sans
 au père affaire imputable
 par la position héritière
 de son fils.

1724
 Dandelo père n'a été condamné solidairement avec son fils aux
 fins des publications et méd. canons, que par un arrêt qui a servi
 pour les informations, que ledit f. Dandelo père en avait répondu.

arrêt du
 7
 juin 1724.

DÎME.

Que si l'on peut (après avoir
 appelé les Pauliers où le
 désimature) enlever les fruits
 désimables après les avoir
 dimé et laissé la dime sur
 place, de quoy le possesseur
 du champ de terre de la dime
 est cru à son serment.

Ainsi jugé à la Cour le 7 Juin
 1724 au profit de père de Thorey
 et de Marsuy la Cour de gemigny,
 contre Marsuy Courain formé

des dîmes dudit Germiny, ce qui est conforme
à la coutume de Clermont en argonne dont
vicy deux articles du texté ch. 21. art. 3.

Le pitoyeur veut et jure comme dessus
" peut se transporter sur les lieux des -
" moissons, et trouvant les gerbes liées, il
" pourra prendre et emporter sa dîme, s'il
" n'y trouve le laboureur present, que s'il
" trouve ledit laboureur present, il en fera
" le même en presence d'iceux.

Article 4.

" Aussi si le laboureur a payé soy, ou
" autre, lie sa moisson en gerbes, il peut
" venir que le pitoyeur ne se trouve
" separer la dîme d'entre ses gerbes et
" avant ce faire, est tenu d'appeler
" par trois fois à haute et vive voix le
" pitoyeur ou dimereu, dont il prendra
" attestation de ses silleurs ou voisins
" s'il y en a, sinon pourra transporter ses
" gerbes, sans attendre le dimereu ou
" pitoyeur en délaissant le droit de
" dîme sur le lieu, duquel délaissement
" il sera aui avec ses silleurs et serviteurs
" ou avec son serviteur, s'il n'y a que lui
" seul.

Le fait étoit que pierre de Lory et
Mansuy la Coue, aiant unis le haivre
peru sur leur cheuevine, enoyrent

avertis Mansuy Louscain fermier
de la dime, devenu d'une leue
chanvre, soit que le fermier ait différé
ou qu'il ne se trouve personne chez lui
à ce moment, thorey et la cour voulant
tirer leue chanvre pour le mettre au
Pottois le donneront eux mêmes savoir
pierre de Thorey seul, et la cour par
le ministère de l'audéviand et ce
thouers mirquel ses ouvriers, et
laisseront le dîme sur place, qui
fut probablement enlevé par
quelques personnes tierces

Mansuy Louscain fit assigner
de Thorey et la cour au Bailliage
dest. nichiel ou sentence intervint
le 17 août 1723, par laquelle avant
faire droit sur la demande, avec
qui concerne pierre de Thorey, il
fut ordonné que Mansuy Louscain
feroit preuve que ledit de thorey avoit
enlevé le chanvre perçu sur la chemise
sans en avoir laîné la dime, sauf la
preuve contraire, et avec qui concerne
mansuy la cour, il fut renvoyé de la
demande avec dépens, en affirmant
par lui esse faisant en suite par
l'audéviand et Thomas mirquel, qu'il
avoit laissé du chanvre sur place

259
autant qu'il en falloit pour la dîme de
La chenevière à raison de l'oursiencé tant
grand que petit; sur quoy appel à la
Cour de Lapan de Loursant ou juterwin
l'année suivante.

Du 7 Juin 1724.

François par la grace de Dieu Duc
de Lorraine et de Bar & au premier
Lieutenant de notre Cour Souveraine de
Lorraine et Barrois & autres bailliages
ou sergens des lieux sur ce requis, come
ce jour d'hui, comparurent juridiquement
carré d'elle come sansuy Loursant
admodiateur à Germiny et fermier des
grosses dîmes, de vignes et de la totalité
des nouvelles au même lieu, appellent
d'une sentence rendue en notre bailliage
de St. Misibel le 17 août dernier, par
laquelle avant faire droit sur la
demande en requi comme juerie
de Ghorry l'un des intimés ci après
nommés il auroit été ordonné que
l'appellant feroit preuve qu'il a eue
le champ peuree sur la chenevière
dont il s'agit sans en avoir laissé
les dîmes, sauf la preuve contraire,
et en cas contraire sansuy la Cour
autre juterwin, il auroit été renvoyé

de lademande avec dépens, en affirmant par lui et se faisant ensuire par Claude Dian et Thomas Blinquet qu'il avoit laissé du charbon sur place autant qu'il en falloit pour la dime de sa cheneviere, en raison de l'ouïsme d'autr grande que petit, dépens réservés jus qu'à près les preuves et affirmations. Suivant les fins de son relief d'appel du 7. Septembre, exploit du sergent viard du 25. contrôlé au Bureau d'ochey le 27. le demandeur en règlement suivant les fins de sa requette du 15. Janvier, exploit du sergent Broys du 22, contrôlé a ochey le 23 d'une part.

Mansuy la loue es pierre de Thony habitans dudit lieu de Germigny julius et les maire habitans et communauté du même lieu deff. sur la demande et règlement d'autre part.

après que Barait l'aime avoit del'appellant et demandeur à ce qu'il aie qu'il plus à notre ditte cour — mettre l'appellation et ce dont est appel au néant et mandant voy.

Le principal et il faisant droit — 261
ordonnées les intimes de paier en
dire d'experts la dime de leur charre,
avec défenses de plus l'entree qu'au
préalable, les particuliers n'en furent
avertis avec dépens tant de cause
principale que d'appel, faisant
droit aussi sur la demande en
réglement, ordonnées qu'immédiatement
il sera établi un paulier dans le
lieu de Germiny pour la perception
de la même dime, lequel paulier
sera présenté par les dévotés
ou leurs fermiers et reçu par la coarté,
avec défenses aux habitants d'entree
leur charres et leur quils ne fissent
totallement arrachés et mis en fagots,
quils neussent avertis le paulier,
au moins six heures avant l'entree
et tout avec dépens.

Oruy Lubier l'aine pour pierre
de Thorey et Rheine pour Mansuy
la cour qui ont contumace —
l'appellation fut mise au néant
avec aucun dépens et accus
quils seroit à notre dite cour
lorsque le royal, les renvoye de

la demande fait de cause finale
que d'appel.

Je suis et vous Mannin, les meiss
hâns et évâité qui a conclu d
au renvoy de la demande avec
depens, sous le mérite des déclarations
contenues en leur acte du 31 mars
dernier. / et Didier substitué par
notre procureur général en ses
conclusions, les qualités cidesus
signifiées.

Notre ditte cour a mis l'appel
et ce dont est appel au néant, en an-
dant évâquant le principal et y
faisant droit à renvoyer les parties
d'Enriot et de Rhein de la demande
contre elles formée avec dépens quelle
aliquid é à 30 francs à baume, non
compris les frais et coûts des sentenes
et du present arret en affirmant
par elles qu'elles ont avertis la
partie de Barail de venir venir
la dîme de leur champ et qu'à
son refus, elles en ont lainé la
dîme sur leur champ avant
qu'elles eussent enlevé leur champ
et donne acte de leur affirmation

pretée à l'instant, ordonne qu'à 203
l'avenir, les mêmes formalités pour
la perception de la dîme de chanore
et de lin, seront observées ainsi que
pour la levée de la dîme des gros
fruits d'épeus compensés à cet égard
entre les parties de Barail et de
Saisy S'ymaoudous &c. fait & jugé
à Nancy le 7 juin 1726 sous le grand
sceau de notre dite Cour par la Cour
Signé Bernard.

garde noble.

arrêt du ^{18. janvier 1740} ~~1736~~ qui a jugé ^{arrêt du} ~~1736~~ ^{24. 9. 18} ~~1736~~ ^{janvier 1740}

un mari peut-il priver par
tout auant son épouse de la garde
noble de ses enfans, et la garde
noble s'entend elle des intérêts
des meubles et deniers?

La première proposition jugée
pour la négative, au moins qu'il
n'y ait des causes légitimes.

La seconde jugée pour l'affirmative
Contrat de mariage entre le Sr

N'obviage et la Dame son Epoux
 celle cy assistée des copies et mere.
 il n'y aura aucune communauté
 entre les futurs conjoints soit de meubles
 acquits et conquests qui se feront
 pendant et durant le mariage,
 soit de ceux que le jour a d'au
 laquiance, ou de ceux qu'il pourra
 avoir dans la suite non plus
 que dans aucun biens meubles
 ou immeubles, qui lui pourroient
 arriver par donation, testaments,
 successions ou autrement qu'il y a
 quelque chose de sans exception pour
 quel que raisin et sous quel que
 pretexte que ce puisse être attendu
 que la future épouse n'en apporte
 aucun.

que reciproquement si l'un
 en viroit à la future épouse, il lui
 apporteroit que la future épouse
 venant à précéder la future épouse
 elle au portera pour toute chose
 soit qu'il y ait eu fait de futur
 mariage, ou non sur hardes, linge,
 habits usage d'effeuille qui sont
 dans la maison ou ailleurs et une
 chambre garnie à son choix elle

aura pour douaire 600^l. sur le 265
plus beau et le plus clair des biens
de légers, et notamment sur ses aînés
au choix de la future épouse et ce
tout et si longtemps qu'elle gardera
la viduité et avec quelle convolera
sur secondes nées, l'édit douaire sera
reduit pour toutes choses à deux
cents livres de rente viagère seulement
aura tout qu'elle gardera la
viduité un logement convenable
à sa qualité avec curie, Bucherie
et autres aisances dans la maison
avec le jardin et d'un cordes
bois et avec quelle convolera
sur secondes nées elle n'aura
uniquement que les deux cents
livres de rente viagère ymentant
exdormus pour toute chose
quelconque.

Quant surplus la future épouse
ni son gendre ne pourront rien
prétendre dans les biens meubles
de meubles du futur époux
sans présents qu'à venir, sous
quelque prétente il pourr quelle
raison que ce puisse être, et

avec que le futur époux étant
 précédé, si quelqu'un des enfans,
 vient coïter avec une de ses sœurs
 de leurs corps les meubles et tous
 les autres biens qui leur apparti-
 -endront lors de leur décès,
 retourneront à leur freres et
 soeurs et non à la future épouse
 non plus qu'à ses parens, et
 avec qu'il n'y auroit enfans,
 aux heritiers les plus prochains
 du dit futur époux et de son
 entree et ligne, à l'effet de quoy il
 a été expressément derogé a l'art.
 de la coutume de Lorraine, qui
 attribue avec les meubles
 aux peres et meres survivants
 leurs enfans pour en oultre leur
 futur dejour, seulement à ses
 parens et non le futur époux qui
 leur succède dans ledit cas de la
 coutume, se réservant de l'avantage
 par telle donation qu'ils voudront
 sans toutes les autres clauses, le
 mariage n'en être fait, qui est
 tout ce que les parties ont voulu
 contracter par le mariage le

Le 24 may 1726 par le tabellion 267

Testament d'ographe du s.^r
Delvaing du 24 decembre 1727.

Je veux que mon épouse jouisse de tous
ce que je lui ay réglé et donné par
ses partions matrimoniales, comme
par celles, elle n'a pas les gages
nobles, je veux par reconnaissance
des bontés qu'elle a eues pour moy,
qu'elle jouisse outre cela de cent
livres de rente par chacune année
de sa viduité, soit que ma fille
vienne à s'établir ou non ou
mourir, je l'exorte et donne tous ses
soins et attention pour elever mon
enfant dans la crainte de Dieu,
et lui faire donner pour tout cela
toute l'éducation nécessaire qui
convient à sa naissance et à sa
condition, comme je connois que
mon épouse, est d'une petite
complexion et que sa santé ne
lui permet pas de veiller à la
conservation des biens dont la divine
providence m'a favorisé et de les
faire valloir pareillement, c'est
pourquoy j'invite et prie instamment
M^r Stoh procureur du Roy au
Bailliage d'Allemagne de l'assister
de ses conseils et de ne rien faire

Sans le consentement de mondit Sr. v.
 Hoch, tant pour ce qui concerne les
 biens de ma fille, que pour son
 éducation et conduite, je me flate
 d'autant plus des soins qu'il voudra
 apporter, que je le ay toujours
 considéré comme mon ami, d'autant
 de ma famille, je prie au outre M.
 Hoch de vouloir bien servir de
 curateur à mon enfant pendant
 le vivant de mon époux, et
 successivement d'aide, d'accepter la
 tutelle de ma fille, je l'invite de se
 charger de faire entre la totalité
 des revenus de mes biens, tant d'ancien
 que d'acquêts que mes contrats de
 constitution et d'obligations qu'il
 emploiera pour l'éducation de
 ma fille et son entretien suivant
 la condition, le surplus il le mettra
 à l'intérêt pour ma fille, mon
 époux ne peut prétendre que
 ses portions matrimoniales, et
 par celles étant expressément
 réservé et dit, que quoiqu'il y ait
 enfant ou non elle n'aura que
 le douaire qui lui est réglé et
 choses y enoncées uniquement
 pour toutes choses, d'autant que

269
mon intention et ma volonté
n'ont jamais été qu'elle profitât
de la garde noble en aucune façon
ni manière que ce puisse être.

Enfin je prie M^r Stock comme
ami de se charger de l'exécution
de mon présent testament olographe
pour reconnaître avec de quoy
j'entends qu'il soit au droit de
prendre jusqu'à ce que ma fille
soit établie la somme de 400^{fr}
l'invitant à ne rien négliger à
l'établissement de mon enfant,
et même donner tous ses soins
et attention à ce sujet pour lui
en procurer un avantageux,
si un peu même mond et si un
Stock se faire ce qu'il peut par justice,
les^s Delving en étant d'avis et le
S^r Stock intendant la garde noble
à la dame Delving, elle fit consulter
le testament idemus d'à bord par
M^r Chardin, puis par M^r de Beauchat-
moir, qui estimèrent qu'elle n'avoit
pu valablement être privée de la
garde noble de sa fille, par
ce qui suit.

Sur la première question, ils estimèrent

que ledit sieur Delong ne pouvoit
 être à la consultant le profit de la
 garde noble le contrat de mariage
 n'ayant rien qui conduisit pour
 la décision de cette difficulté, car si
 y avoit été dit que la consultant
 venant à survivre elle emporteroit
 pour toutes choses qu'il y eut enfans
 ou non, ses habits, ^{par} il étoit bien
 sensible que ces clauses ne pouvoient
 s'expliquer qu'en que la consultant
 auroit droit de prétendre, soit en
 propriété, soit en usage par rapport
 à son mariage, mais le droit de
 la garde noble et le profit y
 attachés, n'étoient par la même
 ni expressément, ni par un rien
 étoit faite aucune mention, ni
 tacitement, ni par un rien
 pas que les parties eussent juré
 à cet objet.

Les autres détails dans lesquels
 elles entrent pour le cas même ou
 la consultant survivroit aux enfans,
 devroient par une autre si l'intention
 eût été de lui ôter la garde noble
 ou le profit, ou l'auroit formellement

exprimé, et on auroit dérogé à cet égard à la coutume commune ou y a dérogé pour d'autres cas. 271

Le contrat de mariage étoit donc indifférent pour cet article qui ne décide pas, il faut recourir à la coutume dans l'art 1.^{er} du titrot, qui porte, quatre gentils hommes et amoblis la garde noble et entre roturiers, la tutelle de leurs enfans mineurs appartient légitimement aux pères et mères s'il n'y a cause légitime y empêchant, pendant laquelle garde noble, ils font les fruits leur, des biens obtenus et de ceux qui obviendront dans la suite, cette dernière partie a été limitée par l'ordonnance de 1504. seize septembre, mais on ne peut qui transmettent des biens pendant la garde noble, n'auroient pas nommés pour les gérer ou autre que le père ou la mère, à charge de rendre compte, mais la première partie qui donne aux pères et mères survivans, la garde noble s'il n'y a cause légitime empêchant avec attribution de fruits, est restée dans toute sa force.

ainsi la cour plénière étant veuve d'un gentil homme, elle est de droit gardienne noble de sa famille,

avec attribution des fruits, sans que son mari ait pu la priver de cet avantage qui lui est déferé par la loi dans le testament qu'il a fait.

il est vrai que la coutume réserve le cas ou il y auroit cause légitime; mais outre que le jugement de la légitimité des causes, ne doit pas être laissé à l'arbitrage du précedé, c'est que cette donnée par les J. deving. sont inutilles et insuffisantes, en effet, il se borne dans l'art 8. de son testament, à dire qu'il convoit que son épouse, est d'une petite complexion, que sa santé ne lui permet pas de vaquer à la conservation de ses biens de les faire valloir et d'en faire rentes & les revenus, ce qui suppose véritable, quoy qu'on assure qu'il ne les soit pas, il ne peut passer pour une cause légitime, car outre qu'il ne faut pas être d'un temperament bien fort, ny d'une santé bien constante, pour recevoir des canons de gagnages & des rentes de contrats, c'est qu'il seroit aisé de se faire suppléer en cela, et ces raisonnemens d'autant moins frappés le défaut

273

qu'ailleurs il a rendu justice à l'affection
que la consultante avoit eue pour
lui, c'est dans l'art 6. & que dans
l'art. 7. il a remarqué qu'il avoit
assez de confiance en elle pour lui laisser
l'éducation de l'enfant née de leur mariage,
par où il lui a laissé réellement la garde
noblesse, à la vérité par d'autres dispositions,
il a nommé le S^r Stok pour curateur
gerant, & la charge de rendre compte
avec attribution d'une pension annuelle
de quatre cens livres; mais outre qu'il
a en cela séparé le bénéfice de la charge,
ce qui est contraire à l'équité & qu'il n'a
pas été en son pouvoir de priver injustement
son épouse d'un avantage qui lui est
accordé par la loi, c'est que cette curatelle,
est même à charge à la mineure, puisque
les 400^l par an attribués au curateur
se retourneroient à son profit dans la
succession de la consultante sa mère,
s'il n'y avoit point de curatelle.

On ne peut dire que l'arr. & d'une
titre appuyé les dispositions du défunt
car en parlant que tutelle donnée
par testament du père ou de la mère
moirraut en veuvage sort

préférables à tout autre, il ne peut y
 s'appliquer aux gardes nobles dont il
 ne parle pas, ni toubes, soit sur le
 père, soit sur la mère, puisqu'il suppose
 qu'il meurt en veuvage, ce qui suppose
 que le mari, puis le père de la femme,
 ni la femme son mari, dans les
 cas où il n'y a point de causes légitimes

D'ailleurs les gardes nobles étant
 de droit commun continuées, elles
 doivent être favorisées d'autant
 plus que l'intérêt du mineur, n'est
 point par là blessé, parce que si leur
 revenus excèdent ce qui est nécessaire
 pour leur entretien, ils retrouvent
 cet excédent dans la succession de
 leur père et avec cela, c'est un moyen
 pour détourner les mères de convoiter
 en secondes noces, ce qui conserve
 aux mineurs le bien entier qu'ils
 peuvent avoir.

consultation contraire par
 messieurs Chassel lairé, thiebault
 et andre l'ainé.

ils estiment que la Dame veuve du s.
 de ving^{ue} ne peut prétendre la garde noble
 de sa fille mineure. le contrat de
 mariage suffit seul pour éloigner

275
Les prétentions, il est de principe qu'on
peut d'avis ce contrat stipulé tout
ce qui n'est pas contraire aux bonnes
mœurs, et que s'il y étoit prévu que la
femme devoit se borner aux dépenses
qui étoient faites en sa faveur, pour
toutes choses, elle ne pouvoit aller au delà
il falloit faire aux circonstances dans
lesquelles le mariage a été célébré
et le contrat fait, l'époux avoit beaucoup
de biens, l'épouse n'en avoit aucun. Le
premier voulut régler la fortune d'une
manière qu'il faut suivre à la lettre
et strictement parce que les parties
ont voulu contracter ainsi, et que
sans ces clauses, le mariage ne seroit
pas fait ou peut dire que les 1.^{es} Peuvins
adonné la loi de disposer de sa fortune
par ce contrat de mariage, surtout
que pour priver madame Longpierre
de sa part noble, le testament n'est
que surabondant, car il y a d'abord
été établi qu'il n'y auroit aucune
communauté parce que lui seul
apportoit tous les biens 2.^o que la
communauté légale des acquits
et conquis faits durant le mariage
et qu'il est accordé à tous conjointement par
la coutume d'atiles 6. titre 2. n'auroit

pas leu, mais qu'ils appartiendroient
 tous au mari 3^o il est une clause
 ou l'on prévoit le cas du mari qui
 doit bien plus âgé que l'épouse, et
 l'on stipule en cas d'un décès d'un
 mari tout ce qui doit appartenir
 à cette dernière, elle stipule qu'elle
 supportera pour toutes choses soit
 qu'il y ait enfant ou non, ses habits &c.
 tout cela se trouve de suite, et dans le
 même contenté, et l'on finit cet ordre
 de disposition par dire, qu'en surplus,
 la future épouse & ni ses parents ne
 pourront rien prétendre dans les
 biens meubles et immeubles du futur
 époux tant présents qu'à venir, sous
 quelque prétexte &c. Le prétexte ou
 si l'on veut la raison tutée & la coutume
 qui s'est établie gardienne noble en donc
 absolument ôtée et répétée comme
 tous les autres indéfiniment.

pour le prouver avec toute la
 clarté possible & désirable, il suffit de
 faire cette seule supposition, si la dame
 Helving étoit morte le lendemain de
 la mort de son mari, les sieurs Gaspar
 de Gagniers père & le sieur Dame

auroit-il pu prétendre la garde noble
 en vertu de la disposition continuelle
 qui l'a déferé aux ayeux ou ayecles
 au défaut des mâles, il est incontestable qu'il
 ne la croit pas allégué, la clause que l'on
 vient d'examiner ou les parens de la femme
 sont nommés en vertu de toute possession
 des biens du s.^r Delving à quel titre ce
 puisse être, la même raison doit éloigner
 la dame Delving, son père qui l'a mis tout
 dans le contrat de mariage n'avoit
 rien à prétendre dans les biens du s.^r
 Delving, si ce n'est la garde noble, au cas
 que sa fille eût succédé, par conséquent
 quand il renonce à toutes prétentions
 sur les biens du s.^r Delving, il renonce
 à la garde noble, et s'il y renonce en sa vie
 il s'ensuit par une conséquence ultérieure
 que la femme y renonce aussi, car
 ce n'est qu'une seule et même phrase
 pour cette renonciation ou plutôt
 pour le consentement qu'elle a donné,
 au que s'apart lui fut faite par
 le contrat de mariage de façon
 qu'ayant obtenu ce qui est stipulé,
 elle n'avoit plus rien à prétendre
 ni en vertu de la coutume ni autrement,
 en un mot par quelle raison y a-t-il

ite, pour ce consentement il n'a pas
 été nécessaire de quelle dérogation expresse
 à la coutume, puisqu'elle n'y pas
 exprès dérogé sur l'article qui
 exclut la communauté légale et
 coutumière des acquets et conquits
 faits avant le mariage, cette
 dérogation est surabondante, parce que
 la coutume art. dernier tit. 2 permet
 de faire telle disposition que l'on juge
 à propos pour le contrat de mariage,
 et donne que ces dispositions seront
 suivies selon l'aveu des parties, et
 déroge elle-même à cet égard, au quelle
 auroit pu statuer.

Mais si du contrat de mariage,
 on parle de la coutume on sera encore
 plus convaincu, que l'adame de l'oblig
 ne peut prétendre la garde noble,
 il est vrai qu'il est parlé par l'article
 premier tit. des gardes nobles, qu'entre
 gentilshommes, et annoblis, la garde
 noble appartient légitimement
 aux pères et mères, et aux deffaus
 aux ayeux et ayeules, si n'y a cause
 légitime empêchant, et adit de qu'on
 ne pourroit leur ôter à moins de
 dissipation, d'insuffisance de manquement

279

de conduite dans leurs propres affaires,
d'embarras qui finent par suite de
biens des mineurs ou qui manifestement
leur imposent ad invicem leur substance
sans procurer leur solidité & avancement
à leur état, mais aujourd'hui il n'est
plus nécessaire de servir ces sortes
de causes, les Rédacteurs de la constitution
ont senti que c'étoit exposer les mineurs
à une discussion désagréable, ils ont
avisé entre eux, qu'il suffisoit, que celui
qui laissoit ses biens expliquât la cause
souvent eution (laquelle) devoit être écartée
ils ont proposé à cette délibération au
Souverain, il a agréé et il a statué par
ordonnance du 16 septembre 1794 que
tout homme qui laissoit ses biens, pour
y établir tel administrateur qu'il juge
à propos, cette ordonnance est générale
elle comprend le père comme la mère,
l'ayeul comme les collatéraux, les
étrangers, comme les parents, en ces
termes ayant remarqué que l'article
où il est parlé de la communauté des
acquêts, soit que les femmes soient
d'acquies, ou contrats d'acquies non,
ayant été dressés en termes généraux

et ind' éfinis, en pourroient usiter
 si après plusieurs difficultés si elle
 n'étoit autrement expliquée & interprétée
 il auroit à visés & plus bas, encore pour ce qui touche
 la garde noble des enfans aux pères
 et mères, ou il en d'it, qu'ils font les
 fruits leurs tant de ce qu'obviendra
 seroit auroit vis néans que de ce
 qui obviendra pourroit le temps de
 leur minorité durant, (que cela
 sentent de ce qui leur auroit
 ab utilitas) car auant que celui
 de qui le bien proviendra, ait par
 testament ou autre ordonnance,
 nommé un autre que le père,
 ou la mère pour gouverner les biens
 qui doit se voir aux mineurs et
 a leur profit & rendre compte des
 fruits, levés & apports d'iceux, pardevant
 le juge qui l'ordonnera, sa volonté soit
 en ce suivie, il est visible que cet article
 laine a qui conque le pourroit elle
 simple que par testament & dotter par
 cette voye la garde noble en nommant
 un gérant qui rende compte des fruits

il seroit injuste d'auroit ce pouvoir 281
à tous autres parents, comme à l'ayeul
qui d'icédroit durant la garde noble,
que sa fille auroit des biens de sa petite
fille, à tous collatéraux, à tous étrangers,
et de le lèver aux pères qui connoissent
mieux que personne le solide biens
de leurs enfans, qui souvent pourroient
avoir des causes légitimes mais secrètes
et qu'ils ne voudroient pas exprimer
par considération, ou pour eux mêmes
ou pour leurs femmes ou pour leurs
parents, cette injustice seroit d'autant
plus grande, que pour la faire, il
faudroit non seulement résister
à l'esprit général des loix, mais
encore aux termes, (cela s'entend de
ce qui leur adviendra ab intestat) et
le bien de famille que le père laisse
aux enfans, sans tester, leur advient
ab intestat, comme celui qui leur
est laissé par l'ayeul et par tous
les autres, cela est un pronon d'au-
trantif qui s'applique aux choses
dont on a parlé, j'immediatement

comparant et par conséquent
 il s'applique ici aux biens qui
 obviendront au décès du père, ou
 de la mère, comme aux biens
 advenus, après le même décès, —
 puisque dans l'phrase qui a été
 question de faire interpréter par
 les états ou plutôt par le souverain,
 à la sollicitation des états, les biens
 qui seroient advenus comme ceux
 qui seroient advenus ont été
 également rappelés, aglobés et
 compris, si ceux qui interprètent
 cette coutume, avoient prétendu
 et entendu n'en excepter de la garde
 noble, que les biens qui obviendroient
 durant la garde noble ils n'auroient
 pas aglobés les uns et les autres
 au devant d'une proposition faite
 pour restreindre une proposition
 générale.

quand un père fait son testament
 les biens ne sont échués aux mineurs,
 ils leur tomberont, ils leur advenent
 donc ces biens sont soumis à ce D.

expressions de l'ordonnance (cela
 s'entend de ce qui leur adviendra ab
 intestat) et ce qui suit le désigne)
 encore, car avensant que celui de qui
 le bien proviendra, celui est une autre
 expression indéfinie qui embrasse tous
 testateurs, s'il en étoit autrement, les
 redacteurs de la coutume, réfléchissant
 à la trop exacte disposition qu'ils auroit
 faite dans l'art 1.^{er} titre des gardes nobles
 et voulant la reformer, non pour les
 biens obtenus par le deui du pere, mais
 pour tous autres, ils n'auroient dit que
 cela s'entendoit quant aux desirs en biens,
 seulement de ce qui arrivoit ab intestat
 mais n'y aiant point de termes limita-
 tifs leur interprétation s'entend sur tout,
 sans quoy, il est vrai de dire qu'il faudroit
 demander une interprétation de leur
 interprétation même et qu'ils auroient
 regardés une obscurité insupportable
 qui ne doit lo présumer des législateurs
 qui réfléchissent vivement et sur tout
 un coup, puisqu'un ayent, pour priver
 de la garde noble en faveur de ses petits
 enfans un pere peut le faire pareillement
 et pour lo même motif et nommément

un autre que la mere.

Il y, il a nommé un ancien cousin de la famille, un protestant, et en même temps par son employ, il l'a chargé de faire entrer tous les revenus des biens quels ils puissent être, pour les employer à l'éducation de sa fille, et à son entretien suivant son état et sa condition. Il n'a pas le surplus à jeter, il a voulu qu'il ne négligeât rien pour l'établissement de cet enfant, et qu'il donna tous ses soins et toutes ses affections à ce sujet, pour lui en procurer un avantageux, il a voulu qu'il ne fût rien fait sans son consentement, toutes les choses qui seroient régulièrement observées, ne vont pas à la charge de la mineure quoique le curateur gérant perçoive une somme de 400^{fr} annuellement, pour les soins et la vigilance, il est visible par le contrat de mariage, que la dame Dolving n'a rien apporté de tout, par conséquent les 400^{fr} ne se trouveront point dans la succession au profit de sa fille elle les dépensera et bien au delà.

D'ailleurs la mere ayant renoncé à tout profit dans les biens de son mari, à prouver le bien de son enfant, la garde noble leur en doumaige, puis qu'elle

ne finit qu'à la majorité, et qu'elle empêche souvent un mariage convenable, non seulement au temps de la puberté complète, qu'on appelle pleine puberté, mais encore à vingt ans ou vingt quatre ans, par ce qu'une fille na rien pour apporter en dot, ainsi Dumoulin § 39 de l'ancienne coutume de Paris, dit seulement que la garde noble est assez raisonnable, soctis rationabilis ce qui n'est pas lui donner un magnifique éloge.

Il y a ces considérations particulières et également fortes que les^s Delving n'auroit pas donné jusques à 600^l. et le doüaire à son épouse par contrat de mariage, s'il avoit crü qu'elle n'auroit la garde noble et que les 600^l ne lui eussent été auordés qu'en faveur d'une renonciation tant d'elle que de ses ayeux maternels à toutes autres prétentions que ce puisse être.

La Dame Delving étant néanmoins pourvue en vertu de la première consultation, l'autre ayant été faite par le s^r Hosts, sentence intervint au bailliage d'Allemagne dont elle porta l'appel à la cour, ou l'affaire

fut fortement agitée pendant plusieurs
grandes audiences

me. De Beauchenois pour la Dame
Delving

me. André l'aîné pour le S^r Stoig.

me. Mariot le jeune pour le marquis
à la lettre établi à la mineure.

Monsieur Devivray avocat général
portant la parole, dit, que la contestation
étoit nouvelle et importante, qu'il s'agissoit
de examiner s'il y avoit obstacle à l'exercice
du droit de garde noble, par le contrat de
mariage pour la Dame Delving et au second
lieu, s'il y avoit prohibition légitimement
prononcée par le testament du S^r Delving

1.^o quelques générales que soient les
dispositions du contrat de mariage en question
que l'on dit être limitatives, et prohibitives
et négatives elles n'apportent aucun
dérogeation expresse ni renonciation formelle
qu'il faudroit contre une disposition de droit
commun, telle que la garde noble, il n'y a
pas même de renonciation virtuelle, et
implicite, la plus forte clause, ne concerne
que les biens du S^r Delving, dont la Dame
son épouse est excluse pour tout partage
dans et préci pui, autre que ce qui est stipulé
entre les parties, mais la garde noble n'est
pas un droit sur les biens du mari, c'est

un droit sur les biens des mineurs et des
enfants.

ainsi quand on s'attache trop à examiner
le sens de cette clause, et quelle en soit
l'exclusion de la garde noble, on détourne
l'état de la coutume, elle renferme si-
lon veut l'exclusion de la propriété et de
l'usufruit dans les biens du mari, mais
non l'exclusion de la garde noble, il ya
double erreur dans l'explication de
cette clause.

1^o en ce que l'on prétend qu'il s'agit
des biens du mari, 2^o en ce qu'on
regarde la garde noble comme un
usufruit, tandis qu'il ya beaucoup
de différence, l'usufruit dure toute la
vie, et la garde noble finit à la majorité
quand il ya une disposition expresse et
coutumière il faut pour en être privé
une disposition des contractans nette et
distincte, il n'est pas essentiel qu'après
avoir fait cette disposition nette et distincte
on dise par une sorte de formule, qu'à
cet effet on déroge à la coutume; mais
il est essentiel que cette disposition soit
précise, et apertis verbis, autrement on
ne sera pas censé avoir renoncé à l'avau-
tage déféré par la coutume, et qu'on ne

(dire pas, quand il est dit dans un contrat
 de mariage, que les conjoints pourront
 s'avantager jusques à cent sols, & c. or, &c.,
 ils ne peuvent se donner les meubles et
 acquets par testament, ny user de la liberté
 que la coutume leur laisse, qui néanmoins
 se tienne jusqu'à, n'est pas si limitatif que
 toutes les expressions du contrat de mariage
 de Mr. De Long, il y a beaucoup de différence
 dans le premier, car il y a une disposition
 nette et distincte qui empêche les contractans
 d'aller plus loin, non par aucune formule,
 mais par la substance même de la chose,
 au lieu que dans le second cas il ny a aucune
 disposition précise.

La seconde proposition et principale
 difficulté se tire de l'ordonnance de 1594.
 cela est aisé à combiner, quand on
 rapporte de suite les deux textes de la
 coutume et de l'ordonnance, le sens donne
 par les^s Hoig paroit contraire à la lettre,
 il faut dire que in sensu obvio, personne
 jusqu'icy en Lorraine ne l'a entendu ainsi,
 les^s Hoig l'entend ordinairement et le redacteur
 censé à composer en lisant de suite et
 au premier abord, parce que le redacteur
 n'en pas censé vouloir embrasser l'inter-
 pretatif tombé sur le futur le pronom,

cela est restreint par le verbe qui est au futur, autre chose seroit si elle étoit mise au pluriel, que cela seroit d' des successions ab intestat.

Faber qui est à la vérité cité par les? Stock, mais sans perdre le rapport dû à sa mémoire, il rapporte mal l'ord.^{re} de 1594 il parle contre la vérité, l'ordonnance ne s'explique pas comme lui, ni comme il l'a rapporté.

il est vrai que le testateur, semble avoir donné à sa veuve par compensation seulement de l'exclusion de la garde noble, la somme de cens livres de rente viagère, si la Doue lui laisse la garde noble, l'éd. sans qu'elle renonce à ce legs qui n'est que conditionnel.

on a fait routes une troisième question sur l'incapacité de gérer, mais il faudroit une dissipation prouvée dans une assemblée de parents paternels et maternels, les raisons alléguées sont trop foibles, si dans la suite la gardienne noble dissipoit, la famille y pourroit pourvoir.

Requisitions pour le profit des meubles, il prit des requisiions pour quelle rendit compte du profit des meubles quoique

gardienne noble, il cita que M^e Mathieu
 de Monlon procureur général n'y manqueroit
 pas selon l'art. 2. qui y en précis il dit
 que les termes généraux de l'art. 1. biens
 des mineurs ne les frappoient pas, quand
 il y avoit un article immédiatement sus-
 qui les restreignoit. / J'abouti / confus / il
 ajouta enfin que l'adance de l'ingénieur
 de la pauvreté et celle des es père et mère,
 devoit opposer que le curateur fut conservé,
 que tout ce qu'on avoit dit pour la privation
 de la garde noble, devoit avoir ce seul
 effet, que le curateur observeroit ce
 loing en cas de réception de deniers de ce
 remplacement qu'il en faudroit faire
 qu'il ne falloit pas cependant donner les
 300^l. que le testateur leguoit à un mineur,
 que cela nuirait à la garde noble parce
 la jouissance des fruits, qu'il lui falloit
 un habit de deuil aux frais de la
 suession, puis qu'il n'y avoit pas de
 communauté, et que en ce cas non non
tenetur legare maritum propriis sumptibus,
 il pourroit ajouter dans son testament
 sur leoid ouance de 1594. que les parties
 l'avoient regardé mal à propos comme
 dressé en termes généraux et indefinis
 tandis qu'elle portoit une interprétation
 particulière et par ces termes on voyoit

291

clairement quelle étoit donnée pour les
biens, qui arriveroient ab intestat
durant la garde noble, non pour ceux
qui étoient échus à la mort du père
de famille desquels il n'étoit nullement
question & aus le dispositif de luy & j'estoit

ARRE

Notre d.^o couv à mis les pièces
sur le Bureau, et du depuis icelles vues,
amis l'appellation et ce dont est appel
au néant émandant, Evoyant le
principal et y faisant droit, sans s'arrêter
au testament du 24 d'écembre 1737 non
plus qu'à l'acte du tutelle du même jour,
en ce que par icelui, le testateur auroit
privé de la garde noble la partie de
Beaucharnois et fixé sa chambre
garnie et son logement, à ce qu'aucun
égard à la partie de Beaucharnois
ordonne qu'elle jouira de la garde
noble de sa fille et des fruits et profits
en dépendans aux charges y attachées.
à la condition qu'elle ne pourra recueillir
le legs de cent livres de pension viagère
à elle fait par ledit testament.

L.^o 921 après d'atraction faite à son

profit, de tous les linges nippes et hardes à son usage, ensemble des meubles en suffisance pour former sa chambre garnie, lesquels seront réglés à dire d'experts prud'hommes dont la partie conviendra ou sinon nommés d'office, le surplus des meubles de la succession dont il s'agit, sera vendu à la réserve néanmoins de ceux dont la tentative a ordonné la conservation et de ceux que la famille jugera nécessaire ou convenable à la mineure.

3^o que l'éditte partie de Beaucharnois jouira pendant sa viduité seulement d'un logement dans la maison mortuaire, et qu'il sera fixé par lesdits experts prud'hommes

4^o qu'aux frais de la succession, il sera fourni des habits convenables et de ceux à la partie de Beaucharnois à l'adv^o mineure et à ceux domestiques.

5^o qu'en cas de remboursement des deniers qui se trouveront appartenir à l'adv^o mineure, lesdits remboursements et la collocation

293

Diens en seront faits à la part & pass
du plus proche parent naturel de
laditte mineure et sur le surplus
des denrées des ditte partie, icelles
mises hors de cour, les d'yeux agrandir
sur ladite union.

Et pour faire droit sur les surplus
des requisitions de votre procureur
général concernant les ventes et
produit annuel des meubles mobi-
lières et juventaire d'yeux ordonne
que les parties viendront plaider
à la seconde grande audience, fait
et jugé à Nancy le 18 janvier 1740.

Dans le préambule de l'arrêt sont
les requisitions, aueque faisant droit
entant que de besoin seroit seulement,
sur les requisitions du procureur
général, il fut ordonné que dans
les fruits et profits de la gabelle
noble, rentreroient les meubles et
effets mobiliers, non plus que les
ventes et produits annuels d'yeux
dont la partie de Beaucharnois
fera dresser inventaire, si j'ant

fait, à la participation de la partie
 d'ordre en qualité de curateur pour
 de tout le montant des dits meubles
 de même que des revenus annuels
 et profit d'iceux, rendre bon et fidèle
 compte à la mineure lors de sa majorité
 ou établissement, et qu'en cas de refus
 de la partie d'ordre de faire les
 fonctions de curateur, il en fut établi
 un autre, sur l'avis de la famille,
 à la participation duquel la partie
 de Beaucharnois reçoit les revenus
 -seins s'il eût et en fasse à la même
 participation la collation à jurer

l'affaire portée à l'audience sur
 les requisiions de M. de Mare et curateur
 à l'aitte de la mineure, adherant aux
 requisiions et rapporté que les peuples
 des états du Roy avoient plusieurs
 coutumes différentes pour être au regard
 celle de St. Croix ou de Verdun pour
 le marquisat de Châlons en Brie et
 celle de l'évêché de Metz pour le
 marquisat de Roumouilly, les villes
 et prévôtés de Hanbourg et de Tavoil

et pour la ville de La Chapelle en ce 295
Reubenville, qui outre la coutume
de Metz a une coutume
particulière en 22 articles, nous avons
six coutumes homologuées et approuvées
savoir celle du Duché de Lorraine,
d'Epinal, de Marsal, de Bar de Banigny
et de St. nictiel.

Nous avons celle de vaudemont
et de chatel supprimées depuis par
Ordonnance du 10 mars 1723, celles qui ne
connoissent pas la garde noble pour
Epinal, Marsal, St. nictiel, Lorraine,
Reubenville et Blamont.

Lorraine, Bar, Banigny et St.
croix la connoissent.

Lorraine, Banigny et St. croix
restraignent le gardien aux fruits
des immeubles, l'article 1.^{er} du titre
4. ne s'entend que des héritages
seulement et non des fruits et profits
des meubles.

Le 2.^o vient limiter la dispense
qui y est ordonnée aux gardiens
nobles, de rendre compte et fisee
à cet égard les devoirs des gardiens

qui sont les mêmes que des simples tuteurs c'est ce qui résulte de la conformation naturelle de l'adverbe.

Toutes fois avec les termes derniers de l'article précédent, les gardiens nobles, font les fruits leurs sans être obligés d'en rendre compte, c'est sur ces derniers termes que toutes fois peut tomber, puisque le texte de l'article 1. n'indique aucune explication des avantages des gardiens nobles.

ce qui avance la preuve de cette restriction c'est la qualité des charges auxquelles l'article 1. assujettit les gardiens nobles & qu'il borne aux redevances annuelles dues sur l'héritage, ni marque évidemment qu'il entend lui attribuer les fruits des immeubles & non des meubles, il cite Faber qui voyoit observer la coutume d'auvergne toute sa pureté, on doit présumer qu'il étoit instruit de l'usage.

Quo le mot profit il cite Trevour, profit se dit de l'intérêt de l'argent.

La coutume de lorraine art. 27 titre des fiefs adopte ce terme pour signifier des fruits.

l'art. 15. du même titre de notre coutume, n'a rien de contraire dans

297
Le mot profit qui s'y trouve, puis qu'il
est placé pour signifier tout ce qui
peut provenir des deniers convertis
en capitaux, comme les capitaux
même, il inflige sur les uns sur
les autres, on ne peut pas même
les pliquer autrement surtout
dans cet article 15. qui n'a de rapport
qu'aux simples tuteurs qui doivent
rendre compte de tout.

quant à l'article 16. tit. 21 de
l'ordonnance de 1707 le présentatif
se trouve en ces termes sans déroger
aux coutumes concernans les droits
et charges des gardiens, c'est à dire
qu'il n'est point déroger à l'article
2. titre 4. de la coutume de Bourgne
à la différence de la coutume de Paris
qui auord aux gardiens la propriété
des meubles par ou l'ordonnance
maintient la coutume dans toute
sa force.

De même que l'article 1.^{er} du
même titre de l'ordonnance, qui
attribue aux juges l'opposition

Desuells ne déroge cependant pas
aux droits que la coutume elle
même défère aux parties publi-
ques d'en exercer les fonctions dans
son ressort, lorsqu'il y a des heritiers
mineurs, puisqu'il y en a dit que en
sans préjudice de la jurisdiction des
provinciaux en temps ou cette fonction
leur appartient lorsqu'il y a des
mineurs.

il en seroit peut être autrement
si l'exception de la loi d'Orléans étoit
sans réserve, ou du moins que en une
interprétation de la coutume, mais
qu'on oppose par la coutume de
Bav. les immeubles sont un petit
objet, parce que les rentes constituées
y sont réputées immeubles article
39. tit 5. la coutume de Bav. impose
la charge de payer les dettes tant
personnelles que réelles, chez nous
le gardien en dispose de personnelles
parce qu'il ne jouit pas d'immeubles.

il paroitroit en suite toutes
les coutumes de France au 63. fruit

seurs; mais on est obligé d'en compter 299
aux enfans vivans en majorité, gard
onéme, mais art. 14 tit. 8. fruits de
fiéfs, ~~mais des biens de rente anciens~~
art. 130. idem vide. Ferrer, Paris art.
267 revenus de tous les immeubles et
administration des meubles; mais ils
sont chargés du paiement des dettes
et arrérages de Rente, aujour art. 86.
Même 98. par plus de droit et les
chargent pourtant du paiement
des dettes personnelles.

On a donc l'administration des
immeubles et la propriété des meubles
et les charge d'payer les dettes mobilières,
je en continue de même art. 25. Rhénans
art. 331, Berry art. 26. Lory art. 27 titre des
fiéfs, même art. 286. Bourgogne titre des
enfans de plusieurs lits Pub. 6. § 4.

Les différentes espèces de garde noble,
ne sont donc passés écuratives que
l'on se le imaginait en un droit municipal
non de droit public, il faut reconnaître
ce droit autant qu'il est possible parce qu'il
est désavantageux aux pupils.

M. le procureur général Mathieu
obligea M. le marquis de Bourcy de
faire dresser un état de meubles
et d'en rapporter non seulement le
capital mais encore les fruits à son

enfants, on opposa l'arrêt du 19. may
1736 obtenu par la dame de horder.

arrêt du
26.
janvier
1726.

Jesuites.

arrêt rendu à la grande audience
du 26 janvier 1726. qui a jugé que
les jesuites peuvent rentrer dans leurs
biens de famille lorsqu'ils sont sortis
avant l'âge de 36 ans accomplis sans
y avoir fait leurs derniers vœux, à la
différence des autres religieux qui ne
peuvent y rentrer qu'après cinq ans
de Religion.

En la cause d'entre les³ Coillies ex
devant jesuite contre ses freres et
sœurs, il avoit été jugé que ledit³
Coillies ayant été le père de douze
ans jesuite et en étant sorti il ne
pourroit inquietter les freres et sœurs
pour avoir partagé des biens de
ses pere et mere.

Le Comte lui donna une pension
de trois cens livres contre lequel arrêt
les³ Coillies et les jesuites se tant pourvus
avec conseil, l'arrêt de la Cour fut cassé,
en conséquence ledit³ Coillies admis.

au partage des biens de sa famille ~~en~~ 301
- obtenant le long temps qu'il avoit été dans
la compagnie.

Et par une déclaration de S. M. du
22 août 1726 publiée à la cour le 19. gre
Sui vant rapporté dans le recuit des ordres
il a été ordonné que les jésuites qui
sortiroient de la compagnie avant
l'âge de 26 ans accomplis sans y avoir
fait leurs derniers vœux, rentreroient
dans tous les biens qui pourroient
leur avoir appartenu, tant avant
leur entrée en religion, que de ceux
qui leur seroient échus et obtenus
sans obligation directe ou collatérale,
peu avant tout le temps qu'ils seroient
restés dans lad. compagnie, sans
néanmoins qu'ils puissent prétendre
ny exiger aucune restitution de fruits,
revenus, ventes, et intérêts desdits biens,
dérégé au cas et effet à la déclaration
du Duc Charles 4. Du 21. août 1629. qui
déclare tous religieux indistinctement
incapables de succéder de demander
partage après cinq ans accomplis
du jour de leur vœux, quand
même ils en auroient obtenu d'ingens
diuement justifiés.

arrêt du
7.
fevrier
1726.

Injonction aux Tablons
de prendre des témoins jdoines

En la cause d'entre Jean Bade,
cordonnier à Narrey appelland'une
fautive rendue au bailliage d'ancien
lieu, le 29. Decembre 1724 confirmative
de celle rendue en la haute justice
de Neuwillers le 29 juillet précédent
qui déclare le retrait lignage exercé
par l'appellant sur les secours de la
charité de St Charles de Narrey nul.

Alors par son arrêt du 7. fevrier
1726 mais sans sur l'appel que sur la
demande en sommation, fournie et outre
Bâiad tabellion en indemnité les parties
hors décret. enjoignit à tous les tabellions
de son ressort d'être plus circonspectés
le choix des dits témoins qu'ils prendroient
à l'avis enis pour les assister et signer
les actes qu'ils feroient sur un de ceux
que les actes par eux passés, méandroient
à être déclarés nuls faute de témoins
jdoines, ils demeureroient responsables
des condamnations et des dommages
et intérêts qui en pourroient résulter,

Dîmes novales. Arrêt du

8

Surquoy elles peuvent être
demandées, et ce qui s'entend
par le terme de novales.

Arrêt de grande aud. ^{ce} du
8. août 1726.

Il a été jugé que sous les termes de
Dîmes novales, s'entendoient les terres qui,
non seulement de temps immémorial n'avoient
point été cultivées, mais celles dont il ne
paroît aucun vestige, ou sillons qui puissent
faire connoître qu'elles en eussent été autre fois
cultivées.

Il faut donc que les. cure de châtell. n'ait
prétendu que certains essarts, qui s'étoient
faits sur les ban dudit châtell dans un
canton nommé sous fraise, la dîme
lui en devoit appartenir comme dîme
novale.

Les gros déimateurs, qui sont les
Religieux benédicteux de St. Leopold de Hainuy
tes lui contestèrent surquoy il y avoit eu
compromis sur les 1.^{rs} Land et el Pouvrois
officiers au Bailliage de châtell lesquels
avoient rendu un premier jugement
à l'occasion de quelques petits cantons

par les motifs qui
survivaient de par
ar d'autre, c'est qu'il
ne peut justifier, soit par
titre, soit par l'usage
des lieux que les coutumes
qui croissent et croissent
c'est par être autrui
Cultivés. L'avis en fut
pris le 7 - 1725, ainsi
par ces deux articles
la jurisprudence de
Loulou en fut prise
sur cette question.

duquel jugement y eut en appel à
Lacour, après trois grandes audiences
lequel lacour finit le jour précédent
si fort controversée entre les auteurs
note fait des diuines novales et en fin
determina, que pour qu'une terre
fût sujette à la diuine novale, il falloit
qu'elle fut vierge et neût jamais été
cultivée, en sorte que, si l'on parvenoit
par titre ou par des vestiges d'ancien
sillon, quelle eût été anciennement
cultivée la diuine devoit appartenir
aux gros d'écimateurs et non au curé
comme novale

Le curé avint en 1725, jugea cette affaire d'ordinaire en qualité de procureur de
Loulou, et d'écimateur, et fut le curé de Loulou, le curé de Loulou, le curé de Loulou
procureur de Loulou dans la suite, ou par les articles, après la descente en ville de Loulou

après du
16.
dec 1726.

Bannalité,

Si un curé est sujet à la
Bannalité des pressoirs, pou-
voirs des raiidins provenant
de la diuine ou des vignes dépen-
dantes de son fief ou de
son patrimoine, et s'il est aussi
sujet à la Bannalité des fours
et moulins.

Arrêt au Rapport de M. Lescuyer 305
Du 16 août 1726.

qui a jugé que les curés ne sont pas
sujets à la banalité des pressoirs, &
qu'ils peuvent avoir un pressoir en
leur maison curiale, pour pressurer
les raisins, mais non pas ceux des
vignes dépendans de leur patrimoine.

Le fait étoit que le curé de Savigny,
avoit fait construire un pressoir sur
une maison qu'il avoit acquise
& y faisoit pressurer les raisins
provenans tant de son bénéfice
que de son patrimoine, mais comme
Banonpiere d'aucun de Savigny, le fit
assigner au Bailliage d'Evreux, aux
fins qu'il fut condamné de faire
détruire & démolir son pressoir.

Le curé fit signifier des défenses sur
cette assignation, & offrit de retirer son
pressoir de celui où il l'avoit fait
construire, & de le placer dans sa
maison curiale, 1^o il prétendoit
ne point faire pressurer d'autres raisins
que ceux qui proviendroient de sa
vigne ou de ses vignes, dépendantes de
son fief, en conséquence de ce que

Déclarations, il fut renvoyé de la
demande contre lui formée.

Le D^{eu} de Bassompierre, justifié
appel de cette sentence à la cour et
prétendit que la banalité des pressoirs
était réelle, les curés y étoient sujets, qu'il
n'avoit pas plus de privilèges que la
noblesse, et que les seigneurs de fiefs
n'en étoient pas exemptés, et quoique les
curés fussent exemptés de la banalité
de fours et de moulins il n'en devoit pas
être de même de la banalité de pressoirs
parce que les premières étoient pures person-
nelles, au lieu que la dernière étoit réelle,
ainsi que la cour l'avoit jugé et par
conséquent le curé soutenoit au contraire
que l'ordonnance de Charles 4. de l'année
1629. accordant aux curés l'exemption de
banalité de fours, moulins et pressoirs,
accordation néanmoins qu'ils ne pouvoient
porter leurs grains hors des états et y
presser leurs raisins, quoique cette
même ordonnance ne leur permit pas
précisément de tenir des pressoirs dans
leur maison, cette permission leur étoit
certainement accordée en sorte que la cour
confirma la sentence, par laquelle,
en conséquence de la déclaration faite
par le curé, qu'il ne prétendoit pressurer
dans son pressoir d'autres raisins que

ceux provenant de l'adme et de son des 307
vignes d'après d'au de son Bouvrot et de
pareille d'éclaration qu'il fit qu'il sus-
-entou de mettre son pressoir dans la
maison curiale. il avoit été emporté
de la d'adme.

pas où la lous préjugé à l'exten
de la Baunalité de pressoir au profit
des curés dans la lottitude de l'oraine
non obstant que ce droit fut réel et
ainsi a plus forte raison l'exécution
de four et moulin.

par l'ordonnance de Charles 6^e du
3. may 1629 les curés et vicaires faisant
les fonctions de curés, sont affranchis
de la Baunalité de four, moulin et
pressoir avec défenses néanmoins
à eux d'aller moudre, presser ou
vins hors le pays, à peine de confiscation
des grains et vins.

voiturier public. Arrêt du
31.
s'il est responsable de ce que - Décembre
le voyageur dit avoir mis dans 1726.
une malle.

Arrêt du 31. Décembre 1726, qui juge

qu'un voiturier public, étoit responsable de ce que le voyageur devoit avoir mis dans une malle.

Le 31 Décembre 1726, l'épouse du s.^r alcof ayant formé le dessein d'aller à Lunéville elle envoya sur les dix heures sa malle par sa servante qui ne la quitta pas que la maîtresse ne fut arrivée, en présence de laquelle les s.^r Henry loges et son domestique mirent la malle dans le fond d'un magasin tout neuf, l'on y plaça côté une autre malle sous laquelle étoit une petite cassette, l'on mit par dessus deux gros portés manteaux avec une malle des plus lourdes et plusieurs paquets de différentes marchandises on ferma le magasin et sur les paux on partit; la voiture arriva à Lunéville sur les quatre heures du soir, et en présence des voyageurs on déchargea, mais lorsqu'il fut question de tirer la malle de l'épouse du s.^r alcof celle du s.^r abbé parisi qui étoit côté, il fut impossible de la voir et il fallut mettre à bas le magasin et employer de la force pour les tirer, celle du s.^r alcof se trouva se trouver d'ordinaire, et même un peu endommagée.

309

Dans le flanc, elle dit d'abord que
ce n'étoit pas là sa malle; mais l'ayant
reconnu, elle dit qu'il falloit venir
s'il n'y manquoit rien, elle tira la
clef de sa poche, lui vit, et après l'avoir
visité, elle la referma sans se plaindre,
et ensuite la fit emporter par un
manœuvre qui se trouva la prenant.

Le neuf Janvier suivant, après
avoir fait ramener la malle,
elle presenta sa requête aux officiers
de la prévôté de Chauny, exposant
qu'elle avoit dans sa malle entre
autres chose un manteau avec la juppe
de Damas à parterre qu'étant arrivée
à l'un des lieux, chacun reprit ce qui
lui appartenoit, quelle ne voulut
pas reconnoître la malle parce qu'elle
étoit corripée et le cadenas forcé, quelle
fit grand bruit et protesta s'il y avoit
quelque chose de perdu de l'emporter
d'autant que par les trous fait à la
malle, il paroit un bon de juppe
et que l'on lui avoit pris la juppe.

Henry le gros maître du carone,
se defendit sur ce que la malle avoit
été gardée par la servante du sieur

jusques à l'arrivée de sa maîtresse,
 en présence de laquelle on avoit
 placé la malle dans le fond d'un
 magasin où étoient plusieurs
 portes, maîtres et autres malles
 avec plusieurs paquets de marchandises
 que le magasin fut bien fermé avec
 une toile cirée et des cordages, ce qui
 empêchoit absolument que l'on pût
 prendre quelque chose dans la malle,
 qu'il y avoit plusieurs paquets de marchandises
 plus faciles à prendre que cette jupe,
 qu'aucun des voyageurs ne s'étoit plaint
 que le magasin avoit été ouvert, ou
 près de l'ouvrir, que par conséquent
 on avoit pu prendre cette jupe.

Henry le gros soutint d'un autre
 côté qu'il étoit pas responsable
 de tout ce que l'on disoit avoir mis
 dans une malle, que pour se rendre
 responsable, il falloit lui montrer le
 détail, qu'autrement sa fortune
 dépendroit de la déclaration qu'un
 homme de mauvaise foi pourroit
 faire, il cita la loi 1. ff. de depositis,
 vel contra, et soutint devoir être renvoyé
 à plus subsidiairement.

que les. a. étoit non recevable, je rie que son épouse e. avoit remis
 la malle, l'avoit visité et de suite
 l'avoit fait enporter sans se plaindre,
 qu'elle avoit gardé le silence pendant
 huit jours, qu'il se pouvoit faire qu'on
 lui avoit pris sa juppe dans la maison
 ou elle avoit logé, si par supposition
 elle l'avoit mise dans sa malle, —
 qu'elle ne devoit pas faire raison de
 la malle si elle prétendoit qu'on lui
 coupé; qu'il falloit lorsqu'on la lui
 presenta ne la pas recevoir, ou du
 moins faire dresser un procès verbal
 de l'état où elle se trouvoit, et de ce
 qui y manquoit, que d'ailleurs le trou
 n'étoit pas suffisant pour passer un œuf,
 et que si l'on jugeoit que les defenses
 de henry le gros ne fussent pas plus
 que suffisantes, il demanderoit que
 la malle fut représentée et tournée
 entendr. qui déclareroit, que si la malle
 s'étoit trouvée dérangée et perdue dans le
 flam, s'étoit accusé de sa dureté et par
 avoir froissé auprès de celle du s. abbé
 paris et, qu'il que cependant le defendeur
 posâ tous les faits aux offres de les justifier

Seullement intervint le 22 janvier qui en ajoutait à une autre précédemment rendue, qui ordonnoit que le défendeur prouveroit que le lépouse du s.^r aleof avoit visité sa malles, ordonna qu'il seroit prouvé que lorsque la Dame aleof descendit du carrosse et quelle eût ouvert la malles, elle déclara qu'il n'y manquoit rien.

Henry le gros se porta pour appell.^r et la cause aiant été plaidée dans toute son étendue à l'audience du 13 fevrier 1726, arrêt intervint qui sur l'appellation et le double appel au néant emendant, évoquant le principal et y faisant droit condamna Henry le gros à payer au s.^r aleof la somme en question à dire de déperts, si lui eût néanmoins Henry le gros payé la somme de quarante six livres pour le prix d'elle avec tout dépens tant de cause principale que d'appel en affirmant par la Dame aleof et se faisant ensuite par la Dame Depont et les deux servants, que la juppe dont s'agit fut mise dans la malles, et la Déce Du taton que la juppe ne se trouva point dans lad.^e malles à son arrivée à univille.

Tous les advocats estimoient que la cour
ne pouvoit avoir aucun present pour motif
que la feuille des affirmations que le sieur
alot avoit offerte.

MS

Comment on reconnoit
l'insuffisance des Dîmes Ecle-
siastiques, pour faire contribuer
ceux qui perçoivent les inféodées
aux charges attachées aux déu-
-nités.

arrêt de
reglement du
10.
mars 1727.

arrêt de règlement du 10. mars
1727.

pour sçavoir s'il y a insuffisance ou
non de Dîmes Eclesiastiques, le plus court
ou division, s'en fait par l'estimation
du produit d'icelles, pendant dix années
durant lesquelles, les inféodées ne peuvent
être chargées de rien, ce qui a été jugé
par arrêt de règlement du 10. mars
1727. après plusieurs mises sur le Bureau
au profit de M^r. Valrad Ringraff et
autres seigneurs de Borbach.

et M^r. Pierre Fauly curé du même lieu
appellant d'un jugement des requêtes

avoient été au service infidèle, mais les am. de qu'il
depuis, et ne justifie pas qu'ils les aient
acquiescés entre eux, elles ont été affectées

314
ceux qui...
s'arrivent...
recherches...
mesures...
ce qu'ils...
acquiescés...
fonction...
lettre...
civile...
ils ne...
pour...
les...
de...
un...
de...
que...
sans...
avec...
1728.
est...
autres...
indica...

Du Palais aux sieurs...
Contre les habitants de St Jean de Norbath

Religieux
des réparations de l'église dudit lieu
de Norbath.

Barbaras contre les habitants

de Tendarff et les jésuites de Preves.
Les jésuites...
de l'abbaye de...
de même lieu, ils s'opposent

Délais.

arrêt du 1^{er} juillet 1728 qui
a jugé que le delay pour faire
la contrainte se compte

du jour de la signification
de la sentence ou arrêt qui
l'ordonne, et non pas du jour
de la signification du procès
verbal de contrainte

Cette question sera présentée à la
Cour en la cause d'entre Joseph et
Sebastien Houbatt demandeurs

en opposition à l'exécution d'un arrêt 315
rendu le 26 avril 1728. qui avoit
déclaré m^{re} Toussaint de Villiers
dèchu de faire la preuve et condamné
aux dépens.

Contre m^{re} Collet deffendeur sus
l'opposition plusieurs autres lettres
en cause.

Le fait étoit que Joseph Lallier
demeurant à Selaincourt à côté de
aux chapelles de St. Jean Baptiste et
St. Jean l'Evangeliste, érigées en la
paroisse de Crepy, m^{re} Collet en
prit possession en exécution d'un arrêt
de la cour, sur quoy j'aiant eu procès
entre les deux nommés, il fut ord^é
par arrêt du 19 février 1728. que m^{re}
Collet demeuré que Joseph Lallier
feroit la preuve dans la quinzième
que Joseph Lallier devoit se
d'Idier Lallier qui avoit nomme
aussi des chapelles en ibbi. sans la
preuve contraire dans pareil de lais

Cet arrêt ayant été signifié, m^{re}
Collet présenta sa requête au
commissaire le 1^{er} mars, les parties

furent assignées à la jurande de ses
 témoins pour le onzième il signifiâ
 son procès verbal le 9 avril et l'enquête
 le vingt.

M^e Coussain de villiers, ayant
 voulu procéder à sa contre enquête,
 dans la croyance que le delay ne
 devoit courir que depuis la signification
 du procès verbal de l'enquête, fit
 assigner les parties adverses pour
 le 23 du même mois d'avril pour
 être présentes à la jurande de ses
 témoins, mais lors de la comparution
 au procès verbal, M^e Collet déclara
 s'opposer formellement à ce qu'il
 fut procédé à la contre enquête que
 demandoit M^e Coussain de
 villiers, et il le soutint non recevable,
 surquoy le commissaire ordonna
 qu'il en seroit référé à la cour, et sur
 ce référé arrêta jurem int le 26 du même
 mois d'avril qui déclara M^e Coussain
 de villiers déchu de faire sa preuve
 contraire et condamné aux dépens.
 mais cet arrêt fut rendu sans que

317

Joseph le Sebastien houbault y fessant
appellés, ils y formèrent opposition
pour le faire raporter, Jean François
la Branche accusé de germaine
houbault sa femme donna sergent
en intervention, et insista aux mêmes
fins que les houbault, la cause
aiant été agitée fortentius sur
la question de savoir si le delay
de quinzaine accordé pour faire
la contre enquête courroit depuis
la signification de l'arrêt du 19
d'avril ou seulement depuis la
signification du procès verbal du
ouïr mais signifié le 9^e avril
arrêt intervint le 1^{er} juillet 1728
qui ordonna qu'il en soit délibéré
sur le registre, et du depuis en
conformité des conclusions de M^{rs}
l'avocat général de Viray.

La loi venant Jean François la
Branche partie intervenante en
la cause et opposante à l'exécution
de l'arrêt du 2. 6. avril, et sans
l'arrêter quant apresent à l'interven-
tion, déboutta Joseph et Sebastien
houbault.

houbault de v' minees que l'intervenant
de l'une oppoion et les houbaulte con-
-dammis aux depens de v' colloncel
et du nommé lallie, les autres en
compensés.

par ou la cour jugea et decida
que le delay pour faire la contre-
enquête se comptoit du jour de la
signification de la Sentence ou
arret, qui l'ordonne, et non pas du
jour du procès verbal de l'enquête
il y a arrêt contraire du 17. août 1752 qui juge que le delay se compte que
du jour de la signifi. cation du procès verbal.

arrêt du
1.^{er}

COMMUNAUTÉ

juillet
1728.

si elle peut vendre ses profits et
émolumens, comme sont les
fruits et le poil de ses pagnis
et de ses preys sans la permission
du seigneur haut justicier, et
sans la participation de ses
officiers, et si la même communauté
peut s'assembler sans la permission
du seigneur.

arrêt du 1.^{er} juillet 1728.
En la cause d'entre les maire, haam

et communauté de courange apppt^s
contre les^s. De pour seigneur d'ud^e
lieu indivis.

L'appel étoit d'une sentence rendue
au sailliage des^s. misiel qui entre
autres choses, d'effendoit aux maires,
haens et communauté d'ud^e. courange
de vendre aucun fruits au profit
de la courte, soit poil de pieys ou de
leurs prais, ou autres choses, sans
la permission du seigneur et la
participation de ses officiers, et cette
sentence d'effendoit pareillement
auxdits habitans de s'assembler
sans cette même participation.

Sur l'appel interjetté à la cour
par lesdits maire et haens de courange,
après intervinu qui mis l'appel à son
au néant avec amende et dépens,
et fit d'effences aux haens de faire
aucune assemblée, (à moins que)
venne soit pour faire quelques déli-
berations contre leur seigneur sans
la participation des officiers d'udit
seigneur, lesquels officiers ne pourroient

prendre aucuns Emolument et
seront tenu d'y assister sans frais.

arrêt du

4.

~~Janvier~~

1729.

Droit de sceau

arrêt de la chambre du 4.

~~Janvier~~
1729.

il y eut contrat de mariage
passé pardevant m^r Barthel emyle
13 décembre 1728. entre le s^r Jacques
philippe de jalle de lepine luyes-
capitaine pour le service de sa majesté
et de d^e Barbe margueritte collin
v^e du s^r Jean moitieu rivant march d
à luvèville par lequel contrat ce
mariage, il étoit porté qu'aucun que
la dissolution du dit mariage arriveroit
par le prédécé de la future épouse, les
meubles meublans, à l'exception de
ceux réservés et après deuseurecien
et appartiendroient au futur époux
survivant et auroit en outre une
somme de 400^l au cours de lorraine
de rente annuelle par forme de

pension viagère (laditte somme à
 prendre sur tous les biens qu'elle
 delaineroit après son décès sur
 fond d'immobles ou en capitaux
 bien colloqués, lesquels capitaux
 et fonds, demeureroient en propre
 aux héritiers de laditte future épouse
 tels étoient les termes du contrat.
 Le surplus des autres clauses, et
 conditions et énonciations n'avoient
 rien de réservant, et de décisif, pour
 cette question, parcequ'au surplus
 il ne s'agissoit que des biens d'apport
 pour lesquels, il n'étoit dû au fermier
 ou Jean que deux gros par chacun
 contrat de mariage, ce contrat de
 mariage, ayant été porté au lieu,
 le droit y fut tiré plein, c'est à dire
 pour le capital de huit mil livres,
 dont les 400^{rs} faisoient les intérêts, le
 tabellion tira son droit sur le
 même piec, les^{rs} de Lepine ayant
 refusé de donner sûreté pour le
 même droit.

Le 7. may 1729. les^{rs} de Lepine,
 présent à sa requête à la chambre

expositrice du fait demanda de faire assigner le fermier du sieu de le taby pour se voir condamner à restituer les droits qu'ils avoient perues.

L'affaire portée à l'audience du 4^e juin suivant, elle y fut discutée fort amplement, de qui faisoit difficile, n'étoit que de savoir si les pensions viagères devoient paier le droit plein ou non, et en quel sens le droit devoit être perue, et sur ce que M^r. Dumenil avoit de la ferme du sieu s'apperçut que lachambre étoit sur le point de décider, que ce droit ne devoit se payer, que lorsque la pension viagère avoit lieu, il soutint en ce cas que les^s delepine, seroit tenu de donner des sûretés pour la perception du droit de sieu attendu qu'il étoit un étranger, qui pourroit s'accommoder avec les héritiers de son épouse de la transiger sur la pension viagère — surquoy arrêt fut donné le 4^e jour 4^e juin par lequel lachambre a été unanimement égaré à la demande du s^r. delepine, condamna la fermière

et le tabellion ar. tit. 1. de quibus avois
 perus perus leurs droits en donnant
 par les. Delepine à la fermière du
 sieur des surtets pour le paiement du
 même droit le cas échéant que la
 chambre fera sur le pied d'un capital
 de 4000^{fr} au prorata de quoy le tabellion
 pourroit ainsi tirer son droit, sauf
 à lui à se faire payer d'expéditions
 et travail qu'il avoit fait d'ailleurs
 pour les. Delepine tous depens entre
 les parties compensés, à la réserve
 du droit de siege et coût de l'arrier
 payables par la fermière du sieur
 et le tabellion.

par lequel ar. tit. 1. de quibus avois
 que le droit de siege ne doit
 se percevoir que sur la moitié des
 sommes mentionnées dans les pensions
 viagères, et que ce même droit n'est
 exigible que lorsque les mêmes
 pensions viagères ont leur effet et
 leur effet, à charge néanmoins par
 celui au profit duquel le coût de
 étoit payé, de donner des surtets
 au fermier du sieur.

arrêt du
17.
mars 1729.

Droits honorifiques en Seigneurie.

arrêt du 17 mars 1729 rendu.

Entre m^r Daniel curateur du Sieur
Joseph Del de Gellenoncourt Seigneur
de Parnville Demandeur par m^r Chancel
lejeune son avoué.

Contre les^r Theodore de Gellenoncourt
Seigneur de Parnville par m^r d'André
lejeune son avoué par lequel la
Cour ayant aucunement égard à la
requête, ordonna qu'à l'avenir les
plaids annuels, seroient tenus au lieu
de Parnville le 1^r jour férié d'après
la St. martin, de chaque année, que
la convocation en seroit faite pour
ce jour au nom de tous les seigneurs
et que et que la partie d'André y auroit
la préséance et seroit dénommé la
première dans tous les procès verbaux
de la tenue des plaids annuels et dans
tous les actes publics et à l'égard de la
nomination des officiers de justice,
elle seroit faite alternativement d'année
à autre à commencer en la présente année.

par les seigneurs de la Branche aînée 925
et l'aînée suivante par ceux de la
Branche cadette tous dépens compensés
entre les parties, même les frais et coûts
du présent arrêt.

Faits et articles pertinens arrêt du

28.
arrêt du 28. Novembre 1729. novembre

qui a jugé, que l'on ne peut en 1729.
cause d'appel, faire interroger
sur faits et articles pertinens,
une partie qui a prêté une
affirmation par défaut.

Le s.^r Loirel chanoine de Baunowille
et curé de St. max fut condamné par
jugement des requêtes du palais du
23 février 1729 a payer au s.^r pêtre la
jeune accusée de son épouse, une somme
de cent dix huit écus en affirmant par
le pêtre dudit ne.^s pêtre que l'aditte
jeune lui étoit bien et légitimement
dûe, le onze mars suivant, elle prêté
son affirmation, par défaut, l'avocat
de ne.^s Loirel n'ayant pas comparu
n'y signifié d'acte d'appel, ne.^s Loirel

Septième pour appellant à la Cour et demandeur
à l'audience du dit jour 28 novembre eee
facie entendee le pour demandeur par son
factis et articles pertinens, et comme il
y avoit des défendeurs en sommations
la cause fut remise à la quinzaine pour
plaider accipm principal par au la Cour
jugea que lorsqu'une partie avoit
prété une affirmation qui lui étoit
côférée encore que cette affirmation
fut prété par défaut on doit plus
recevable à faire interroger sur faits
et articles pertinens.

arrêt du
15.
May 1730.

Bêtes mâles.

arrêt d'audience du 15. may
1730, qui a jugé qu'il dépendoit
d'un seigneur ou admodiateur
de donner à son troupeau de
brebis, les deliers à sa volonté,
et que lorsque la dime d'agneau
étoit perdue, les déimateurs ne
pouvoient plus prétendre la dime
d'agneaux qui viennent après
candé candé admodiateur à

327

Roville, aiant prétendu que les sieurs
Maury prêtre et curé de Provville
et les^s Dominique Maloty en qualité
de décurateurs, le premier pour
un tiers en sa qualité de curé et le
deuxième pour les deux autres tiers
comme fermier du s^r abbé de St
espire, étoient obligés de percevoir
la dime d'agneaux de la Bergerie
le jour de la St George, les fit assigner
le 26 avril par devant les officiers
du bailliage de Nancy à ces fins

M^r. Duvenoit comme avocat des deffs
signifia un acte par lequel il déclara
que sous le mérite des offices, que les deffs
avoient toujours fait et qu'ils réiteroient
qu'ils consentoient de percevoir la dime
le lendemain de St. mare suivant
l'usage, en se conformant par ledit
andré andré aux mêmes usages, ils
soutiendroient devoir être renvoyés
avec dépens et condamnés, incontinent
à ce que ledit andré, fut tenu de donner
et fournir les bétails à ses Brebis
immédiatement après la St. hannon
et annuellement si mieux vouldroient
consentir que la dime d'agneaux
ne se percut qu'un mois après la St.

marc, ou a proportion d'utens, qu'ils
auroient retenu les Belliers apres la
St. Laurent, et l'affaire ayant été portée
par appel à la Cour, au ledit André,
André, contre lequel les? Maury et les?
malorty avoient obtenus sentence,
par défaut le 3^o may. m^o. Dumeuil
conseil subsidiairement au que, André
André, fut tenu de donner d'unions
la dîme des agueaux, qui viendroient
après les? marc.

pour appuyer la demande in iudice
il pouvoit falloir un offre de prouver
qu'André André, avoit affecté de ne
donner les Belliers que plus des six
semaines après la St. Laurent, et que
depuis la St. George, il avoit eu plus
de trente à quarante agueaux,
que ce procédé causoit des dommages
et intérêts très considérables à ses
parties, soit par rapon à ce que tous
les agueaux qui venoient après que
la dîme avoit été perçue, étoient,
exceptés de dîme suivant André
André, soit par rapon à ce que les
agueaux, n'étant pas en état d'être
servis et ne pouvoient subsister sans
leur mere de cause de leur trop

329
grande jeunesse les parties estoit,
obligées de les vendre à andré andré
à telle condition qu'il jugeoit à propos,
il ajoutoit que la demande individuelle
souffroit d'autant moins de difficulté
qu'il avoit ajoutée s'y en eust un autre
andré andré consentis que la dîme
ne se periroit qu'un mois après
la s^t marie, ou à proportion du
temps qu'ils auroient retenu les
Belliens après la s^t laurent.

il soutint que par le moyen de cette
alternative, andré andré ne pouvoit se
plaindre, d'autant plus qu'après la s^t
marie, il n'en costoit plus rien pour
nourrir les brebis et les agneaux, qu'ainsy
aucune des parties ne souffrant de
dommages et interets par le moyen
de cette alternative, elle devoit être
acceptée, qu'en tout cas andré andré
ne pouvoit se dispenser de payer
la dîme des agneaux qui venoient
après la s^t marie, puisque s'il en
estoit autrement il seroit vray de dire
qu'une partie du troupeau d'andré
andré seroit exempt de dîme.

Cependant sur ce qu'il fut soutenu
 que unusquisque rei sue moderator et
arbiter, et que les agneaux qui venaient
 après le 1^{er} mars n'étoient bon que pour
 la boucherie, que d'ailleurs ce devoit
 être un petit objet.

Le Lou mis l'appellation et ce
 droit étoit appelé au neant, quand
 évaguant le principal et y faisant
 droit ordonna qu'à l'avenir la dîme
 des agneaux, se payeroit le lendemain
 de la 1^{re} mare ceint la demande
 incidante et sur julle mis les parties
 hors de cour. condamna André
 André aux dépens de cause y y alle
 liquidés à dix ans, les éques et costs,
 de larrié payables par moitié et
 le surplus des dépens de cause y y alle
 coupés.

par ou le Lou jugea qu'il dependoit
 d'un Seigneur ou admodiateur et ce
 d'onneur à son troupeau de brebis
 les Beliers à savoir tout é, et que lors
 que la dîme d'agneau étoit perdue
 les déuimateurs, ne pouvoit plus prétendre
 la dîme d'agneau qui viennent après.

Bannalite & moulin.

arrêt d'audience du 30^e
juin 1730.

arrêt du
30.
juin 1730.

rendu entre Pierre Chiery, la
femme et ses enfans demeurant
à valle.

Contre nicolas sept forestier —
munies à faultquemont. et les haâns
et communauté de val et de large —
Nedersack et Firingling intervenans
plaidans m.^{rs} Nambois Gauche' p^{ou}
de Beaucharnois et Nichev.

ouy m.^{rs} Nheyme substitut de M.^{rs}
le Procureur général.

La Cour a sur l'appellation et ce
dont est appel au réant emendant
evouquant le principal et pour y faire
droit ensemble sur l'intervention des
parties de Nichev quelle a sur ordonne
que les pièces seront mises sur le bureau
à l'effet de quoy la partie de Gauche',
fera signifier son enquête et de
depuis juelles vies, à l'ordanne' les
parties de Nambois sur dix francs —
d'audance, en pareille somme de coades

~~et prétend en outre celle de gauche,~~
 lui fait des offres de plus à l'avance
 en fraude de la baille à telle peine
 que de droit il les a condamnés aux
 dépens de cause principale d'appel
 de la d^e partie de gauche et aiant
 aucunement égard à la demande
 ou intervention des parties de Riches,
 ordonne que celle de gauche aura
 une balance et des poids pour peser
 les grains à farine lorsqu'elle en sera
 requise.

Lui fait des offres de préférer les non
 baux aux baux et désire
 de ces derniers aucun droit de moulin,
 lorsqu'ils seront obligés de reprendre
 leurs grains pour aller mouler ailleurs,
 ce qu'ils ne pourront néanmoins
 faire qu'après avoir attendu 24 heures
 et sur le surplus de la d^e demande
 aiant les parties hors de cour, a
 condamné la partie de gauche
 au quart des dépens des causes
 principales et d'appel de celle de
 Riches le surplus compensé, les
 épices et coûts du présent arrêt
 demeurant à la charge des parties
 de Rambois.

GRANDS.

arrêt du
9.

porteur d'une simple promesse, arrêt 1730.
qui a fait exécuter son débiteur
en vertu de la permission du juge,
en préférable à son créancier,
qui a fait saisir les meubles
exécutés entre les mains du
dépôtairé, en vertu d'un acte
authentique, et ce le jour de
l'exécution.

Vois la somme de
la fin, ou l'appréhension
des avoirs ou rapportés

arrêt du 9. août 1730.

Monsieur Jean Bernel demeurant
à Nance, marié & aisant et
créancier par une simple promesse
de Nicolas Therin et Antoine Marchin
créanciers par différents contrats.

par cet arrêt la cour sur l'appellation
d'une sentence rendue au Bailliage
de Nancy le 9 août 1729. confirmative
d'une autre rendue en la justice de
Dieu, le 7 mars précédent, qui avoit
adjudgé la préférence à Nicolas Therin
et ce dont étoit appelé au néant,
énonçant, ordonna que sur le prix

des meubles exécutés, Bernel fut
payé de la somme de 57^{rs} 12^{ss} frais
de poursuite et de péens, en affirmant
par lui que la somme lui étoit bien
et légitimement due et que le surplus
seroit à Branchon tant pour
desou du frais et de péens, sauf son
recours, contre le débiteur, pour
ce qui lui resteroit dû, les de péens de
Bernel ayent été sur le prix des
meubles vendus.

arrêt du
19.
août 1730.

Dîmes sur les terres
converties en vignes

arrêt du 19 août 1730, qui règle
la dîme des terres labourables
converties en vignes, rendu entre
m^{rs} Doumet curé de Beautigny apst.

et les abbé, prieur et Religieux
Bénédictins de St Leopold de Nancy
intimés.

La cour a mis l'appellation et ce
dont est appel au néant, en ordonnant
en conséquence le principal et y faisant

335

Droit à maintenir et gardé les parties
de Barail (qui sont les intinées) au
Droit et possession d'ancien droit pour
telle part et portion qu'elles ont dans
les grosses dimes, La même dimes sur
les terres couvertes en vignes depuis
30 ans, à la réserve de celles qui étoient
anciennement en nature de vignes,
sans restitution de fruits, dépens tant
de cause principale, que d'appel compris.

Troupeau de Bêtes.
Blanches, réglé à la possibilité
du pâturage, et jusqu'à quel-
tems les agneaux doivent rester
avec leurs mères.

arrêté d'aud.^{te}
du 21 août.
1730.

arrêté d'audiance du 21 août
1730.
au sujet des troupeaux de Bêtes
Blanches et agneaux sur la pâture
rendu entre les habitants et coartés
de montureux La Saonne par M.
petit Didieu l'aîné leur avocat.
et André Olivier admodiateur du
s'abbé de Luxeuil Seigneur en partie

dudit montureuse par m^r audré
son avoué.

où il y Marul Substitut du f. gual
la Couv auis l'appellation et le doue en
appel au néant, en mandant et évoquant
le principal et y faisant droit, à fait
défense à la partie d'audré de mettre
sur la pasture plus grande quantité
que de sens soixante quinze bêtes —
Blanches, tant montours que brebis —
mores, suivant le report fait de la
possibilité du pâturage dont il s'agit
outre les agneaux qu'elle pourra con-
server jusqu'au premier octobre —
Seulement, lequel temps passé elle
sera tenue de les retirer de son trou-
peau et de le réduire à la quantité de
sens septante cinq bêtes, d'épen tant
de cause principale que d'appel com-
pensés, les frais et costs d'arrêt à la
charge de la partie d'audré.

arrêt d'aud^r arrêt qui règle la part
du 23 août de la femme en secondes nées
1730. conformément à l'édit des secondes
nées
Entre Dominique Mathis, receveur

des deniers doctroy et patrimonians ³³⁷
de la ville de Roummy deours
appellans par me Loyal son
avocat, et marie grandjean v.
de francois le Lorain tant en son
nom que comme mere et tutrice
de son fils mineur intruise par
me. marcol lejeune son avocat.

ouy me. Pheyne substitue de
M. le procureur general en ses
conclusions.

Uelouo amis l'appellation
et ce dont est ~~appelé au neant~~
mandant evouquant leppal
et y faisant dire sans finete
autestament et voute de francois
le Lorain (qui avoit dispose de sa
succession mobiliere en faveur
de sa femme et de steufant de son
second lit) ordonne qu'après les
legs pieux et dettes payees —
acquittées, la succession tant mo-
-biliere qu'immobiliere en l'estat
qu'elle étoit lors de son décès sera par-
-tagée en dix portions égales dans

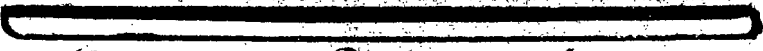
laquelle marie grandjean s'ave
 avra une part comme l'a fait
 le moins prenant conformément
 à l'édit des secondes nocces du mois
 de 7bre 1711. que sur le surplus, le tiers
 du second lit, prélèvera par préciput
 la somme de deux cens cinquante
 livres, et que la remainder de la
 même succession sera partagée
 par portion égale, entre les enfans
 du premier & second lit de feu
 le lorrain, les dépens approuvés sur
 la succession.

arrêt donné
 du 14 août
 1730.

promesses passées par
 deux lorrains, dans la ville
 de Metz, à un juif déclarées
 nulles.

arrêt du 14 août 1730, qui
 déclare nulle, une promesse portante
 délivrance d'argent comptant, passée
 à Metz par les nommés Colleguan
 & Gallois lorrains, au profit de daniel
 Brisaeg juif demeurant à Metz, on
 affirmant par les premiers, qu'il n'avait
 eus aucun denier comptant mais bien

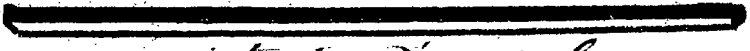
deux billets à ordre dont il leur avoit fait
 transport desquels il n'avoit plus été payé
 et qu'ils offroient les lui rendre et par le
 meisme arret sur les requisitions du S. gual
 il fut fait deffenses aux officiers delapresté
 de hantou chatel, d'aucorder parcatés portans
 permission de mettre à execution contre les
 Sujets de l'ast. des jugemens rendus hors du
 ressort de la cour Souveraine, parveque ces
 officiers avoient accordé parcatés pour faire
 mettre à execution contre les deux lozains
 une sentence des consuls de la ville de
 metz qui les condamnoit à payer la somme
 portée par la meisme promesse.



Barres des vitres.

Arret d'audiance du 24 aout
 1736. les habitans ont été chargés
 des Barres de fer qui se mettent
 aux croisées pour soutenir les vitres
 comme en faisant partie.

Arret du
 24.
 aout 1731.



Proprietaire d'une ferme
 préférable à un maréchal
 fermant sur des grains saisis.

Arret du 21.
 jan^{ier} 1731.

Arret du 21. Janvier 1731. qui

qui Juge que le propriétaire d'une
ferme, est préférable pour le service
courante et une d'arrerage. De laon
au marcial fermant qui avoit
fait saisir les grains de la ferme pour
sûreté du prix des ouvrages et fournitures
de son maître faites au fermier —
plaidant m^r. De Beaucharnois, pour
joseph garivaty demeurant à faul-
quevaux, et jacob l'ainé pour louis
nicolas marcial fermant de m^t
aunoy.

avis de
reglement
du 26 juillet
1731.

**Arrêt de reglement à
l'occasion de la levée de la
Dîme**

Du 26. juillet 1731.

Rendu au profit des chanoines de
la cathédrale de Loul des chanoines
réguliers de chaumouzey et le sire
Davout de qualité de décimateur
plaidant m^r. Marcol l'ainé leur
avocat.

Contre les habitants et communauté
du même lieu Davout par m^r
de Beaucharnois leur avocat.

enq. m. De Choumerot Substitut de 348
M. Lez général en ses conclusions

Le Louv. ayant au même égard
à la requête des parties demeuré à
declarer l'arrêt de règlement rendu
au profit des Définitifs de M. enil
et Donballe le 20 juin 1727. conformé
avec les parties de Beaucharnois
en conséquence, ordonne que lors-
qu'elles voudront enlever leurs gerbes
de grains, elles seront tenues d'avertir
par cris les Lauliers et de les attendre
pendant une demi heure pour
enlever la dîme, sinon en cas
d'orage imminent, dans lequel y
resteroit des gerbes sursumeraises
au bout du champ dîmé, elles
seront recomptées avec celles d'un
autre champ du même propriétaire,
et en ce cas il sera laissé une gerbe
siolée de celles qui se trouveront au
commencement du champ ou les
pauliers devra prendre la dîme de
recomptage, pour signe que cesera
là, ou il devia dîmer, de la dîme

incidente des parties de Neauchamoi,
 et y aiant egard, ordonne que celles
 de marcel fourniront trois Gaubiers
 pour la pception de la dîme; de-
 pens compensés entre les parties et
 même les frais et costs du present
 arêt.

Ordonnance de Charles 3. Du
 sept. may 1602, qui ordonne de compter
 les gerbes restans d'un champ avec celles
 d'un autre appartenant au même
 maître et d'offend à tous laboureurs
 de faire transporter leurs grains
 que les Gaubiers n'en ayent fait la
 visite et reconnaissance a peine de dix
 francs d'amande.

arrêt d'aud^{te} pension des vicaires à
 du arêt la charge des décimateurs,
 1731. quand le curé ne perçoit pas
 le tierc dans la dîme.

Jugé que le veque donnant un
 vicare à un curé la pension de ce
 vicare, n'estoit point a la charge des
 habitans n'y du curé, mais d'elle

Des décimateurs, lorsque les usages ne 343
jouissent pas du tiers de la dîme
et ne au profit des habitants et du curé
de Louy, le curé jouissoit cependant
de quelques dîmes sur quelques censives
voisins de Louy et de quelques terres
qui lui avoient été abandonnées
par l'abbé de C^{te} Marie de Metz
et ce par transaction pour lui tenir
lieu de portion conquire, mais l'abbé
étoit seule décimateur sur le bran
de Louy.

Recéléu.

arrêt du
16.

avril 1731.

Arrêt du 16. avril 1731. qui
a jugé qu'un Recéléu a été
condanné et par corps, à payer
toutes les dettes du débiteur dont
il avoit reçu et acheté les effets
en fraude des créanciers et les
débiteurs hommes et femmes
à l'acquiesce et par corps.

François par la grace de Dieu
Duc de Lorraine &c. à tous ceux

qui es presentes, verront, salut. Juvvico
 faisons, que vi pas notre coue
 souverain de l'ainue et Barrois,
 le prier de entre nicolas francois,
 Deugny, jean meny, pierre lingue,
 jean lafuite dit st. amant nant et
 amancy, ne francois Germain cotes
 amencus en l'hotel commun de
 laditte ville nicolas Thomassin In-
 -trepreneur de batiments melchior
 charaton lenis Roussel dit moutréville
 maîtres maçons, charlotte fauguelin
 v. de charles Marchis, nicolas Maniquel
 voiturier, autoin Leclerc chauffourier
 nicolas Simon négociant et un piere
 de Brice avocat en notre d. Coue et
 autoin Simon marchand fondeur
 tous bourgeois de nancy appellans
 d'une sentence rendue au Baillyage
 le 26 juin 1730, suivant les fins
 de leur requête du 6 juillet au
 demie d'une part.

Et piere Mathieu cidevant huissier
 de notre chambre des comptes de l'ait
 aux trois maisons joreph Laguy me.
 bouches, Simon Barthelémy dit
 fleury marchand, et laude vicier
 marchand bourgeois d'udd nancy

justines d'autrepart.

346

et le curateur en titre représentant
jean francois le floe et margueritte
Dubois sa femme parcellaument justines
et encore entre ledit pierre Mathieu
justine et juideument demourant
suivant les fins des requetes du 15 gbre
de la dite année 1730 d'une part.

et ledit Lagny et viriat juideument
deffend.^r d'autrepart.

et encore entre ledit fleury juideument
demourant suivant les fins de sa
requete du 1^r fevrier 1731 d'une part,
et toutes les parties en cause juideument
deffendresses d'autrepart.

et encore entre francois Jeandide
messisier bourgeois de nancy do.
en requete du 22 du même mois
afin d'intervention d'une part et
les parties deffendresses d'autrepart.

Sentence du Bailliage de nancy.

La Sentence dont on appelle, par
laquelle sans d'acte aucoutra
de vente du 8 novembre 1729. lequel
est déclaré nul, ordonné que tous
les vicables et effets mentionnés en

en jureli, seront rapportés, et en outre
 ceux que ledit mattsieu peut avoir
 au delà de ceux portés au d. contrat
 et le pav serment pour ne pas être
 vendus et du prix en provenant
 ledit mattsieu être payé par
 préférence 1.° de la somme de
 cent livres, 2.° de cent nonante trois
 livres douze sous payés à fleury,
 3.° de trois cent trente cinq livres
 de son cacti ornement envers virial
 et le surplus être partagé entre ledit
 mattsieu et les autres créanciers au
 gros le pav tous les dépens ayndre
 sur les dits effets, les pièces sur lesquelles
 lad. Sentence est jute venue, l'appas
 des conclusions rendues sur les appels
 par et juidict à la barre du 13
 juillet 1780, requête des dits appellans
 ser vant d'egriefs significés le 24 août
 suivant, par laquelle ils ont condue
 acquit plus à notre ditte cour, mettre
 l'appellation et ce dont est appel
 au néant. En mandant, voidance
 ledit mattsieu de ceux payés toutes

les sommes à eux dues en principal,
intérêts et frais pour avoir coopérés à la
banqueroute dudit le clon et de sa
femme et aux dépens des causes p[ro]vales
et d'appel.

Cette requête dudit Mathieu
Servant de réponses et de moyen
d'appel incident contenant demande
incidente, par laquelle requête
il a conclu à ce qu'il plût à votre
seigneurie sans s'arrêter à l'appel p[ro]v[al]
mettre l'appellation et surséance
en appel au néant, emendant ou
que par icelle, il auroit été ordonné
que les meubles et effets mentionnés
auxdits contrats de vente seroient
reportés indéfiniment et unque
ledits Thomanin et consors auroit
été condamné aux dépens a cony-
ter au minus depuis la date de l'offres
du 12. décembre emendant quant
à ce de rapporter à la masse des
créanciers dudit le clon et de sa
femme tous les effets provenant
d'iceux, dont il peut être saisi et
serment, les renvoyés de toutes.

les demandes contre lui formées
 avec dépens, de cause finale et
 d'appel décomptés depuis le jour
 des dites offres, en conséquence
 ordonne que les meubles et effets
 seront vendus esque sus le pris
 en provenant de même que sus
 celui des autres déjà vendus, et
 sera payé et remboursé par privilège
 de la somme de deux livres d'une
 sorte par lui payée à Saguy et
 de cent cinquante trois livres douze
 sous d'autre, aussi payée à fleury,
 ensemble des es frais de transport
 de dits meubles et de location et de
 logement d'iceux, ce faisant quel
 demeurera déchargé du cautionnement
 par lui prêté en cas vicinal sans
 à lui de venir avec lui et les autres
 créanciers au gros le franc es pas
 contribution sus le surplus
 des dites ventes estant moins
 de deux ou particulières, les frais
 de portés jusqu'au douze xlv

préalablement pris, sinon fais au
 droit sur lademande en satisfaction
 Condamner ledits Laguy, Fleury
 et viriat de lui fournir moyens
 valables, pour obtenir aux fins
 ci dessus ou alai rendre les sommes
 qu'ils en ont reus en le déchargeant
 dudit cautionnement aussi avec
 depens actifs et passifs chacun à
 son egard, sauf alai à reprendre
 ses conclusions subsidiaires s'il
 échec, contre ledit bellevu sa
 femme après que les appellans
 auront mis la procédure en
 règle en les intimant sur leurs
 appel, décret au bas de ladite
 requête dudit jour 14. novembre,
 par lequel notre d. lous arois
 lademande incidente et sur
 icelle appointé les parties au
 droit et joint adonné acte ce
 leungby, à charge de signification
 du même jour, autre requête
 dudit jurguy servant de réponse

de defenses siffies le 12 janvier
1731 par laquelle il a conclu
avec l'appellation fut mise
au néant avec amendes & depens
entors cas qui's fut renvoyé de
la sommation contre lui aussy
formée avec depens.

Autre requête du sr^e fleury contenant
demande d'ici d'ante par laquelle
il a conclu aux mêmes fins, et faisant
droit sur sa demande, ordonne
que sur le prix d'edits effets, il
sera payé par privilège & préférence
de la somme de quarante une livres
quatorze sous pour la location de
son appartement depuis le 8. gbre
1729. jusques au 14 janvier 1730, d'ant
abus de lad^e requête du 1^{er} jour 1^{er}
fevrier par lequel notre dite cour
à renu la demande et sur jelle
ajouté les parties en droit et
joirit.

Autre requête d'icid' venant contenant
production nouvelle, renu par ordonnance
de notre d. cour du 23 du même mois
pouv être contredite dans trois jours
à charge de signification, par laquelle

requête il avordut au que l'appellation
fut mise au néant avec amende
et depens, enconséquence ordonnee
que le cautionnement par lui presté
pour la somme de trois cens soixante
livres, frais et depens, l'appointement
en droic et joint rendu sur toutes parties
dudit Jean didier à la Banc du d
meis suivant, et acte de l'employ
des dits appellairs, servant de response
et de defense à l'appel incident, et
de demande incidente dudit matthieu
contenant production nouvelle
venne par l'ordonnance de nostre
seigneur du 9 d'avril suivant, ne
être contredite dans trois jours l'acte
de banc du 12 du même mois par
lequel l'appointement du 13 juillet
auroit été déclaré commun avec
le unateu en titre ensa qualite
atte par lui signifié aux fins d'être
renvoyé avec depens.

Requête dudit matthieu servant de
response et de contredits signifiés le
quatrième juin suivant aux fins d'obtenir
ses conclusions par lui cedevant prises.
Si non celles subsidiaires prises en premiere
instance contre flery paguy le clere

et la femme, requête d'employ dudit
 vicat signifie le six acte d'employ
 de Henry signifie le 20 requête d'employ
 de appellans signifie le 23 acte d'employ
 de Mathieu signifie le 27 les pièces
 nouvellement produites, les autres
 pièces et productions d'expertes au
 contenu de l'incertain ou moi.

Conclusions de notre procureur
 général, acte signifie requête des
 appellans le du jour 23 Jun portant
 qu'il étoit distribué au s. Baudinet
 Conseiller, ouy le Rapport dudit sieur
 Baudinet, letout vu et considéré

Notredite Cour, sans s'arrêter à
 l'appel incident dudit Mathieu,
 faisant droit tant sur l'appel
 principal desdits Chanarrin -
 Beugny et autres vicaris et
 que sur les demandes par eux
 formées, auis l'appellation et
 sentence dont on appel au réant
 succédant, en conséquence des
 preuves résultantes de laquelle
 directe, aduler le contrat de
 vente fait par ledit leclerc et
 sa femme de leur effet, audit

matthieu nul, à condamné ledit matthieu
 et pro corps apayer audit nicolas francois
 Beugny, pierre hugue, jean lafuitte
 dit Hadmann, francois germain nicolas
 Thomasin, melchior charbon, louis bouvel
 charlotte Jaquelin, nicolas maniguel
 antoine l'ellere, nicolas Simon, pierre
 J. Brise, antoine Simonin et ailleurs
 virial les sommes à eux dues par
 lesdits l'ellere et du bois avec les jûts,
 suivrais les liquidations qui en seront
 faites par devant le conseil et report
 en remettant audit matthieu par ledit
 virial le mandement alui mis en
 mandement, et en affirmant par
 lesdits vicaires la légitimité de leur
 dû, apayer pareillement audit Jean
 Didier 40^l si mieux vaine le dit
 matthieu lui remettre le porte vainelle
 trouve dans les effets dudit le clere,
 cequ'il sera tenu d'opter dans trois
 jours sinon d'ehi ad boutté ledit
 matthieu des ad emande d'oursaire
 contre ledit fleury, paguy et virial,
 et sur lad emande dudit fleury,
 auis les parties hors de cour, con-
 damné ledit matthieu en tous
 les dépens tant envers le curateur

que lesdits créanciers autres néanmoins
 que ceux dudit fleury quelle à —
 concurre; Suris néanmoins à
 la contrainte par corps peudant
 qu'ils aient, et fais au droit des
 ledemanded' dudit mattieu

à l'ordonnance ledit l'ordonne et
 N^o. que l'af. margueritte Dubois et sa femme
 dudit l'ordonne à payer audit mattieu les sommes
 et par corps allu dies, suivant les billets dudit le
 proclamaire clere et en outre à l'acquitter et judeu.
 que l'ordonne en face de — nises de toutes les condamnations
 en face de — prononcées par les presens arrets avec
 un vol. d'oyens, tant en demandant des fonds
 que de la sommation, tout payable,
 par corps, et en conséquence à subroger
 ledit mattieu aux droits de sa
 saisies faittes à la requete des
 créanciers et ordonne que les tiers
 saisis en viendront leur mains
 enelles dudit mattieu permis
 à lui de faire proceder à la vente des
 effets saisis et de en qui a eu la
 possession par devant public
 à la participation du curateur
 en titre et de en recevoir les deniers
 conyptés en donnant quittrance
 à l'huissier chargé de la commission
 moyennant quoy il demeurera

Bien et valablement déchargé. 355.
S'y mandons, fait et jugé à l'aveu en
la chancellerie des Requêtes le 16 août
1731 sous le grand scel de notre dite
Cour.

Bled de Turquie est arrêté du
exempt de la Dîme ^{6.} mars 1732.
arrêté du 6. mars 1732.

Sentence rendue au Bailliage
d'Allemagne, confirmée par arrêt
de la Cour le 6. mars 1732.

Entre les Religieuses Bénédictines,
de S.^t avold, comme prenant le fait
et cause en défense de leurs fermiers

Contre M^r Jean Bernardy curé de
Serkling, qui condamne les^s curés
à pas serment; sauf l'information
du vicé, audit^s Religieuses, lesd^{es} ex-
p^{tes} de la dîme qu'il aperçu du bled
de Turquie planté sur terres —
Sujettes à grosses dîmes et aux dépens.

arrêt du
3.
avril 1732.

admandes en courües
par admodiateurs doivent
estre employées à la décoration
de l'église et non à la décharge
~~de la communauté~~

Orreé d'audiance du 3. avril
1732.

Contre m. nicolas Naville ytre
cheuré de boudeville et doique
Siguey Echevin sinodal de l'église
duoil lieu appellans.

Contre les admodiateurs haans
de communauté du même lieu
justifiés.

qui condamne les habitans
et communauté de rendre les
amandes encourües par les
admodiateurs et les remettre aux
Echevins sinodaux pour estre
employées à la décoration de
l'église paroissiale du même
lieu de boudeville.

~~Abonnement de dime de~~ *arrêt du*
Raisins converty en argent, 26.
arrêt du 26. may 1732. may 1732.

qui confirme une transaction ou
 abonnement fait entre le Recteur
 des jésuites du noviciat de Nancy
 et la communauté et portiers
 de Barbonville. en l'année 1712.
 qui convertit la dime de raisins
 et du droit de pressurage à l'ancienne
 en argent à raison de sept francs
 pour la dime, et deux francs pour
 droit de pressurage par arpent
 de vignes, quoique cet abonnement
 n'eût pas été confirmé par le
 général de la compagnie, suivant
 que le Recteur actuel le soutenoit,
 plaçant un ancré l'aine pour le
 Recteur, charr et l'aine pour les
 habitants et foroy pour les portiers.

358

arrêt du
17
Décembre
1732

~~_____~~
Grosse Dime novale,
n'est pas sujette au droit
de suite ou de reportage
d'un curé à un autre.

titres en sorte que la
grosse en même dime
novale n'est pas sujette
au droit de suite d'un
curé à un autre; la
raison en est que l'arrêt
la possession qui
vige cette dime,
qu'il n'y a point de
possession pour les
dimes novales,
et que ~~trium~~
~~trium~~
~~trium~~

arrêt de la Cour du 17. Xbre
1732.

Contre M^r Claude Courtat curé
de Sandour et frère François
Mansuy prêtre curé d'Aussimille,
confirmé par arrêt du Conseil du
curé août 1733.

La même question a encore été
déidée par autre arrêt du neuf
may 1737.

Contre M^r Claude Mourrot curé
de Lerrey St. oïain.

Contre M^r Neuvy curé dudit
St. oïain, au rapport de Monsieur
grand évêque.

une déclaration pour les mêmes dimes entre M^r Courtat et frère
Mansuy par arrêt du 22. Xbre 1732 rendu par défaut,
lequel frère mansuy aient formé opposition, il en a
été déboute par notre arrêt de la fin de 1733

arrêt d'aud.
du 15 avril

Embarras.

Comment les amendes encourues pour
porcs métrés dans les embarras,
doivent se régler et à qui elles
appartiennent.

arrêt d'audience du 15 avril
1733.

Sur cette question il y a trois arrêts
précis et formels, deux de la Cour
et un du conseil, les deux premiers
sont transcrits ci après tels qu'ils
ont été rendus.

François par la grace de Dieu
duc de Lorraine et de Barrois.

Salut & avertissement.

Comme ce jour d'hui comparut
judiciairement à l'aud. publique
de notre Cour, Jean Fourrier fils
majeur demeurant à Guise, lieu
royal, en qualité de maire de
pâturage et des embarras appartenant
d'une sentence rendue par les.

~~officiers de la seigneurie Bailliagere~~
 du duc de Guise le 18. jbre
 dernier par laquelle lademande
 immediate fournie sur le Barreau
 a été renue, et sans s'y arreter, faute
 d'avoir prêté serment pour la charge
 de maire des Ambouilles la reprise
 des quatre chevaux et trois boeufs
 en question, a été delivrée nulle, en
 consequence, il a été condamné
 de rendre le cheval repris en cinq
 francs de dommages et interests, en une
 amende de cinq francs applicable
 la tierce au domaine, et les deux autres
 tiers à la dévotion de l'auditoire
 et aux dépenses et demandes en
 sommation suivant les fins de
 la requête du vingt du même mois
 de septembre d'autre part et regard
 l'adme labourneur audit Guise
 suivant.

Les Maire habitants et coaute
 du meisme lieu appelle en assistance
 de cause deffendeur en sommation
 d'autre part.

D'ord du avouat de l'appellant
 à conclud à ce qu'il plus à la cour

369

mettre l'appellation et ce don en appel
au vèant, Du au dant sans s'arrêter
à la demande principale d'ice
Saulnier, faisant droit sur la même
incidente, condamne les Saulnier
de lui payer la somme ordinaire
pour quatre chevaux et trois boeufs
repris, conformément à l'acte d'adjudication
du 20 juillet ensuy dernier et aux
dépens, sans de cause principale
quo d'appel, et ce que lad. Coarté,
eut elle fourni moyens valables
pour le faire ainsi dire ordonné,
et faire valoir lad. adjudication,
Si non condamne la même Coarté
de lui quitter et indemniser avec
doyes intérêts et dépens à donner
par déclaration, le débiteur de
la rétribution de cinq livres de son
fauconné, porte par lad. acte
d'adjudication, de la somme de ses
dommages et intérêts prononcés
par la même sentence.

Loyal l'ainé à ionul acqué

L'appellation fut mise au néant
avec amende et dépens, il omyoit
peru l'intérêt.

Jacob l'ainé avoit de la loyauté
à concul au Senoy de lademanded
en soumission.

lesqualités signiffies.

Notred.^e eores ains l'appellation
est doul en appel au néant —
En mandant a deschargé la partie
de de delu de l'ainé dont il
s'agit, et sur toutes les autres
demandes, les parties hors de cour
et faisant droit sur les requisitions
de notre procureur général, ordonné
qu'à l'avenir les reprises dans les
embauces, seront faites par
les baugards ordinaires et que
les amendes encourues appartiendront
aux seigneurs, les frais et
court du pres en arret payables
par toutes les parties.

By mandons &c.

Expedie' le 15. avril 1733.

arrêt du
II
avril 1737.Embarras.Stanislas premier Roy de
Lorraine, Duc de Lorraine et de
Bar &c

Comme ce jourd'hui onze avril 1737
comparement judiciairement en
laudience de notre cour la communauté
des laboureurs de ville le seug appls
d'une sentence rendue au Bailliage
de Nancy le premier février dernier,
par laquelle l'appel incident jette
par plusieurs habitans de ville le seug,
acté renu et sans s'y arrêter non plus,
qu'à leur opposition, il acté ordonné
que l'exécution commencée seroit
parachevée, néanmoins sans dépens
à la reserve des frais d'exécution qui
resteroient à leurs charges suivant les
frais de son relief & d'incapax

et Jean Voidel advocat en la
ville le seug intimé d'autre part.

après que l'avis et avis de la
cointé des laboureurs de ville
le seug à courtul, à ce qu'il plus

~~notre dite cause, mettre l'appellation~~
 et ce dont est appel au néant, —
 en attendant, faisant droit sans
 sans l'appel incident que les laboureurs
 ont fait recevoir au bailiage et en
 nant que sur leur opposition,
 déclare l'exception nulle, sous le
 mérite des offres par eux faites
 de payer l'ainard & des embanes
 à la fabrique sur le pied d'un sol
 par bête pour les reprises faites
 de jure, et sur le pied de deux sols
 pour les reprises faites de mixte,
 et condamne Jean voidel aux
 dépens tant de cause principale
 que d'appel.

ainsi Dummeril avoua de Jean voidel,
 qui a conduit avecques l'appellation
 fut mise au néant avec amende
 et dépens.

ainsi l'avocat général.

Notre dite cause ainsi l'appellation
 au néant, condamne les laboureurs
 à l'ainard & aux dépens. Sauf à
 eux artitres requis ont payés

la fabrique avant l'exécution adonné ³⁶⁵
qu'il avens le haquement des
amendes d'embarras sera fait con-
formément à l'édit de 1733 l'humanous
H^o
par ou la cour juge que les amendes
sont aux seigneurs, et que c'est un abus
au contraire.

Si les dommages et intérêts, arrêt d'aud.
prononcés contre une femme du 29.
pour injures verbales, doivent arrêt 1733.
se prendre sur la communauté,
lorsque son mari la désavoue.

arrêt d'aud.^{te} du 29 avril 1733.
confirmatif d'une sentence rendue
au bailliage d'Allemagne, qu'en
matière d'injures verbales proferées
par une femme son mari la
désavouant, les dommages joints et
dépens prononcés contre elle ne
doivent se prendre sur la communauté
qu'à la dissolution d'elle, le mari
en étant maître, ce qui est expliqué

par l'art. 1^{er} de l'édit de l'art. 1^{er} de
la coutume générale de Lorraine.

arrêt d'aud. Dîme de chanvre et lin
du Louvray 1733 se paye sur les héritages où
ils sont crus, excepté dans les
jardins attenans à la maison
du propriétaire ou fermier.

arrêt d'audience du 10. may.

1733.
Entre les habitans et communauté de
Grosdeguil appellans par m^{re} Olivier leur
avocat
et m^{re} George Giteau curé du même lieu
justifié par Bichambeau son avocat
m^{re} Drouville substitut du procureur
général.

La Cour sur la réclamation et ce dont
est appel au néant sur andant, évoquant,
le principal et y faisant droit, a ordonné
les parties d'Olivier de payer à celles de
Bichambeau la dîme de chanvre et
de lin perçus par tout ailleurs que
dans les jardins attenans à leur maison

elles a condamnè aux depens, sans ce 367
cause principale que d'appel.

Dîmes payables sur
tous les héritages autres que
ceux joignans aux maisons.

arrêt du
20.
août 1733.

arrêt du 20. août 1733 à l'aud^{ie}
de la Couv.

Entre les habitans et communauté
des Etangs, appellans par eux même
laine l'au arvat.

Contre les chanoines et chapitre de
Notre Dame de la ville de Metz et autres
grands décurateurs dans l'étendue du Ban
des Etangs intérieurement par eux même
laine l'au arvat un firmitif d'une sentence
rendue au Bailliage de Sarquemes le
26 novembre 1732, qui condamne les
habitans à payer et délivrer aux justiciers
la dîme de chanvre de lin et autre espèce
de quelle nature elles soient pourvues
dans les terres et versaines et sur les
enclos sujets à la dîme, d'autres que ceux
des jardins dépendans des maisons

et de continuer à l'avenir.

arrêt d'aud^{ce}

du 4. xbre

1733.

~~D'ÉTAT~~

mari désavouant sa femme
pour raison d'injures et celle cy
ayant été condamnée, la sent^{ce}
portante condamnation, ne peut
être mise à exécution sur les
biens de la communauté.

arrêt d'audiance du 4. décembre
1733.

qui a jugé, que le mari désavouant
sa femme pour raison d'injures et cette
femme ayant été condamnée, la
sentence portante condamnation ne
peut être mise à exécution sur les biens
de la communauté.

Nicolas Perrin bourgeois de Lunerille,
presenta sa requête aux officiers du
Bailliage du même lieu le 8. juillet
1733 avec assignation à François Terelle
merrisier bourgeois de la même ville,
pour autoriser Anne Robert sa femme

369

et celle cy pour se voir condamnée à
reparer les injures graves dont il se plaignoit,
avec deux mille francs de dommages faits
et de dépens.

La cause y portie à l'audiance du 22 du
même mois, Therelle desavoua sa femme
il lui en fut donné acte, en conséquence
ielle autorisée à la poursuite des droits
après la déclaration par elle faite qu'elle
avoit proféré les injures, elle fut condamnée
de donner un acte de greffe, en cinquante
francs de dommages et intérêts et aux
dépens, le tout à prendre sur les coûtés
d'entre elle et François Therelle son mari.

Cette femme se pourroit par appel et
à la cour, mais à l'audiance du 16 x^{bre}
elle l'aisa donner défaut pour le
profit duquel, elle fut déclarée déchue
de son appel, et condamnée à l'amende
et aux dépens.

Nicolas Serein obtint en conséquence
exécution de la cour le 8 janvier 1739
pour la somme de 295 francs 2 gros, et
exécution, de même que l'arrêt du
16 x^{bre} furent bien et dûment payés
tant au mari qu'à la femme, avec

commandement d'y satisfaire).

Nicolas Perrin ayant continué les poursuites au bailliage de Lunéville et fait encore quelques frais, il leva encore un second exécutoire le vingt un avril pour la somme de 92 francs 7 gros, le second exécutoire fut encore signifié au mari et à la femme etc. Et tout il y eut un exploit de perquisition

Perrin présenta en conséquence sa requête le 12. may pour obtenir la permission de procéder au décret des immeubles avec dépens, à l'eff. et de quoy ils seroient tenus d'en donner une déclaration.

Sur leur refus, Perrin prit cette déclaration de deux anciens et fit dresser une maison située à Lunéville la saisie réelle et les criées étant faites, lorsque Thérèse se détermina à se joindre par appel à la cour et la cause portée à l'instance du 4. xbre, il survint qu'il avoit été mal jugé et rapporté au cet eff. la 1. partie de l'acte, titre 1. de la coutume qui admet les pères et mères, à desavouer leurs fils et leurs femmes, et qui décide qu'en conséquence, ils ne peuvent être

est vivans exécutés en leurs biens. 371
pour satisfaction de l'adjudgé.

Il ajouta que l'on opposoit en vain,
que par le même article, il étoit enore
dit, que pour ce qui touchoit la femme,
la condamnation, se devoit prendre
sur la communauté, car il seroit
absurde, que le mari qui en auroit
par la 1.^{re} partie de l'article de toute
exécution et poursuite de son vivant,
pût en même tems être obligé de
souffrir une exécution sur sa coëté
pour les condamnations prononcées
contre sa femme qu'il avoit désavoué

2.^o que l'adjudgé en ce qui touchoit
la femme pouvoit se prendre sur
les biens de la communauté cela
s'entendoit après le décès de son mari,
auquel cas, la condamnation prononcée
contre sa femme désavouée n'étoit
en exécution que sur la moitié dans
la coëté si le mari n'en avoit
disposé.

que l'article 7. du tit. 2. Les articles
15, 16, 17 du tit. 3, et les articles 13 et 14 du

Du titre 6, ne permettoient pas et ne
 pensoient autrement, attendu que par
 les articles 13 et 14 du titre 6. Homme
 marié ne confisque que ses meubles
 et la moitié des acquits de la coauté,
 et la femme ses anciens seulement.
 Don il conclut qu'il seroit absurde
 de dire, qu'une femme qui ne confisque
 que ses biens anciens et dont le mari
 même capital, ne peut donner aucune
 atteinte au droit acquis au mari
 sur les meubles et acquits qui composent
 la communauté, pourroit lui enlever
 le même droit pour une simple
 injure, les autres articles étoient encore
 décisifs en faveur du mari.

En fin qu'il y avoit deux arrêts de
 la cour, qui avoient déjà jugé la question
 lui rendu à la chambre d'enquêtes,
 le 8 juillet 1698, et l'autre du 29 avril
 1733. entre Jean Singuel appellé au
 d'une part et Jean Paul intimé d'autre

Nicolas Serrin qui doit encore
 créancier pour 300 francs de dépens
 portés par exécutoire d'adjudés par
 un arrêt qu'il avoit obtenu le 9
 may 1733 entre Therelle, veuve et
 exécuteur de cette créance, mais comme

il n'avoit pas fait d'arrest pour raison
de ce, et que therselle déclara qu'il étoit
prêt de payer cette somme, au moyen
dequoy il persista à s'attener, que pernis
n'avoit pu d'arrest la maison qui
étoit un acquel de la communauté

arrest intervint le 4 xbre 1733 -
par lequel la cour, après la déclaration
faite par therselle qu'il convenoit
de voir à Paris la source de trois
cents francs, et qu'il étoit prêt de la
payer, mais l'appellation en edou
étoit appel au néant emendant
renvoya therselle de la demande
contre lui formée et condamna pernis
aux dépens tant de cause principale
que d'appel.

ACTION RECURSIVE

UN marchand Boucher qui a
acheté un Boeuf ou autres Bêtes
rouges qui se trouvent génées, peut
-il exercer cette action contre celui qui
les lui a vendus et celui cy peut-il
exercer la même action contre son

arrêt du
25
May 1735.

autre de qui, il aura eu le boeuf grêlé
ami du 25 may 1735.

Entre autome et charles Cherry marchand
bouchers à la vigny appellans d'une
part.

pière Naveret et Pierre Naveret
demeurans à Guise justiniers d'autre,
pière Naveret, avoit fait un échange
de deux boeufs, avec pière vermandé
le jour de la foire de vercelis vermandé
aiant engrêlé un de ces boeufs il le
vendi au mois de decembre 1734, et
autome et charles chevot bouchers
à la vigny qui tuerent ce boeuf le
dix fevrier 1735 et l'ayant trouvé grêlé
et infecté, ce que l'on appelle outgrain
l'odredie, ils firent proceder à une
reconnoissance et visite d'un
boeuf par le procureur d'office, les
maire et grand juge de la vigny
et un expert boucher, qui d'eux eurent
pu un procès verbal, que le boeuf
étoit entièrement grêlé et devoit
être jetté à la voirie, ce qui fut fait.
vermandé fut en conséquence amicus
proce restitué le prix du boeuf, il
forma demande en sommation
contre pière Naveret, le procureur

fit condamné de restituer le prix
 du boeuf avec dépens par sentence
 du premier mars, et faisant droit
 sur la demande en satisfaction,
 contre pierre Ravaret, le premier fut
 condamné de restituer le prix du boeuf
 avec dépens et faisant 8^e Ravaret —
 condamné de lui quitter et indemniser

Sur l'appel interjeté par Ravaret
 au Bailliage de Nancy il fut par
 sentence du même mois de mars
 qu'il avoit été mal jugé, l'instance
 mis sur la demande les parties hors
 de cour.

Antoine et Charles Chever interjetèrent
 appel de cette sentence, avec intervention
 le 25 may de la même année 1735, par
 lequel, la cour ordonna que les pièces
 seroient mises sur le bureau, et du
 depuis les pièces vices après avoir
 mandé deux bouchers de Nancy et
 ois à serment, elle mit l'appellation
 et ce dont étoit appel au neant
 en attendant, aiant égard à la demande
 principale, condamna hilair versus
 -nde d'payer aux appellans —
 quatrevingt six livres pour le prix

376

du Bœuf dont il s'agissoit & aux
 dépens tant de cause principale
 que d'appel et faisant droit sur
 lademandede en soumission entre
 pierre Ravet et lui y fut condamnée
 de laquittes & indemnis d'auvy
 avec de plus, sauf à lui à retiter le
 tout du Bœuf dont il étoit question.

arrêt du

26.

n. bre

1735.

ARRÊT AU SUJET DES DOMESTIQUES.

arrêt du 26. novembre 1735.

rendu au sujet d'une procédure
 extraordinaire faite contre un voleur
 domestique qui sur les requisitions
 du procureur général fit deffenses
 à toutes personnes de recevoir les
 effets des domestiques dans le temps
 qu'ils seroient au service et à l'usage
 des maîtres et maîtresses, et deffenses
 aux tailleurs & tisseurs, couturiers
 et linges pour des domestiques,
 lorsqu'ils seroient au dessus de leur état,
 et condition, sans en avoir avertis

Ceux maîtres et maîtresses letout 377
à telle peine que d'édroit.

Dot.

arrêt du
11.
septembre
1736.

Arrêt sur procès par écrit
du 11. septembre 1736, qui a
jugé qu'une fille peut d'ée
une somme par forme de dot
outre l'apprentissage d'un métier
si quel son pere naturel est
attenu.

par lequel la cour, sans s'arrêter
à l'appel incident d'anne Erotin d'une
sentence rendue au Bailliage de
Nancy le 3. mars précédent, à l'égard
des appels incidents de nicolas Luriot
par me. Droivot son avoué et la fevbre
curateur établis à la fille dont lad.
Erotin étoit accouchée, mais l'appellation
et sentence dont étoit appel au néant,
avec qu'on auroit adjugé à anne
Erotin 5000 fr. pour dommages et intérêts,
frais de couchés et dépenses occasionnés
par me. nicolas Luriot, avec que l'on

au voir pas donné de sureté au
 curateur de l'infant pour l'exécution
 de la sentence prononcée
 au profit dudit infante contre ledit
 Subrier, et qu'on ne lui auroit pas
 fixé une somme par forme de dot
 encausé au quant au à condamné
 ledit inf. Subrier, de donner à Anne
 Erotin 3000 francs pour frais de
 couche et de dépens esd. condamnés en
 outre bonne et suffisante caution
 dans le état pour sureté tant de
 la nourriture et entretien que de
 la profession qu'il doit faire app-
 rendre à l'infant et la somme de dix
 ans francs par forme de dot, les quel
 se pourvoyera par mariage ou
 autrement, la sentence au residu
 sortira au son effet et au condamnés
 inf. Subrier aux dépens de cause
 d'appel envers le curateur et ceux
 d'Anne Erotin coupaisés.

Le 12 juin 1742. Sans presuite
 pareille affaire au Bailliage de
 Nancy, sentence intervint par

laquelle sans s'excepter et la d'encore 379
indivente de Claude et Christophe Chardor
Substitut au Lord St Vincent; faisant
droit sur cette principale de Claude
germin en qualité de père et tuteur
naturel d'une germin sa fille ensemble
sur celle en adhesion de m. Manubero
curateur établi, aux deux filles
nées d'icelle m. alexis Chardor pro.
au Lord St Vincent condanna lesdits
Claude Christophe Chardor et alexis
Chardor père et fils solidairement
de se charger des d'icelle enfans dont
s'agit, de les nourrir et élever en la
religion catholique, apostolique et
romaine, de leur faire apprendre
un métier lorsqu'ils seront parvenus
en âge et de leur donner à chacune
cens cinquante francs par forme
de dot, lorsqu'ils se pourvoient
par mariage ou autrement, et
ensemble en mille francs de dotages
et intérêts envers Claude germin
en sa qualité et aux dépens.

m. Vis. pour Claude germin, m.

quior pour xphé et alexis chardot
 pere et fils, qui avoient la
 seduction, et avient fournis d'ed
 vicidante en restitution de diffien
 presens a une gerin.

nd. Loucaré pour nd. Maucheu
 ensaquatité, qui adheira aux fins
 de claidé gerin, et dit pour faire
 adjugeo une dot a chaume des
 deux filles, dont a une gerin
 étoit accouchée qu'il ne prétendrait
 point sur toutes les autorités et
 sur toutes les recherches amuseuses
 qui pourroient faire venir, ambien
 l'obligation de dotter les filles de
 la part de leur pere naturel, étoit
 ancienne et indispensable qu'elle avoit
 son principe dans la nature même
 et avoit en son exécution chez tous les
 peuples à nourrir leurs enfans, ne
 portoit aucune exception pour
 les peres naturels, que étoit ce
 devoir naturel qui engage tous
 les peres de donner des alimens et

leurs enfans, que sort celui de
 les dotter, de alimentis ad dotem
 est bonum argumentum sicut
 Bartol seu la loy raou & pater naturalis
 ff de legatis que tenuerunt tome 7
 partie 2. ch. 8. ff. 6. de alimentis et
 aliis juribus illegitimorum no 15 étoit
 du même sentiment pater tenuit ad
 designandam dotem filie spuriae sicut
 ad eam attendam que chance. Sur
 la coutume de Bourgogne Rub. 8. § 5 n.
 quinze embrasoit encore la même opinion
 soutenue par une infinité d'auteurs,
 filia spuria debet alimentari eum bonum
 argumentum fit de alimentis ad dotem,
 prout tenent multi doctores.

que la dot qu'on avoit aux filles
 est pour les aider à se marier et pour
 tenir lieu d'alimens une fois payée,
 lorsqu'elles sont en âge d'embrasser
 l'état du mariage que les auteurs
 appelloient ces alimens, tantôt dot,
 tantôt aide, à l'égard des enfans naturels
 et disoient que c'étoit une justice qui
 leur étoit due par un droit de nature,
membra parentum sunt et partem
viscerum faciunt, qu'on ne devoit pas

être surpris, si on auordoit une de ces
 aux filles, outre le métier que le père
 naturel étoit obligé de lui faire
 apprendre, qu'il y en avoit une d'au-
 tres coutume qui étoit, qu'en leuodnuant
 de quoy se pourvoit par mariage, elles
 ne l'ouboient pas au moins. Il faut l'ou-
 (dans la débauche et le libertinage)
 que un. Talon portoit la parole
 dans une affaire au 1^{er} août 1657 ou
 il s'agissoit de sçavoir si une dot pouvoit
 être leguée à deux bâtardes adultères
 par leur père naturel, estimo qu'une
 fille parvenue à l'âge d'être mariée
 n'ayant plus d'autres devoirs obtenir
 une dot, par ce qu'aitraiment elles seroient
 réduite à se prostituer et à se abandonner
 au vice, qu'ainsy les legs avoient été
 confirmés par arrêts rapportés au journal
 des audiences tome 2. livre 1. ch. 25.
 qu'on en trouvoit encore un autre
 au ch. 24 précédent rendu le 14 juillet
 1657. par lequel, il fut jugé qu'une
 fille qui son père naturel avoit fait
 apprendre un métier, pouvoit encore
 demander une somme par forme
 de dot, que l'espèce des arrêts contraires

rapportés par M. Loisel, quoiqu'il
rapporta encore les mêmes tons. 1.^o Sous le
N. 10 et 20 de la lettre de avoué éte
rendus pour des bâtarde mâles, quand
on les avoit fait passer maîtres pour leur
métier; mais qu'il en étoit autrement
pour les filles, que des raisons d'honnêteté
publique, de religion de crainte et de
bien seau avoué toujours portés les
juges a eux auord es une femme par
souci de dot, pour éloigner les occasions
de la prostitution déjà trop fréquente
et si déshonorante au christianisme

qu'en fin la cour aussy prévenue
contre le crime, que tous les autres
parlemens avoient aussy rendus des
arrêts qui avoient par les mêmes
motif, condamnés des peres naturels
adottés les filles procréées de leur
seures, en particulier celui qui est
rapporté précédemment au profit
du maraudeur à la fille dont la ditte
crotte étoit avouée que cette
décision étoit aussy juste que
certaine, il seroit inutile de chercher
d'autres préjugés, celui la étant
nouveau et devant faire loy dans
tous les cas semblables, ubi eadem

ratio, ibi idem sensus.

quæ si equi concernit le quantum
de la dot, elle doit se regler comme
les alimens sur la qualite de la
condition du pere naturel, alimenta
prostantio filiis nâaribus juxta
parentum facultates et perspectu
ipsonum qualitate conarvias tom. I.
part 2. § 6. n° 10 du ch. 8.

arrêt du Chacquelement d'ameudes.

- 11 -

arrêt d'audiance du 11 avril

1737.

qui ordonne qu'à l'avenir le chaque-
ment des ameudes de mesées courtes
dans les Embarées sera fait conforme-
ment à l'édit du Duc François de l'année
1733, qui fixe l'ameude à cinq sols par
sète, pour raison des mesées qu'on fait
de jour, et dix sols pour celui fait pendant
la nuit, corrigeant l'abus dans lequel
étoient les laboureurs de la regler à un
sol par sète pour le jour et à deux sols
pour la nuit, et d'appliquer ces ameudes
à la fabrique au préjudice des seigneurs.

Cet arrêt rendu entre les laboureurs
de villes le seiq, contre Jean voidel,
arrêté du comit d'arr du 15. mars 1738 conforme

arrêt du

21.

May 1737.

POSSESSION.

un demandeur en désistement
est-il fondé dans son action
lorsqu'il est destitué de titre
et qu'il pose une possession
de trente ans antérieure à
celle de dix ou douze, dans
laquelle se trouve le déf.
pareillement destitué de
titre.

arrêt du 21. May 1737.

Cette question a été jugée pour la
négative, par arrêt rendu suo pro
pro le 21 May 1737.

Sieur Charles Pierre, à cause de
Marie Durand sa femme et consors,
héritiers de Mathis Durand leur père
et de sa mère, présenterent leur requête
aux officiers de la Prevoté de Lixem
le 28 Mars 1734, expositive qu'en leur
qualité d'héritiers de Mathis Durand,
il leur appartenait un demy journal de
terre labourable, sur le Ban du vieux
Lixem dans le canton dit d'esten qu'ils

étaient en possession de leurs suffisans
 à prescrire d'un jour tant par eux
 que par leurs auteurs, que cependant
 Strickland Becher s'en étoit comparé
 ils demandèrent en conséquence de le
 faire annuler pour se voir condamnés
 de s'en désister, avec restitution de faits
 et d'écrits.

Sur cette demande, Sentence intervenus
 le 17. d'août, qui ordonna avant faire
 droit, que les demandeurs justifiassent
 d'un laps de dix ans qu'ils étoient en
 possession de leurs suffisans à prescrire
 avant la prescription annulée du déf.,
 de la pièce de terre incriminée
 dans la requête, sauf la preuve
 contraire.

Strickland Becher, qui étoit destitué
 de titre et n'avoit que d'une possession
 de dix à douze ans, porta l'appel
 de cette Sentence au Bailliage
 d'Allemagne, où le principal fut
 éviqué par autre Sentence du sept
 septembre 1735 et il fut renvoyé de la
 demande contre lui formée avec
 d'écrits.

Louis Charles Pierre et consors en

justement appel à la cour, ou ils
 soutinrent que la possession de temps
 suffisant apres un, étoit le meilleur
 de tous les titres, qu'il n'avoit même la
 vertu de les annuler, et persista à dire
 en fait, que cette possession leur étoit
 acquise avant que Bache s'empare
 du champ qui faisoit le sujet du
 procès.

M. Dumesnil comme avocat de
 Bache convint que la possession de
 temps suffisant à prescrire avoit le
 pouvoir d'annuler même le titre
 dans certains cas; mais il ajouta
 qu'elle n'avoit ce pouvoir que par
 exception.

Le grand Juge tit. h. art. 73.
 n. 88, qu'il fallloit à un demandeur
 en discontinue un titre, et que d'abord
 qu'il s'étoit laissé déposséder, il étoit
 sans action, contre celui qui se trouvoit
 fondé en possession, ne fut-elle que
 d'une année, par une aliud est possidere,
aliud possidere, et sur ces principes,
 la cour rendit arrêt le 21 may 1737.
 qui mit l'appellation au néant avec
 amendes et dépens par ou elle jugea

qu'il falloit nécessairement en demander
en désistement un titre.

arrêt du
21.
juin 1737.

La Règle de publicandis
resignationibus, en admissio

en Lorraine, préférablement à la règle
de gregoire XIII. de infirmis resignationibus, qui a été
révoquée par le pape Innocent XI. par ses bulles du 21.
juin 1737, rendue en

1.° parce que les
résignations faites en
France, à laquelle nous
devons nous attacher
préférentiellement.

2.° parce que la règle de gregoire XIII.
ne tend qu'à frustrer
les collateurs de leurs
droits.

l'opinion des auteurs
opposés à la prise de
possession de
l'abbé de la Roche
de la Roche.

l'opinion de la
cour de cassation
de la Roche.

l'opinion de la
cour de cassation
de la Roche.

l'opinion de la
cour de cassation
de la Roche.

l'opinion de la
cour de cassation
de la Roche.

l'opinion de la
cour de cassation
de la Roche.

de la grande audience en la cause
entre m. pierre maréchal prêtre vicair
de mayoy les ay pourvu par resignation,

contre m. ambroise brotiane pourvu
de la même cure par obitum d'effend.

conforme aux conclusions de m. l'avocat
général de visay m. Atarot pour le
curé de filliere diocèse de treves,

de ce qu'il a obtenu en opposition à m. Bayon
curé de filliere, par le d'effend.

par le d'effend.

par le d'effend.

par le d'effend.

par le d'effend.

Dans la coutume générale
de Lorraine, un mary ayant disposé ^{arrêt du}
de ses biens, est censé et a pu disposer. ^{7.}
de tous les acquêts faits pendant son ^{Septembre}
mariage. ¹⁷³⁷

arrêt au rapport de Monsieur
Lerain du 7. septembre 1737 sur
prière pro eitis.

Louis Dalstein, épousa en premières
noces Anne Cordouvier, il en eut trois
enfants, Noel, Marie Catharine, et Anne
Catherine Dalstein.

étant veuve, il convola en second
noces avec Anne Lorne, ^{pendant lequel mariage il fit quelques acquisitions} il en eut Catherine
Dalstein.

le 22 octobre 1706, il fit un testament
par lequel ~~il dit~~ après quelques piéuf.

- il l'explique en les termes
- " à l'égard de mes autres biens tant meubles,
 - " qu'immeubles, ils seront partagés en
 - " cinq parties, dont Anne Lorne ma femme
 - " en tirera une et mes enfans tant du premier
 - " que du second lieu partageront également
 - " par ensemble le surplus, bien entendu
 - " que la part des immeubles, de ma dite
 - " femme, retournera après son décès à nos

- 11 quatre enfans qui partay eurent
 11 Surplus également

Louis Dalstein meurt au mois de novembre suivant son testament fut lu et accepté en assemblée de parens.

En 1709 Catherine Dalstein épousa Jean Sibille, ils eurent Marie Sibille et Jean Sibille.

Jean Sibille et Catherine Dalstein sa femme moururent.

et peu de temps après mourut aussi Anne Zorne, elle laissa pour héritière Marie Sibille sa petite fille qui exerça tous les droits de Catherine Dalstein sa mere.

Marie Sibille ne vint pas longtemps, à la mort les autres de la ligne de Jean Sibille retournèrent aux héritiers de la même ligne.

Noël Marie Catherine et Anne Catherine Dalstein s'occupèrent du surplus tant en meuble qu'en immeuble.

Claude Obeliane Simon Zorne et consors cousins et héritiers d'Anne Zorne se présenterent pour revendiquer les dequets obvenus à Marie Sibille ou

391
chef et comme héritière d'Anne Zorne
qu'ils qualifioient de propre main au
dans la personne de Catherine Dalstein
et de biens anciens dans celle de Marie
Sibille.

Leur prétention fut condamnée —
par sentence de la Seignorie de la prévôté
de Bouzonville du 4. août 1731, et cette
sentence fut confirmée par autre du
Bailliage d'Allemagne du 17 janvier
1736.

Obeliane et consors appellerent
à la Cour, et formèrent une demande
en dissolution des acquêts faits par
Anne Zorne pendant sa viduité, —
soutenant comme en première
instance que la moitié des acquêts
faits pendant le mariage de Louis
Dalstein étoient devenus propres
main au à Catherine Dalstein et
anciens à Marie Sibille et que —
suivant la règle paterna paternis
§.º on ne pouvoit leur contester —
comme cousin et héritiers d'Anne Zorne
cette moitié des acquêts dont la coutume
générale établie la comme un acte
m.º Deux enil sortent au contraire —
que les choses étoient plus dans les

sans balancement
 tous des meubles,
 sans

entière par le moyen du testament
 fait par Louis Palstein le 22 d'octobre
 1706, par lequel il avoit disposé de la
 généralité des acquets qui pouvoient
 composer la communauté d'entre
 lui et Anne Torne, qu'il avoit été
 autorisé à en faire par la coutume
 art 7. du titre 2.

Les appellans dont l'un avoit obtenu
 des lettres contre un acquiescement par
 lui données opposant en vassal que Louis
 Palstein n'avoit disposé que de ses biens
 meubles et immeubles et conséquemment
 la disposition ne pouvoit tomber que
 sur la moitié d'aus les acquets faits
 durant son mariage avec Anne

M^{re} Dumeuil soutint au contraire
 que sous ces termes, à l'égard de mes
 autres biens d'aus meubles, qu'immeubles,
 l'on devoit comprendre suivant l'esprit
 de l'article 7. l'art 2. non seulement
 tous les meubles mais encore les
 acquets faits pendant le mariage
 avec Anne Torne.

Jeus en établie la proportion
 il rappelle les termes de l'article
 7, qui rend le mari maître & il

cita coquille suola coutume etc
 Miverois art 14. titre des confiscations
 qui fait une grande différence sur
 la qualite' de maître des meubles et
 des acquets, et celle de seigneur qui
 sont l'une et l'autre attribuées
 au mari par notre coutume.

La maîtrise est pour l'administra-
 tion légitime, le seigneurie représente
 la propriété, ou l'artite cite' donnant
 au mari non seulement la maîtrise,
 mais encore la propriété il en faut
 conclure que tous les acquets appés
 véritablement exouis d'abstem et
 qu'ils doivent être compris sous ces
 termes mes biens &c.

il a jointé que pour qu'il en fut
 autrement, il eût fallu que Louis
 d'abstem eût déclaré en ces termes précis,
 qu'il n'eût eût disposés que de sa
 part et morte dans les acquets, à
 défaut de quoi la coutume le
 déclarant maître et seigneur des
 mêmes acquets, étoient censés et
 devaient être compris dans sa
 disposition.

et ce fut mes principes et

et motifs suivants que m^r Duromenil
l'apprit de M^r Ferris, que fut rendu
l'arrêt du 7^e fev^r 1737 par lequel la
cour sans s'arrêter à la demande en
entrecinement de lettres obtenues
par Claude Nicolas l'un des appellans
à cause de sa femme mis tant sur
l'appel principal que sur l'incidence
les parties hors de cour.

Et faisant droit sur la demande
juri de cote d'appellans condamna
les intimés de se déister à leur profit
des acquits faits par Anne Corné
pendant sa viduité.

arrêt du
15.
janvier
1739.

Donation.

La condition potestative —
apposée dans un contrat
de mariage de pouvoir —
renvoquer une donation
de biens anciens ne rend —
pas cette donation nulle,
quoiqu'elle faite à cause de mort
arrêt du 15. janvier, nul

mil sept cens trente neuf qui la^{n. 395}
avisi deïd.

Entre le Sieur de Merigny et
ladame de Gournay v. demourée
le Comte de Gournay.

M. le Comte de Gournay d'ant.
à Verelise avoit fait un contrat de
mariage avec lad. de Gournay
par lequel après plusieurs avantages
Stipulés pour le pour, il étoit porté
qu'elle jouiroit aussi en tout droit
de propriété et fonde et comme chose
selle appartenantes d'eux gagnages
appartenans audit futur Epoux
situés à Thony d'un rapon de cent
peires de veseau ensemble eed
la maison à Verelise si unu elle
n'auroit une somme de cinquante
mille livres pour l'estimation desd. ux
gagnages et maison. ce qui seroit
tousjours à son choix, de tout quoy
ledit futur Epoux, faisoit pour son
à la future Epouse, au cas qu'il n'y
auroit point d'enfans prociés dudit
futur mariage.

qu'elle jouiroit proprement
et incommutablement de la terre et

et seigneurie de Rambercourt et autres biens anciens dudit futur epoux avec qu'il n'en auroit disposé autrement avant son décès, soit par testament, ou autrement nonobstant toutes loix et coutumes — faisant au contraire, auxquelles dès ce present ledit seigneur comte de gouernay a renoncé.

que si lesdits enfans viennent à décès avant lad^e future epouse deus mere, elle jouira toujours proprietarient de ses deux gages de Thorey et maison de vezelise et acquets à faire pendant la dite communauté ensemble de lad^e terre de Rambercourt et autres biens anciens dudit futur epoux, avec comme dit en qu'il n'en auroit disposé ainsi qu'il est dit cy devant, sans que retour de succession en biens de ligne ait lieu pour les héritiers dudit seigneur futur epoux.

Monsieur de Gouernay, fit son testament son firma son contrat de mariage redoublé néanmoins la terre de Rambercourt à l'usufruit.

les² de merigny contestâ l'une et l'autre donation. 397

M^{re} Mathieu de Moulon, pour la Dame de Gournay.

M^r De viray avocat général portant la parole, posa pour principe qu'il étoit permis parmi nous de donner en contrat de mariage, par donation à cause de mort, tout ce qu'il est permis dans les autres occasions de donner — entre vifs ainsi comme on peut donner tous les biens entre vifs, on peut par contrat de mariage donner tous les biens à cause de mort.

L'on peut même se réserver de disposer autrement des mêmes biens donnés par contrat de mariage à cause de mort, et cela est autorisé par les bonnes moeurs, de crainte qu'une femme ou un mari trop
froid des biens qui leur sont donnés, ne cessent d'avoir la tendresse que l'espérance nourrit souvent.

il expliqua l'article donnée — l'un en en fond et retenu l'usufruit

ne vautt si ce n'est en traité de mariage.
 il prétendit qu'il ne falloit pas les tenir
 à la lettre et qu'on pouvoit separer
 les mots l'ancien en fond et l'usufruit
 pouvoit mettre la proposition
 simplement de cette sorte, donnee et
 retenue ne vautt, si ce n'est en traité
 de mariage:

qu'il étoit donc permis de donner
 et retenue indéfiniment en contrat
 de mariage sans tradition de fait,
 c'est à dire en se retenant l'usufruit
 et même sans tradition de droit c'est
 à dire en se retenant le droit de
 disposer autrement de la propriété,
 car c'est là une façon de retenue, vide
 la coutume de Paris art. 274.

il appuya ce sentiment sur l'autorité
 de Ricard distinction 2. n° 1002 il dit
 que cet auteur étoit le plus intelligent
 dans ces matières, que les contrats de
 mariage, étoient des contrats privilégiés
 ou toutes sortes de formules et même
 toutes sortes de conventions et de

399

modifications pouvoient se faire, pour-
vu qu'elles ne fussent pas contraires
aux bonnes mœurs, il l'appella le contrat
par excellence, le père de tous les
conventions humaines, il soutint que
par une foule d'arrêts, il avoit été
décidé parmi nous contre la maxime
françoise paria sunt fause aliquid
tempore prohibito vel conferruntur
prohibitum et que parmi nous, en
contrat de mariage, on pouvoit se
réservé de donner tous ses biens par
testament, à son épouse, que ce n'étoit
pas donné à une personne étrangère,
mais à une personne de la famille,
et dans le tems qu'elle entre dans la
famille, sur tout lorsqu'elle y appose
la clause et condition de garder la
viduité.

La Cour par arrêt du 15. janvier
1739 confirma l'une et l'autre de
ces donations.

1400

arrêt du

DÉFINITEURS

26.
février
1739.

la possession immémoriale
de dimes au bouge et
au pressoir, n'est point
abusive, et vaut titre.

Entre la communauté de
Moucin appellante d'une seule
partie au Bailliage qui ordonnait
la preuve de cette possession

Contre les jésuites du noviciat
de Nancy intimés.

et encore les défendants ou josticiens
appelés en cause.

M. de Thumeroy pour la
communauté pose la possession
immémoriale, mais la soutient
abusive.

La cause par arrêt d'aud.
du 26. février 1739, surquant

401

Le principal, renvoya les jésuites
avec depens parties donné auord
de la douane de formeé par la
coante qui vouloit dimer à la
vigne et ayant ammené
égard à la douane des d'ordains
ordonna qu'ils pourroient dimer au
seizisme à la vigne, s'ils jugeoient
à propos de transporter leur raisin
hors de mersein, permis aux jésuites
en cas de soupçon de fraude de faire
visiter les cuves entout tems par
experts jaugeurs.

Majell.

arrêt du
13 juillet
~~1739~~

qui se pourroit contre la ~~part~~ 1739.
vente de son bien faite pend.
Sa minorité sans les formalités
nécessaires, ne doit à d'acquies
que les impens esqui augmentent
le prix et la valeur du fond, par
raport au vendeur, et non les
dépenses voluptueuses, scilicet

- al'acquereux eviné a retiré
ses matériaux, en remettant
le bien dans son état primordial

Le S.^r Duhautoy Bailly d'Esain —
avait acheté des preys de la consistance
de six jours appartenans aus S.^r
de Landenberg un neveu, sans aucune
formalités voulies par la coutume,
il avait en outre élevé sur ce terrain
une maison de maître et une autre
de fermier, il y avait fait faire un
très beau jardin, planté de lavigne
et fait une glacière, l'Es. d'Esain
lui avait coûté quatre mille livres
d'achat, et il estimoit les impenses
et améliorations à vingt cinq mille
livres.

Y aiant eu demandé formé
par les S.^r de Landenberg en disintéressés
contre les S.^r Duhautoy, il insista
fortement a ce que l'on lui paye
les impenses et disintéressés et se
fonda sur deux arrêts, un entre
autres qui avait adjugé à M.^r

De Kider toutes les impenses et 403
ameliorations faites en pareil
cas.

Monsieur l'avocat général de
viray portant la parole au 27^e
juillet 1739, après que l'affaire
eut été solidement agitée par
m^r. de bateaux for avocats des
demandeurs et m^r. Droüot pour
les défendeurs, dit que le Sieur
Dubautoy ne pouvoit se garantir
de l'éviction, que la nullité de
son acquisition étoit prouvée par
le défaut des formalités prescrites
par la coutume, on ne pouvoit
y parer par un supplément de
prix qu'il pouvoit offrir aux mineurs
que l'intérêt d'affection suffiroit
aux mineurs quand il y auroit
nullité contre l'acte adopté,
minor non restituitur nisi laesus.

que l'un des sr. de Landelberg
major, n'étoit pas censé avoir
ratifié la vente ordonnant une
décharge aus. halotte de toutes
les pièces concernant cette vente

parcequ'il ne les avoit retirés que pour se pourvoir contre cette vente et en avoit les notions.

que l'acte en sommations du Sr Dubantoy contre les Sr Halotte en représentation des quittances et subrogations des créanciers devenoient inutilés, qu'elles ne pouvoient lui servir qu'autant qu'il fut propriétaire; mais qu'il ne l'étoit pas et que les Srms de Landelberg ne lui contesteront pas le prix principal qu'il avoit déboursé, mais au contraire offroit de lui rendre, qu'ainsi il falloit écarter cet objet comme inutile.

que l'unique question à examiner étoit d'escavoir, si dans ces cas toutes les impenses et améliorations étoient dues au Sr Dubantoy outre le prix opposé, surquoy il dit d'abord qu'il sembloit être posé en une mauvaise foy ayant acquis sans formalité un bien qu'ils.

Neavoient appartenis à des mineurs
 il cite les textes du droit qui ne
 lui accordent que les impenses —
 nécessaires et le droit de reprendre
 les vtilles, il peut le faire sans
 deterioration la chose la loy 5. au
 code de rei vindi. la dernière au code
 communia de legatis la 37. au ff.
 de rei vindi et la 38. au même en-
 droit.

il dit que la loy venditibus
 aulode de minorib. 2. 1/2 ann. n'est
 pas applicable, parcequ'il y étoit
 question du bénéfice de la restitution
 en entred qui sauroit valoir pour
 les 6. ans, accomplis du
 jour de sa majorité quand la vente
 de son bien a été faite avec toutes
 les formalités nécessaires.

que contre ces premières textes
 néanmoins on devoit être touché
 par les principes de l'équité et
 suivre la loy 16. au code de prædii
minorum siue de vito non alienandis
§ emptor autem qu'il y le prix avoit
 servi à payer les dettes du demandeur.

et quoique une autre condition de
 l'eff. ait manqué ou qu'il n'est pas
 prouvé que les autres biens eussent
 été insuffisants pour l'acquiescement
 des mêmes dettes, cependant l'humanité
 demanderait que les créanciers ne recou-
 -rent pas dans leurs biens avec une
 perte notable de l'acheteur, et que selon
 §; on devroit accorder l'exception du dol
 et donner sumptus meliorati praedii.

que pour rendre praticable
 la décision de ce §, on devroit considérer
 quatre circonstances, 1^o que pour
 que l'acheteur recouvre les dépenses
 utiles, cette utilité devroit concerner celui
 qui est en vin, et non pas seulement celui
 qui est en vin, ce qui se prouve par ces
 mots, reddet sumptus meliorati praedii
 et ceux cy encore, longe meliorem praedium
efficit, qu'il faut donc regarder celui qui
 est en vin, fit l'acquisition, sans cela il ne
 suffiroit pas que l'acheteur souffrit, jacturam
 pateretur, sed fortiter aliter in ea jactura
 non fieret l'acquisition.

2^o qu'il faut considérer la nature
 des choses, et si le fond est disposé à

recevoit dans le pue de Monsieur
L'iteo il avoit relabli une maison
ce fond indiguoit qu'il y falloit une
maison.

407

3^e qu'il faut avoir egard à la
d'propotion du prix payé par
l'achat du fond et les impenses
extraordinaires, qu'on acquiesce
s'aviseroit d'y faire, qu'icy le fond
vendu étoit de mil livres, et l'on
y avoit batit pour vingt cinq
mil livres, que cela étoit indifortable
toleré, un acquiesce qui eniroit
levitton, ne manqueroit pas pour
se garantir de faire des dépenses
inutiles pour autrui, quoique
très dispendieuses.

4^e qu'il faut aussi avoir egard
à la fortune de celui qui l'once,
la loy 38 ff. de vindic. l'aine. et la
prudence du juge d'arbitre ce que
l'on doit rendre à celui qui a edifié
sur le fond d'autrui, bono judex
varie constituet expensis et il
pose trois ou quatre expens qu'il faut

line diligenciam.

Sur ces mots. Soluce quod impensum
est, certatimque, il ajouta qu'on ne
 devoit solder seulement que ce qui avoit
 coûté aux. du hautois, et non les quatre francs
 de bois que le souverain lui avoit fait
 pour biter; d'autant plus qu'en achetant
 il avoit pris une coûtée, impudens est,
sed prudens si de jure non accepit, -
 qu'il pouvoit poursuivre en
 justice; il estimoit donc qu'il
 falloit procéder, non des experts
 communs, qui priseroient la
 valeur intrinsèque mais des
 experts prudentes de la ville
 d'étain, qui seroient devant
 un commissaire de la cour, lequel
 devoit être, de faire entendre.

1.^o Si les impenses et améliorations
 sont utiles en partie ou pour quelle
 partie, 2.^o Si elles sont plus utiles
 que le fond ne le seroit actuellement.
 Si on leur laisse dans son état pri-
 mordial tel ou tel sans préjudice aux
 droits des parties, à pris quoy, ce
 seroit à la cour d'arbitres et de
 régler une somme.

L'arrêt du 17 Juillet 1739, fut
conforme et ensuite du rapport des
experts.

arrêt définitif intervenu le 14
août 1739, par lequel après les pièces
vues, la cour ayant unanimement
égard au demandeur de parties et de
château fort, et sans s'arrêter au grand
chef des conclusions de la partie de
Drouot ordonne que son arrêt du 17
juillet précédent sera exécuté en
conséquence à l'égard de l'adite
partie de Drouot de se retirer dans
le mois de l'heritage dont s'agit, en
lui remboursant par celle de château
fort outre le prix principal et 25^{ff} de
un chapeau porté au contrat et de
vente la somme de 4377. ou 4^{ff} 77.
trois deniers pour les impenses et
amélioration qui ont augmenté
la valeur d'icelui en question,
sauf à la partie de Drouot à retirer
les matériaux du colombier et de la
slacière et de l'aller et cabrier et de
chamille si mieux n'aime d'en
moins la partie de Drouot au lieu
et place de ladite somme, retirer sur
les offres elle faites et acceptées par

les parties de châteaux fort prescrites
 à l'acquiéance tous les matériaux
 et améliorations, et remettre le
 terrain au même état qu'il étoit
 lors de la vente, en y laissant ces
 arbres, à haut vent ou pareille
 quantité et de pareille valeur que
 ceux qui y étoient, et tout adit
 d'engens qui y ayeut vus le même
 terrain avant son changement, et
 que la partie de droit sera tenu
 d'opter dans la quinzaine, sinon
 dénué et en cas d'option, ordonné
 quelle retirera les matériaux et
 recueillera les choses comme elle
 étoit.

arrêt du

22.

Décembre

1739.

MINEUR.

renvoyé d'une demande en
 payement des frais d'un procès
 que sa tutrice avoit intenté
 sans consultation d'avocats.

Le 20. Juillet 1737 marie veuve
 et de Jean Jaquon deuil à châteaunoy
 intenta procès en qualité de mère
 et tutrice d'Antoine Jaquon son fils

44
minors contre Jean Baptiste Hlophe
demeurant au même lieu sans être
muni de consultation d'avocats,
ayant succombé dans cette affaire,
tant au Bailliage de vöges qu'à la
Cour, Jean Baptiste Hlophe fit taxer
~~ses dépens et ceux de son créancier~~
ouvertur duquel il fit procéder
par la Cession chés lad. Marie
miche, le prix de la vente de meubles,
n'ayant pas suffi pour lui procurer
son paiement entier, il presenta
requête à la Cour, et fit assigner
Marie miche et Jean Camus en
leur qualité de tutrice et curateur
pour se voir condamner à lui rendre
compte des revenus des biens en
sa possession, à l'effet d'être
payé de son dû, sinon en cas d'in-
suffisance, pour voir dire qu'il lui
seroit permis de faire decret sur la
maison du même mineur à la
Barre de la Cour sur simple affiche

arrêt intervint le 22 décembre
1739, qui debouta les demandeurs

de sa demande et le condamna aux
dépens conformément aux conclusions
de M^r de vray avocat général
qui fonda les renvoy sur l'ordonnance
art. 16 du titre de la taxe de déjeun.

arrêt du
10.
février 1740.

Droit de prélation.

arrêt du 10. février 1740.

Le 13 octobre 1738, les^s. Ribelot curé
de houdelmont, aiant fait vendanger
ses vignes le même jour que les sieurs
de mortal seigneurie seigneur de
houdelmont justicé du domaine dudit
houdelmont. ce dernier envoya comman-
der les bauxards du lieu de dresser
un rapport contre les^s. curé, lequel en
ayant fait refus les^s. de mortal s'il
assigne les^s. Ribelot pour veoir
dire que deffenses lui seroient faites
de vendanger et moissonner le
même jour que lui, et les bauxards
pour se voir condamner à deux
cent francs de dommages et intérêts
résultans de leur refus.

au Bailliage de Nant, Sentence
 intervint le 16 jern 1739, par laquelle
 on donna acte de la déclaration
 faite par le curé qu'il ne prétendait
 aucun droit de pépulation et qu'il n'avait
 vu d'aucun que le même jour que
 les s. de mortal.

il fonda ses conclusions, sur ce que
 ce droit étoit purement personnel et
 honorifique, et qu'il ne portoit préjudice
 à personne, qu'il n'y avoit de soutenir
 la prééminence des hauts justiciers, qui
 pouvoient avoir d'autres privilèges
 que des droits sans profit, et que dans
 notre coutume, les seigneurs ne doivent
 aucun déshonneur pour justifier la
 qualité de leur terre, à la différence de
 l'usage observé dans la coutume de
 Baigny, dans laquelle on est obligé
 de se donner, ou de voir pas faire
 de différence entre les terres de Roture
 et celles de fief, dont il est presque
 impossible de reconnoître la qualité,
 que si on y mettoit un fin à
 l'acabiton des curés qui porteroient la
 vivante jusques sur les droits des
 seigneurs temporels sur lesquels ils
 voudroient usurper la prééminence,
 de plus il rapporta un arrêt en vertu

De l'ancienne cour, qui avoit déjà eu
pareil cas adjuge le droit de prélation
sur seigneur hauts justicier.

Surquoy arret intervint le premier
Fevrier 1740, par lequel la cour mis
l'appellation et ce dont étoit appel
au neant, emendant fu deffense
à la partie de Gouror, qui étoit me
Richelot, de vendanger le jour de
prelation de la partie de me Jauguin
qui étoit les? de Mortal, tant et si
longtemps qu'il seroit cessitaire de
la justice de houlmon, et sur le
surplus de la demande mis les parties
hon de cour en condempnant le usé
aux dépens, envers la partie de
jaquin et de Soincure, qui avoit pour
pou les Baugards.

N^o les? Richelot soutenoit, que
les vignes des? de mortal, étoient
des terres de Roture.

cette avis du 20. juin 1744 entre plusieurs seigneurs du ban de
Willingy, la cour, et le seigneur de houlmon hauts justicier.
2^e avis le 20. juin 1744 sur un appel de la cour
à celui du 21. 1744 entre le seigneur de Mortal et le seigneur de Soincure
envolvement a mortier, cette fois devant le seigneur de Mortal. L'avis
intervint le 20. juin 1744 sur le seigneur de Mortal, qui prouve que les vignes
qui se trouvent dans les envolvements de la cour de Mortal sans justicier
la justice de Mortal, ne jouit pas du droit de prélation, fit voir la
possesion de tous suffisans à prouver.
N. de Mortal par la cour d'avis du 21. 1744 par la cour. 15. de
la cour de Mortal. N. de Mortal. N. de Mortal, la prélation
n'a lieu que pour un jour.
un point de loi pour le seigneur de Mortal pour la possession immémoriale
le droit de vendanger le jour de prélation pour que le seigneur,
il y a un jugement des requêtes du 16. mai 1753

arrêt du
-27-
février 1740.

geoliers.

ne sont pas responsables
de l'évasion des prisonniers;
lorsqu'il y a effraction et
bris de prison.

arrêt du 27 février 1740.
rendu en la chambre des comptes,
qui a jugé que les geoliers, n'étoit
pas responsables de l'évasion des
prisonniers, lorsqu'il y a effraction
et bris de prison.

Le 27. Septembre 1740, les gardes
de tabac, au port de l'epinal, au ensem
dans les prisons de la ville un homme
et une femme qu'ils avoient repris
ou contraventions.

Le 18 octobre, ces prisonniers
ayant fait une ouverture dans le
mur, ils se viderent pendant la
nuit, le fermier général en tant
informé, fit assigner Guillaume
Portat geolier des prisons, pardevant
le Bailliage d'epinal, pour se voir

condamné à lui payer l'indemnité de
deux mille francs encourue par ces
contrabandiers, et par suite il
fut renvoyé de la demande avec
desjés.

Le service général eut porté l'appel
à la chambre ou M. Marnet son avocat
proposa plusieurs griefs qu'il fonda
sur le dol, la négligence du geolier
et sur la faveur qu'il avoit fait
à ces prisonniers en leur laissant
recevoir des visites suspectes et par
des personnes qui leur avoient porté
des outils pour briser les prisons,
tandis que son devoir exigeoit qu'il
visitat tout ce qu'on leur portoit.

M. Loinard pour qu'il eût
sortis établit le bien jugé 1.^o sur
les circonstances et les lieux de l'évasion,
en disant que lebris de prison
avoit été fait dans les latrines,
dont le siege ayant été enlevé,
les prisonniers étoient descendus
par le canal dans la Rivière de
mozelles, qu'ils avoient passé
ensuite comme ils avoient fait

1417
mieux, que l'évasion s'étoit faite la
nuit, et après la visite qu'il avoit
coutume de faire tous les soirs,
qu'il seroit inouï qu'on pût l'obliger
à faire garde pendant toute la nuit
sur les prisons et sur les prisonniers,
qu'après la visite faite, et les portes
bien fermées, il n'étoit pas responsable
d'aucune évasion surtout le débris,
ayant encore été fait sans bruit
et dans un lieu où il n'étoit pas
presumable que personne pût
jamais passer.

2^o qu'il ne pouvoit et ne devoit
pas empêcher les gens charitables,
de visiter les prisonniers, principalement
lorsqu'ils n'étoient pas prisonniers
criminels mais civils, qu'il y auroit
de plus de la ridiculeté, de ne point
quitter ceux qui les visitent et
d'examiner ce qu'on leur porte, de lors
qu'ils peuvent être nourris par la
partie civile.

que quoique l'on pût prétendre
que ce fut un crime de débiter du

tabac de contrebande, cela n'intéressoit cependant le public, mais les fermiers en particulier, que la contrainte par corps, n'étoit qu'une vaine peine pour faire payer une somme purement civile, par où les prisonniers étant civils - on ne pouvoit taxer de négligence un legs défaut qui tout au plus deviendroit grave, s'il s'agissoit de prisonniers criminels.

que enfin les géoliers étoient responsables de l'évasion des prisonniers, que lorsqu'il arrivoit par leur dol ou par leur négligence, qu'à une si présente, toutes les présomptions en étoient d'attribuées par ce qui avoit été dit précédemment et qu'il portoit le défaut d'en faire la moindre preuve.

M. Le fevre avoit général observé d'après ces conclusions que les circonstances de décider ordinairement en pareille matière, que toutes celles qui avoient été relevées, militoient en faveur du géolier qu'il étoit vrai que suivant l'ordonnance de 1724. tit. 4; les géoliers étoient tenus extremissima culpa parte -

419
qu'étoient solaciés pour la garde des
prisonniers tenus exactissimam
praestare diligentiam, mais qu'à
défaut de preuve et de fait qui
annonçoient de la fraude, et de
la négligence de l'apan del'usine,
il estimoit qu'il y avoit lieu de
mettre l'appellation au néant.
En conséquence la chambre rendit
arrêt le 27 février 1740, qui en conformité
des conclusions mit l'appellation au néant
avec amendes et dépens.

Délits.

arrêt de la chambre des comptes
du six may 1740, qui a jugé que le
fermier général étoit responsable des
délits commis par ses employés.

pendant le mois de février 1740
les gardes de tabac au département
des Varennes, se transporterent
à neuf heures du matin chez
adam Selmy Normetier en l'aditte
ville, qui le sommerent de se présenter

arrêt de la
chambre des
comptes du 6.
may 1740.

le tabac qu'il avoit.

Celui cy leur ayant montré le tabac dont il vouloit qui étoit du Bureau les gardes pour l'interimides, lui soutinrent que ce tabac étoit de contrebande, — Seluy leur répondit qu'il n'en étoit pas, et qu'ils ne sa voient pas leurs métiers, s'ils ne sa voient pas mieux en faire la différence.

Sur cette réponse, le nommé Barbillon Brigadier de la troupe Séchaufa, mena-
-ca Seluy de dresser un procès verbal contre lui et tira son épée dont il lui porta un coup à côté de l'œil.

Seluy se fit visiter à l'instant et il y eut rapport fait en chirurgie, qui ne fit mention que d'une blessure légère, Seluy donna sa requête au Bailli de Sarguenines avec assignation au fermier général comme responsable des délits commis par ses employés pour avoir condamné solidairement avec le Brigadier en mil francs de doage et intérêts et aux dépens.

Le 17. février, sentence intervint qui le condamna solidairement

en 25 francs seulement et aux 421
dépens.

il y eut appel principal interjeté et
le pari du fournisseur général et appel
incident de la part de Solmy, en ce qu'on
ne lui avait adjugé que 25 francs
de décharges et intérêts.

1^{er} Fournisseur pour le fournisseur —
général se fonda sur la disposition de
l'art. 24 du tit. 1^{er} de la coutume générale
par laquelle disposition il est porté
qu'en matière d'injures verbales ou écrites
de délits &c

2^o Invoque les délits étans des
fautes personnelles, la peine doit
ensuire leur auteur pro auctore sequi-
ntur auctorem

3^o Invoque les inconveniens et le danger
qu'en résulteroit pour la forme, que
si le Souverain pouvoit grever par lui
même, il seroit ridicule de prétendre
qu'il fut responsable des délits et
des employés et enfin sur plusieurs
comparaisons &c

me^o Doyette pour Solmy établit
au contraire son appel incident

Invo le bien public et le danger
 auquel un chacun seroit exposé,
 si le fermier général ne pouvoit
 être poursuivi en pareil cas parce
 que ses employés étoient ordinairement
 sans aveu et sans domicile, qu'il
 dépendoit de lui de les transporter
 tout à coup d'une extrémité de
 la province à l'autre, et qu'en ce cas
 on ne pourroit le bien de les
 actionner et encore moins de
 récupérer quelque chose contre
 eux; que pour l'ordinaire ses
 employés étant sans bien, ils
 n'auroient jamais rien à risquer,
 et par là abuseroient impunément
 de leur caractère, qu'un chacun
 seroit violenté par ces gens déjà
 si odieux, et auxquels on ne peut
 refuser l'entrée des maisons, lorsqu'ils
 montrent leur sautoire
 que le fermier général doit
 s'imputer, si ne choisiroit pas
 des gens de bonne vie et de bonne
 moeur, puis qu'il prend qui il
 veut à ses gages pour remplir

423
Les commissions qu'il avoit à dame
qu'il seroit plus excusable si
l'on informoit de vie et moeurs
des employez, comme de celle
des fonctionnaires et autres personnes
publiques; mais que les commis
étoient seulement sermentés.

Enfin il cita pour l'établissement
de son appel ce qu'il y a de grand

M^r Lefebvre avocat général ce
La Chaubert rapporta les mêmes
moyens contre le fermier général
cité différentes ordonnances de
lois 14 et des Ducs de Lorraine qui
les rendoient responsables des délits
des employez et estima, que sans
arrêter à l'appel principal il
y avoit lieu de faire droit sur
celui incident et requis à ce qu'il
fut fait déffenses à tous préposés
de la ferme de ne faire ni médire
dans les fonctions de leurs employez,
et contre Barbillon (qui étoit le
Brigadier de faillants) à ce qu'il
fut condamné en une amende

de mil francs et à tenue prison pendant quinze jours.

La chambre rendit arrêt le 6. may 1741, par lequel, elle donna défaut contre Barbillon, et sans l'arrêter à l'appel invidem mis à l'appellation, prit au néant avec amendes et dépens, et faisant droit sur les requisitions, condamna Barbillon à tenue prison pendant quinze jours.

Sentence du
Bailliage
de Nancy
du 20 7bre
1740.

arbres fruitiers

Sentence du Bailliage de Nancy du 20 Septembre 1740, qui a jugé, que les arbres fruitiers non sauvages, en lieux non fermés, peuvent être coupés sans contrevention à l'art 32. du tit. 15 de la coutume générale.

par Sentence du Bailliage de Nancy le nommé . . . fut déchargé de l'amende contre lui prononcée par une Sentence de la prévôté.

prevote de . . . au profit de m^{rs} 425
de la cathedrale de metz pour avoir
coupe' un noyer dans son champ
non enfermé par la raison que la
loi prohibitive, ne peut s'étendre
au delà des cas exprimes, ubi verba
legis deficiunt, cessat ejus dispositio,
et que l'article citè ne prononce
d'amençè, que contre ceux qui
coupent des arbres sauvages en
lieux non fermés.

ce jugement est cependant contraire
à une ordonnance d'14 5 9bre 1626 —
par laquelle il est defendu à toutes
sortes de personnes de couper et
en dommager noyers et autres
arbres fruitiers plantés en champs
ou vits ou en jardins à peine de
puniton corporelle et d'amençè
arbitraire, suivant la qualite
de la contravention.

arrêt suo
provis pac
dit du
1^{er} xbre
1740.

Les communautés ne
peuvent disposer de leurs
biens communaux, sans
la permission du souverain
ou de leur seigneur.

arrêt suo provis pac écrit
du 1^{er} décembre 1740.

Entre dominique Martin et
Claude Létitjean nicolas Duruy,
la communauté du val d'ajot
intimée.

La cour faisant droit sur les
requisitions du procureur général,
sans s'arrêter au contrat de vente
des terres communales, qu'elle
a déclaré nul, a ordonné les
gravel à rembourser le prix des
ventes, fait défenses à la communauté
de disposer des biens communaux, sans
permission du souverain à peine

427
de nullité; ordonné que les actes
en seront passés les cas échéant
par devant les tabellions conformément
aux ordonnances, et sous les peines
y portées, à condammé Pierre
Beaumont et consors aux dépens

Exécutoire

arrêt d'aud.
du 12. jan.
1741.

arrêt d'audience du 12.
janvier 1741 qui a jugé qu'un
exécutoire de dépens, ne peut
produire contrainte par corps,
s'il ne contient la somme de
400 francs, et que l'on ne peut
y accumuler d'autres dépens,
pas même ceux de commandement
d'y satisfaire pour la parfaire
à l'effet d'obtenir cette contrainte

Toutre les S^r Louget fils majeure
et les S^{rs} cheviers officiers pour le
Service de France.

Le fait étoit, que les sieurs
cheviers avoient levés exécutoire à

La cour Souveraine de la somme
de 397 frans contre les Sieurs Rouger,
auquel ils le firent signifier avec
commandement d'y satisfaire
lesdits Rouger aiant déclaré
qu'il n'avoit point de deniers,
et l'exécutoire ne portant que 397 fr
qui ne suffisoient pas pour payer
la contrainte par corps, l'huissier
y accumula les frais de son
commandement qui montoient
à cinq frans trois gros ce qui fit
402 frans trois gros pour le paiement
desquels, il lui déclara qu'il y
seroit contraint par corps après
les quatre mois écoulés, lesdits
Rouger ayant déclaré qu'il étoit
appelant de cette dénonciation
de contrainte et par corps convertit
son appel en opposition à l'audience
de la cour, demanda en conséquence
que la dénonciation fut
déclarée nulle et qu'il fut
débarrassé de la contrainte par
corps avec dépens.

no. De Beaucharnoy son advocat

429

établir son opposition sur l'article
13 du titre 20. de l'ordonnance civile
qui porte que l'exécutoire ne produira
la contrainte par corps que lorsqu'il
sera de quatre cens francs.

2.^o Sur ce que l'ordonnance est de
droit étroit.

3.^o que s'il étoit permis d'accumuler
des frais de commandement ou d'exécution
à une somme moindre de 400 francs
pour la parfaire, cela donneroit occasion
à la multiplication des dépens, et que l'on
voudroit par là la disposition de l'ord.
qui veut que l'exécutoire porte la somme
de 400 francs pour opérer la contrainte
par corps, enfin que la liberté, étant ce
qu'il y a de plus précieux, on doit restreindre
tout ce qui peut la gêner.

M. Olivier avocat des 1.^{rs} Chaires,
se défendit sur la dernière partie
de l'article cité, qui porte que la
contrainte par corps aura lieu, que
même il y auroit plusieurs execu-
-toires pourvu que les dépens proce-
-dassent d'une même cause, que
rien n'étoit plus relatif à

l'exécutoire et au procès qui y avoit
 donné lieu, que les frais de commandement
 en étoient même une suite nécessaire

2.^o que l'huissier pouvoit être tenu
 pour ses frais de commandement,
 et que par là il étoit naturel et
 permis de les admettre et avec eux
 portés dans l'exécutoire.

M. Coustant de Viray avocat
 général qui admit toutes les
 raisons des opposans.

La Cour rendit arrêt le douze
 Janvier 1741, par lequel elle
 donna acte à M. de Beaucharnois
 pour le s.^r L'orange de ce qu'il
 convertissoit son appel en opposition,
 auons équerme déclaré nulle
 la dénonciation à lui faite de
 la contrainte et par corps, l'en
 déchargea et condamna la partie
 délinquante aux dépens.

arrêt du
13.
Janvier
1741.

Eglise.

Vente de biens d'Eglise,
faites sans formalités,
annulées.

Il appartenoit aux peres jacobins
de nancy un gagnage situé
sur le Ban de varangeville.

De ce gagnage dépendoient
quatre pièces de terres d'environ
quatre jours situés dans des
anciens cantons de vignes.

un Edict portant deffenses de
former de nouveaux vignobles,
engagea les propriétaires des
anciennes vignes converties en
terres arables de les rétablir.

Après les pièces de terre en
question se trouvant environnés
de vignes à l'exception d'une seule
issue sur le grand chemin sur le
quel elle faisoit pointe, il étoit im-
possible de la labourer, à moins
de laisser inutile une partie du

terrain pour le jour de la charité, cela détermina le fermier des jacobins à leurs demandes d'autres terres en place de celle là, ou une réduction de son canon.

Les pères jacobins trouvant la remontrance juste, firent proposer un échange à Jean Mourot habitant du lieu lequel avoit plus de cens jours de terre, du finage, encore équivalence des projets, le présent et le sous présent se transportèrent à Varangéville pour visiter ce qu'on proposoit de leur donner en contre échange.

Sur le rapport qui fut fait à la maison, il y eut acte authentique dressé par devant tabellion le trois janvier 1739, par lequel mourrot cedâ huit jours de terre en différentes pièces pour contre échange de celles des jacobins et pour fixer le droit du contrôle on y évalua les échanges à une somme de huit cens francs barois.

Cet échange parut tout à coup
 si avantageux aux pères jacobins,
 que le sieur fermier qui avoit demandé
 précédemment une réduction, aug-
 -menta alors son canon de six deniers
 et demy de blé par un nouveau
 bail qui fut passé à l'instant, quel
 que temps après, mourut revendu
 les terres qu'il avoit eû des jacobins
 à un autre particulier beaucoup
 au dessus de ce qu'elles avoient été
 évaluées par le contrat d'échange.

Le fermier prétendait que son
 droit avoit été blessé par l'extinction
 portée au contrat d'échange sur
 assignes Mourret et les jacobins
 pour se voir condamnés aux
 amendes prononcées en cas pareil

Mourret succomba néanmoins
 quatrevingt livres qu'il paye, mais
 cette demande ayant ouvert les
 yeux aux jacobins sur l'extinction
 qu'ils avoient soufferte par

l'échange ils firent assigner monseigneur le 29^e nobre 1740 en nullité d'un contrat pardevant messieurs du Bailliage de nanmy les parties y aiant contesté, sentence intervenir le 13^e janvier 1741 qui declara le contrat nul sans depens entre les parties.

Monsieur en porta l'appel à la cour m^{rs}. quoy son avocat diriges moyens lequel suit savoir qu'il conviendrait qu'on ne pouvoir aliéner sans de justes causes les biens d'église et cela pour deux raisons, la première qui est celle de religion, parce que tout ce qui est consacré au Seigneur est saint, et ne peut plus être diverti à des usages profanes.

Le 2^e est de politique, afin que les Ecclesiastiques, ne tombent jamais dans la pauvreté, à la honte de leur état par des alienations inutiles et des avantages.

ce qui a porté les Souverains à les 435
défendre.

que les causes pour lesquelles on
peut vendre, échanger ou aliéner
et engager les biens de l'église étoit
1.° la sustentation de pauvres dans
un temps de calamité & la redemption
des captifs, 2.° la nécessité urgente de
l'église, comme pour acquiescer de
dettes justement contractées lorsqu'il
n'y a pas moyen de le faire autrement,
3.° l'avantage que l'église peut tirer
par la vente ou l'échange d'un fief
contre un autre qui en plus à sa
bienéance & d'un revenu plus
considérable, que cependant comme
on abusoit du tout les Souverains
pontifes & les Empereurs voulans
prévenir les aliénations qui
pourroient se faire sans de faux
prétextes de nécessité ou d'utilité,
ils avoient ordonnées différentes
formalités pour vendre ou engager
ou autrement aliéner valablement
les biens des Eglises.

que l'empereur Justinien en avoit
prevu par sa nouvelle 120 & d'autres

Roy et Seigneurs Chrétiens en arrière
 encore pourit d'autres dans leurs
 stat, que nous en partant occasion,
 une ordonnance du Duc Charles
 3. donnée à Nancy le 9. janvier
 1571, qui exigeoit la confirmation
 du souverain.

que c'estoit sur le défaut de ces
 formalités observées dans l'échange
 en question, qu'on fondoit la nullité
 du contrat, qu'on le portoit au
 nombre de 4. Savoir une délibération
 capitulaire sur la nécessité ou
 l'utilité de l'échange ou une
 information de commodo aut
 incommodo, le consentement
 du Supérieur majeur et celui du
 souverain, que cependant si ny avoit
 des raisons pour aliéner valablement
 les biens d'Eglise desoy inalienables
 et sous de certaines formalités, il
 y avoit aussi des cas où les aliénations,
 faites sans aucune formalité
 étoient autorisées, qu'ils se bonoient
 à trois des cas, applicables à sa cause
 le premier consistoit tant à la modicité
 du revenu des immeubles vendus,

497.
Echangées ou aliénées, en sorte qu'il
faudroit employer une partie du
fond pour faire une acquiescence
pour obtenir la permission du
Souverain et du Supérieur.

Le 2.^e quand les biens sont, ou
devenant infructueux, auxquels
cas le canon Verbum de rebus Eccl.
vni^o dispense les Evêques, qui auroient
alors l'administration de tous les biens
des Eglises de leur Diocèse des formalités
prescrites pour les alienations de
biens considérables que le canon
ad aure. de rebus litesioe alienandis
vel non avoit la même disposition.

Le 3.^e cas consistant en l'infirmité qui
résulte de l'église de la vente, de
l'échange ou autres sortes d'alienations,
qu'en faisant après cela l'application
on devoit décider que les formalités
n'auroient pas été nécessaires, car le
revenu des terres échangées étoit
modique, ces terres étant ingrates
et stériles pour partie par rapport
à leur situation qui demandoit
qu'on en laissât une partie
inculte, afin de ne point endommager
les vignes voisines, qu'après cela

l'utilité étoit évidente, puisqu'en
 vertu de l'échange, les jacobins
 avoient augmentés leur canon
 de six canaux et demy de bled,
 au lieu qu'il y avoit une demande
 en réduction de la part de leur fermier
 quant fin, il étoit certain que les
 huit jours de terre donnés par
 contre échange valloient plus du
 double des quatre abandonnés par
 les jacobins, ce qu'on offroit de prouver,
 qu'on ne pouvoit opposer, que
 l'agrand de quatre jours de terre,
 le canon formel étoit inapplicable,
 et que ce même canon devoit pour
 tout héritage, dont le produit n'étoit
 pas suffisant pour satisfaire aux
 frais d'une information et des autres
 formalités, qu'on pourroit le
 convenance de cette vérité en renvoyant
 adhérent sur le Bail hypothécaire,
 traité des loix de l'art. 7. maxime 13.
 ou il en dit qu'il n'est pas néanmoins
 d'observer à la rigueur toutes les
 formalités, qui étoit vrai cependant
 que plusieurs auteurs prétendoient

que quand les solennités manquoient, quoi qu'il constât d'ailleurs que l'aliénation fut nécessaire ou utile à l'église, le contrat ne pouvoit se soutenir par la raison que les formalités étant uniformément prescrites par les canons, la cause ne suffisoit pas, sans les mêmes formalités, qu'il y en avoit d'autres d'un sentiment contraire qui étoient suivies par la pratique et autorisées par la jurisprudence.

il ajouta qu'à l'égard de l'ordonnance du Duc Charles 3. elle n'étoit que relative au droit commun et qu'elle n'excluoit pas les exceptions portées par le canon *tertilas*, que la preuve se tiroit des motifs mêmes qu'on lisoit dans le préambule de cette ordonnance, ne voulant pas souffrir que les biens annués

que Roboam dans son traité de *rebus Eccl. alienandis* est d'avis que l'on est dispensé des formalités et

440

quelles ne sont pas de rigueur, —
lorsqu'il y a nécessité de vendre,
voicy comme il parle sur la question
12. n. 45. jmo videtur quod causa
existente, prosum immobilia-
alienare (il parle des terres) quia
si ad illam necessitas bene etiam non
servatis solemnitatibus, distrahimus
et au nombre 47, il ajoute si ad illam
necessitas aut utilitas Ecclesiae.

arrêt du

— 20 —

avril 1741.

Charité.

arrêt du 20. avril 1741.

qui a réglé combien il faut
de jour de terre pour composer
une charité.

pro arrêt rendu au profit de
Monsieur le Comte de Charé.

La charité a été fixée dans le
lieu de Charé à 40 jours le jour
composé de 33 verges et demy
en conséquence d'un rapport d'experts

nommés sans par le s^r. de charé que
par les habitans et possesseurs de ce
Ban.

par d'autres arrêts précédemment
rendus la charée a été réglée à
trente jours et c'en la règle la plus
commune comme l'observa N.
l'avois général, mais il ajouta
qu'on devoit toujours avoir égard
en la réglant à la valeur et au
raport des terres.

Exemptions.

arrêt de la chambre des comptes
du 29 avril 1741.

arrêté de la
chambre des
comptes du
- 29 -
avril 1741.

qui a jugé qu'un gentilhomme
qui fait la boue des terres hors du
lieu de sa résidence par ses domestiques
ne peut prétendre qu'ils soient exempts
de la subvention.

Le comte de S^r. Felix afficha en
1740 un gagnage qu'il avoit dans le
lieu de quinton pour le laïon à bail

n'ayant point trouvé de fermier il
 tira d'un village voisin un particulier
 avec sa femme et ses enfans qu'il prit
 à gages pour cultiver les terres,
 ensuite il acheta lui-même des ar-
 deniers les bestiaux, harrois et
 autres outils nécessaires à la culture,
 en sorte que ce particulier étoit
 véritablement son domestique.

En 1741 le maire de Guinsin le
 mit sur les rôles et les anciens lui-
 persèrent à la subvention.

Le comte de St. Felix prenant
 son fait et cause en défense presenta
 requête à la chambre, et eut
 acquit fait rem opposant en
 commandement fait à Simon
 George son domestique de payer
 la subvention, en conséquence
 qu'il fut déclaré exempt et tiré
 du rôle des contribuables.

à l'audience du 29 avril 1741
 M. Grandjean Lyeune avocat
 du demandeur, établit les fins

De la requête sur le mandement ⁴⁴³
de la chambre qui porte que les
gentils hommes, qui cultivent
leurs terres par leurs mains, ne
sont point contribuable, que
cependant il le seroit indirectement.
Si son douer siegne payoit la subven-
-tion puisqu'il a ses gages il
faudroit qu'il la paye.

101.^e De Beaucharnois pour la
communauté employa les moyens
cy après pour l'établissement des conduites
de l'avoine générale.

arret intervenu le dit jour 29 avril
1741, qui ordonna qu'il en seroit délibéré
sur le registre et du depuis de boutte
le Comte de St. Felix de sa demande
et le condamna aux dépens.

M. Lefebvre avocat général qui
fut de l'avis de l'arrêt, dit que le
privilege d'exemption d'usage
ou gentils hommes qui cultivent les
terres étoit personnel et qu'il devoit
être restreint par rapport aux autres

Dont on devoit chercher à en diminuer
les charges

2^o que le privilège ne pouvoit avoir
lieu, que lorsque le gentilhomme résidoit
ailleurs où il faisoit cultiver & labourer
ses terres, qu'autrement il pouvoit
mettre des domestiques dans toutes
ses acquisitions, et qui prétendoient
toujours de l'exemption sur le
même prétexte :

3^o que sans cela, les gentils hommes
pourroient toujours dire et toute
occasion qu'ils payent la subsistance
indirectement parce que leurs
fermiers qui y sont attachés, leurs
rendent moins de leur ferme et
ont égard aux impositions quand
ils passent des baux.

Enfin qu'il y auroit un danger
de fraude qui pourroit être pratiqué
entre les maîtres & leurs fermiers
que l'on feroit toujours payer pour
domestiques, à fin de les exempter
des contributions et tirer d'eux un
avantage plus considérable, et pour se
rapprocher de l'esprit du mandement

il n'étoit pas douteux qu'il ne s'entendait
 que des domestiques, que le gentilhomme
 pouvoit avoir pour cultiver ses
 terres dans le lieu de sa résidence.

Reconduction.

arrêt du 12. Juillet 1741.

arrêt du
 12.
 juillet 1741.

qui a jugé, que lorsqu'il y a
 reconduction, conformément à la
 disposition de la coutume art.
 20 du titre 12. aux anciennes, que
 celui qui prétend résilier de la
 ferme avertisse l'autre trois
 mois auparavant.

M^r Pierre Curior avoit à la Louis-
 lairie par Bail du 11. mars 1737 à Jean
 voisin laboureur à sonme un gageage
 du rapport de 20 parties pour une
 année seulement qui devoit
 commencer à l'ass. George suivantte.
 Le Bail étant fini voisin conti nua
 à en jouir par reconduction pendant
 les années 1739 et 1740.

M^r Curior veut au résilio de la

Coatlon, écrit le 18. Février 174. à Jean
voirin qu'il eut à se pourvoir à l'égard
d'un autre gagnage par lequel il avoit
affermé le sien à un certain marchand
pour l'ast. George (prochaine), comme
cet événement, n'étoit pas de trois
mois complets avant l'ast. George,
voirin cultiva plusieurs chenevières
et une partie des terres.

M^{re} Lurion donna sa requête à la
justice de Senne pour le faire
condamner à sortir de son gagnage,
mais il fut déboutté de sa demande
et condamné aux dépens.

appel de sapart au bailliage de
Lunéville, où il fut admis approuvé,
que voirin n'a voit cultivé les terres
de sa femme qu'à près l'événement
à lui fait.

appel à la cour de sapart de voirin
pour griefs sur cet appel il fit
connoître, par le ministère de son
droict son avocat que la preuve
si donnée étoit inutile, par lequel
avoit le fait interloqué frustratoire
par lequel quand le fait seroit
prouvé auas qu'il le démentir

1417
il ne seroit pas relevant attendu que
l'avertissement, n'étoit pas de trois
mois entiers conformément à la
coutume tit. 12. art. 2.0, et qu'ainsi
la ferme tenant contre le défendeur,
il avoit été en droit d'y faire des
labours.

Ensuite il ajouta que la coutume
exigeoit avec prudence un pareil
avertissement pour donner aux
fermiers le temps d'affermes d'autres
terres, que sans cela il dépendroit
du caprice des maîtres d'expulser
leurs fermiers à leur volonté, tandis
qu'ils ne trouvoient des gagnages
à loier qu'aux environs de la St.
George, qui est le temps ordinaire de
la plantation des Baux.

que la coutume d'ancienneté introduit
la réciprocité de l'avertissement pour
le laïeux et le preneur, il étoit
juste qu'il s'exécute également
contre lui et le maître, qu'il n'étoit
pas même douteux qu'il s'entend
ne soutiendrait que la ferme,
dût tenir contre son fermier si
n'avoit pas été averti à temps et

qu'il n'eût pas trouvé de fermier.
 enfin que les douges et intérêts
 seroient infinis pour lui, puis
 qu'à y aub la coutume pour son
 titre, il n'avoit pas cherché d'autres
 gaignages dans la junte croyance,
 qu'il ne pouvoit être vivifié de
 rien, pour cette année et sans lequel
 il resteroit dans leoisiveté, et par
 conséquent hors d'état d'entretenir
 la famille.

M^r. De Beaumont armois prieur m^r.
 Duriot, répondit que suivant l'art.
 six, la reconduction ne pouvoit
 jamais avoir lieu que pour un an,
 qu'après ce temps il falloir au fermier
 un bail par écrit sans lequel le
 laisseur pouvoit l'expulser à son
 bon plaisir 2^o. que l'avertissement
 seroit nécessaire, il en avoit fait un
 suffisant et conforme à l'acoustume
 à dix ou douze jours près ce qui étoit
 de peu de conséquence.

2^o. qu'il y avoit eu de l'affectation
 de la part de voisins de cultiver
 une partie des terres après

449
L'advertissement ce qui seroit différent, si
les cultures avoient été faites au pa-
-ravant, que le foin marchand son nouveau
ferme avoit cultivé les surplus sans
reclamation ni plaintes d'éd perrin
ce qui le rendoit non recevable de
demander la jouissance d'un gainage
dont il étoit presque désaisi, en souffrant
qu'un autre fit des labours.

L'affaire aiant fait quelques difficul-
-tés par rapport au peu de jours qui
manquoient des trois mois, il fut or-
-donné que les pièces seroient mises
sur le Bureau, et d'aujourd'hui la Cour
rendit arrêt le 12 juillet 1741, qui en
envoyant le principal, ordonna
l'exécution de la sentence rendue en
1er.

que le rapport Diu- arrêt du
partiel quoique non 3.^e
accompagné d'un tiers fait août 1741.
foy, lorsque l'on ne poursuit
pas la peine extraordinaire
du faux d'image.

Arrêt du 3.^e août 1741.

Dominique Mathis laboureur
à Demenore enleva le 8. 8bre 1741, 26.
gerbes qu'il avoit sur trois champs
d'avoine et n'en laissa qu'une pour
dime au lieu de deux.

Jean Deflin parlicier en fit
son rapport le lendemain neuf qu'il
ne fit que soumarquer sans
autre témoignage. Richard fermier
de ladime avec un autre fermier
son associé donnerent leur requête
au seilliage de Lunéville avec
assignation à mathis pour se voir
condamner à la restitution d'une
gerbe d'avoine, mathis soutint la
nullité du rapport, surquoy il y eut
sentence qui ordonna que le paultre
seroit appelé, il y eut ensuite demande
en sommation contre lui fermier pour
faire valloir son rapport sinon d. seules
diffinitive intervint qui sans l'arrest
à la d. eu and en sommation condamna
Dominique Mathis à la restitution de
la gerbe d'avoine et aux depens. on
affirma par le paultre la sincerité
de son rapport. mathis en interjeta
appel à la cour et se fonda d'abord sur
la disposition de la coutume art 13.

tit. 15. qui porte que le rapport du pautier
 sera accompagné d'un tiers autrui que
 celui en question n'étoit que soumarque;
 il dit en second lieu, qu'on s'entendrait
 mal apropos qu'il ne s'agissoit pas de la peine
 extraordinaire du faux dimage (jusque
 l'action étoit en restitution d'une gerbe),
 il s'agissoit véritablement du faux dimage
 dont il ne pouvoit être coupable
 sans être un fripon, qu'il étoit en
 état de prouver que le pautier
 avoit donné sur chaque champ;
 3.^o que le rapport étoit nul à défaut
 d'expression de jours et de circonstance,
 que le pautier devoit seulement
 qu'il croyoit que Mathis avoit volé
 les gerbes insidieusement et qu'on ne
 pouvoit asseoir de condamnation
 sur une pareille présomption.

Le Laulier au contraire soutint
 que son rapport faisoit foi au terme
 de la coutume, qu'il falloit distinguer
 dans l'article cité la peine extraord.
 du faux dimage pour laquelle il
 faut le témoignage d'un tiers,
 d'une action et simple restitution
 de gerbes dont il s'agissoit; que les.

termes de la coutume y étoit formels en disant, de même que lesdits messieurs sont les porteurs de yaults et d'unes crues (ou le sens finit) et après ajoutée sauf la peine extraordinaire, qui est l'humand e infamand à laquelle on condanne lorsqu'il s'agit d'une fripponnerie insignée (voyez l'art. 77 de la coutume de manal)

2^o que le rapport portoit le jour ou, quel les gerbes avoient été enlevées, par ces mots, ce jour d'huy lare en main neuf octobri e que cette enouviation quoique peu reguliere se faisoit entendre de tout le monde et signifioit que la veille huit de ce mois matin avoit enlevé ses gerbes.

3^o que le doute dont on l'auroit ne tomboit que sur le fait et le tems de l'enlevement fait pendant la nuit du 8. ou pendant la matinée du 8. lequel étoit indifférent lorsque l'enlevement étoit certain, qu'en fin il ne pouvoit se faire que les champs eussent été divisés séparément attendu qu'il y avoit sept gerbes dans un meuf d'un autre, et dix dans le troisième conformément au rapport et que

La dime ne se payoit qu'au double.

M. Coussain de vray avocat
général ayant parissement estimé
que le rapport faisoit foy, ne s'agissant
que de simple restitution de dime et
non d'aucune amende infamante.

La cour par arrêt du 3^e août 1741,
de relever et mis l'appellation au néant
avec amende et dépens.

Rapport d'infraction de
Bannalite, doit se faire
dans les 24. heures.

arrêt du
2^e
Septembre
1741.

arrêt du 2^e septembre 1741

Le deux Septembre 1741 Entre François
Claude.

Contre lav. Liebaert la première
prétendoit qu'elle avoit enfainé la
Bannalite, et avoit un procès verbal
d'un huissier, qui avoit trouvé beaucoup
de farine chez elle, n'ayant rien voulu
repondre, son fils aîné qui étoit moine
dit que la farine avoit été faite
chez eux, la visite fut faite un Samedi

454.

au soir à six heures et demy, et le
procès verbal ne fut rédigé que le
lundy suivant, le v.^e lattaquer
mellité, se prétendit qu'il devoit être
fait dans les 24 heures et affirmé Claude
repondit qu'il étoit trop tard pour le
rédiger les auiedy, sur les conclusions
de M.^r l'avocat général le fevre, le
rapport fut déclaré nul, d'autant plus
que l'on avoit pas surpris cette femme
ny aucun préparé de sçavoir en
flagrant delit et que ledit mineur
ne se présenta pas / me. Dumoulin
père François Claude et m.^e grandjean
pour la v.^e de bailli.

Sentence du
Bailliage
de Nancy du
10^e novembre 1741.

Fêtes et Dimanches

Sentence du Bailliage de Nancy
du 10 novembre 1741, qui a jugé
qu'en cas d'absence des curés et vicaires
les gens de la campagne peuvent
travailler les fêtes et dimanches
sans permission lorsqu'il y a nécessité.
Le dix novembre 1741. Robert
Sentence au bailliage de Nancy
par laquelle leopold Galtier et

plusieurs autres laboureurs du lieu
de froville, furent déchargés d'une
amende de vingt francs prononcée
contre chacun d'eux, pour avoir cueilli
leurs gerbes sans permission. le 24. 7^{bre}
précédent qui étoit un dimanche
quoiqu'ils neussent pû l'obtenir par
raport à l'absence de leur pasteur.

le fait étoit, que ces particuliers
arrivés coupé leurs avoines au
commencement de septembre, les
mauvais temps étoient survenus et
ayant duré jusqu'au 24 du mois
qui fut un jour de dimanche fort
beau et fort serein, ils se déterminèrent
à y travailler pendant ce jour, quoiqu'ils
neussent pas de permission et
cet effet, accusé de l'absence du curé

m^r. george y^t docteur à froville —
informé de cette prétendue contra-
vention donna son requisitoire
pour les faire condamner à l'amende
de vingt francs, surquoy sentence
intervint qui les condamna à vingt
francs et aux dépens.

Sur l'appel qu'ils interjetèrent

au Bailliage de Nancy, je dis qu'ils étoient fondés sur la nécessité du travail sur les mauvais temps exorbités et ceux qui étoit encore imminents, sur l'utilité et le bien public, sur l'usage ordinaire et sur les ordonnances des Ducs Charles 3 et 4. qui permettoit le travail les jours de fêtes et dimanches quand il y avoit cause légitime comme au cas présent, qu'il étoit vrai que les ordonnances exigeoient la permission des jurés, mais qu'on ne l'avoit pû obtenir par rapport à l'absence de celui de Froville, qui l'auroit accordé, s'il eût été présent, ainsi qu'il l'attestoit par un certificat qu'il avoit donné, et qu'ensuy on avoit fait que d'interpréter sa volonté.

qu'on ne devoit. d'ailleurs leur denier de permission, que parce qu'il devoit juger de la nécessité et qu'alors elle étoit certaine puis que tous les habitants des villages travailloient avec eux.

457

que dans un cas pressant, il —
n'étoit pas douteux qu'on pouvoit
manger de la viande sans
permission aux jours, qu'elle étoit
defendue, qu'il en devoit être de
même pour le travail, surtout
quand il n'avoit pas été possible
d'obtenir permission.

M^r Chancel l'aine pour les^{rs}
de quenel seigneur de froville,
comme prenant le fait et cause
au deffendeur de son procureur d'office,
soutint qu'il n'y avoit eu aucune
nécessité ni excuse pour travailler,
qu'en cas d'absence du juré et lors
de la présence même, il falloit
prendre la permission de l'officier
de justice, je repondis que le procureur
d'office, ne residoit pas dans le lieu,
mais à Bayou et que le maire
avoit travaillé lui même et par
là donne exemple aux autres, d'ail^lrs
que cette permission, n'étoit point
exigée par les Edits cy rapportés non

non plus que par l'arrêt de la cour
du 27 août 1700, qui en ordonne
l'exécution, mais seulement celle
des curés sans aucun concours de
la police.

arrêt du
- 14 -
janvier
1742

Fermier.

arrêt du 14. Janvier 1742.

qui a jugé qu'un fermier ne peut être
obligé, de se déister des terres dont il
n'a pas de titre ni de possession
antérieure à son bail, lorsqu'il offre
de remplir les titres du propriétaire
ou gagnage.

Vincent vogien demeurant à
annois, eut deux enfans, savoir
pierré et nicolas vogien.

après son décès, il y eut partage
fait de ses biens entre ses deux enfans
et nicolas vogien devint le fermier
de pierré vogien son frère.

Le dernier acquitta en 1677 quantité
d'heritage sur le Ban d'auheoy et Ban
circonvoisins, entre autres tous ceux

459
obvenus à Jeanne Austin dans les
Successions de ses pere et mere, mais
sans aucun détail. il revint acquiescer
à son gageage et son frere continua
à en être le fermier.

Les deux freres decidèrent m. leopold
vogien avoit demeuré à signia
qui étoit demeuré au originaire
representa pierre vogien son frere.

Pilaine martin charles nicolas
Norat et doïque Barrois defendus
à cause de leurs femmes representans
nicolas vogien fermier.

m. vogien mit son gageage sur
le pied de vingt paies à la mort de
son pere, et nicolas vogien son oncle
le tint jusqu'en 1729 temps auquel
il decida subitement.

après la mort de doïque Barrois
son gendre repris de ses coheritiers
cy demis denommés le gageage
en question, et en jura tranquillité
pendant l'espace de double années,
c'est à dire jusqu'en fevrier 1741.

alors m. vogien lui fit une donation
et à elizabeths vogien sa femme delui
à cause une déclaration de tous les

les héritages qui dépendoient de
 son gagnage avec un détail et
 une spécification de ceux qu'il
 prétendoit leur appartenir en
 vertu de titre ou de possession
 antérieure tant à leur sçavoir
 qu'à celui de leurs pères, pères
 en conséquence se desistés & en
 surplus dont ils ne justifioient
 pas leur propriété par ces deux
 voyes.

Cette sommation produisit une
 déclaration au Sr voyen qu'il préten-
 dit être infidèle, ce qui les détermina
 de donner sa requête en la Prévôté
 de Beaufroncom avec assignation
 à tous les héritiers de viclar -
 voyen tant en leur nom qu'à cause
 de leurs femmes et comme responsables
 des faits, pour se voir condamner
 de se desistés de tous les héritages
 qu'ils cultivoient autre que de
 ceux qu'ils justifioient. Leurs
 appartenances par titre ou possession
 antérieure au sçavoir actuel de celui
 de leurs auteurs.

Le 21 avril 1741, sentence intervenant 461
qui les renvoya de la demande contre
eux formée avec dépens.

appel au Bailliage de C. nichel
de la part de M. Vogien ou tant que
intervint qui prononça le mal jugé
de la précédente, ordonna avant
faire droit sur la demande que
l'appellant donneroit dans la huitaine
une déclaration spécifique des
héritages qu'il prétendoit devoir
composer son gainage avec assu-
-tation de ceux qu'ils y possédoient
point.

M. Vogien sejourna encore
par appel à Aloué, ou il voulut
acquiescer en demandant trois ans
à l'appel et, y faisant droit il fut
à Aloué condamné les intimés
des desistes à son profit de tous
les héritages qu'ils possédoient
sur le Ban d'Alsace, autres
néanmoins que de ceux qu'ils
justifieroient leur appartenir
par titre ou une concession antérieure
à leur exploitation et celles etc

leurs auteurs avec restitution ces
 fruits de l'effort de quoi ils seroient
 tenus de produire une déclaration
 exacte et spécifique des héritages,
 dont ils prétendoient la propriété,
 de en représenter les titres dans la
 quinzaine, et faire preuve de la
 preuve de leur possession antérieure
 sinon ledit tenu par les délais
 échus et les condamnés en ses
 ootages et intérêts et depuis tant
 de cause principale que d'appel

M. Dumenil pour l'appellé,
 fonda son appel sur trois moyens.

1^o Sur ce qu'il étoit impossible
 à sa partie de donner une déclaration
 spécifique des terres qui lui appartenoient
 parce qu'il n'en avoit jamais joui
 par lui-même, et qu'au contraire
 les intimés et leur auteurs en avoient
 été fermiers depuis un très long tems,
 en second lieu que parmi les titres
 ils se trouvoient plusieurs qui
 ne porteroient aucun détail de

163
héritages acquittés par son père
lequel avoit prouvé aux intimés
une plus grande facilité de se les
appropriés.

2.^o pour second moyen il dit que
la sentence étoit contraire à la
jurisprudence de la cour invariablement
observée sur cette matière, qu'il
y avoit nombre d'arrêts qui foudroient
sa demande, en particulier celui
rendu contre andré Elquin la b.
à Braineourt au profit de la dame
Laton un second rendu au Rayon
de M.^o de Serre au profit de M.^o George
contre le nommé Chevallier la b.
à St. Neuvimont.

Et un troisième rendu le 28 mars
1738 au profit de Charles Nours et,
contre Jean Guyon, que les particuliers
contre lesquels ils avoient été rendus
avoient fait les mêmes offres que les
intimés qui étoient de remplir
les titres des propriétaires à qui
la cour ne s'étoit point arrêtée,
pour troisième et dernier moyen.

Il dit, que les conséquences qui résulteraient
 du préjugé dont étoit appelé, seroient
 ruinieuses pour les propriétaires des
 guaguas, que tous les fermiers
 seroient en situation de s'approprier
 impunément la plus grande partie
 de biens fonds de leur maître surtout
 lorsque leur baux auroient dure
 longtems, qu'au cas present, les vinties
 auroient jouis depuis longtems, années
 du guaguage en question, tant par
 eux que par leurs auteurs, qu'ils
 s'étoient même appropriés en si
 grand nombre d'héritages, que
 malgré que la ferme lui eût
 apporté vingt paisses de cinquante
 longtems, on ne lui en offroit plus
 que seize, ce qui faisoit une
 diminution d'un quart, et plus,
 que enfin on ne devoit plus favoriser
 les fermiers, que la plus grande
 partie de nos biens étoient entre
 leurs mains, que presque aucun pro-
 priétaire ne connoissoit ni le détail
 ni la situation de ses héritages,

que par là on ne pouvoit tenir
veilles n'y avoit trop de rigidité
pour empêcher les usurpations
fréquentes.

III. De nos jours les intinés
à l'exception d'edouinque Barrois
qui se défendit séparément, soutin
que l'appellation d'avoit être mise
au néant, qu'en tout cas l'appellante
devoit être déclaré non recevable
mal fondé en sa demande, pour
établir le bien jugé et dit d'abord,
que la sentence ne faisoit aucun
grief aux rogiens;

1^o parce que la déclaration ordonnée,
tendoit à lui faire rendre justice,
qu'on avoit voulu connoître par
le party que les juges avoient pris,
quelles étoient les terres qu'il prétendoit
lui manquer, et celles qu'il possédoit.

2^o que le nouveau service avoit
fait confusion de ses terres avec celles
l'appellante et qu'il n'y avoit qu'une
déclaration qui pût indiquer celles
appartenantes aux rogiens.

3^o que la sentence ne portoit

qu'un avoué faire droit et ne
devoit de rien sur la demande
au préjudice de l'appellant, qu'on
reconnaitroit seulement par la
déclaration des terres qu'il possédait,
si elles ne pouvoient composer un
gagnage de vingt paires, et qu'il le
repetoit, ou si au contraire, s'il étoit
aussy lésé qu'il le prétendoit, qu'on
il falloit exécuter la sentence, après
quoy il pourroit appeller double
diffinitive si elle lui faisoit tort
dans la décision qu'elle porteroit
sur le fond.

il ajouta qu'en cas d'évocation,
l'appellant devoit être déclaré
non recevable en tout cas mal fondé

Non recevable, parce que depuis
deux années, que le bail de nos
voisins étoit fini, on avoit inutilement
enquêté les héritiers que si l'on
avoit été fondé à le leur repéter
quelque chose on auroit pas gardé
un silence si profond pendant
tous d'années, qu'on avoit eu tort
de laisser passer un nouveau
bail ad omni unque Barrois, à qui

467
toutes les terres d'ouï. rogiens avoient
été relâchées et dont il s'étoit mis
en possession, qu'à leur égard n'étoit
plus fermiers ou plutôt ne l'avoient
jamais été, on ne pouvoit leur
rien reprocher, que les arrêts, rapportés
étroient inapplicables, ayant été
rendus contre des fermiers journaliers
poreo lors, cas dans lequel ils ne
se trouvoient pas. et ne pouvoient
se trouver.

Mais fondes 1.^o parce que c'étoient
tous des cousins germains, et qu'il n'y
avoit mauvais. & grace de les empêcher
de fraude.

2.^o qu'il y auroit de l'injustice de
leur faire délaisser des héritages
qu'ils pouvoient eux et leur père
avoir acquis par la prescription,
qu'il importoit peu qu'il eût
plus commencé depuis un bail
la prescription étant introduite
pour un chacun et pour le bien
public, et cela à deux fins l'une
pour assurer la propriété de bien,

ne dominia rerum diu vel semper
in incerto maneat, l. 1. ff. de usucapione.
 La titre pour mettre fin aux procès,
 ut et litium aliquis sit finis l. finali
Agrosuo qu'il en seroit autrement
 Si elle avoit commencé par un mauvais
 foy et encois équencé d'un titre
 primaire, ce qui reviendrait à l'annuler
 Si les terres de l'appellant avoient été
 prescrites au titre pourquoy il
 faudroit toujours qu'il donnât
 une déclaration.

3.º que plusieurs titres de l'appel
 étoient des contrats d'aquels apprt
 à des héritiers sans aucun détail
 cyprès sommes legeres, qu'on ne
 pouvoit s'en prévaloir pour dénuiller
 les parties et en enrichir un voysin
 qui tâchoit de profiter de l'obscureté
 de ces contrats pour envahir lui
 même le bien d'autrui, que si l'on
 vouloit représenter des contrats
 plus justificatifs de ce qui devoit
 lui appartenir ou d'autres en
 partage, on se soumettoit de les
 remplir.

469

qu'enfin c'étoit mal à propos qu'on
vouloit en imposer à laloue contre
les fermiers, et que si on ne devoit
pas les favoriser, il étoit cependant
indispensable de leur rendre justice,
qu'on ne devoit point décider contre
eux, par rapport à ce qui étoit les
depositaires du bien public, mais en égard à la fraude qu'ils
pouvoient commettre, quand on les
en trouveroit coupables.

au resté que la mauvaise foï étoit
toujours du côté des propriétaires quand
ils prétendoient des terres au delà de celles
portées en leurs titres, puis qu'il étoit égale-
-ment de principe que tout demandeur
en désistement, ne devoit jamais paroître
en justice que les titres à la main pour
établir son droit et prouver la justice
de ses répétitions.

M^r. Urbain p^r. Dominique Barrois
employa les moyens ci dessus.

M^r. Dumenil repliqua que la fin
de non recevoir, n'étoit pas solide, que
la partie attaquée tous les intimés
en qualité d'heritiers de leur père
et comme garans et responsables de

De ses faits et non comme fermier
actuel.

que s'il y avoit un nouveau bail
passé à la partie de me. verbal, ce
n'étoit pas par son fait, mais par
celui des autres intimés après la
mort de leur pere.

grand fond les moyens des intimés
mitoient contre eux, et que c'étoit à
la vie des titres qui ne portoient point
de détail, qu'ils s'étoient emparés
avec moins de repugnance des
héritages revendiqués, qu'enfin si
leur possession étoit de bonne foy,
on ne leur faisoit pas de tort d'en
demander la preuve.

La cour rendit arrêt le 14
Janvier 1742. qui mit l'appellation
au néant avec amende et dépens.

arrêt de la
chambre des
comptes du
27. janvier
1742.

Délits.

arrêt de la chambre des comptes,
du 27. Janvier 1742.

qui a jugé qu'un Substitut pouvoit
valablement faire rapport sur des
des procès verbaux des délits commis

471

Dans les bois etc et de suite en
poursuivre l'effet.

M^r. Carion Substitut à villec-la
Montagne, apperçut en revenant
de la campagne, une partie de
la coauté du troupeau qui a brouté
un taillis de l'âge de deux ou trois
ans; arrivé à villec la montagne,
il en dressa un procès verbal par forme
de rapport, et en donna en ouïe
son réquisitoire contre la coauté
qui fut condamnée par sentence
à 50 francs d'amende et autant
de dommages et intérêts.

Thomas des judes, père du troupeau
en interjeta appel à la chambre et
prit le fait et cause en défense
de la coauté.

M^r. Olivier son avocat dit que le
rapport étoit nul en la forme et au
fond.

1^o nul, le substitut ne pouvant
suppléer les fonctions de forestiers et
n'ayant pas qualité pour faire un
rapport.

2^o que l'ordonnance en l'art 16.
du tit. 1^{er} des eaux et forêts, ne
permettoit qu'aux juges de faire

de faire des visites et d'adresser des
propos verbaux, que le Substitué
n'étoit que partie requérante et
non pas juge.

3^e. que sur la simple Déclaration
du Substitué sans aucune autre
preuve constante, on avoit pu
condamner la communauté et
qu'il étoit inouï qu'une même personne
pût faire un rapport et le possesseur,
que ces deux emplois résidoient sur
la tête de deux personnes, savoir
du procureur et de la partie publique
sans pouvoir être cumulé.

qu'il étoit au dessous d'un Substitué
de suppléer les fonctions d'un forcé,
de plus que son rapport n'avoit pas
été déposé au greffe ni rédigé par
le greffier, ce qui étoit une nullité
radicale, que si par l'art. 9. voulon en
tâcher l'effet, que les seigneurs hauts
justiciers commis en un juge
gradué pour connoître des délits
commis par les coartés, ce qui
prouvoit toujours plus le défaut
de qualité dans le Substitué.

non revêtu du caractère de juge 473

Injuste, attendu que le délit n'étoit pas prouvé, que l'accusation le démontroit et que le rapport étoit légal et la conviction résultante d'un procès que le substitut avoit eu contre l'accusé et dans lequel il avoit succombé.

M. D'abord pour l'intime de se défendre sur la disposition de l'ordonnance, qui permet aux officiers de faire des visites et des procès verbaux.

il dit que sous le terme d'officiers, le substitut n'y étoit compris; que par sa qualité il étoit destiné et constitué pour faire punir les délits et faire connaître les délinquans, voyez l'art. 15 et l'art. 18. du tit. 1. du règlement général des eaux et forêts, qui portent en ces termes à laquelle desentente sera appelée &c. et l'art. 21 du tit. 5. qui n'étoit pas plus au-dessous du substitut de dresser des procès verbaux ou des rapports qu'au-dessous de la qualité des autres

officiers, que c'étoit mal à propos qu'on
 fût enoit que c'étoit renuio d'eu x —
 emplois incompatibles, les juges
 les commissaires eu x mêmes. Lors
 qu'après avoir donné des procès
 verbaux des délits, ils fournissoient
 eu x mêmes les coupables par
 leurs jugemens, tandis qu'au con-
 traire le substitut ne faisoit que
 requérir.

qu'à légard du dernier article
 de l'ordonnance citée il étoit inapp-
 licable, puisqu'il exigeoit seulement
 des juges gradués pour juges qu'ainsi
 on ne pouvoit en tirer aucune comparaison
 que pour le délit, il étoit constaté
 n'ayant pas été dévisé en premier
 instance.

que pour la renuissation étoit un
 moyen odieux et hasardé d'ailleurs
 non décisif.

M. le febre avocat général observa
 que l'appel n'étoit pas fondé, il dit
 qu'il n'avoit pas de doute, que les
 substituts comme les juges et autres
 officiers, ne pussent faire des visites,
 dresser des rapports et des procès verbaux,
 que l'ordonnance y étoit formelle.

et qu'on l'avoit expliqué contre son
esprit. 475

qu'il y avoit sans contredit, plus de foy,
ajoutée à une partie publique que
un forétier, qu'aucun present, il n'y avoit
qu'un procès verbal qui suffisoit, ne
convenant qu'un substitut allât faire
redigee un rapport au greffe.

que si le rapport d'un forétier faisoit
foy. Jusques à ceut sans, la partie publique
qui n'avoit pas de part dans la demande,
devoit en être bien plutôt crüe.

La chambre vendit arrier le 27
Janvier 1742, qui mit l'appellation
au néant avec aucuns del & depeus,
et modera l'instance à 23 francs.

vente de navettes

arrêt du 12 fevrier 1742. qui
ajugé qu'une vente de navettes
avant la récolte, étoit comprise
dans la vente de grains en vend.

par traité passé le 19 juin
1741 par devant le greffier et
tabellion juré de la terre et

arrêt du
12.
fevrier
1742.

Seigneurie de Baudouin et
Morville, Claude Bustin laboureur
chenois déclara avoir vendu à
Joseph Jacob Cayenne juf d'unement
à six quinze quartes en environnée
navettes à dix huit livres l'une, au sous
de l'année qu'il s'obligea de rendre
à six livres et marchaude in-
continuellement après la récolte faite.

Bustin n'ayant pas fait l'livraison
conformément du traité, Cayenne le
poursuivit en l'absence justice de
Chenois, ou le juge garde rendit des
qu'il déclara le traité dont il s'agit
nul, en conséquence renvoyat le
deff. de l'ad. en demande contre lui formé
avec dépens, et ordonna que les sept
bois qu'il avoit donnés pour arr.
seroient rendus au demandeur par
le deff.

Jacob Cayenne, en gitta l'appel au
tribunal de son arrondissement, ou il laint
rendre une sentence par défaut qui
confirma l'appréhension.

il se pourroit ensuite par appel
à l'arrondissement de Dordelle son arrondissement,
que la sentence ne pourroit se

l'ont été, qu'elle étoit évidemment
 contraire aux ordonnances antérieures
 la vente des grains avant la récolte,
 quoiqu'il les avoir examinés toutes avec
 exactitude, et avoir reconnu, qu'elles
 ne parloient que de blé, fromens,
 seigles, orges, menues grains et légumes
 ainsi que cela est détaillé dans les ord.^{es}
 Du 23 juillet 1709 et onze novembre
 1713, que les autres en date du 16 jbre
 1720 et 29 jbre 1721. y étoit relatives
 puisqu'elles les rappelloient.

que les termes de menues grains et
 de légumes, ne comprennent pas les
 navettes, mais les fruits seulement
 nécessaires à la vie de l'homme.

que les Souverains en défendant
 les ventes de ces sortes de grains avant
 la récolte, n'avoient point eu d'autre
 vue, que d'empêcher la cherté et le
 commerce précipité des grains —
 nécessaires à la nourriture de tous
 les hommes, qu'autrement leurs ord.^{es}
 portant le détail des grains man-
 gables, devoient aussi y comprendre
 la navette, ou plutôt ne s'y spécifier
 aucun, mais en défendre le commerce
 avant la récolte sous le terme générique
 de grains qu'elle ne faisoit par conséquent.

et n'entendoient leurs dispositions que
sur les espèces d'énumérées, inclusio variis,
est exclusio alterius.

que la demande étoit extraordinaire,
qu'on en avoit jamais formé de pareille
malgré l'usage de vendre des navettes
avant la récolte, parce qu'étant une
marchandise fort chère, les acheteurs
avamment souvoient lous'argent à la
solicitation de ceux qui en semencent
avant qu'elle soient recueillies.

M. Recourvenon pour éclaircir
Burtin soutint, qu'on expliquoit
les ordonnances contre leur esprit
et même contre la lettre, attendu
que les souverains en effendant
la vente des graines en vendant
pas eût plus en vie une espèce
de grain qu'une autre, mais
seulement le bien public, l'avau-
tage du commerce dont les laboureurs
font les premières parties, recueillants
par eux mêmes les fruits de la terre
et étant les premiers vendeurs,
qu'il étoit certain que c'étoit
le bien du commerce, qui avoit

Donné lieu aux Dits en question
 qu'on en trouvoit toujours le motif
 dans leur préambule notamment
 dans celui du 11 nobre 1713. ou il est
 porté que sous l'appas de quelques
 avances, que les marchands font
 aux laboureurs dans la vieillesse
 de leurs affaires, ils les obligent de
 leur délivrer à bas prix des grains
 pour les revendre à un prix beaucoup
 plus fort lequel les fait augmenter
 considérablement.

M^r l'Avocat général de visay
 ayant résumé les moyens de
 l'intime et notamment le bien et
 le mal autage du commerce qui
 se supposoit en qu'on a autorisé de
~~pareille vente, et un autre qui~~
 avoit été bien jugé par la sentence
 dont étoit appel.

Sur la leur par son arrêt du
 Douze février 1742, mis l'appellation
 au néant avec amende et dépens
 Je ne suis point de l'avis de l'arrêt
 l'examen de l'ordonnance au sujet

de la vente des grains en vere,
 prouvent évidemment, qu'elles
 ne comprennent que les fruits
 nécessaires à la vie de l'homme,
 dans la crainte d'uncheris les
 vivres et d'affamer le peuple, si
 le commerce en étoit toléré avant
 la récolte, c'est même le motif
 qui a donné lieu aux ordonnances
 rendues à ce sujet, et qui y est
 rapporté.

Vente de vin, faite huit jours
 avant la récolte des vendanges,
 jugée valable, journal des
 audiences.

arrêt d'aud.
 du 12. février
 1742.

Dommmages et intérêts.

Transaction signée par une mineure
 de seize ans en présence de son père,
 ne dispense pas le séducteur des
 dommmages et intérêts dus à la fille
 séduite, quand elle se pourvoit
 contre la transaction.
 Entre le S^r martin chirurgien appté,

contre elizabett monfort, monfort
pere et le curateur à l'enfant.

L'enfant avoit été placé dans un
hopital à Metz où l'on met les orphelins
son pere naturel avoit donné une
somme pour son entretien; mais
sur les conclusions de M.^r l'arrivat
général de viray, il fut condamné
en outre à donner caution dans les
états pour la somme de 300 francs
payables à l'enfant aussis qu'il seroit
obligé de sortir dudit hopital.

La fille obtint quatre cens livres
de dommages es jürs, et l'on ne pouvoit
lui en refuser, devant être dédomagée
comme toutes les autres filles, de la
peine qu'elles ont de trouver des
maris, après une aventure qui fait
tant d'estat dans le public.

arrêté du
19
avril
1742.

hypothèque

Le vendeur qui déclare ses biens exempts de toutes dettes et hypothèques tandis qu'ils sont antérieurement hypothéqués, commet un stellionat.

contre Linouse Bourgeoise
Nany appellant, en faveur de
plaiant aussi bourgeois de la
même ville.

qui juge, que le stellionat,
n'est pas borné au fait de celui
qui vend ce qui ne lui appartient
pas, ny au fait de celui qui vend
ce qu'il a spécialement hypothéqué
à un autre, mais qu'il s'étend
au fait de celui qui a déclaré
que le bien qu'il vend est exempt
de toutes dettes et charges tandis

qu'il est antérieurement hypothéqué;
 autre chose est d'un homme qui
 hypothèque tous ses biens présents
 et futurs à plusieurs créanciers sans
 dire qu'ils sont frans de toutes dettes
 et hypothèques, parceque, quoi qu'ils
 soient déjà hypothéqués à d'autres,
 ils ne sont pas moins hypothéqués
 au dernier, et que le débiteur a
 pu croire que ses biens présents
 et futur monteroient assez hauts
 pour les payer tous.



apothécaires.

arrêt du
 14.
 Juin 1743.

arrêt du 14 Juin 1743, qui a
 jugé, que dans la coutume
 générale de Lorraine, il n'y
 a point de terme limité au-delà
 duquel les apothécaires et
 médecins ne puissent répéter
 leurs fournitures et honoraires.
 La Dame Lardieu demeurante
 à Nancy deceda subitement le dix

juillet mil Sept cent quarante
Deux.

Au mois de may Suivant le
S^r Salmon son medecin et le S^r
Logiev son apothiquaire donneront
leur requete contre le mari et
contre les heritiers de la defunte
Scavou le premier pour se voir
condamner à lui payer d'ouze cens
frans pour visites faites à l'adame
Sardieu pendant l'espace de douze
années, et le second pour les faire
condamner au payement de 225^{fr}
pour medecines et autres drogues
à elles fournies pendant l'espace
de six années.

Sur l'assignation on fut fait
des offres réelles au medecin de
la somme de 60^{fr} pour les visites
faites pendant la dernière de la
vie de l'adame Sardieu en ouseq^{ue}
de laquelle sentence intervint au
Bailliage de navuy le 28 may 1743;
qui fut sur l'adame de l'opatie
hors de cour en affirmant par

Les défendeurs qu'il n'avoit connaissance
 qu'il s'en étoit fait la plus grande somme pour
 visites faites en années précédentes, à
 la potiguaine on fit des offres de 25.^{fr}
 pour fourniture aussi faites en
 la dernière année sur lesquelles
 intervint sentence le même jour
 que ci devant qui mit au laide
 les parties hors de cour en affirmant J.^g

il y eut appel interjeté à la cour
 de la part des s^r Salmon et Logieo

1^{er}. Devoit pour le S. Logieo dit,
 pour griefs, que la sentence en elle
 même étoit ridicule, qu'elle renvoyoit
 les visités du surplus de la demande
 après les offres faites de payer deux
 loüis en affirmant qu'il n'en étoit
 pas dû d'avantage.

2^o. qu'il n'y avoit en Lorraine
 aucun usage ni aucune ordonnance
 qui restraintsent à un temps
 les répétitions des apôtiguaines
 qu'il n'y en avoit pas même ce

Disposition dans notre coutume,

que mal à propos on avoit fait des offres pour l'année dans laquelle ladame Cardieu étoit morte, qu'il n'avoit jamais été question des fournitures faites pendant ce temps de la vie; que lorsqu'il s'agiroit du privilège entre plusieurs créanciers.

que la probité de sa partie étoit connue, qu'il avoit un registre exacte portant un détail de toutes les fournitures que ladame Cardieu payoit difficilement, qu'il étoit exposé à perdre tout ce qui lui étoit dû si l'on pouvoit ainsi restreindre ladame Cardieu, ayant quantité de pratique auxquelles ce seroit faire injure que de faire arrêter des mémoires, qu'en fin l'accusé étoit même plus favorable que celle des médecins qui ne contendoit que pour ne pas perdre ayant fourni des drogues au lieu

487
que les medecins, ne font que
des visites qui ne leur coustent rien.

M.^r D'un œil pour les? Salmon
employa laptus grande partie des
moyens cidenus, il offroit de prouver
les asiduités et les visites frequentes
chez la dame tardieu et quelle étoit
frequemment indisposée il vanta
beaucoup son desinteressenement et
qu'il n'avoit jamais eu de grosses
voux pareille repetition.

M.^r grandjean pour les tardieu
et conson, repondit que les demandes
étotent excessives et outrées, qu'il
n'étoit pas presumable que l'on eut
laissé couler tant de temps sans
rien demander à la dame tardieu
femme opulente et riche, quelle
étoit de bonne sante, qu'on avoit
trouvé aucun mémoire dans ses
papiers qui prouvassent quelques
repetition.

M.^r L'Avocat général de viray
portant la parole dans l'affaire
Dus. de loyies, dit que l'affaire

tois de conséquence et interante par
le public, que si les^{rs} Loges étoit écoute,
il dépendroit de tous les apothicaires
de repeter ce qu'ils voudroient pour
des yeux par eux fournies, que le long
tems qu'il avoit laissé croûtes ne se
pouvoit prouver, qu'il auroit dû
faire arrêter ses mémoires tous
les six mois, au moins tous les ans.

que notre contance n'ayant pas
disposition pour la repetition des
apothicaires et des medecins, il
falloit décider survenue les unoustantes,
que quand une maladie avoit été
longue on devoit avoir eu la repetition
des apothicaires, autrement qu'il
falloit l'arbitre comme cause
présent ou la dame Cardieu étoit
morte subitement que les^{rs} Loges
devoit s'imputer la négligence,
ou la dame Cardieu étoit morte
subitement, que Monsieur de Cha
moignon dans ses premiers arrets
et qui étoient regardés comme des
Loix en France, avoit décidé que les
medecins et apothicaires, ne

pouvoient repeter qu'une année, ⁴⁸⁹
et les artisans six mois.

que cependant s'agissant de faire
un règlement, il estimoit qu'il y avoit
lieu en infirmant la sentence d'ordonner
les fournitures faites pendant deux
années.

La cour par arrêt du 14 juin 1743 ne
voulut point faire de règlement, et
en infirmant adjugé à tous livres
qu'elle arbitra, en affirmant par le
S^r logiev que la somme étoit due.

Bailliages.

arrêt du
11.

peuvent connoître par appel Guill et
des Règlemens de polices et ^{1743.}
de taxe faite par les officiers
de ville.

au mois de juillet 1743 les officiers
de l'hôtel de ville du Pont à Neuf
divisèrent la taxe du pain et
la mirent à un sol six deniers au
lieu d'un sol sept deniers au
quel étoit la livre de pain blanc.

et le pain bis fut aussi d'insinué
à proportion, le corps des boulangers
s'en plaignit au Bailliage par une
requête motivée qu'il lui présenta,
les officiers du Bailliage mandorunt
ceux de l'hôtel de ville par une
assignation verbale qui leur fut
faite en parlant à leurs sieurs,
ceux cy n'ayant pas comparus,
seullement intervint qui cassa leur
réglement et taxa la livre de pain
blanc à un sol sept deniers et
augmenta pareillement le pain
bis, ordonna en outre que cette
sentence seroit affichée et publiée
dans les carrefours et places
publiques.

Les officiers de l'hôtel de ville,
appellerent de cette sentence
à la cour et me. Drouot leur ad.
dit quelle avoit été rendue —
incorruptement n'y ayant
pas d'appel au Bailliage des
réglements de police sans quoy)

494
pour la moindre chose des officiers,
des villes seroient exposés à des procès,
2.^o qu'il y avoit irrégularité dans la
procédure, en ce qu'il n'y avoit point
eu de relief pris de leur taxe, n'y
d'intimation à eux donnée, 3.^o que
la sentence étoit injuste en regard
au prix du blé d'univers de beaucoup
et sur le prix duquel on avoit eu
attention lors du règlement.

M.^r l'avocat général de viray dit
qu'il n'y avoit point d'irrégularité
dans la procédure, quant au contraire
en fait de police, elle avoit dû se
faire sans frais et après une citation
verbale, mais que l'on auroit dû
dresser un procès verbal du refus
de comparoitre de la part des officiers
de l'hôtel de ville que pour la com-
pétence, il n'étoit pas douteux que les
Bailliages, ne pussent reformer les
règlements de police, étant supérieurs
aux hôtels de ville, il faut excepter
l'hôtel de ville de Naney, dont les
appels par privilège, vont au conseil

et qu'il étoit usé & bon. D'en-
 suite les appellans, par un
 sans préjudice à leur juridiction,
 auas que leur sentence fut infirmée,
 que cependant pour maintenir
 le bon ordre, la police & les peuples,
 on ne devoit pas de l'apan du Bage
 reformer les reglemens de police,
 que lorsqu'il y avoit affectation outrée
 et sensible ce qu'il ne voyoit pas dans
 le reglement dont il s'agissoit, puisque
 le Bailliage n'avoit augmenté la
 taxe que d'un denier, ce qui étoit trop
 peu de chose pour qu'on eût pût s'en
 plaindre, d'autant que l'hôtel de ville
 avoit plus d'expérience en ces sortes
 de matières, et enconséquence
 estima qu'il fut jugé comme
 sensuit.

La Cour mis l'appellation au
 néant, emendant ordonna que la
 taxe faite par les officiers de l'hôtel
 de ville seroit exécutée sans préjudice
 néanmoins à la juridiction du
 Bailliage en autres cas si elle étoit
 pour reformer les reglemens de police,

et condamna les boulangers aux
dépens. 493

Fils majeurs.

arrêt de la chambre des
comptes du 7 août 1743.

arrêt de la
chambre
des comptes
du 7 août
1743.

qui a jugé que les fils majeurs
n'étoient pas imposables sur les
Rôles de la subvention, enoins
qu'ils n'eussent des biens euhes,
et que tout à la fois, ils ne soit
en leur menage et ne fissent
quelque commerce.

il y a deux arrêts de la chambre
qui loit ainsi décidé, le premier
en faveur de ne. george avouat où
marcel fils majeur ouipé dans
la profession d'avouat et au sein
de son pere, par lequel il fut
ordonné qu'il seroit taxé des rôles
des contribuable tant et si
longtemps qu'il n'auroit aucun
bien euhes, ne seroit aucun commerce

494

et ne profiteroit d'aucun émolument communal.

Le second ~~rendu le 7 avril 1743.~~
en faveur de la d^{me} Kiddy fille
majeure demeurante à Hoinal
en qualité de pensionnaire chez la
d^{me} St-michel sa tante, moy
plaidant contre les officiers de
l'hôtel de ville dudit lieu, par
lequel elle fut également tirée
des rôles aux conditions portées
par l'arrêt précédent, et ordonné,
qu'en la cotte qu'elle avoit payée
en laditte année 1743, lui seroit
rendue d'expens compensés à la
reserve des expies et costs d'arrêt
à la charge desdits officiers.

Je me souvois de deux moyens, le
premier étoit qu'elle étoit fille
de condition native d'Irlande tunc
il en constoit par l'extraire de la
célébration du mariage de son père
à perpignan &c. de l'extraire
Baptistaire d'octobre d'au qui se disoit
fille de noble.
en second lieu, je me fondeis sur

se quelle n'avoit aucun bien échü quelle
étoit pensionnaire chés sa tante, quelle
ne faisoit aucun commerce, et ne profitoit
d'aucun emolument communal, 1295

M^r. Le febre avoit général refuta
dans ses conclusions le premier moyen,
dit qu'il falloit à cette d^elle des lettres
desus à terres de noblesse et qu'au lieu
il étoit certain qu'il étoit permis aux
anglois et irlandois de composer les
actes publics, de leurs pays pour
avoir des pièces justificatives de leurs
états, après cela il se fonda sur l'art.
6. du titre de la jurisdiction de la
chambre, par lequel, la connoissance
du fait de noblesse est réservée à son
Souverain et à son conseil sur le
second moyen il en adopta les
principes et avant l'arrêt rendu
sur les conclusions par M^r. George
il ajouta de plus, qu'il ne suffisoit
pas d'être majeur et d'avoir des
biens échüs pour être mis sur
les roles, M^r. de giquiville M^r. des
comptes me dit quelques jours
après l'arrêt, que la distinction

de M. L'Avocat général n'étoit pas
fondée, et qu'il suffisoit d'avoir
des biens éternels étant majeure,
pour être cottisable, sans qu'il
fut nécessaire d'être en son ménage,
mais qu'il falloit être chef de famille
ou en son ménage, ou faisant cause,
étant unoy qu'on peut mettre des
pensionnaires au nombre de s-
cotisables, surquoy il vult
conformément à l'arrêt.



arrêt du
12
avril 1743.

Festins.

Arrêt du 12. avril 1743. qui
à jugé 1.^o, que les frais de festin
des enfans sont à la charge de
leurs peres et mere, et ne peuvent
être repetés art. 14. titre des
testaments de la coutume de Paris;
Duplexis sive Paris traité des successions
livre 1.^o page 210 et 211 l'homme au
maxime 36. liv. 3. en coutume de
de Lorraine. 2.^o Doit être préfix se
prend sur les biens particuliers

497
Du mari, 3^o le principal se prend
toujours sur la communauté, ou
si confond, quand le survivant des
deux époux emporte la totalité
de ce qui la compose.

Ces trois questions, ont été ainsi
décidées conformément aux conclusions
de M. l'avocat général par arrêt du
12 août 1743, rendu après deux
grandes audiences entre Gertrude
vivot v. de marin la Marne app^{te}
d'une Sentence d'appointement
du Bailliage de vezelise et éli^zab^{te}
alba sa belle mere v. de fran^{co}ise le
Mau demeurant au dit vezelise
jutinée.

propriétaires de
vignes.

arrêt du 26. mars 1744 qui a arrêté du
26.
mars 1744.

jugé.
qu'un propriétaire de vignes en l'as,
est obligé quand la vendange est
ouverte, d'y laisser entrer les paulliers
pour lever la dîme.

arrêt du 26. mars 1744, qui en
 infirmant la sentence rendue au
 Bailliage de Nancy sur l'appel
 du 1^r curé de la Neuveville,
 condamna les. ³ Longes de Nancy
 à laisser entrer dans ses vignes
 les Lauliers, quand la vendange
 seroit ouverte pour y lever ladime

arrêt du
 19.
 juin 1747.

Droits de prélation.

Ce droit est admis en la coutume
 de Lorraine pour la récolte des fruits,
 fenaison, moissons et vendanges,
 par différens arrêts notamment
 le 19. juin 1747 au profit du sieur
~~Cossus seigneur en partie de Ladigny,~~
 ce droit étant honorifique, par ce que
 lui vogue en Lorraine au profit des
 seigneurs hauts justiciers, et se
 fixe non seulement sur les terres
 de fief; mais encore sur celles de
 nature sans préjudice aux d'ouges
 et intérêts qui peuvent en résulter.
 article 3. ch. 13 de Nivernois

Le Seigneur baron à privilege ⁴⁹⁹
de vendanges ses vignes, la veille de
l'ouverture du Ban. afin dit coquille,
qu'il puisse plus aisement trouver
des ouvriers, le texte porte la veille
pour limiter ce privilege.

L'auliers.

arrêt du
7
Septembre
1767.

arrêt de Règlement au sujet
de leur présentation et réception

Entre la dame abbesse de s.^{te}
Glossinde de Metz. contre le curé
de lays et la comtesse du dit lieu

Notred. pour avoir l'appellation
cise dont en appel au néant,
en attendant lorsqu'on le principal,
ordonne que les L'auliers qui ont
levé la dîme les présente année,
continueront de la lever jusqu'à la
fin de la moisson

Faisant droit sur les requisitions
de notre Procureur général, ordonne
qu'à l'avenir les d'ei matuer d'ulieu

De lays, seront tenus chaque année
de faire au greffe du même lieu et par
écrit la déclaration des pautiers qu'ils
veulent employer à la levée des lay
dime, au quinzies juiu de chaque
année avant leur entrée de la moisson.
Savoir de trois pautiers pour la d.
d'une abbess, et d'un pour le cure,
et d'un autre pour les rovaies

ordonne pareillement que le maire
du lieu, sera tenu chaque année se
publier à haute voix la déclaration
faite au greffe à l'insu du servie divin,
des deux jours de dimanche ou fêtes
qui suivront immédiatement la date
de cette déclaration, ensemble d'y faire
lecture du present arret qui sera à
cet effet registre au greffe de lays
à la diligence de la dame abbess,
et que ceux qui voudront former
opposition à la nomination de
quelquuns des pautiers ou proposer
de reproches contre eux, seront tenus
de le faire par écrit au même greffe
par un acte qui contiendra leurs
moyens d'opposition et de reproches
et ce dans la semaine à compter

de la date de la publication qui 501
aura été faite de la nomination
des papiers et du présent arrêt, tant
de quoy les oppositions et reproches,
ne seront plus reçus, et condamnés leure
aux dépens envers toutes les parties.

Testament.

arrêt du
6.
may 1748

arrêt de grande audience du
6. may 1748. qui a jugé qu'un
testament, qui ne contient qu'une
seule disposition, est valable, quo
qu'il ne soit pas dit à la fin *Suo*
chaque article ou suo le present
article.

Entre Jean ~~magat~~^{hu} habitant de
Morroy, legataire universel de Charles
Mabar et les parens du testateur.

ils attaquoient le testament
de nullité *suo l'omission de chaque*
article, ou present article, suo lin-
capacité du testateur qu'ils disoient
être imbecile, suo la violence et
suggestion exercée par Charles

un chacun sur le testament, enfin ils disoient que les ténmoins, n'avoient point été présents à la rédaction du testament, ils opposoient encore la surdité.

M^r Droïot pour le légataire, répondit sur la première objection, que les termes de l'haïm article, n'étoient pas nécessaires puisqu'il n'y en avoit dans ce testament qu'une seule disposition, et que si ces termes y étoient inscés ce seroit une expression fautive, puisqu'il n'y avoit qu'un article.

Sur l'imbécillité, il dit que cela étoit supposé, puisque les jurés, ne citoient aucun acte d'imbécillité.

Sur le 3^e article qui étoit la violence, il répondit que le test avoit fait foi du contraire, que d'ailleurs le testateur avoit survécu six années à cet acte sans protestation sans révocation.

Sur le 4^e article, il dit que la preuve n'en étoit point admissible.

contre la teneur de l'acte.

503

Sur le 5.^e qu'en supposant ce défaut, ce n'étoit pas une incapacité mais que le contraire étoit constant jusqu'il le confessoit.

La Cour rendit arrêt qui ordonna l'exécution du test auant jugement et simplement M.^r Des Beauchamps, avocat général avoit été d'avis qu'il falloit admettre la preuve de l'incapacité de l'acte.

Censitaire, arrêt du ^{arrêté du} ^{8.} ^{juillet 1748.}
huit juillet 1748, qui a jugé
qu'un censitaire Emphyteotique
ne pouvoit charger la nature
de la chose censeuse.

Le chapitre de S.^t Michel eue
Nancy, avoit laissé à titre d'acqui-
siment perpétuel aux paroissiens
de la même ville une maison
ruinée, les derniers ayant voulu
en faire une chapelle pour y faire
leurs offices, le chapitre de S.^t Michel

les fit assigner pour veoir dire qu'ils
leurs seroit fait d'effense de convertio
en une chapelle la maison assignée

M^r. Dordela pour le chapitre
Soutint, qu'un censitaire ne pouvoit
faire d'extingnement sans le consen-
tement du chapitre, par ce que le
domaine direct de la chose,
assignée lui appartenoit et qu'il
avoit son droit sur le fond comme
sur le bâtiment, que si les penitens
venioient à abandonner la chose
assignée, comme ils en étoient
~~les maîtres et la lui prestent~~
préjudicé, en ce qu'ils ne pourroient
plus en faire usage, que ce seroit
une chose hors du commerce.

M^r. Lavoial général appuya
les moyens du chapitre.

Purquoy arrêt intervint qui
faisant droit sur la demande du
chapitre, fit d'effense aux Penitens,
de convertio en Eglise la maison
assignée, sauf à eux d'y faire
telles augmentations et amelio-
rations que bon leur sembleroit.

avis du
5.

avril 1748.

ALBANES.

le milieu de la rue termine

les aisances des maisons situées
de part et d'autre, en laissant
un espace suffisant pour la
voye publique.

Le fait étoit que Claude alba et
nicolas gerard de vitrey, avoient
leur maison située vis à vis l'une
l'autre et de part et d'autre de la
rue, gerard prétendoit être en
possession de temps suffisant à
prescrire, d'avoir son fumier
adossé au sien d'alba, de laquelle
position ils sensuivoient trois
choses, la première que l'entrée
de la maison d'alba étoit gênée,
la seconde qu'il ne pouvoit commu-
-dement voiturer son fumier, qua-
-nt que gerard à voir voituré le
sien, et la troisième que la voye

publique étoit transportée par
une ligne combe devant la maison
de gerard, au lieu d'être placée
dans le milieu de la rue ainsi
qu'on dans le surplus du village.

Alba fit assigner gerard, pour
être condamné à placer la voie
publique dans le milieu de la
rue, retirée son furieux de son côté
et lui faire d'effenses de plus l'adresser
au sien et pour cet effet, appella
en assistance de cause la communauté
de vitrey qui ne prit aucun parti
dans la contestation.

gerard jura la haute possession. Le
juge de première instance renvoya
la cause et les parties au bailliage du
comté de vendôme ou sentence
diffinitive intervint le 20 août 1746
après vice et descente de lieux, par
laquelle en conséquence des procès
verbaux de reconnaissance, les parties
furent mises hors de cour, cependant
il fut fait d'effenses à gerard de plus

à l'avenir posev son fumice plus — 507
avant que celui d'alba en s'allignant
à l'angle de la grande porte de la maison
du même alba, en sorte que l'entrée
et la sortie demeurent libres à
l'avenir.

alba porta l'appel de cette sentence
à la cour, ou larrès suivant intervint

Starrilas par la grace de Dieu Roy
de Pologne, grand duc de Lituanie, Russie,
Suède, masovie, samogitie duc de Lorraine
et de Savoie, auz premiers Russies de notre
Cour souveraine de Lorraine et Barrie,
où autre notre huissier ou sergent,
des lieux sus ce requis, comme qu'on dit
cinquième août 1748 comparurent
judiciairement à l'audience publique
de notre d. cour Claude alba lab.
demeurant à vitrey appellateur d'une
sentence rendue au Bailliage du
Comté de vaudemour le 20 août
1746 par laquelle pour faire droit
aux parties on ordonna que les
pièces seroient mises sur le bureau
et d'après icelles viles en conséquence

Des procès verbaux de reconnaissance
 et cartes topographique sur la dde
 les parties furent mises hors de cour
 et pendant il fut fait defenses à
 nicolas gerard de plus à l'avenir
 poser son fuisse plus avant que
 celui dudit alba, en saillissant
 à l'âge de la grande porte de la
 maison dudit alba cote C. Sur
 leditte carte au couchant en sorte
 que l'entrée et la sortie de la porte
 dudit alba de encre libere à l'avenir
 et ledit gerard fut néanmoins
 condammé aux frais de la reconnai-
 -sance envers ledit alba, suivant
 les fins de son relief d'appel du six
 septembre 1746, exploit d'interdiction
 donné en conséquence par Dupuis
 huissier au bailliage de verzelis
 dièment contrôlé au Bureau
 dudit lieu par venise d'inepat
 Nicolas gerard march. av. et oy
 juré et le sieur sieur maire sans
 et coaute dudit lieu parcellier

justices.

509

Du moment où il aura de l'appellant assisté de Noyon son procureur de nouveau à ce qu'il plus à notre de core mettre l'appellation esleu dom en appel au néant. Inaudant faire deffenses à Nicolas Gerard de placer son fumier au milieu de la rüe et sur le terrain attenant à celui qui sera d'emplACEMENT aux fumiers des maisons de l'appellant ordonne que la voye pour passer les voitures sera placée au milieu de la rüe et sur l'enceinte allignée quelle presente à la partie orientale, sauf à Gerard à déposer ses fumiers sur les aisances de sa maison et devant l'ancienne maison esjous la contestation condammes par Gerard aux dépens tant des cours principales que d'appel.

Du mot où il aura de Nicolas Gerard assisté de duiror son procureur de nouveau à ce qu'il plus à notre de core, mettre l'appellation au néant

et condamnée l'appellant en l'aincée
et aux dépens.

Abraham avocat de s'indie, maire
habitans et coaute de vitrey
assisté de Raillard son procureur,
à conclure à ce qu'il y ait à notre
lou, lui donne acte de la déclaration
qu'ils font, comme ils s'en rapportent
à la prudence de notre lou sur
l'appel.

Ciuy Constant de vitray notre
avocat général pour notre procureur
général en ses conclusions et requisitions
qui a obtenu y a vu lieu de mettre
l'appellation et de donner et appel-
lans, en attendant ordonne
que la partie de d'rouer, otera
son fumier de l'endroit ou il est
actuellement, et le placera devant
sa maison, est faisant droit sur les
requisitions, ordonne que la voye
publique des chariots sera tirée
en droite ligne dans le milieu
de la rue entre les fumiers de par
et d'autre, dans la partie ou d'autre

arrêt du
28^{me} aout
aout 1748.

greffiers.

arrêt du 28. aout 1748, qui a
jugé bonne la permission,
d'assigner et de saisir, donnée
par un greffier, en l'absence
de tous les officiers et dans un
cas provisoire.

un particulier venant par
promesse d'un habitant de queril,
étant venu en tel lieu apprit que
son débiteur avoit latité ses grains
et qu'il se dispoit à se retirer dans
un village françois avec tous ses
effets et Bestiaux, donna sa requête
pour faire assigner et demanda
permission de saisir, attendu le
cas provisoire, ne s'étant point
trouvé d'officiers dans le lieu.
Deceus cette requête, le greffier
le fit assigner d'assigner et de
saisir attendu l'absence de tous
les officiers et le cas provisoire.

Le débiteur forma demande incidente
en opposition au décret et a la saisie
sur quoy, sentence qui le déboute
appel au bailliage de rannay qui
rendit sentence qui cassa le tout et
l'annulla.

appel à la cour de la par. Du
créancier, qui obtint arrêt qui mit
l'appellation et ce au néant ordonna
l'exécution de la première sentence
et condamna l'appellant aux dépens
de cause d'appel.

CONSULTATION.

Consultation
du 17 Novbre
1750

La Chambre des consultations
établie par sa majesté qui a vu la
coppie de la fondation du 20. juin
1730, la sentence du bailliage de
Brieyres du 30 juillet dernier, les
pieces sur lesquelles elle est intervenue
et le mémoire de M. Breton avocat
à la cour consultée par ledit M.
Breton, sur la question de savoir
si son appel de cette sentence qui le

condamne à payer l'amortissement
de six fauchés trois années; est
bien fondé

Estimo que la sentence ne peut
se soutenir, elle blesse les principes en
cette matière, et la distinction solide
que l'on doit faire entre les donations
entre vifs et les testamentaires, il n'y
a pas de doute que les héritiers doivent
à mortis les biens legués, le legs est
une libéralité à laquelle l'on donne
l'interprétation la plus favorable
et la plus étendue, mais la donation
entre vifs est un contrat qui ne reçoit
point d'extension, dans lequel les parties
doivent formellement exprimer leur
intention, sans qu'on le juge ne les supplée
point, la fabrique a accepté la fondation
sans exiger que les fondateurs fussent
tenus d'amortir leurs biens les biens
donnés, au contraire, après l'enoué de
la chose donnée, de l'acceptation et des
charges, on a apposé cette clause à ce
moyen, les parties ont dit se tenir con-
tentes, elles ne peuvent donc rien se
demander respectivement, il arriveroit
néanmoins que malgré cette décharge

515

on autoriseroit une demande des
Reverens de la fabrique contre les hors
des fondateurs quoique les heritiers
consentissent à l'entiere execution
du contrat de fondation conformement
aux conventions y inserées. il n'importe
que les fondateurs ayent prouis la
garantie, que même ils l'ayent prouvé,
envers et contre tous, selon la grosse
qui a été expediee au Reverens et que
la chancerie s'en fait représenter les mots
envers et contre tous, ayant été obmis
dans la copie qui se trouve au dossier
desus Bretos; parceque la promesse
delegarantie tombe sur l'eviction
que l'on voudroit faire des six faubies
et non pas sur la mortissement d'édé
pou le fermier, demande bien différente
d'une action en desistement.

Loin qu'il y ait arrêt de la cour
contraire aux arrêts des parlemens de
France cités dans le memoire, la cour
a jugé conformement à ce qu'il y a long
temps de fevrier 1743, contre les dames de la
congregation de gondrecourt, en faveur
des heritiers d'us. Marius lequel
avoit donné entrevif, l'arrêt a été

rendu sur les conclusions de M^r
L'abbé général de viray, qui exposa
les autorités d'arrêt du Parlement
sur cette matière, et releva une faute
d'impression dans le traité de
amortisemens du Président le
maître, par laquelle il paroît
être favorable au système opposé,
tandis qu'il ne s'agit dans l'arrêt
cité par le président que d'une
donation accusée de mort.

Les charges de la fondation ne
sont pas exorbitantes, et quand il y
en auroit un peu au delà des revenus,
cela ne seroit pas conuenant. La
fabrique aiant accepté la fondation,
seroit censée auoir pris les fonds
donnés, que comme des premiers
secours, quelle fortifieroit, dans
la suite pour auoir dans l'église
de quelle la fondation quelle desiroit

Delibéré à Maney en la chambre
des consultations le 17 Nov^r 1750
signés Dordelle, michelant, andré et
george
L'original est tiré sur le Registre des
consultations, signé andré rapporteur

CONSULTATION

consultation
du 3.^e

Fevrier 1751.

La chambre des consultations établie par sa majesté, qui a vu les pièces de l'instance d'entre les héritiers de feu les Claude Jannet dit Laclasse, lorsqu'il vivoit chirurgien demeurant à Verelise et de Demoiselle francoise Bourricot son épouse deffendiers.

Contre les^r Dhonneur et De
Champigny curé dudit Verelise
demandeur.

La sentence rendue au Bailliage de la même ville le 25. Janvier 2.^{or} par laquelle, la cause a été renvoyée à deux mois, pendant lequel temps, les parties communiqueroient entre elles, et au par quel elle pendant ordonné que le demandeur avoueroit si.^r au curateur en titre représentant annuellement créanciers absens.

Consultée par M^r Jean Philipe Jope
marchal de conseil, faisant le plus

grand nombre des mêmes bastiers.
 Sur la question des scavois s'ils
 sont fondés à interjeter appel de
 la dite sentence en la cour souveraine
 et à se défendre au principal contre
 ladite sentence dudit s^r curé à fin
 d'indemnité d'un droit d'amortissement
 tout il s'agit

Estime qu'il n'y a pas lieu à
 l'appel, car quoique les moyens
 des défenses des absens représentés
 par le curateur en titre, ne puissent
 être différents de ceux des autres
 héritiers qui figurent personnellement
 en la cause, néanmoins il étoit de
 la prudence de ce curateur de ne
 pas engager v^tte^rement le litige,
 sans avoir s'il est possible des instructions
 de ceux qui se défendent d'office, et pour
 cela il étoit juste de lui accorder un
 délai, celui de deux mois à l'avant d'
 paroitre un peu trop long, mais
 les autres défendeurs n'en pouvant

519

Souffrir aucun préjudice ils ne
peuvent raisonnablement s'en flatter
au fond il est de principe, que les
droits d'arrortissement des gens
raison d'immuables donnés à des
gens de main morte par testament
ou autres actes à cause de mort
pour se charger et acquitter des
fondations pieuses doivent être
payés par les fondateurs ou leurs
héritiers par la raison entre-
-autres qu'en donnant des immeubles,
l'on est censé avoir voulu mettre
les mainmortables en état d'en
jouir librement et sans diminution.

Mais il ne s'en pas de même en
fondations faites par actes entre
vifs dans lesquels les gens de main
morte figurent comme auxstans,
parcequ'à lors il se forme entre les
parties contractantes une obligation
synallagmatique et les main-
mortables qui sont maîtres en cas

de faire la loy et d'accepter ou non,
doivent s'imputer de n'avoir pas
stipulé en acceptant les charges,
que les droits d'amortissement
seroient acquittés par les fonda-
-teurs.

De ces principes incontestables
et auxquels la jurisprudence des
arrêts en conforme il résulte
que les^s de Champigny n'ont
aucun recours à exercer contre
les défendeurs au sujet des droits
d'amortissement du jardin
mentionné en l'acte entrevu
du 3.^e xbre 1741.

Delibéré en Maney en l'en-
tre chambre des consultations
ce trois jours 1751. signés d'avelu,
Drouot, Michelant, André et George

Cette copie tirée sur le Régistre
de la chambre des consultations
le d.^r jour.

consultation
du 26 juillet
1752.

MÈNES Champêtres

Si l'amande encourue par
des Bestiaux abandonnés -
sans liol ny entraves, doit
être regardée et chagriée
comme celle d'Échappée.

Le 14 Septembre 1751. François
Perron forgeron à Cantonville,
fit rapport au greffe de la seigneurie,
avoir trouvé vingt trois chevaux
y compris trois poulains appartenans
à sebastien Coignaut et consort
de quoy il conclut que le juge
chagrià à cinq francs par cheval.

Coignaut et consort en porterent
l'appel au Bailliage Royal de
Verdun, y intimèrent le seigneur,
et conclurent à la nullité du
rapport, en la forme et au fond
et sur iceluy eurent acerque l'amande
fut modérée à 5^o par bête.

~~Surquoy Sentence du dix mars~~
 1752 " en ces termes nous disons
 " qu'il a été mal jugé bien appelé
 " et en mandant avons déchargé
 " les appelleus de quatre francs cinq
 " gros par chacun cheval vendus
 " les^s Comte Dourche aux dépens,
 " l'échaquement arrivera au sortir
 " son effet

Le s^r Comte Dourche ayant consulté
 la Chambre Royal sur l'appel, elle
 estima
 que Régulièrement en fait de
 vièus champêtres, l'on ne connoit
 que deux sortes d'amaudés les uns
 de chapeiè et les autres de garde faite
 que dans le litige, il s'agit de
 déterminer sous quel aspect l'on
 doit considérer celle en question —
 par Coignanc et consors.

Dans le rapport fait entre eux
 le 23 septembre 1751. il en dit que
 les 23 chevaux repris, étoient
 abandonnés sans tiols dans

l'étang de quovilloncourt les bayer 523
en ayant été foulés pour y entrer,
vicieuseme qui peut faire présumer
que ce froinement a été fait exprès
par unis d'hommes.

Or un delit de cette espèce peut
-il être remis dans la catégorie des
simples Echappées, qui ne sont propre-
ment dites que quand le Bétail
échappe à la vigilance du gardien,
et que celui cy s'empresse d'empêcher
le mépris aussitôt qu'il s'en apperoit,
~~car lorsqu'on laisse le Bétail à~~
l'abandon et à sa propre conduite,
on l'expose de gayeté de cœur à
faire toutes sortes de dégâts et à
déruster les campagnes, ce qui
est même pire qu'une garde faite.

ainsi les habitans de St Jean Norbach
exemptés par titre et possession de
payer les petites amendes, furent
ils condamnés par arrêt rendu
sur procès par écrit au profit du
seigneur de Lutzelange le

à payer celles dites abandonnées,
 dont il résulte que le sous-souverain,
 n'a pas regardé cette espèce de délits
 comme de simples échappées, c'est
 pourquoy les Comtes Douvres paroit
 foudés à obtenir le traictement
 de son juge garde.

Délibéré à Nancy le 24 juillet
 1752, signé Doudet, D'Arnot, Michel-
 Lambert, André et Georges Collatroune
 Deurard.

arrêt du
 14
 août 1753.

Stanislas par la grace de
 Dieu Roy de Pologne &c. à tous ceux
 qui les présentes verront Salut.

Scavoir que vu par notre toute souveraine
 de Lorrains et de Savoie, les pièces du
 procès d'entre M. François Benoit ad.
 en notre dite cour exerçant en la
 Prévôté Bailliage de Remberville
 en qualité de fermier du droit
 de seau et de tabellion en la

525.

même Grevé, appellant d'une
sentence rendue au Bailliage de
Lunéville le 20 février 1752 de tout
ce qui a précédé et suivi aux fins
de son relief du quinze dudit mois
d'une part, et la communauté
des notaires du Bailliage de
Lunéville justiniers d'autre part

et encore entre M. Claude Des
Simon Evêque de Metz Evêque du
S. Empire, et Pierre de Feance demandeur
en intervention aux fins de la
requête du vingt avril suivant
d'une part.

et la communauté des notaires
de Lunéville et led. M. Benoit
deff. d'autre part.

Il avio la requête présentée par
leditte Communauté des notaires
au Bailliage de Lunéville le 27.
Decembre 1751, aux fins qu'il lui
plais faire deffense au d. M. Benoit

en sa qualité de tabellion territorial
 de Remberville, conformément et aux
 Règlement de Stipules hors du détroit
 de la Frévoite dudit lieu, et pour d'autres
 personnes que celles qui y résident,
 où que les biens y soient situés,
 et pour avoir reçu plusieurs contrats
 pour des particuliers de l'Esartaine,
 hardouour et autres dont les biens
 sont situés esdits lieux leurdanme
 en mil francs de dommages et intérêts
 envers ladite communauté par
 chacun desdits contrats, qui au surplus
 seront déclarés nuls et aux dépens,
 sans préjudice à tous autres droits,
 sentence dudit Bailliage du sept
 janvier suivant par laquelle
 on a remis la cause au mois ()
 pendant lequel temps, les parties
 se tiennent à communiquer, et viendront
 prestes à plaider au principal, sinon
 sera fait droit, toutes choses néanmoins
 moins demeurantes en état, jusqu'à

527

ce qu'il en ait été autrement ordonné
ce qui a été prononcé comme juge &
Royaux & Domaniaux, dans l'étude
de la chatellenie de Remberville,
celle dont est appel par laquelle,
il est donné défaut & contre ledit
m^{rs} Benoit non comparant en
présence de son procureur faute de
contester et pour le profit, on a
déclaré l'appel par lui interjeté
de la sentence précédente, pery et
ad esort, en conséquence ordonné
qu'elle suivie et exécutée suivant sa
forme et teneur et ledit m^{rs} Benoit
condamné aux frais préjudiciaux
de la désertion, suivant qu'ils seront
régles sur simple mémoire, les pièces
sur lesquelles lesdites sentences
ont été rendies, requête présentée
par M^r Le v^{eu} de Metz du 20^e
avril 1752 contenant sa demande
en inter vention, règlement de Base
du quinze juillet suivant par

lequel les parties ont été appointées de leur consentement sur l'appel au conseil, et sur l'admission en intervention qu'on exerce en droit et joint causes et moyens d'appel pour ledit no. Benoit, signifie le 3^e aout, auin fins, qu'il plaise à votre Excellence, dire qu'il a été mal nullement et incompétamment décrété, assigné, procédé et jugé, sur ce letout et l'annulé, sauf aux intimés à se pourvoir autrement dûment, par devant les juges qui en doivent connoître, et au cas qu'il en seroit jugé autrement, sur l'incompétence, mettre l'appellation et sentence dont est appel au néant, en ce qu'il auroit été ordonné, que toutes choses demeurent en état, et qu'on auroit sans préjudice aux droits des parties, réservé les dommages et intérêts des mêmes parties, ou particulièrement pour l'appellant, ou respectivement emendant quant à ce et corrigeant les décharges etc. toutes choses demeurant en état.

redonnee que la remise ne sera
 accordée, que sans préjudice aux
 droits des parties, tous dépens d'ouïe
 et intérêts réservés, et en cas d'irradiation
 du principal, ce que notre ditte
 cour est suppliée de faire, attendu
 le conflit de juridiction, d'oublier
 les intimés des fins de leur requête
 et les condamnés aux dépens tant
 des causes principales que d'appel,
 sans préjudice à tous autres droits
 et à conclure dans la suite comme
 au cas appartenant, requête d'employ
 pour M. Lévêque de vicz. signifie
 le dix aux fins qu'il plaise à notre
 cour, faisant droit sur son intervention,
 dire qu'il a été mal, nullement et
 incompétamment permis d'assigner,
 assigné et jugé par la sentence du
 7 janvier précédent, cassée le tout
 et l'annuler, et au principal maintenir
 et garder l'appellant aux droits
 et possession de recevoir et passer
 tous contrats et actes personnels

et réels dans l'étendue de la
 chatellenie de Remberville et
 dépendances pour toutes sortes
 de personnes et d'immeubles dans
 quel endroit ils soient situés, et
 en d'autres lesdits intimes aux
 dépens, sans préjudice à tous droits,
 requête d'employ pour les intimes,
 signifiée le 14 décembre suivant,
 aux fins qu'il plaise à votre dite
 cour, sans surséer à l'intervention
 de M^r de l'évêque de Metz, mettre
 l'appellation au néant avec
 amende et dépens en cas de violation
 du principal faisant droit sur
 la requête des intimes, faire dresser
 à M^r Benoit tabellion territorial
 de M^r de l'évêque de Metz à Remberville,
 de passer aucun acte hors du détroit
 de la seigneurie ny même dans l'étendue
 de cette chatellenie en aucun cas, lors
 que les parties contiendront, ne seront
 pas sujets de la même seigneurie,
 ou que les biens n'y seront pas situés,
 et pour l'avois fait tant avant que

531

Depuis la demande le condamné
en mil francs de dommages et intérêts
envers les intimés sans préjudice
à former dans la suite telle autre
demande qu'ils aviseront bon être,
et en tous les cas condamnés m^r Benoit
aux dépens, sauf à prendre dans la
suite telles autres conclusions qu'un
cas y appartiendra. requête d'employ
pour la communauté des notaires
contenant production nouvelle. &
venue par ordonnance de notred.
le 11 janvier 1753. pour être
contredite dans les délais de l'aj-
ournement principal, à charge de
signification, signification du même
jour, requête d'employ pour le
m^r Benoit signifiée le 30y, & req^{te}
d'employ pour m^r Leveque de mettre
sig. & icc les, mais suivant, requête
d'employ pour la communauté des
notaires signifiée le 4 may, requête
d'employ pour la dite communauté
des notaires contenant production

nouvelle venue par ordonnance de
 notre M^{rs} le six août pour être
 contredite dans les jours attendus
 l'état priés à charge. Designification
 signification ensuite, requête d'employ
 pour ledit M^{rs} Benoit signifiée
 le 13, autre requête d'employ pour
 M^{rs} le évêque de Metz signifiée le
 même jour, les pièces de production
 des parties tant principal que
 un autre au contenu de l'avant
 du procès, conclusions de notre
 premier général acte signifié
 a requête de M^{rs} l'évêque de Metz
 le sept juin dernier, portant que
 les procès étoit distribué aux M^{rs} Millet
 de Chever conseil en notre dite
 cour souveraine de Lorraine et
 Paris, oïz le rapport dudit sieur
 de Chever tout vu et considéré.

Notre d. cour a mis l'appellation
 et sentence dont en appel au néant,
 en attendant, lorsqu'il le principal,
 après la déclaration faite par

Leveque de Metz, qui prétend pas
 que son notaire de Rembervilles
 soit en droit de l'empêcher hors de son
 district, avis sur la demande
 originaire les parties hors de cause,
 & faisant droit sur l'intervention
 dudit Evêque, à un aintenu Pierre
 Francois Benoit en sa qualité de
 notaire dans ladite Chatellenie
 au droit et possession de recevoir
 les contrats soit personnels, & réels
 de toutes sortes de personnes
 et immeubles en quelque endroit
 ils soient situés, a condamnè la
 communauté des notaires de
 Améville aux dépens envers toutes
 les parties, tant de cause, principal
 que d'appel, & y mandons qu'il soit
 et jugé à Paris en notre d. eoue
 souveraine de Lorraine & Sarrois
 chambre des Enquêtes le 12 aout
 1753. et donné son le grand scel
 de notre d. eoue par la eoue
 signé h. huet greffier.

Signifié et donné copie à m. de
 Laette visureu adverse en
 domicile à Nancy le 14. août
 1758. sans préjudice et sous toutes
 dies protestations signé J. Thomas.

Si les seigneurs deimontains sont obligés d'engranger
 les grains en granges appartenant des Dimes dans le
 village de nos le bon de quel les dits grains sont
 percus.

par arrêt rendu à l'aud. le 22. juin 1719, au profit des Dames d'elles
 de l'abbaye, deimontains du village de Fromeroville, il fut jugé
 qu'ils pouvoient en disposer et les transporter où bon leur sembleroit.

La voie de de voter étoit que comme les grains des Dimes pour moine
 du travail du laboureur, il étoit juste que les mêmes laboureurs
 eussent la préférence pour pour voir avoir les pailles. La coutume
 qui étoit établie en lausse offroit de fournir une grange en
 provision et de payer les pailles sur le pied qu'elles seroient vendues
 dans les villages voisins.

Cependant on leur n'a eu aucune égard à leurs offres et a infirmé
 la sentence du bailliage deff. mitral qui avoit ordonné que
 les dimes de bon de Fromeroville seroient engrangées dans le
 lieu, fondé sur la liberté du Commerce et qu'aucun d'elles
 étoit le contraire d'une chose qui étoit approuvée.

Bespremy, viz des Dimes, tom. 1. chr. 16. et des Dimes de l'abbaye
 à l'aud. pour les raisons rapportées ci-dessus pour les Dames
 de Fromeroville. Le même arrêt B. chap. 7. tom. 2. l'autre
 de recensement des pailles des Dimes donné au public
 en 1730, chr. 2. et 34. et l. pour dans par recensement imprimé
 en 1751, intitulé principes et usages de nos Dimes,
 chap. 12. et 1. sous du même titre, fait voir bien que tel est
 l'usage.

Le Doyen de Billon, verbo Dimes, remarque que l'ancien

juvicio prudences a été changé par un grand conseil le 19. 8. 1716,
 qui a débatté la liberté de jouir de ladite cure aux fins que les religieux
 de marchoy & de maitens pour un tiers, fussent tenus de prendre une
 grange dans le village et de faire de eux d'affaires et d'autres que n'importe
 que les liberte' pres'dite en que le p'trie-fus condamné aux deffens.

Que les d'unes infes'des ne soient tenus des responsions en
 constructions des paroisses qu'à deffens de d'unes ecclésiastiques.

Que les d'unes anciennement retournées à N. glise sans
 renouveau exposé de la féodalité, sont respectées de mes
 ecclésiastiques.

Après par un grand conseil d'écclésiastiques rapport de son d'écclésiastiques le [D
 11. june 1739, un profit de d'écclésiastiques de Champel contre les ancionistes de [1724]
 pour à m'offrir par une demande en cassation d'un arrêt de la cour
 de ...

il y a trois des maitens à la cour, le curé pour un tiers, le p'trie
 de Champel comme engagé de d'écclésiastiques pour un tiers tiers,
 et les ancionistes de pour à m'offrir pour le dernier tiers.

Le p'trie d'écclésiastiques d'écclésiastiques de d'écclésiastiques qui le vendit le 13. mars
 1696 avec trois arpens de terre à Jacques Fier, commandeur de
 la maison de St. Maurice de pour à m'offrir, qui l'annonça en 1713
 à son église.

En 1732, il fut question de réparer l'église de la cour, le p'trie de
 Champel et les ancionistes adans été assignés à cet effet sur la somme de
 de pour à m'offrir à la requête des habitants, le p'trie de Champel pour
 que ladite cure ne p'voit concerner que les des maitens ecclésiastiques,
 en que la d'unes infes'des n'ait été tenue que in subsidium.

Les ancionistes de la cour de la cour ont le soumettre aux responsions sous il
 d'écclésiastiques, à charge que le p'trie de Champel contribuera pour un tiers tiers
 tiers, attendu que leur d'unes infes'des commencent à se faire, sur qui
 par une instance le 4. février 1733 qui condamne le p'trie de Champel et les
 ancionistes à contribuer conjointement aux responsions sous il l'écclésiastiques
 pour tout part en provision qu'ils p'voient dans la d'unes.

Le Sieur de Champel en a mis incessamment à la cour, lorsqu'il instrua
 un le procureur général en assis tant de lauff, arrêtés intervenus le 29. novembre
 1734 qui mit fin à l'appel les parties hors de la cour, sauf au s^r. de Champel,
 à les trois en cause de se pourvoir en cas d'édiction pour son
 indemnité vers S. A. R.

Le Sieur de Champel le procureur général, sur son de ses arrêts, il en obtint un
 le 11. juin 1739 au rapport de M. Durouroy qui eut égard de la cour en
 déchargea le Sieur de Champel des coûts occasionnés par ses
 pourvois avec dépens de toutes les instances.

Le Sieur de Champel fit voir ses arrêts de l'opposition, 1^o par l'édit des
 provisions Congruës du 30. 7^{bre}. 1698 qui ne chargeant les d^{ns}.
 inférieurs des provisions Congruës, que subsidiairement, il n'y avoit nulle
 différence à faire pour les réparations des églises qui devaient se
 régler sur le même principe.

2^o par un décret du conseil de date du 17. Mars 1739. 21. de la reforme, en
 qui ordonna dans le premier membre que toutes les réparations à
 faire dans les Bâtimens des Bénéfices simples, demeureroient uniquement
 à la charge des Bénéficiaires ou de leurs héritiers, et qui, dans le second qui
 concerne les réparations et restaurations des églises paroissiales, veut
 que les évêques aient soin de les faire réparer aux frais des possesseurs
 des revenus eccl^{si}. iustiques, et qu'en cas d'insuffisance, les seigneurs
 aient soin d'y suppléer subsidiairement, et à leur défaut, les paroissiens.

Le procureur et son Commentateur, Lett. 1. chap. 91. l'ont en
 son décret, Lett. R. rapportant le même décret, et ils ajoutent qu'il
 a été reçu en France par l'art. 62. de l'ord^e. de Blois Et par l'édit de
 Mada.

il exprime la comparaison du cas des réparations avec les provisions
 Congruës sur le sentiment de M. de Vassier, un titre, de Responsabilité
 eccl^{si}, où il dit, n^o. 8. que, de même que tantum ferunt
 institute pro niche méritò provener eccl^{si}, des paroisses
 paupéres et trop petites recevoient, ont sacrifié ou en
 obligation, led même projet fabrique eccl^{si} ou sous quelque
 condition.

Il tirera un 3^e. motif de l'édit de l'insertion de l'art. par rapport

au domaine royal, et de l'insérer public par rapport aux usages de la noblesse et à l'immunité des dîmes inféodées qui relevant immédiatement ou immédiatement du domaine du Roy.

Dans la seconde proposition, on mentionne que ces suppositions la position de dîmes des canonistes, originaires ~~aff~~ inféodées, elle avoir repris son ancienne nature de dîmes ecclésiastiques dès l'an 1415.

On se fonde sur deux ord^{es} de France, l'un de 1263, rapporté pour Dumoulin, n^o 21. §. 46. du titre des fiefs de l'ancienne coutume de Paris, qui est le 68^e de la nouvelle, et sur une autre de 1269, rapporté par Chopin, dans son traité de l'usufruit de France, liv. 3. tit. 23. n^o 8. qui permettent de recueillir les dîmes à l'église, et qui en ce cas les réparent ecclésiastiques; la vérité de ces deux ord^{es} doit fonder sur la loi de la trace, rapporté au chapitre, paroit beaux, extra de dîmes.

Pierard Castel en son nouveau recueil de questions notables de l'édition de 1684. tom. 2. quest. 1. de prescriptions expositive en matière de dîmes, n^o 8. observe que si les choses en étaient demeurées aux termes du concile de la trace, il ne seroit plus question de dîmes inféodées, parce que les laïcs ne les posséderoient plus, mais que Philippe le bel obtint par un bref de cleme^{nt} V. que ceux qui avoient possédé des dîmes avant le concile de la trace, les pourroient posséder à l'avenir et en disposer, et que c'est sur ce fondement qu'il appelle encore les dîmes possédées par les laïcs, inféodées et patrimoniales; et au n^o 24. que les dîmes revenues à l'église sous glabe, c'est à dire, sous aucun usage et sous aucune université à quoi elles soient attachées, elles reprennent leur ancienne nature de dîmes et qu'elles sont imprescrites et inaliénables, comme si elles n'avoient jamais été démembrées et possédées par des personnes laïques, d'où ce celles qui sont venues et accordées à l'église

conjointement avec le fief ou la seigneurie à laquelle elles avoient été annexées, auquel cas elles tiennent leur nature de choses inféodées.

V. Demouriez sur l'article cité ci-dessus, qui fait les mêmes distinctions. *Kamespéc, traité du droit ecclésiastique, par. 2. §. 34. chap. 4. n. 19.*
 Voyez en ses notes sur la règle de infirma. *voisin. n. 46.*

On établissoit dans une autre proposition, que la mutation qui ou bien en France, que le changement de vassal ne changeoit ^{en} les droits du seigneur, et que l'émortissement ne changeoit point la qualité de la chose amortie, // *émortissement non immutait la qualité de ces amortissements* // a été introduite par rapport à plusieurs droits qui sont dus au seigneur féodal, dans les différents cas de mutation des fiefs, tels que sous les droits de relief, de vachas, quinz, requies, lots en ventes, mais que cette maxime souffre une distinction ou en deux cas expliqués par Gilles le maître, *ou chap. 11. de pourtrait des émortissements de l'édit de 1673.* Cette distinction est que quand le fief étoit amorti en faveur de l'église ou bien féodal qui releva immédiatement de lui, toute féodalité est éteinte par l'effet de l'émortissement, sans ce si long-temps que la chose amortie reste en mains de gens de main-morte, à moins que dans les lettres d'émortissement, la féodalité n'ait été réservée perpétuelle.

Voyez Baquet se ferrière en ses notes sur le titre de l'émortissement; l'émortissement en ses maximes générales du droit féodal, *maxime 9.*

On soutenoit dans une dernière proposition que la fourniture des bêtes vives ne pouvoit induire l'obligation de contribuer aux réparations, 1.^o parcequ'il l'avoit vu dans la loi, que sous les seigneurs qui pouvoient les peuliers en qui fournissoient les bêtes vives fournissoient individuellement toutes des réparations.

2.^o C'est que les grosses dimes sont susceptibles, ordi. en que les grosses dimes sont susceptibles en ne pourvoient que selon les usages des lieux où elles ont été introduites par la piété des fideles, selon la maxime de laquelle.

4.^o c'est que si les Decimateurs fournissons les bûches nûes, c'est
qu'ils y ont intérêt, et la jurisprudence de la cour est le contraire.
Brillon, Verbo, Dîmes de charbonnage, n.^o 70. et bien que les
Decimateurs sont chargés de Droits des réparations. Le prétre, Cass. 1.
chapp. gr. Louis et G. vid. eau, Lett. R. Louis. 60. Brillon, Verbo,
Dîmes, n.^o 164, et verbo, Decimateurs, n.^o 3. Duperray, des questions
Congruës, chapp. 28. n.^o 31. et sur tous, de l'édiction de 1689.

que les prix se prennent à la même qualité que les
grosses Dîmes

Jugé par arrêt du 29. août 1737

entre les frères et successeurs de Thirelley, experts d'une tenance
rendue au bailliage de Nancy, qui les avoit condamnés à payer les
Dîmes de pois à Longjumeau par le même chemin que les grosses
et menues Dîmes dans la lieue.
et les Decimateurs de la lieue, intervenus.

Les frères de la lieue que la dime de pois n'avoit jamais été payée qu'à
volonté au lieu de Thirelley; que c'étoit la coutume de donner la
dîme des Landes au lieu de la lieue sans les menues de pois pour
la Dîme; que les Dîmes insolubles telles que celles de pois et de legumes avoient
été réglées différentes fois par la cour à la 60.^e à la 65.^e qu'ils approuvoient
un même règlement.

Les Decimateurs soutenaient que c'étoit au bailli de payer cette sorte
de Dîmes sur les greniers, sujet à l'impunité de la part des frères; que
c'étoit la coutume dans la lieue de puis les grosses et menues Dîmes
à Longjumeau; qu'on payoit cette espèce de menue Dîme dans les
lieux voisins à la même qualité que les grosses Dîmes; que plus
le droit venoit en l'ord.^e de l'ord.^e de l'ord.^e en telles matières, ou devoit suivre
l'usage que les lieux voisins.

M. l'avocat général de Vivray qui porta l'opinion dans cette affaire, dit
que les raisons des experts pour fixer cette Dîme à la 60.^e comme ils
en demandoient le règlement à la cour, seroient pour servir, si
ces prix étoient tous donnés au bailli pour le bailli, comme un des,
mais que d'abord qu'ils étoient tous payés au bailliage dans

940
les terres de message, toutes sortes de fruits devaient dans difficile
la dime à la même quotité que les grosses dîmes.

Les cours, sur des conclusions, mise d'appellation en usage.

Le 20^e de mois de 1579, art. 60. Défend de proposer les
provisions de la dîme à volonté.

Un voisin ne peut le voisinage de son voisin à faire
un autre domaine à frais communs pour servir
de clôture entre leurs héritages.

Arrêt du 26. mars 1735 contre Nicolas Crampel, laboureur
à viller les luesville, app^{te}, contre Lucrèce Crampel, demand
une même terre, indivise.

Lucrèce Crampel, propriétaire d'une maison en des héritages
en dépendant dîmes à viller les luesville, en son fait
Ces trois sur son fond un autre héritage de son héritage
d'avant celui de N^e Crampel, son voisin, la fit assigner au
bâtage de luesville pour servir condamner de leur part
la moitié de son terrain lequel il étoit le voisin, pour qui
sentence intervenant le 14. mars 1735 qui fit droit sur la dite,
et condamna N^e Crampel de contribuer pour moitié,
mais en vain protesté l'appel à la cour, il en fut sur le vent
jugé par N^e Damesvil son oncle fondé sur l'art. XIV. de
tit. XIV. de la coutume de la ville de Paris art. XIX. de même
titre; sur l'opposition de la grande par la cour de Troyes 22. fev.
art. 63. N. 26. et sur l'art. 210. de la coutume de Paris,
après qu'il s'étoit l'arrêt rendu le 15. juillet 1706
entre le s^r. Olivier de jubeville contre le s^r. François de
même lieu.

Lucrèce Crampel soutenoit de prouver que viller les luesville
étoit pour le présent incorporé à luesville; que les terres
jouissent des mêmes droits que les bourgeois de cette ville, avec
les quels ils ne formaient qu'une paroisse, et autres voisines,

